

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1981-1982

COMPTE RENDU INTEGRAL — 47^e SEANCE

Séance du Mercredi 30 Juin 1982.

SOMMAIRE

PRÉSIDENTE DE M. ETIENNE DAILLY

1. — Procès-verbal (p. 3284).
2. — Indemnisation des victimes de catastrophes naturelles. — Adoption des conclusions d'une commission mixte paritaire (p. 3284).
Discussion générale: MM. Michel Rocard, ministre d'Etat, ministre du Plan et de l'aménagement du territoire; Maurice PrévotEAU, rapporteur pour le Sénat de la commission mixte paritaire; le président.
Art. 5 (p. 3285).
Adoption de l'ensemble de la proposition de loi.
3. — Réforme de la planification. — Suite de la discussion d'un projet de loi déclaré d'urgence (p. 3286).
Suite de la discussion générale: MM. Jean Béranger, Jacques Mossion, Pierre Noé, Raymond Dumont, Pierre-Christian Taittinger, Georges Mouly, Michel Rocard, ministre d'Etat, ministre du Plan et de l'aménagement du territoire; le président, Michel Chauty, président de la commission des affaires économiques et du Plan.
Clôture de la discussion générale.
4. — Retrait d'une question orale avec débat (p. 3300).
Suspension et reprise de la séance.

PRÉSIDENTE DE M. PIERRE-CHRISTIAN TAITTINGER

5. — Convocation du Parlement en session extraordinaire (p. 3300).
6. — Suppression des tribunaux permanents des forces armées en temps de paix. — Adoption des conclusions modifiées d'une commission mixte paritaire (p. 3300).
Discussion générale: MM. Robert Badinter, garde des sceaux, ministre de la justice; Marcel Rudloff, rapporteur pour le Sénat de la commission mixte paritaire.

★ (2 f.)

Art. 1^{er}, 3, 6 et 9 (p. 3301).

Intitulé (p. 3302).

Amendement n° 1 de M. Rudloff. — MM. Marcel Rudloff; le garde des sceaux.
M. Max Lejeune.

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

7. — Recherche et développement technologique de la France. — Adoption d'un projet de loi en nouvelle lecture (p. 3303).

Discussion générale: MM. Jean-Marie Rausch, rapporteur de la commission spéciale; Jean-Pierre Chevènement, ministre d'Etat, ministre de la recherche et de l'industrie; Pierre Noé.

M. le président.

Intitulé du titre I^{er} (p. 3304).

Amendement n° 1 de la commission. — MM. le rapporteur, le ministre d'Etat. — Adoption de l'amendement et de l'intitulé.

Intitulé du chapitre I^{er} (p. 3304).

Amendement n° 2 de la commission. — MM. le rapporteur, le ministre d'Etat. — Adoption.

Rétablissement de l'intitulé.

Art. 2 (p. 3304).

Amendement n° 3 de la commission. — MM. le rapporteur, le ministre d'Etat. — Adoption de l'amendement et de l'article.

Art. 3 (p. 3305).

Amendement n° 4 de la commission. — MM. le rapporteur, le ministre d'Etat. — Adoption de l'amendement et de l'article.

Art. 4 (p. 3305).

Amendement n° 5 de la commission. — MM. le rapporteur, le ministre d'Etat. — Adoption de l'amendement et de l'article.

Art. 4 bis (p. 3306).

Amendement n° 6 de la commission. — MM. le rapporteur, le ministre d'Etat. — Adoption.

Rétablissement de l'article.

Intitulé du titre II (p. 3306).

Amendement n° 7 de la commission. — MM. le rapporteur, le ministre d'Etat. — Adoption.

Suppression de l'intitulé.

Intitulé du chapitre I^{er} (p. 3306).

Amendement n° 8 de la commission. — MM. le rapporteur, le ministre d'Etat. — Adoption.

Suppression de l'intitulé.

Intitulé du chapitre I^{er} bis (p. 3306).

Amendement n° 9 de la commission. — MM. le rapporteur, le ministre d'Etat. — Adoption.

Rétablissement de l'intitulé.

Intitulé de la section première (p. 3306).

Amendement n° 10 de la commission. — MM. le rapporteur, le ministre d'Etat. — Réserve.

Art. 5. — Adoption (p. 3306).

Art. 5 bis (p. 3306).

Amendement n° 11 de la commission. — MM. le rapporteur, le ministre d'Etat. — Adoption.

Suppression de l'article.

Art. 6 (p. 3307).

Amendement n° 12 de la commission. — MM. le rapporteur, le ministre d'Etat. — Adoption.

Suppression de l'article.

Art. 6 bis (p. 3307).

Amendement n° 13 de la commission. — MM. le rapporteur, le ministre d'Etat. — Adoption.

Suppression de l'article.

Art. 7. — Adoption (p. 3307).

Art. 7 bis (p. 3307).

Amendement n° 14 de la commission. — MM. le rapporteur, le ministre d'Etat. — Adoption.

Suppression de l'article.

Intitulé de la section II (p. 3307).

Amendement n° 15 de la commission. — MM. le rapporteur, le ministre d'Etat. — Réserve.

Art. 8 (p. 3307).

Amendement n° 16 de la commission. — MM. le rapporteur, le ministre d'Etat. — Adoption.

Suppression de l'article.

Art. 9 (p. 3308).

Amendement n° 17 de la commission. — MM. le rapporteur, le ministre d'Etat. — Adoption.

Suppression de l'article.

Art. 10 (p. 3308).

Amendement n° 18 de la commission. — MM. le rapporteur, le ministre d'Etat. — Adoption.

Suppression de l'article.

Intitulé de sections (précédemment réservés) (p. 3308).

Amendement n° 10 de la commission. — MM. le rapporteur, le ministre d'Etat. — Adoption.

Suppression de l'intitulé de la section première avant l'article 5.

Amendement n° 15 de la commission. — MM. le rapporteur, le ministre d'Etat. — Adoption.

Suppression de l'intitulé de la section II avant l'article 8.

Intitulé du chapitre II (p. 3308).

Amendement n° 19 de la commission. — MM. le rapporteur, le ministre d'Etat. — Adoption.

Suppression de l'intitulé.

Intitulé du titre III (p. 3308).

Amendement n° 20 de la commission. — MM. le rapporteur, le ministre d'Etat. — Adoption.

Rétablissement de l'intitulé.

Intitulé du chapitre I^{er} (p. 3309).

Amendement n° 21 de la commission. — MM. le rapporteur, le ministre d'Etat. — Adoption.

Rétablissement de l'intitulé.

Art. 11 (p. 3309).

Amendements n°s 22 et 23 de la commission. — MM. le rapporteur, le ministre d'Etat. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Intitulé de la section première bis (p. 3309).

Amendements n° 24 de la commission. — MM. le rapporteur, le ministre d'Etat. — Adoption.

Rétablissement de l'intitulé.

Art. 12 (p. 3309).

Amendement n° 25 de la commission. — MM. le rapporteur, le ministre d'Etat. — Adoption de l'amendement et de l'article.

Art. 13 (p. 3309).

Amendement n° 26 de la commission. — MM. le rapporteur, le ministre d'Etat. — Adoption de l'amendement et de l'article.

Art. 13 bis (p. 3310).

Amendement n° 27 de la commission. — MM. le rapporteur, le ministre d'Etat. — Adoption de l'amendement et de l'article.

Art. 14 (p. 3310).

Amendement n° 28 de la commission. — MM. le rapporteur, le ministre d'Etat. — Adoption de l'amendement et de l'article.

Art. 15 (p. 3310).

Amendement n° 29 de la commission. — MM. le rapporteur, le ministre d'Etat. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 16 (p. 3311).

Amendement n° 30 de la commission. — MM. le rapporteur, le ministre d'Etat. — Adoption.

Suppression de l'article.

Intitulé de la section II (p. 3311).

Amendement n° 31 rectifié de la commission. — MM. le rapporteur, le ministre d'Etat. — Adoption.

Suppression de l'intitulé.

Intitulé du chapitre II (p. 3311).

Amendement n° 30 de la commission. — MM. le rapporteur, le ministre d'Etat. — Adoption.

Rétablissement de l'intitulé.

Art. 17 (p. 3311).

Amendement n° 32 de la commission. — MM. le rapporteur, le ministre d'Etat. — Adoption.
Adoption de l'article modifié.

Art. 18 à 21. — Adoption (p. 3311).

Art. 22 (p. 3312).

Amendement n° 33 de la commission. — MM. le rapporteur, le ministre d'Etat. — Adoption.
Suppression de l'article.

Art. 23 (p. 3312).

Amendement n° 34 de la commission. — MM. le rapporteur, le ministre d'Etat. — Adoption.
Suppression de l'article.

Art. 23 bis (p. 3312).

Amendement n° 35 de la commission. — MM. le rapporteur, le ministre d'Etat. — Adoption.
Suppression de l'article.

Art. 24 (p. 3313).

Amendement n° 36 de la commission. — MM. le rapporteur, le ministre d'Etat. — Adoption de l'amendement et de l'article.

Art. 25 (p. 3313).

Amendement n° 37 de la commission. — MM. le rapporteur, le ministre d'Etat. — Adoption.
Suppression de l'article.

Intitulé (p. 3313).

Amendement n° 38 de la commission. — MM. le rapporteur, le ministre d'Etat. — Adoption de l'amendement et de l'intitulé.

Vote sur l'ensemble (p. 3313).

Mme Danielle Bidard, MM. Jean Béranger, Pierre Noé, Jacques Descours Desacres, le ministre d'Etat.

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

8. — Réforme de la planification. — Suite de la discussion d'un projet de loi déclaré d'urgence (p. 3314).

Art. 1^{er} (p. 3314).

Amendement n° 43 de M. Charles de Cuttoli. — MM. Charles de Cuttoli, Bernard Barbier, rapporteur de la commission des affaires économiques et du Plan; Michel Rocard, ministre d'Etat, ministre du Plan et de l'aménagement du territoire. — Retrait.

Adoption de l'article. *

Article additionnel (p. 3315).

Amendement n° 5 de la commission des affaires économiques et du Plan. — MM. le rapporteur, le ministre d'Etat, Michel Chauty, président de la commission des affaires économiques et du Plan. — Adoption de l'article.

Art. 2 (p. 3316).

Amendement n° 6 de la commission. — MM. le rapporteur, le ministre d'Etat. — Adoption.

Amendement n° 7 de la commission. — MM. le rapporteur, le ministre d'Etat, Michel Darras, Jacques Descours Desacres. — Rejet.

Amendement n° 8 de la commission. — MM. le rapporteur, le ministre d'Etat, Pierre Noé, le président de la commission. — Adoption au scrutin public.

Amendement n° 9 de la commission. — MM. le rapporteur, le ministre d'Etat, le président de la commission. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 3 (p. 3319).

Amendements n°s 10 de la commission et 1 de M. Georges Lombard, rapporteur pour avis. — MM. le rapporteur, Georges Lombard, rapporteur pour avis de la commission des finances; le ministre d'Etat. — Retrait.

Amendement n° 11 de la commission. — Retrait.

M. Michel Darras.

Adoption de l'article.

Art. 4 (p. 3321).

Amendements n°s 12 de la commission et 2 de M. Georges Lombard, rapporteur pour avis. — MM. le rapporteur, le rapporteur pour avis, le ministre d'Etat, Pierre Noé. — Adoption de l'amendement n° 12.

Suppression de l'article.

Art. 5 (p. 3323).

M. Louis Virapoullé, le ministre d'Etat.

Amendement n° 13 rectifié de la commission. — MM. le rapporteur, le ministre d'Etat, Michel Darras. — Adoption.

MM. le ministre d'Etat, le président.

Amendement n° 44 de M. Charles de Cuttoli. — Retrait.

Amendements n°s 51 de M. Pierre-Christian Taittinger, 4 rectifié de M. René Touzet, 40 de M. Jean Cauchon et 14 rectifié de la commission. — MM. René Touzet, Jean Cauchon, le rapporteur, le ministre d'Etat, Michel Darras. — Retrait des amendements n°s 51, 40 et 4 rectifié; adoption de l'amendement n° 14 rectifié.

Adoption de l'article modifié.

Art. 5 bis (p. 3326).

Amendement n° 15 de la commission. — MM. le rapporteur, le ministre d'Etat. — Adoption.

Suppression de l'article.

Art. 6 (p. 3326).

Amendement n° 45 de M. Charles de Cuttoli. — M. Charles de Cuttoli. — Retrait.

Amendement n° 16 de la commission. — MM. le rapporteur, le ministre d'Etat. — Adoption.

PRÉSIDENCE DE M. ETIENNE DAILLY

Amendement n° 46 de M. Charles de Cuttoli et sous-amendement n° 52 du Gouvernement. — MM. Charles de Cuttoli, le rapporteur, le ministre d'Etat. — Adoption.

Amendement n° 17 de la commission et sous-amendement n° 53 du Gouvernement. — MM. le rapporteur, le ministre d'Etat. — Rejet du sous-amendement et adoption de l'amendement.

Adoption de l'article modifié.

Art. 7 (p. 3327).

Amendement n° 18 de la commission. — MM. le rapporteur, le ministre d'Etat. — Adoption.

Amendement n° 19 de la commission. — MM. le rapporteur, le ministre d'Etat. — Retrait.

Amendement n° 58 du Gouvernement. — MM. le ministre d'Etat, le rapporteur. — Adoption.

Amendements n°s 20 de la commission et 59 du Gouvernement. — MM. le rapporteur, le ministre d'Etat, le président de la commission, René Touzet, Michel Darras. — Adoption de l'amendement n° 59.

M. Michel Darras.

Adoption de l'article modifié.

MM. le président, le président de la commission.

Art. 8 (p. 3329).

Amendement n° 21 de la commission; sous-amendements n°s 54, 55 et 56 du Gouvernement et 60 de M. Michel Darras. — MM. le rapporteur, le ministre d'Etat, Michel Darras. — Retrait du sous-amendement n° 56; rejet des sous-amendements n°s 54 et 55; adoption du sous-amendement n° 60 et de l'amendement n° 21.

Adoption de l'article modifié.

Art. 9. — Adoption (p. 3330).

Art. 10 (p. 3330).

Amendement n° 22 de la commission. — MM. le rapporteur, le ministre d'Etat. — Adoption.

Amendement n° 23 de la commission. — MM. le rapporteur, le ministre d'Etat. — Adoption.

Amendement n° 42 de M. Raymond Dumont. — MM. Raymond Dumont, le rapporteur, le ministre d'Etat. — Retrait.

Amendement n° 24 de la commission. — MM. le rapporteur, le ministre d'Etat. — Adoption.

Amendement n° 25 de la commission. — MM. le rapporteur, le ministre d'Etat. — Adoption.

Amendement n° 26 de la commission. — MM. le rapporteur, le ministre d'Etat. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

MM. le président de la commission, le président.

Renvoi de la suite de la discussion.

9. — Communication du Gouvernement (p. 3333).

Suspension et reprise de la séance.

PRÉSIDENCE DE M. PIERRE-CHRISTIAN TAITTINGER

10. — Rappel au règlement (p. 3334).

MM. Christian de La Malène, Gaston Defferre, ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation ; Robert Schwint, le président.

11. — Droits et libertés des communes, des départements et des régions. — Adoption d'une proposition de loi en deuxième lecture (p. 3334).

Discussion générale : MM. Gaston Defferre, ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation ; Léon Jozeau-Marigné, président de la commission des lois, en remplacement de M. Pierre Schiélé, rapporteur.

Art. 1^{er} (p. 3336).

Amendements n° 4 de la commission et 1 de M. René Touzet. — MM. le rapporteur, René Touzet, le ministre d'Etat. — Retrait de l'amendement n° 1 ; adoption de l'amendement n° 4.

Amendement n° 5 de la commission. — MM. le rapporteur, le ministre d'Etat, Jacques Descours Desacres, René Touzet. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 5 (p. 3338).

Amendement n° 6 de la commission. — MM. le rapporteur, le ministre d'Etat. — Adoption.

Amendement n° 7 de la commission. — MM. le rapporteur, le ministre d'Etat. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 7 (p. 3338).

Amendement n° 8 de la commission. — MM. le rapporteur, le ministre d'Etat. — Adoption.

Amendement n° 9 de la commission. — MM. le rapporteur, le ministre d'Etat. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 8 bis A (p. 3339).

Amendement n° 14 rectifié de M. Henri Belcour. — MM. Louis Souvet, le rapporteur, le ministre d'Etat, François Collet, Jacques Descours Desacres. — Retrait.

MM. Jacques Descours Desacres, le rapporteur.

Adoption de l'article.

Art. 8 bis B (p. 3341).

Amendements n° 10 de la commission et 15 du Gouvernement. — MM. le rapporteur, le ministre d'Etat. — Retrait de l'amendement n° 10 ; adoption de l'amendement n° 15 constituant l'article.

Art. 8 bis C et 8 bis D. — Adoption (p. 3343).

Art. 8 bis (p. 3343).

Amendement n° 11 de la commission. — MM. le rapporteur, le ministre d'Etat. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Articles additionnels (p. 3343).

Amendement n° 12 du Gouvernement. — MM. le ministre d'Etat, le rapporteur. — Adoption de l'article.

Amendement n° 16 du Gouvernement. — MM. le ministre d'Etat, le rapporteur. — Adoption de l'article.

Art. 9. — Adoption (p. 3344).

Vote sur l'ensemble (p. 3344).

MM. Marcel Daunay, le rapporteur, Fernand Lefort, le ministre d'Etat.

Adoption de l'ensemble de la proposition de loi.

12. — Communication du Gouvernement (p. 3345).

13. — Anciens combattants d'Afrique du Nord. — Adoption d'une proposition de loi (p. 3345).

Discussion générale : MM. Robert Schwint, président et rapporteur de la commission des affaires sociales ; Jean Laurain, ministre des anciens combattants ; Fernand Lefort, Léon Jozeau-Marigné.

Explications de vote (p. 3347).

MM. Jacques Genton, André Méric, René Touzet, le président de la commission.

Adoption de l'article unique.

Intitulé. — Adoption (p. 3348).

Adoption de l'ensemble de la proposition de loi.

14. — Fait personnel (p. 3348).

MM. Robert Schwint, le président.

15. — Dépôt d'une question orale avec débat (p. 3349).

16. — Renvois pour avis (p. 3349).

17. — Ordre du jour (p. 3349).

18. — Clôture de la seconde session ordinaire de 1981-1982 (p. 3349).

PRÉSIDENCE DE M. ETIENNE DAILLY,
vice-président.

La séance est ouverte à dix heures cinq.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le compte rendu analytique de la séance d'hier a été distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté sous les réserves d'usage.

— 2 —

INDEMNISATION DES VICTIMES
DE CATASTROPHES NATURELLES

Adoption des conclusions d'une commission mixte paritaire.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion des conclusions du rapport de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion de la proposition de loi relative à l'indemnisation des victimes des catastrophes naturelles. [N° 425 (1981-1982.)]

Dans la discussion générale, la parole est à M. le ministre d'Etat.

M. Michel Rocard, ministre d'Etat, ministre du Plan et de l'aménagement du territoire. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, je voudrais commencer par vous pré-

senter les excuses de mon collègue Jacques Delors, ministre de l'économie et des finances, qui ne peut être présent ce matin puisqu'il est au conseil des ministres.

Comme l'ordre du jours de la présente séance appelle la suite de la discussion du projet de loi portant réforme de la planification, je le remplacerai, bien que ce soit lui qui ait suivi les travaux préparatoires au texte qui vous est soumis.

La proposition de loi relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles vient utilement combler un vide législatif encore existant à ce jour. Le citoyen français atteint de maladie, victime d'un accident de travail ou d'un accident d'automobile est aujourd'hui dans une situation de sécurité au regard de ses droits personnels.

En revanche, le citoyen français qui, du fait d'une catastrophe naturelle résultant uniquement de la force majeure, perd la totalité de son patrimoine et ses conditions normales d'existence pour plusieurs mois ou plusieurs années se trouve dépourvu de tout recours, dans l'état actuel de notre droit.

Elu de Conflans-Sainte-Honorine, j'ai pu mesurer à plusieurs occasions, et encore tout récemment les conséquences d'une inondation. C'est dans cet esprit qu'au cours de la législature précédente j'avais moi-même déposé une proposition de loi améliorant la situation des sauveteurs volontaires lors de catastrophes de ce genre. J'ai plaisir à constater que cette disposition a été intégrée dans le texte qui vous est soumis, et cela à l'initiative du Sénat.

Le texte élaboré par les deux assemblées permet, je crois, de réaliser un progrès essentiel par l'établissement d'une règle de solidarité.

Un compromis satisfaisant a été réalisé sur ce point en commission mixte paritaire : le texte actuel constitue un bon équilibre entre la responsabilité et la solidarité nationale.

Ce texte, pour m'en tenir à l'essentiel, présente, à plusieurs égards, un caractère exemplaire.

En effet, bien qu'il ait des implications financières, le Gouvernement a accepté qu'une proposition de loi soit déposée, dont l'inscription à l'ordre du jour a été décidée par le Président de la République.

Sa mise au point a donné lieu à une très étroite collaboration entre les deux assemblées, qui ont apporté, chacune, des améliorations substantielles au texte initial. Cela a pu être réalisé grâce notamment aux rapporteurs qui ont procédé à de nombreuses consultations auprès des intéressés et des administrations concernées.

Le Gouvernement se félicite de ce que puisse être adopté un texte qui apporte une très grande amélioration aux conditions d'indemnisation des dommages subis par les éléments naturels et dont l'élaboration s'est faite en étroite concertation entre les deux assemblées, d'une part, entre le Gouvernement et les assemblées, d'autre part.

M. le président. Monsieur le ministre d'Etat, je n'ai pas, bien entendu, à commenter vos propos. Je voudrais seulement vous faire observer que, contrairement à ce que vous avez indiqué, ce n'est pas le Président de la République, quel qu'il soit, passé, présent ou futur, qui décide de l'inscription d'une proposition de loi à l'ordre du jour. C'est le Premier ministre, et lui seul. Disant cela, je me place uniquement sur le plan constitutionnel.

M. Michel Rocard, ministre d'Etat. Monsieur le président, je vous en donne volontiers acte. J'ai seulement voulu manifester l'attention personnelle du Président de la République sur ce sujet.

M. le président. Cela, c'est autre chose !

M. Michel Rocard, ministre d'Etat. Sa parole est souvent écoutée, y compris par le Premier ministre.

M. le président. Heureusement d'ailleurs ! (Sourires.)

La parole est à M. le rapporteur.

M. Maurice Prévotau, rapporteur pour le Sénat de la commission mixte paritaire. Monsieur le président, monsieur le ministre d'Etat, mes chers collègues, arrivée au terme de la procédure parlementaire la proposition de loi relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles va bientôt contribuer à améliorer la vie quotidienne des Français, comme vous venez d'ailleurs de le dire, monsieur le ministre d'Etat. La dernière difficulté qui opposait l'Assemblée nationale et le Sénat a pu être

résolue à la satisfaction des parties, grâce aux travaux de la commission mixte paritaire. Je me permettrai quelques réflexions en guise de conclusion.

La discussion de ce texte a illustré la parfaite collaboration qui pouvait exister entre les deux assemblées dès lors que la volonté de créer un système juste et cohérent s'était substituée aux tentations dangereuses d'une solidarité mal fondée et coûteuse, faisant de nos concitoyens des assistés plus que des responsables. Elle a illustré, si besoin était, la justification d'un bicaméralisme facteur de perfection juridique, de progrès social et d'équilibre financier.

Je voudrais particulièrement remercier les services de M. le ministre de l'économie et des finances du précieux concours qu'ils ont apporté aux rapporteurs des deux assemblées. Je voudrais également en quelque sorte m'excuser auprès d'eux du travail que nous leur imposons. En effet, conformément à l'article 3 du texte, ils devront avoir élaboré en un mois deux décrets en Conseil d'Etat, des arrêtés pour chaque catégorie de contrat d'assurance, des clauses types à insérer dans chacune de ces catégories de contrat. Mais le Sénat, fidèle à sa tradition, a toujours eu confiance et respect pour la haute fonction publique de la nation.

Qu'il me soit enfin permis de prier mes collègues de bien vouloir m'excuser d'avoir dû leur infliger trois scrutins publics lors de la discussion de ce texte en deuxième lecture. Je suis sûr qu'ils ne m'en feront pas grief, car c'est du texte voté par le Sénat qu'est finalement sorti l'article 5 tel qu'il a été adopté par la commission mixte paritaire.

Dorénavant, tout Français victime d'une catastrophe naturelle aura droit à une indemnisation juste et rapide. Le Sénat y aura contribué pour une large part. Il sera ainsi fait justice des affirmations tendancieuses que j'ai pu lire ça et là dans la presse, selon lesquelles notre assemblée, sensible aux préoccupations des assureurs, aurait volontairement retardé l'adoption de cette proposition de loi.

C'est donc avec une satisfaction que je ne dissimulerai pas que je vous proposerai, mes chers collègues, d'adopter les conclusions de la commission mixte paritaire, compte tenu de la rectification apportée par l'Assemblée nationale au cinquième alinéa de l'article 5.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion du texte élaboré par la commission mixte paritaire.

Je rappelle qu'en application de l'article 42, alinéa 12, du règlement, lorsque le Sénat examine après l'Assemblée nationale un texte élaboré par une commission mixte paritaire, il se prononce par un seul vote sur l'ensemble du texte, en ne retenant que les amendements ayant reçu l'accord du Gouvernement.

Je donne lecture du texte de la commission mixte paritaire.

Article 5.

M. le président. « Art. 5. — I. — L'Etat élabore et met en application des plans d'exposition aux risques naturels prévisibles, qui déterminent notamment les zones exposées et les techniques de prévention à y mettre en œuvre tant par les propriétaires que par les collectivités ou les établissements publics. Ces plans sont élaborés et révisés dans des conditions définies par décret en Conseil d'Etat. Ils valent servitude d'utilité publique et sont annexés au plan d'occupation des sols, conformément à l'article L. 123-10 du code de l'urbanisme.

« Dans les terrains classés inconstructibles par un plan d'exposition, l'obligation prévue au premier alinéa de l'article 2 ne s'impose pas aux entreprises d'assurance à l'égard des biens et des activités visés à l'article premier, à l'exception, toutefois, des biens et des activités existant antérieurement à la publication de ce plan.

« Cette obligation ne s'impose pas non plus aux entreprises d'assurance à l'égard des biens immobiliers construits et des activités exercées en violation des règles administratives en vigueur lors de leur mise en place et tendant à prévenir les dommages causés par une catastrophe naturelle.

« Les entreprises d'assurance ne peuvent toutefois se soustraire à cette obligation que lors de la conclusion initiale ou du renouvellement du contrat.

« A l'égard des biens et des activités situés dans les terrains couverts par un plan d'exposition, qui n'ont cependant pas été

classés inconstructibles à ce titre, les entreprises d'assurance peuvent exceptionnellement déroger aux dispositions de l'article 2, deuxième alinéa, sur décision d'un bureau central de tarification, dont les conditions de constitution et les règles de fonctionnement sont fixées par décret en Conseil d'Etat.

« A l'égard des biens et activités couverts par un plan d'exposition et implantés antérieurement à sa publication, la même possibilité de dérogation pourra être ouverte aux entreprises d'assurance lorsque le propriétaire ou l'exploitant ne se sera pas conformé dans un délai de cinq ans aux prescriptions visées au premier alinéa du présent article.

« Le bureau central de tarification fixe des abattements spéciaux dont les montants maxima sont déterminés par arrêté, par catégorie de contrat.

« Lorsqu'un assuré s'est vu refuser par trois entreprises d'assurance l'application des dispositions de la présente loi, il peut saisir le bureau central de tarification, qui impose à l'une des entreprises d'assurance concernées, que choisit l'assuré, de le garantir contre les effets des catastrophes naturelles.

« Toute entreprise d'assurance ayant maintenu son refus de garantir un assuré dans les conditions fixées par le bureau central de tarification, est considérée comme ne fonctionnant plus conformément à la réglementation en vigueur et encourt le retrait de l'agrément administratif prévu à l'article L. 321-1 du code des assurances.

« Est nulle toute clause des traités de réassurance tendant à exclure le risque de catastrophe naturelle de la garantie de réassurance en raison des conditions d'assurance fixées par le bureau central de tarification.

« II. — Les salariés résidant ou habituellement employés dans une zone touchée par une catastrophe naturelle peuvent bénéficier d'un congé maximum de vingt jours non rémunérés, pris en une ou plusieurs fois, à leur demande, pour participer aux activités d'organismes apportant une aide aux victimes de catastrophes naturelles.

« En cas d'urgence ce congé peut être pris sous préavis de vingt-quatre heures.

« Le bénéfice du congé peut être refusé par l'employeur s'il estime que ce refus est justifié par des nécessités particulières à son entreprise et au fonctionnement de celle-ci. Ce refus doit être motivé. Il ne peut intervenir qu'après consultation du comité d'entreprise ou d'établissement ou, à défaut, des délégués du personnel. »

Comme l'a signalé M. le rapporteur pour le Sénat de la commission mixte paritaire, la rectification d'une erreur matérielle a été opérée au cinquième alinéa de cet article 5, les mots : « troisième et quatrième alinéas », ayant été remplacés par les mots : « deuxième alinéa ».

Personne ne demande la parole ? ...

Je mets aux voix l'ensemble de la proposition de loi dans le texte résultant des travaux de la commission mixte paritaire et modifié ainsi que je viens de le rappeler.

(La proposition de loi est adoptée.)

— 3 —

REFORME DE LA PLANIFICATION

Suite de la discussion d'un projet de loi déclaré d'urgence.

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, portant réforme de la planification [n^{os} 391, 414 et 411 (1981-1982)].

Nous allons poursuivre la discussion générale.

J'indique au Sénat que, compte tenu de l'organisation du débat, les temps de parole dont disposent les groupes sont les suivants :

Groupe de l'union centriste des démocrates de progrès, 46 minutes ;

Groupe socialiste, 45 minutes ;

Groupe de l'union des républicains et des indépendants, 36 minutes ;

Groupe du rassemblement pour la République, 35 minutes ;

Groupe de la gauche démocratique, 33 minutes ;

Groupe communiste, 25 minutes ;

Réunion administrative des sénateurs ne figurant sur la liste d'aucun groupe, 20 minutes.

La parole est à M. Béranger.

M. Jean Béranger. Monsieur le président, monsieur le ministre d'Etat, mes chers collègues, à une époque où les mutations du marché mondial et de la technologie multiplient les incertitudes, réaffirmer une volonté planificatrice peut sembler « tâche hardie ».

Les déboires éprouvés par les essais de prévision et de modélisation à traiter ces transformations témoignent d'ailleurs d'une incontestable difficulté de planifier. Fallait-il pour autant y renoncer ?

Le projet de loi qui nous est soumis est la réponse claire que le Gouvernement entend opposer à l'insuffisance de conviction et au septicisme qui ont marqué les derniers plans de la France, sans cependant nier les difficultés inhérentes à la complexité de l'économie de notre temps.

Je sais, monsieur le ministre d'Etat, pour vous connaître bien personnellement, que chose difficile ne saurait vous rebuter, mais, au contraire, vous incite à déployer la compétence, la conviction et l'imagination nécessaires aux solutions adaptées.

Ainsi la France entend-elle aujourd'hui maîtriser son destin, dans une économie mondiale troublée et conflictuelle, en réaffirmant la nécessité du Plan.

A ce propos, j'ai apprécié votre référence à ceux qui, dans le passé, ont été les grands artisans de cette volonté : le général de Gaulle, Jean Monnet et Pierre Mendès-France.

Les radicaux de gauche, dont je suis le porte-parole aujourd'hui, ne peuvent que se féliciter de cette volonté qui rejoint leurs préoccupations maintes fois exprimées quant à la nécessité d'une planification réelle, renouée, qui prendrait en compte la décentralisation, en reposant sur une double démarche législative et contractuelle.

Au-delà des problèmes techniques de la prévision, qui méritent des solutions différentes de celles qui leur ont été apportées dans un passé récent, votre projet de Plan marque d'abord l'affirmation d'une volonté politique, et, dans le contexte des années 1982, celle de défendre, de renforcer et d'élargir notre potentiel productif, seul moyen de lutter efficacement pour la résorption du chômage et l'avènement d'une société plus solidaire.

Pour y parvenir, il fallait naturellement définir de nouvelles méthodologies planificatrices, tenant compte des évolutions sociales, économiques et de civilisation du monde dans lequel nous vivons.

C'est ce qu'a fait la commission de réforme de la planification en proposant un cadre législatif adapté aux exigences du changement et aux mentalités nouvelles. Je tiens à vous féliciter, à ce propos, d'avoir su appuyer votre réforme sur une large consultation, allant des vingt-six régions métropolitaines et d'outre-mer aux organisations représentatives au niveau national des partenaires économiques et sociaux, ainsi qu'au Conseil économique et social, dont vous avez retenu nombre d'amendements.

Prélude à la réforme, la concertation est indéniablement un gage de son efficacité future. Encore serait-il souhaitable, monsieur le ministre d'Etat, que, dans son développement, cette concertation soit étendue à d'autres niveaux, notamment aux professions libérales, qui ont le sentiment d'avoir été oubliés jusqu'à présent.

Avant de définir les raisons pour lesquelles ma formation apportera un soutien sincère au projet que vous nous présentez, je voudrais rapidement dire mon sentiment sur le récent procès d'anticonstitutionnalité qui a été développé. Outre que la démonstration ne me paraît pas probante — mais je ne suis pas juriste éminent — vos arguments, monsieur le ministre d'Etat, m'ont convaincu. La critique tatillonne qui a été formulée sur certains points de votre projet, semble vouloir masquer l'absence d'une véritable opposition de fond à la réforme, celle-ci incitant raisonnablement au rassemblement des acteurs économiques et sociaux pour le redressement de notre système de production. Je ne vois pas, pour ma part, pourquoi un tel bon texte ne serait pas voté à l'unanimité ! Aussi suis-je étonné que les protagonistes de notre Constitution vous reprochent, aujourd'hui, d'utiliser la souplesse d'interprétation qu'ils lui reconnaissaient autrefois, et qu'ils ont su utiliser eux-mêmes à juste titre.

J'en reviens aux grandes lignes de la réforme qui, par leurs aspects novateurs, sont particulièrement intéressantes.

L'élaboration du Plan à deux niveaux, Etat et régions, épouse l'évolution décentralisatrice entérinée par la loi de mars 1982. Sa valeur d'engagement, la prise en considération effective des priorités qu'il définit, le respect des choix qu'il propose, sont fondés sur une participation étendue et décentralisée de tous

ceux qui auront à l'exécuter. Seule une telle conception peut garantir, au service des priorités nationales, la cohésion et la concordance des choix de l'Etat et des collectivités territoriales. Seul un tel plan peut offrir aux agents économiques les informations nécessaires à l'établissement de leur stratégie et assurer aux syndicats, aux associations et à tous les groupements exerçant une activité sociale ou culturelle, la prise en considération de leur projet.

La planification régionale, loin d'être une planification mineure ou simplement fragmentaire, est le point d'appui, ancré dans la réalité locale, de la planification de la Nation. Sa cohérence se trouve ainsi dans la prise en compte de l'équilibre qui résulte de cette démarche à deux niveaux.

Certains estimeront que le cadre de la loi est imprécis et trop souple dans les procédures de planification régionale. Il s'agit là d'une critique déjà entendue lors de la discussion de la première loi de décentralisation et de la loi relative au développement de la recherche. Or, nous nous trouvons aujourd'hui dans le même cas, c'est-à-dire dans l'inconnu pragmatique. L'expérimentation qui naîtra des nouvelles procédures ainsi définies exige la souplesse de la loi dans un premier temps, pour qu'elle ne fige pas ses potentialités. Toute démarche nouvelle, dont on ne peut appréhender tous les effets, nécessite un cadre suffisamment large pour laisser à l'initiative la valeur de la loi.

D'autre part, les régions ne sont pas toutes identiques, leur spécificité est un élément difficilement intégrable dans un cadre trop global.

La garantie de la procédure démocratique et contractuelle est clairement affirmée. Je m'en félicite car elle permettra aux communes, aux bassins d'emplois, aux départements et aux syndicats de communes de se faire entendre et d'apporter leur pierre à l'édifice de la planification. Je tiens à le souligner, car les collectivités locales ont trop longtemps souffert de ne pouvoir maîtriser efficacement leur développement.

L'autre aspect de la réforme de la planification auquel le Gouvernement accorde une grande importance est qu'elle devrait permettre de définir une nouvelle politique industrielle. L'urgente nécessité n'en est plus à démontrer aujourd'hui, les chiffres parlant d'eux-mêmes.

Les objectifs du prochain Plan devront ainsi porter sur l'emploi, pour lequel le maintien et le développement des unités de production passent par un vigoureux effort d'investissement : l'indépendance nationale, pour laquelle l'effort massif en faveur de la recherche et du développement technologique doit se traduire aussi par des investissements ; l'équilibre extérieur, pour lequel le développement des unités sur le marché intérieur, des exportations et des implantations ne se réalisera, là encore, que par des investissements.

En réalité, l'entreprise est à la base de tout le système de planification. C'est vers elle et son environnement, qu'elle soit petite, moyenne ou grande, publique ou privée, que doit aller une bonne part de l'attention du planificateur. Le plan rénové devrait ainsi favoriser la restructuration de notre industrie et, disposant de ce fer de lance, nous permettre d'aller vers la croissance et la sécurité.

L'on sait que 26 p. 100 des produits industriels vendus en France sont importés et que, parmi les secteurs d'activité les plus mal menés, dont l'informatique, le taux de pénétration avoisine 90 p. 100. Cette situation n'a pas été créée en une année et l'on ne peut que déplorer le manque de volonté planificatrice de ces dernières années, dû à la conviction que la loi du marché est seule susceptible de résoudre les problèmes économiques. Vous avez, d'ailleurs, dans votre propos introductif, monsieur le ministre d'Etat, employé la formule : « Le Plan a été condamné systématiquement à une mort lente. » Certes, la loi du marché est impérative, encore faut-il qu'elle soit modulée par des incitations porteuses d'objectifs à moyen terme.

C'est pourquoi il me paraît important que la prochaine planification fasse des entreprises des partenaires à part entière. Pour cela, il convenait de trouver une forme respectant à la fois leur autonomie de gestion et la réalisation effective des objectifs arrêtés par le Plan : les contrats de plan devraient être la forme la plus apte à les satisfaire.

Dans une économie en rapide évolution, les entreprises ont besoin de connaître avec précision l'ensemble des informations économiques, sociales ou technologiques sur leur environnement. C'est ainsi que la planification française avait, dès ses débuts, permis de réduire l'incertitude en procédant à des études de marchés généralisées. Cette information est à intensifier en direction des petites et moyennes entreprises, souvent isolées

et démunies, et qui sont, elles aussi, confrontées aux lois du marché international. Nous savons que la reprise de l'activité économique est conditionnée par le désendettement des entreprises ou, du moins, par une limitation de celui-ci.

Le plan de la Nation et les plans régionaux devraient inclure ces préoccupations dans leurs objectifs.

Un autre élément clé à mettre en œuvre rapidement est, bien sûr, la réduction de la dépendance énergétique par l'exploitation de nos ressources propres.

Permettez-moi, monsieur le ministre d'Etat, de mettre tous ces espoirs dans les objectifs futurs du IX^e Plan. Puissent-ils être atteints !

Bien sûr, le ministre du Plan n'est pas redevable des résultats économiques ; il est seulement habilité à définir des objectifs en fonction de la prospective conjoncturelle et des choix politiques, la difficulté tenant au fait que ces objectifs ne sont pas inscrits « dans une boule de cristal ». C'est pourquoi nous devons les définir ensemble, avec les partenaires concernés, et rassembler toutes les forces vives de la nation pour concourir, dans les meilleures conditions, au redressement économique et industriel de notre pays.

Les radicaux de gauche, qui veulent atteindre avec vous ce but, vous soutiendront fermement dans votre action avec la rigueur qu'ils vous connaissent, et qui est aussi la leur.

Les moyens de contrôle que vous avez bien voulu donner au Parlement, notamment au moment de la discussion budgétaire, nous y aideront, j'en suis certain. (*Applaudissements sur les travées des radicaux de gauche, ainsi que sur les travées socialistes.*)

M. le président. La parole est à M. Mossion.

M. Jacques Mossion. Monsieur le président, monsieur le ministre d'Etat, mes chers collègues, voici donc que nous est aujourd'hui soumis le projet de loi portant réforme de la planification que M. le ministre d'Etat nous avait annoncé au mois de décembre dernier. Le hasard du calendrier parlementaire a fait que ce projet vient en discussion devant le Parlement à une époque où l'échec de la politique économique, profondément ressenti par l'ensemble des Français et leurs responsables, nous pose une interrogation que je qualifierai de fondamentale : notre pays peut-il se donner les moyens de la réussite économique dans les années difficiles que nous connaissons et dans l'avenir, non moins difficile, qui s'annonce à lui ?

Soucieux avant tout de l'intérêt de notre pays et des Français, nous avons examiné et examinerons, monsieur le ministre, votre projet au-delà de toute querelle partisane. En effet, vos déclarations, l'exposé des motifs de votre Plan se veulent ambitieux et porteurs d'espoir. Il nous appartient donc d'établir si cette ambition et cet espoir sont justifiés, et nous procéderons à une lecture de votre texte orientée dans ce sens.

Le groupe de l'union centrée des démocrates de progrès, dont je suis le porte-parole aujourd'hui, voit en effet dans la présentation de ce projet, non pas une coïncidence avec l'actualité économique, mais bien une relation de cause à effet entre le langage que ce projet reflète et la réalité des faits économiques auxquels la France est confrontée.

D'une lecture critique de votre texte, il ressort, monsieur le ministre d'Etat, que les objectifs du Gouvernement tels qu'ils y sont réaffirmés contribuent malheureusement à distiller le rêve et l'illusion. Nous nous prononcerons en adoptant une attitude positive, non pas à l'égard de votre projet, mais pour une planification à la française.

Les objectifs que vous voulez atteindre à travers ce projet nous semblent irréels. Lorsque je lis l'exposé des motifs, je constate que ce texte « vise à rendre au Plan sa fonction essentielle, oubliée, voire niée par les gouvernements précédents, fonction essentielle qui est d'exprimer la volonté de la nation ».

Vous conviendrez avec moi, monsieur le ministre d'Etat, que tout le monde ne peut qu'être d'accord sur cette dernière assertion. Je dis donc que cette affirmation est positive et que votre projet l'est lorsqu'il associe le Parlement, les partenaires sociaux et les collectivités territoriales à l'élaboration du Plan. Mais je dis également qu'il s'agit de la réaffirmation de principes qui ont toujours guidé l'élaboration du Plan. Il faut seulement savoir de quel plan on parle.

A ce propos, je trouve certains aspects de votre projet profondément négatifs, lorsque vous affirmez qu'il n'est qu'un des éléments du triptyque nationalisation — décentralisation — pla-

nification. On s'aperçoit, en effet, que ce projet est économiquement vicié par nature, puisqu'il associe trois notions profondément antinomiques.

Je n'insisterai pas sur l'antagonisme existant entre nationalisation et décentralisation ; il est dans l'esprit de chacun, ici. Quant à la planification et à la décentralisation, permettez-moi de mettre en doute la manière dont l'une et l'autre seront compatibles dans leur application concrète.

Négative encore est la valeur d'engagement que vous conférez à votre Plan. En effet, le Plan a toujours représenté un engagement moral ou d'intention. Mais, vous savez que, dans notre pays, compte tenu des structures qui sont celles d'une économie de liberté comme la nôtre, l'engagement ne peut aller au-delà. Je me permets donc de prétendre que vos objectifs tels qu'ils sont réaffirmés dans votre projet de loi, notamment dans son exposé des motifs, sont teintés de rêve.

Le rêve, c'est — je vous cite — « par l'intermédiaire du Plan... offrir aux acteurs la possibilité de définir leur action dans la durée ».

Monsieur le ministre d'Etat, nous sommes tous d'accord sur cet objectif, mais il faut maintenant être réaliste. Pendant un an, votre Gouvernement ne l'a pas été suffisamment. Nous sommes en période de crise, de compétition économique mondiale et il est tout à fait illusoire de faire croire aux différents agents économiques français qu'ils peuvent trouver, dans notre pays, un havre de paix, une exception dans la compétitivité internationale, une sorte d'espace protégé en-dehors de l'espace économique mondial où les interpénétrations — c'est un mot que vous aimez bien — sont de plus en plus nombreuses et étroites.

C'est encore le rêve lorsque vous affirmez : « Ce qui différencie fondamentalement la gauche de la droite, la volonté socialiste de l'inspiration libérale, c'est en effet le refus de voir l'avenir façonné par des forces économiques et sociales aveugles et extérieures au choix imprimé par le corps politique. »

Mes convictions politiques, dont vous connaissez l'orientation, me font adhérer à la volonté de ne pas voir l'avenir façonné par des forces économiques aveugles ; mais mes convictions d'homme politique, et les devoirs qui sont ceux des élus, me conduisent aussi à tenir compte de la réalité de ces forces économiques qui sont souvent — il faut avoir l'humilité de le reconnaître — extérieures au choix exprimé par la nation et, par-delà, par son corps politique.

Le rêve, c'est donc de faire croire que l'on va maîtriser l'avenir et que l'on pourra faire des projections et des prévisions qui seront les règles du jeu économique et social pendant un moment donné. C'est un rêve, monsieur le ministre d'Etat ; je suis prêt à y adhérer, comme à toute utopie, mais je suis persuadé qu'il est inapplicable à la situation française, comme il l'est à la situation d'un pays de liberté dans les temps difficiles que nous traversons.

Illusion encore lorsque vous affirmez que ce Plan se présentera comme une sorte de loi de programme. Vous contribuez à diffuser des illusions économiques qui sont contraires à la réalité ; vous parlez d'engagements, ce qui veut forcément dire rigidité, puis vous évoquez des relations de coopération, notamment entre l'Etat et les collectivités locales. Elles ont toujours existé et nous souhaitons, comme vous, leur renforcement. Alors, ne parlons plus de loi de programme.

Illusion encore, lorsque vous dites que le Plan ou les lois de Plan permettront de définir les orientations de certaines interventions publiques, notamment en matière de prélèvements et de transferts sociaux.

Monsieur le ministre, avez-vous le droit, en ministre responsable, de distiller de telles illusions ? Vous savez bien que si la crise va s'aggravant, nous aurons les plus grandes difficultés — vous les avez déjà — à maîtriser les prélèvements et les transferts sociaux. Alors, je m'interroge sur les chances de succès de votre loi de Plan, tout en souhaitant la réussite de votre démarche.

Vous avez vous-même, à une époque, dénoncé l'archaïsme de certaines démarches et nous voyons bien que, dans votre projet, vous avez voulu y échapper. Mais je me permets très simplement de vous dire que vous n'avez pas totalement échappé à cette accusation d'archaïsme, car vous raisonnez comme si la France n'était pas l'une des principales puissances économiques du monde et comme si nous étions encore en 1946 — je n'ai pas dit en 1936 — époque où nous avions une reconstruction à proposer et à faire accepter au pays, où nous avions à relancer une machine économique profondément meurtrie par un drame.

Ainsi votre planification nous semble-t-elle peu à même de réussir. Elle nous paraît teintée de certains caractères archaïques et nous semble, en tout cas, enrobée dans une logomachie qui ne me paraît pas du tout adaptée à la situation économique de notre pays.

Nos préférences vont — vous le savez — à une planification que l'on a qualifiée « à la française ». J'essaierai, à grands traits et très brièvement pour ne pas alourdir de débat, de définir ce qu'est une planification adaptée à la situation française et ce qu'elle n'est pas.

Un Plan adapté à la situation de notre pays, c'est tout d'abord le lieu de la concertation économique et sociale. C'est ainsi que le concevait Jean Monnet ; c'est ainsi qu'il a toujours fonctionné et c'est ainsi qu'il faut le préserver. A cet égard, un certain nombre des mécanismes, que vous prévoyez, ne sont pas fondamentalement opposés à cet impératif. J'aurais souhaité simplement que le Plan soit davantage ce lieu de concertation. Je sais que vous me répondrez que la concertation, à l'heure actuelle, est naturellement et simplement organisée, puisque les mêmes forces sociales qui travaillent dans ce pays sont au pouvoir. C'est bien là ce qui nous différencie.

D'autre part, une planification « à la française », c'est une planification qui engage l'Etat et lui seul. Elle engage l'Etat, car c'est une nécessité interne pour un appareil étatique de plus en plus lourd, et vous savez que nous le regrettons. Celui-ci a donc à définir des objectifs et, parfois, dans les méandres administratifs, le politique lui-même n'arrive plus à déterminer quels doivent être, pour l'avenir, voire pour le présent, les engagements précis de l'Etat.

Que l'Etat s'engage est aussi une nécessité externe pour les acteurs du jeu économique ; il est nécessaire pour eux de savoir ce que la plus grande puissance économique et financière du pays va choisir comme orientation et va mener comme politique. Nous regrettons l'accroissement du rôle de l'Etat ; nous reconnaissons aussi qu'en période de crise, de difficultés sociales, humaines et économiques, l'Etat ne peut refuser de jouer le rôle que lui demande de jouer la nation.

Mais vous savez que nous n'aurions certainement pas étendu, autant que vous, le champ de la propriété étatique. Il est donc nécessaire qu'à une époque où l'Etat devient omniprésent — nous le regrettons — il puisse définir ses objectifs et les faire connaître pour que le secteur privé qui subsiste puisse quand même faire quelques prévisions.

Enfin, un Plan adapté à la situation française, c'est un Plan qui privilégie la forme contractuelle. A cet égard, monsieur le ministre d'Etat, vous nous parlez beaucoup des contrats de Plan, mais je vous précise qu'ils existaient déjà. S'ils n'ont pas véritablement réussi, je ne vois pas comment les conditions de leur réussite auraient suffisamment changé pour, aujourd'hui, conduire à un succès. Oui à la formule contractuelle pour lier l'Etat aux collectivités territoriales ou aux différents acteurs de la vie économique et sociale, mais non à la systématisation de la contractualisation ; j'y reviendrai.

Un Plan adapté à la situation française doit éviter un certain nombre de travers et, tout d'abord, la contrainte ; le Plan ne doit pas être contraignant. Je dois reconnaître que vous n'avez pas cédé à cette tentation, même si, ici où là, au détour de votre projet, on observe quelques mots suspects ; je vous les signale pour le cas où ils vous auraient échappé !

A la page cinq de votre exposé des motifs, on lit que « outre les conséquences des accords entre partenaires précédemment évoqués, la seconde loi de Plan comporte des dispositions d'orientation et des dispositions normatives codifiant certaines des priorités... » J'aimerais que vous précisiez davantage quel sera le pouvoir normatif des dispositions figurant dans les lois de Plan et, notamment, dans la seconde.

A l'article 3 aussi lorsqu'on affirme que la seconde loi de Plan, encore elle, définit les mesures juridiques, financières et administratives à mettre en œuvre pour atteindre les objectifs de la première loi de Plan. Sera-t-il question, comme j'ai cru le lire quelque part, de sanctions ou bien s'agit-il seulement de sanctions du non-respect des engagements contractuels ?

Sur toutes ces questions, nous attendons vos réponses avec le plus grand intérêt.

Un deuxième point me paraît également inadapté à la situation française, c'est que le Plan définira les conditions d'intervention économique des collectivités locales. Monsieur le ministre d'Etat, vous savez qu'en période de crise économique il est extrêmement dangereux de permettre à l'Etat de varier dans sa doctrine sur l'intervention économique des collectivités locales. Or la loi du 2 mars 1982, sur laquelle nous nous sommes, je ne

dirai pas affrontés, mais profondément divisés, car nous avons marqué notre vive opposition à la position du Gouvernement, reste finalement relativement ouverte. J'aimerais donc savoir ce que contiendra cette loi de Plan précisant les conditions d'intervention économique des collectivités locales. Il ne faudrait pas qu'à l'occasion de l'accroissement des difficultés économiques nationales l'Etat puisse se retourner vers les collectivités locales en leur donnant de vrais pouvoirs sans moyens, dans un secteur économique de plus en plus difficile à maîtriser.

Un Plan adapté à la situation française, c'est, certes, et je l'ai reconnu, un Plan qui privilégie les relations contractuelles, mais ce n'est certainement pas un Plan qui systématise la contractualisation. C'est un Plan qui ouvre cette possibilité comme une autre : la négociation entre les collectivités territoriales où les différents intervenants dans le secteur économique et social doivent pouvoir avoir des relations directes, normales, suivies et quotidiennes avec le pouvoir central. Il faut donc éviter toute rigidité contractuelle, même si le contrat reste un des instruments juridiques les plus libéraux puisqu'il résulte de l'accord des deux parties. Et, dans l'optique de la décentralisation, ce point me paraît extrêmement important.

Enfin, en ce qui concerne la compatibilité entre les plans régionaux et le Plan national, j'ai cru lire dans votre projet que ce serait vous-même, ou le Gouvernement, qui déciderait de la compatibilité des plans régionaux avec les Plans nationaux. Sur ce point, si je comprends bien l'impératif de cohérence qui est le vôtre, il me paraît quand même tout à fait contraire à l'esprit de la décentralisation que le pouvoir central puisse décider si oui ou non une décision de planification régionale peut être contraire à une décision de planification nationale prise par d'autres autorités. Ou alors c'est que le Gouvernement considère que les autorités centrales sont supérieures en qualité aux institutions décentralisées et une telle façon de voir nous fait sortir d'une véritable décentralisation.

Ce sont autant de questions, monsieur le ministre d'Etat, sur lesquelles j'aimerais que vous puissiez nous répondre.

J'aurais aimé trouver dans le projet l'amorce d'une seconde phase de la décentralisation et je m'attendais un peu, vous connaissant et connaissant vos convictions, à ce qu'un certain nombre de précisions fussent apportées, notamment au niveau des procédures, puisque c'est à ce niveau-là que nous nous en tenons pour l'instant, quant à la pratique quotidienne de la décentralisation qui doit, si j'en crois les grandes déclarations gouvernementales, devenir la règle. Sur ce point, les procédures que vous avez retenues ne nous satisfont pas car elles sont ou trop peu décentralisatrices ou suspects parce que trop floues.

En conclusion, je vous affirme, monsieur le ministre d'Etat, que nous sommes déçus par ce projet car nous sommes prêts à jouer le jeu d'une décentralisation, voire d'une planification, si vous nous convainquez qu'elle peut apporter au pays quelque chose de positif.

Or, une fois encore — c'est devenu, me semble-t-il, une méthode de gouvernement de l'actuel pouvoir — les règles ne sont pas fixées aussi clairement qu'elles devraient l'être par la loi. Il faut, pour les connaître, se référer à plusieurs textes, plusieurs déclarations, dûment « saucissonnées » et parcellisées.

Une fois encore, je me permets de dire que l'ensemble d'un problème n'a pas été mis clairement sur la table. Il est vrai que le problème que vous abordez est tellement vaste qu'il ne pouvait être résolu au moyen de la démarche que vous avez choisie.

Il s'agit de l'avenir économique et social de notre pays qui reste, à ce jour, gravement compromis par une politique irresponsable. (*Applaudissements sur les travées de l'U. C. D. P., du R. P. R. et de l'U. R. E. I., ainsi que sur certaines travées de la gauche démocratique.*)

M. le président. La parole est à M. Noé.

M. Pierre Noé. Intervenant au nom du groupe socialiste du Sénat, j'avais, à l'occasion de la discussion du Plan intérimaire formulé auprès de vous, monsieur le ministre du Plan et de l'aménagement du territoire, certaines critiques qui tenaient pour l'essentiel au caractère centralisé et technocratique de la conception de ce Plan.

J'avais affirmé qu'aucune concertation suffisante n'avait eu lieu pour son élaboration. Si l'existence de délais très courts pour la rédaction du texte expliquait en partie cette anomalie, c'est essentiellement sur l'engagement du Gouvernement de soumettre au Parlement un projet de loi réformant les méthodes de la planification que nous portions nos espoirs.

Monsieur le ministre d'Etat, la promesse a été tenue. Il était important de le noter au début de cette intervention.

Le projet qui est soumis au Parlement mettant sur pied une planification effectivement décentralisée et démocratisée est susceptible de faire du Plan l'expression véritable de la volonté nationale.

Dans le débat général, je souhaite tout d'abord, mes chers collègues, vous faire part des raisons qui motivent, selon vous, le dépôt d'un tel texte, avant que nous en fassions l'analyse.

D'abord, c'est qu'en dehors de l'article 70 de la Constitution, qui prévoit la consultation du Conseil économique et social, et de la loi du 4 août 1962 qui dispose que le Parlement devra être appelé à voter à la fois sur les grandes options et le texte définitif du Plan, aucun autre texte ne règle la procédure d'élaboration du Plan.

Ensuite, le choix entre plusieurs hypothèses de développement économique et social prévu par la loi de 1962 dans la première phase d'élaboration du Plan n'apparaît guère réaliste dans le contexte économique actuel. Cette raison oblige le projet qui nous est présenté à définir une stratégie et des priorités qui seront approfondies et concrétisées dans la seconde loi de Plan.

Il s'impose aussi d'associer plus étroitement qu'auparavant les régions et les partenaires économiques et sociaux à l'élaboration du Plan.

Il importe enfin de mettre en cohérence la planification, troisième grand volet des changements inscrits au programme du Président de la République, avec les grandes réformes mises en place ; l'extension du secteur public et de la décentralisation, afin de leur assurer une pleine efficacité.

La nécessité d'adapter la planification à la fois dans ses méthodes et dans ses moyens à ces réalités nouvelles apparaît alors clairement.

Mes chers collègues, il faut également insister sur le fait que le Plan ne sera plus seulement économique et social — M. le ministre d'Etat l'a d'ailleurs rappelé — mais qu'il aura également une dimension culturelle déjà largement présentée dans le Plan intérimaire. L'article 1^{er} le souligne nettement en fixant pour objectif le développement économique, social et culturel de la nation.

Ce n'est pas la seule novation, les compétences du Plan seront aussi plus larges, plus étendues, elles engloberont toute loi de programme ou d'orientation et en particulier celle de la défense. L'Etat prendra également mieux en compte la dimension internationale.

Les mécanismes proposés dans le projet respectent cependant les trois grandes phases que sont l'élaboration du Plan, son adoption et son exécution. Je voudrais parcourir successivement ces trois grandes phases et vous faire part de nos analyses.

Première phase : l'élaboration du Plan. Diversifier les acteurs et les partenaires de la planification, telle est une des innovations majeures introduite par le projet de loi dont l'un des objectifs principaux vise à établir, en matière de Plan, une véritable démocratisation.

Démocratisation et concertation, ces principes nouveaux, que nous souhaitons voir présider à la réalisation de la nouvelle planification, n'ont cessé d'être à la base de la préparation de cette réforme.

Cet élément fondamental dans la démarche doit être souligné.

En effet, une concertation préalable — n'en déplaise à l'orateur qui m'a précédé — a été largement menée. Une commission d'experts regroupant des parlementaires des deux assemblées et de tous les groupes politiques, des grands chefs d'entreprise, des universitaires, etc., a été désignée ; les partenaires sociaux ont été longuement consultés, le Conseil économique et social a émis un avis que nous avons entendu exposer hier et dont le Gouvernement a, pour une grande part, tenu compte.

La concertation entre les différents acteurs de la planification, telle est la philosophie de base du projet qui, à un Plan unique d'inspiration étatiste, se propose de substituer le Plan de la nation formant un ensemble de mesures convergentes, composé du Plan national, des vingt-six plans régionaux, des plans d'entreprise et de projets locaux, comme nous l'a rappelé M. le ministre d'Etat.

Je voudrais m'arrêter quelques instants pour souligner, dès à présent, l'importance, d'une part, du rôle qu'auront à jouer les régions et, d'autre part, la place conférée à la négociation.

L'article 2 du projet de loi dispose, en effet, que la première loi de Plan, celle qui définit les choix stratégiques et les objectifs de la Nation pour les cinq années à venir, pourra « indiquer les domaines dans lesquels il est recommandé que s'engagent des négociations entre partenaires sociaux et économiques ».

Pour nous, la démocratisation signifie, en premier lieu, que la planification ne soit plus seulement un mouvement descendant mais qu'elle repose sur les besoins et les idées exprimés à travers le pays.

Les régions participeront, selon des procédures nouvelles, à l'élaboration du Plan national. Avant que le Gouvernement n'établisse son premier rapport d'orientation, les régions seront appelées à donner leur avis sur les priorités nationales et à communiquer leurs projets. Désormais, planification et régionalisation iront donc de pair.

Je note, en second lieu, qu'outre leur rôle dans le lancement du processus d'élaboration du Plan national les régions se voient confier, par le titre II du projet de loi intitulé « les plans régionaux », la mission d'élaborer et de mettre en œuvre, en concertation avec les partenaires locaux, leur propre plan.

La région, collectivité disposant d'une autonomie réelle, doit se doter d'une stratégie qui lui soit propre. Elle sera donc appelée à définir les priorités de développement des activités productives.

La décentralisation excluant toute tutelle, le projet prévoit un encadrement juridique minimum : d'une part, le respect des délais liés aux impératifs du Plan national ; d'autre part, l'obligation de consulter les départements et les partenaires sociaux dans la région.

C'est du dialogue et de la concertation que doit naître une planification réellement démocratique et efficace, condition de la pleine réussite de la décentralisation.

La démocratisation se traduit, enfin, par la création — je vous renvoie à l'article 5 du projet — d'une commission nationale de la planification qui associera tous les partenaires de la planification à son élaboration. En effet, elle comprendra, notamment, des représentants des régions, des organisations syndicales, patronales et de salariés, des établissements et entreprises du secteur public industriel et bancaire, de l'agriculture, de l'artisanat, des mouvements associatifs et culturels, du secteur coopératif et mutualiste, et des personnalités qualifiées. Après les propos tenus par l'orateur qui m'a précédé, il était utile de le rappeler.

Cette commission aura pour rôle de conduire les consultations et de formuler les recommandations dans le cadre de l'élaboration des deux lois prévues. Ainsi se trouve modifié, au bénéfice des partenaires consultés, le partage des rôles entre l'administration et ses interlocuteurs : si le Gouvernement conserve la responsabilité de l'élaboration du Plan, il n'en a plus le monopole.

Le Plan ainsi élaboré, le texte propose pour son adoption des dispositions tout à fait novatrices. J'examinerai maintenant cette deuxième phase.

Si mon analyse est exacte, pour donner force exécutoire au Plan, deux lois seront soumises au vote du Parlement : une loi d'orientation et d'objectifs définissant les priorités nationales et les grands choix qui permettront de cerner les stratégies à entreprendre et les domaines où l'on pratiquera la « contractualisation » ; une loi d'exécution, ou loi de programme, définissant les moyens juridiques, administratifs et financiers du Plan et qui s'insérera dans un système budgétaire pluriannuel engageant l'Etat à inscrire chaque année dans la loi de finances les autorisations de programme dès la première année, puis les crédits de paiement correspondants.

Au cours de la réalisation du Plan quinquennal, il est bien évident que des lois de finances rectificatives pourraient ajuster les moyens aux réalisations effectives. C'est une disposition d'importance, qui crée, enfin, des liens réels entre le budget et le Plan, assurant ainsi à ce dernier une cohérence et une continuité contrastant nettement avec les plans antérieurs marqués par la vague de leur message, leur manque de moyens et devenus ainsi des alibis vidés de tout contenu réel.

La loi de Plan fixera donc les orientations des interventions publiques en matière de prélèvements et de transferts sociaux ; elle déterminera, en conformité avec la loi de décentralisation, les conditions d'intervention économique des collectivités territoriales.

J'aborderai maintenant la troisième phase : l'exécution.

Désormais, l'exécution du Plan ne relèvera plus du seul Gouvernement agissant sous le contrôle du Parlement, même si, conformément à la Constitution, il en assume évidemment la responsabilité. L'exécution du Plan, en effet, reposera sur l'action conjointe de tous les partenaires qui auront concouru à son élaboration.

Pour cela, une procédure originale a été introduite, répondant à notre volonté de « formaliser » l'idée d'une société de consensus, de solidarité et d'équilibre ; cette procédure est celle des contrats de Plan.

Notons que des contrats de Plan pourront être signés entre l'Etat et les régions, les entreprises privées et publiques, les associations, les syndicats, ou bien entre région et région, département, etc.

Les objectifs nationaux seront ainsi pris en charge par les entités économiques, régions ou entreprises intéressées, par exemple. Quel que soit le niveau auquel ils sont négociés, ces contrats engagent leurs cosignataires en vue de l'exécution du Plan et principalement de ses programmes prioritaires.

Les contrats de Plan entre l'Etat et la région assureront enfin la cohérence entre le Plan national et les plans régionaux.

Au stade du contrôle et du suivi de l'exécution, ainsi que de l'évaluation des résultats, il était normal que réapparaissent les acteurs qui avaient participé à l'élaboration de la planification. C'est ce qu'a prévu le projet de loi dans son article 12, qui dispose que, chaque année, à l'ouverture de la session de printemps, un rapport est déposé sur le bureau du Parlement et adressé au Conseil économique et social par le Gouvernement, après consultation de la commission nationale de la planification. Ce rapport retrace l'ensemble des actions engagées au cours de l'exercice précédent et rend compte de l'exécution des contrats de Plan.

En outre, lors de chaque session d'automne, un rapport conjoint des ministres chargés du Plan et du budget annexé au projet de loi de finances décrira les moyens budgétaires mis en œuvre pour la réalisation du Plan.

En renforçant le rôle du Parlement, en faisant participer de manière réelle les partenaires sociaux et les régions à la planification, nous allons rendre au Plan une valeur d'engagement national, et nous nous en félicitons.

Monsieur le ministre d'Etat, mes chers collègues, je voudrais conclure mon intervention dans ce débat général.

Pour nous, socialistes, le Plan doit exprimer des choix et en organiser la réalisation dans des conditions satisfaisantes et selon un calendrier précis.

La planification doit encadrer et guider le marché, de manière que l'appareil économique s'oriente vers des objectifs prioritairement choisis qui concerneront aussi bien les investissements que la maîtrise de notre système productif, la création d'emplois ou la reconquête de notre marché intérieur.

La redéfinition des procédures de planification, telle que décrite dans la présente loi, permet de mettre sur pied un outil qui paraît cohérent et efficace. La planification sera enfin nationale, démocratique et contractuelle. Elle sera également décentralisée. Elle sera aussi continue.

Un avenir incertain exige une planification différente orientant l'utilisation des marges de manœuvre existantes.

Cette rénovation des méthodes et du contenu de la planification témoigne, selon nous, du souci gouvernemental d'en faire l'instrument d'une volonté politique à long terme.

C'est pour ces raisons, monsieur le ministre d'Etat, que les socialistes approuvent le projet de loi qui nous est soumis.

(Applaudissements sur les travées socialistes.)

M. le président. La parole est à M. Dumont.

M. Raymond Dumont. Monsieur le président, monsieur le ministre d'Etat, mes chers collègues, la réforme du contenu et des méthodes de la planification constitue une étape importante dans le processus engagé le 10 mai 1981 pour sortir le pays de la crise et promouvoir le changement.

Elle se situe dans le droit-fil de la politique du Gouvernement et fait partie des instruments nécessaires à sa mise en œuvre.

Notre pays a besoin d'un projet cohérent, qui prenne en compte les objectifs de croissance, d'emploi, de justice sociale, choisis par notre peuple et réaffirmés récemment par le Président de la République.

Pour atteindre ces objectifs, le projet doit se donner des moyens efficaces en se plaçant dans le cadre, d'une part, de l'économie mixte, c'est-à-dire d'une coexistence durable des différents types de propriétés — publique, privée, coopérative, associative — et, d'autre part, d'une économie ouverte, liée aux échanges internationaux.

Cela pose deux séries de problèmes.

Premièrement, comment obtenir des décisions de gestion profondément nouvelles, créatrices d'emplois, alors que l'objectif du patronat est trop souvent de supprimer des emplois pour accroître ses profits en effectuant des placements spéculatifs ou en investissant à l'étranger ?

Deuxièmement, compte tenu de la crise, des différentes incertitudes mondiales, est-il encore possible de planifier l'économie française ?

Le projet de réforme de la planification qui nous est présenté contient, pensons-nous, la réponse à ces questions.

Il s'inscrit résolument dans la perspective du développement national, exprimant ainsi la volonté de rechercher le moteur de la relance en France et de réduire au minimum le poids des contraintes extérieures. Ajoutons que celles-ci constituent, à nos yeux, une raison de plus pour planifier.

Le projet effectue le choix délibéré d'une planification démocratique, décentralisée et contractuelle.

Il nous est proposé de construire une planification aux méthodes et au contenu novateurs.

Il est clairement dit qu'il faut rendre au Plan sa fonction essentielle, oubliée, voire niée par les gouvernements précédents, qui est d'exprimer la volonté de la nation.

Nous partageons cette conception qui vise « à rendre le Plan à la nation ». Le Plan retrouve ainsi sa véritable vocation.

Dans les années 1970, et particulièrement sous le septennat de M. Giscard d'Estaing, la planification avait cessé d'être un instrument du développement national. Les grands groupes privés s'étaient arrogé le monopole des choix stratégiques dont dépend l'avenir de la nation. Le Plan n'était plus qu'un engagement de l'Etat d'accompagner les intérêts de ces groupes ; il conduisait au déclin national.

Toutes les décisions économiques ont servi la finalité du profit et de l'accumulation du capital. Les capitaux ont été utilisés dans des opérations financières et des investissements à l'étranger au détriment de l'emploi et des forces productives de la nation. Les moyens de l'Etat ont été utilisés de plus en plus pour imposer à la population une politique d'austérité, de financements publics pour le profit privé, de transferts sur la collectivité des charges qui résultent des gâchis capitalistes.

Nous connaissons les résultats de cette logique du profit immédiat et à n'importe quel prix : destruction du potentiel industriel, suppressions massives d'emplois et, au bout du compte, inflation et chômage.

La crise de la planification n'était que le reflet de la crise profonde de la société française, les causes étant les mêmes.

En raison de sa nature bureaucratique et étatique, de ses objectifs, fidèles à la politique alors poursuivie, la planification ne pouvait résoudre les problèmes posés à notre pays.

A *contrario*, une planification définissant de nouveaux objectifs et de nouveaux moyens peut être un instrument efficace pour sortir de la crise et construire une société nouvelle. Des réformes de structure sont engagées. Pour être pleinement opérationnelles, la décentralisation et les nationalisations exigent une réelle planification.

Celle-ci possède des atouts irremplaçables.

Elle peut mobiliser les énergies pour s'attaquer aux causes de la crise. Mais ce n'est pas là sa seule raison d'être : elle répond au besoin impérieux d'élaborer un développement national équilibré et harmonieux et de rendre cohérent un ensemble de décisions. On ne peut espérer résoudre les problèmes en répondant par des mesures prises au coup par coup.

Les difficultés que nous rencontrons sont liées à une crise de structure. Nous ne pouvons limiter notre champ d'intervention aux aspects conjoncturels de la situation économique et sociale. L'issue à la crise passe par la mise en œuvre de choix stratégiques permettant d'avancer vers une nouvelle croissance et une plus grande justice sociale. Les choix fondamentaux ne peuvent être remis en cause, notamment par des mesures conjoncturelles.

Nous approuvons le fait qu'une loi de Plan définisse, pour une durée de cinq ans, « les choix stratégiques, les objectifs ainsi

que les grandes actions proposées pour parvenir aux résultats escomptés ». Il n'est pas souhaitable qu'ils soient remis en cause à tout moment.

Bien entendu, il faudra veiller à ce que les moyens définis par la deuxième loi de Plan permettent leur réalisation.

Pour illustrer cette remarque, je prendrai l'exemple de la mesure de blocage des revenus, jointe à celle du blocage des prix. Si nous approuvons la deuxième mesure, nous sommes particulièrement inquiets des conséquences du blocage des salaires, même si le S. M. I. C. en est excepté.

Une telle disposition entamerait dans l'immédiat le pouvoir d'achat des salariés et compromettrait le nécessaire soutien de la consommation.

Serait-ce compatible avec le maintien des objectifs du 10 mai, confirmé par François Mitterand lors de sa récente conférence de presse ?

Serait-ce efficace pour lutter contre l'inflation ? Et, par conséquent, serait-ce justifié dans le cadre d'une économie qui vient de subir une dévaluation ?

Telles sont les questions qu'il faut se poser.

La réponse que nous y apportons renforce la nécessité d'adopter une stratégie sur le long terme et conforte l'idée qu'il faut une politique durable, valable quels que soient les aléas de la conjoncture, pour combattre à la fois le chômage et l'inflation. Il ne s'agit certes pas de se complaire dans un comportement rigide et borné. La souplesse vis-à-vis des partenaires économiques, sociaux, ainsi que de nos partenaires étrangers n'exclut pas la fermeté dans la volonté d'atteindre des objectifs fixés. Telle doit être, selon nous, une des caractéristiques de tout Plan.

Mais arrêtons-nous un instant sur le problème concret de la dévaluation. Son examen aide à comprendre la nécessité d'une réelle planification et nous donne des indications sur son contenu.

A notre avis, les mesures d'accompagnement devraient s'intégrer parfaitement au dispositif mis en place depuis le 10 mai 1981 pour reconquérir le marché intérieur, reconstituer le tissu industriel français, avancer sur la voie de la justice et du progrès social en s'appuyant sur une croissance soutenue.

Il n'est pas question d'ignorer les problèmes. La valeur du franc s'est dégradée sous les gouvernements précédents et il faut tenir compte de l'héritage. Par ailleurs, les effets de la politique américaine et des mesures de déflation prises à l'étranger ont pesé et pèsent lourd. Cela dit, les causes intérieures de la dévaluation se situent, pour une large part, dans le comportement du grand patronat.

Le Gouvernement a pris des dispositions utiles et efficaces, qui ont permis de ralentir le rythme d'extension du chômage. La relance de la consommation a joué, de ce point de vue, un rôle positif. Malheureusement, le relais nécessaire n'a pas été pris par les investissements du secteur privé. Ainsi, le coup de pouce donné aux salaires les plus faibles a permis d'assurer une reprise momentanée de l'économie. Il faut poursuivre dans cette voie.

Les difficultés qui apparaissent aujourd'hui ne tiennent pas à la politique choisie par les Français l'an dernier et mise en œuvre par le Gouvernement depuis lors. La responsabilité des difficultés incombe au patronat. Celui-ci refuse d'investir en dépit des aides et des facilités de crédit importantes qui lui sont accordées.

Voilà qui explique à la fois le maintien du chômage et de l'inflation, le déficit commercial et la spéculation contre le franc.

C'est la raison pour laquelle nous proposons des mesures de rigueur dans la gestion financière des entreprises et du crédit et nous soutenons plus que jamais l'idée de « produire français ».

Ce ne sont pas des remèdes rompant avec les mesures prises jusqu'ici par le Gouvernement de gauche. Ils en assurent la continuité. Ils placent au centre des préoccupations la nécessaire reconquête du marché intérieur, tournant le dos aux objectifs de redéploiement et d'investissement à l'étranger auxquels le grand patronat n'a pas renoncé, ainsi que nous venons de le rappeler.

La planification doit intégrer une telle orientation fondée sur le développement des productions nationales nécessaires au pays.

Nous connaissons les conséquences néfastes d'une politique de « créneaux ». Sa logique permet de satisfaire le profit immédiat, mais provoque la « casse » de notre industrie.

Le Gouvernement s'est engagé à mettre en œuvre une autre politique industrielle. Nous l'y encourageons. Nous regrettons cependant que la place qui lui est réservée dans le présent projet reste, à notre avis, quelque peu timide.

En effet, le Plan doit s'efforcer de maîtriser le système productif français et proposer une cohérence entre les grandes orientations et les politiques de secteur. Diverses actions ont été engagées, en particulier dans le textile — avec, semble-t-il, de premiers résultats positifs —, le bois, la machine-outil. D'autres le seront prochainement ou le sont présentement dans la chimie et la sidérurgie.

Le projet de loi dont nous débattons doit, lui aussi, donner toute sa place à la politique industrielle.

Vos propos, monsieur le ministre d'Etat, attestent que les préoccupations du Gouvernement rejoignent les nôtres en la matière. Il est cependant dommageable que cette démarche ne puisse trouver son expression dans la loi.

Pour réussir la politique industrielle, notre pays disposera d'atouts importants. Le nouveau secteur public nationalisé doit pouvoir jouer un rôle de locomotive pour une nouvelle gestion. Il doit servir à construire une grande industrie moderne et créer des emplois productifs, se tourner vers le secteur des P. M. E. pour les aider à développer leurs productions, leurs techniques, leurs emplois et — pourquoi pas ? — leurs exportations. Il doit également servir de base d'appui pour les progrès des régions.

Il est nécessaire d'obtenir des engagements concrets des entreprises afin de réaliser les nouveaux objectifs.

Le projet de réforme de la planification apporte une réponse à cette question capitale par l'établissement de rapports contractuels entre l'Etat, d'une part, les entreprises, les régions et d'autres personnes morales, d'autre part.

J'en viens à la dernière partie de mon intervention, portant sur les moyens d'une réelle planification.

Nous nous félicitons des orientations retenues. C'est un Plan de la nation démocratique, décentralisé et contractuel qui nous est proposé.

Il fallait, en effet, écarter les méthodes administratives et rechercher des voies démocratiques, la discussion, l'incitation, faire progresser de nouveaux critères de gestion pour atteindre les objectifs de croissance et d'emploi.

Il convient de concevoir le Plan de la nation comme un cadre général pour les engagements contractuels, assurant une cohérence des actions volontaires de l'Etat, des collectivités territoriales et des entreprises.

Les contrats de plan se fondent sur un engagement mutuel et correspondent à la phase d'exécution du Plan, prévue par la deuxième loi de Plan. Celle-ci se propose donc d'atteindre les objectifs qui auront été approuvés avec la première loi de Plan.

Ces contrats sont appelés à devenir un moyen privilégié du Plan et la base de l'articulation entre la planification nationale et la planification régionale.

Sur ce dernier point, la cohérence de l'ensemble des plans régionaux avec le Plan national sera assurée par l'intervention de la commission nationale de la planification.

Nous approuvons les dispositions relatives à cette commission, à sa composition et à son fonctionnement. Elles correspondent à la volonté de rompre avec une conception étatique et doivent permettre une large concertation. Le rôle et la composition de la commission nationale de planification nous satisfont pleinement.

Nous apprécions positivement l'institution d'une délégation parlementaire de la planification, qui aura pour mission de suivre la préparation et l'exécution du Plan. Il s'agit d'une disposition ne figurant pas dans le projet initial. Elle contribue sans contester à en améliorer le contenu.

La concertation ne peut, cependant, se limiter à des organes nationaux.

La planification doit être un élément qui place les travailleurs en position d'acteurs conscients et actifs.

En ce qui concerne les contrats de Plan conclus au niveau de l'Etat ou de la région, le projet prévoit une information des institutions représentatives du personnel tant à titre préalable qu'en ce qui concerne les résultats obtenus.

Cela peut-il suffire ? Nous ne le pensons pas. C'est pourquoi, par voie d'amendement à l'article 10 du projet de loi, nous proposons d'élargir le droit des travailleurs. Nous espérons

que cet amendement recueillera votre assentiment, monsieur le ministre d'Etat. Il s'agit de permettre aux comités d'entreprise et de groupe de disposer du droit de saisir l'Etat de leurs propositions en matière de contrats de Plan intéressant leur entreprise.

Telles sont les remarques que nous voulions présenter, dans un esprit constructif, sur un projet de loi qui, dans son ensemble, constitue une avancée positive et auquel nous souscrivons. Avec la planification démocratique, notre pays se donne un outil supplémentaire pour retrouver une réelle capacité de croissance économique et de progrès social. (*Applaudissements sur les travées socialistes et communistes.*)

M. le président. La parole est à M. Taittinger.

M. Pierre-Christian Taittinger. Monsieur le ministre d'Etat, après avoir étudié attentivement votre texte, qu'il s'agisse de l'exposé des motifs ou de son dispositif, je m'interroge sur l'opportunité de notre débat. Certes, réformer la planification pour mieux associer à sa conception et à son élaboration les agents économiques et les partenaires sociaux, qui auront à l'exécuter, constitue un objectif réaliste et nous ne pouvons que souscrire à cette approche de planification démocratique, décentralisée et contractuelle. Nous y souscrivons d'autant plus que le Plan intérimaire que vous avez défendu ici comportait sur tous ces points de sérieuses faiblesses, pour ne pas dire de réelles lacunes. Je rappellerai simplement la procédure hâtive de consultation des régions que vous avez eu quelque mal à défendre devant nous parce qu'elle était indéfendable.

Conscient de ces difficultés, vous vous étiez engagé à déposer un texte portant réforme de la planification. C'est désormais chose faite. Mais, au-delà de cette remarque liminaire, ma question sur l'opportunité d'un tel débat demeure posée en son entier, lorsque l'on considère maintenant votre Plan intérimaire qui, il faut bien le dire, monsieur le ministre d'Etat, n'avait guère suscité d'intérêt et d'attention à l'origine, même parmi vos amis.

Il faut souligner que ce vaste document arrive avec quelque retard, puisque ce que vous appelez les réformes de structure avait déjà été largement entamé, sinon achevé, sans que vous ayez eu grand-chose à dire sur celles-ci.

De plus, la lecture de ce texte volumineux, pour intéressante qu'elle soit, ne suffit cependant pas à masquer son caractère obsolète au regard de l'évolution de la politique conjoncturelle. Les derniers résultats connus, les récents événements qui les accompagnent rendent un peu secondaires, vous me permettez de le dire, la démarche et l'exercice que vous nous proposez.

Au moment où l'économie française connaît des difficultés et des bouleversements sans précédent depuis la seconde guerre mondiale, vous nous soumettez un texte qui répond, peu ou prou, à la question : comment faire un plan ? L'on verra que les réponses que vous apportez traduisent, en réalité, un embarras certain, car vous omettez de poser la question essentielle, qui devrait être aujourd'hui l'objet de notre débat : face aux difficultés que traverse l'économie française, difficultés caractérisées par le chômage et l'inflation accrus, pourquoi faut-il un Plan à la France ?

Ne posant pas la vraie question, vous ne pouvez évidemment pas y répondre. Je m'efforcerais, monsieur le ministre d'Etat, de le faire à votre place, car je ne suis pas de ceux qui pensent que la planification est un exercice vain.

Et d'abord, revenons à votre Plan intérimaire. Au cours de l'examen de ce texte, mais également dans l'exposé des motifs du projet de loi que vous nous soumettez aujourd'hui, vous avez stigmatisé — le mot n'est ni trop fort ni trop faible — les gouvernements précédents qui auraient, selon vous, « oublié, voire nié la fonction essentielle de la planification ».

Je me permets de vous dire qu'il s'agit là d'une analyse, à la fois simpliste et inexacte. Simpliste, car en procédant par amalgame vous omettez de distinguer la planification telle qu'on l'a pratiquée jusque dans les années 1970 et l'évolution qu'elle a connue ultérieurement.

Il est donc utile de rappeler que, jusque dans les années 1970, la France a connu une croissance stable et forte du fait de ses larges possibilités en gain de productivité et d'un environnement international favorable, caractérisée également par une énergie dont les coûts étaient stables et bon marché, des partenaires économiques en plein développement, un système monétaire fondé sur des parités fixes.

Il est clair que, compte tenu de l'ensemble de ces facteurs, la planification à la française était un exercice d'extrapolation

des tendances passées auquel on pouvait se livrer sans grand danger. A l'inverse, la crise a brusquement révélé, sans que les planificateurs l'aient réellement aperçu à temps et en aient tiré les conclusions qui s'imposaient, un monde nouveau qui était à la fois hostile et difficile.

Les particularités étaient la fluctuation des prix de l'énergie et des matières premières qui pèse désormais de façon permanente et imprévisible sur l'ensemble de l'appareil de production; l'émergence de pays jeunes dotés d'une main-d'œuvre à bon marché et sans réels droits sociaux; le flottement plus ou moins généralisé des monnaies qui s'exerce au détriment de la croissance du commerce mondial; la variation des politiques conjoncturelles qui sont loin d'évoluer de façon convergente, mais qui influencent et qui conditionnent nécessairement une économie jusqu'à présent ouverte comme la nôtre. Vous venez d'en faire depuis treize ou quatorze mois la dure expérience. Ce sont autant de facteurs qui devraient vous conduire à réviser les voies et les moyens de la planification.

D'autre part, cette analyse était fautive, lorsque vous assimilez à une négation ou à un abandon les efforts méthodologiques qui avaient caractérisé toutes les phases d'élaboration et de conception du VIII^e Plan. Il s'agissait, en réalité, de reconnaître que les aléas de la conjoncture auxquels notre pays se trouvait désormais exposé ne pouvaient s'inscrire et se résumer dans un ensemble unique d'informations chiffrées.

Il était donc nécessaire d'intégrer plusieurs schémas d'évolution de l'économie française, de telle sorte que l'on soit à même de faire face à la situation en cours d'exécution du Plan. De tels efforts, monsieur le ministre, je vous le demande, étaient-ils contraires à la notion même de planification ?

Pour nous la réponse était claire: le VIII^e Plan était un instrument adapté, susceptible de permettre la mise en œuvre d'une politique économique et sociale à moyen terme qui faisait notamment apparaître le caractère indissociable de la lutte contre l'inflation, du maintien des grands équilibres et de la situation de l'emploi. Nous sommes désormais à même de mieux apprécier, rétrospectivement, les mérites d'une telle analyse.

Vous nous avez reproché de brader une telle planification, de renoncer à défendre la croissance et l'emploi. Les faits et les chiffres, aujourd'hui, vous montrent, de façon assez cruelle d'ailleurs, les limites d'une telle analyse. En renonçant à lutter efficacement, peut-être, contre l'inflation, vous l'avez laissée exercer ses ravages pendant un an, au détriment de nos grands équilibres et de l'emploi.

Les objectifs de votre plan intérimaire étaient sous-tendus par une politique conjoncturelle de relance contre laquelle nous vous avions, à maintes reprises, mis en garde. Ont-ils, encore aujourd'hui, une signification ?

A l'automne dernier, nous n'avons cessé d'alerter votre Gouvernement sur les limites et les dangers de cette politique, alors que l'ensemble de nos partenaires se lançaient dans des politiques restrictives. Vous avez pris alors délibérément le parti de vous isoler de la convergence des politiques conjoncturelles qui étaient mises en œuvre par nos principaux partenaires. Nous n'avons cessé de souligner combien, dans de telles conditions, serait illusoire une relance fondée sur la consommation, et quels seraient ses effets prévisibles en matière de hausse des prix et de creusement de notre déficit commercial, ainsi que sur notre balance des paiements.

Nous avons souligné, alors, combien les plans de stabilisation qui suivent inévitablement une telle relance artificielle sont douloureux en matière d'emplois et de revenus car, je le reconnais — nous en avons fait l'expérience — ces plans n'ont pas apporté les résultats qu'il était possible, à un moment donné, d'espérer.

Aujourd'hui, le Gouvernement critique nos partenaires, notamment sur le plan monétaire, alors que ceux-ci sont capables de montrer une certaine maîtrise de leur propre inflation; mais les Français vont devoir mesurer, en termes de pouvoir d'achat et alors que la montée du chômage persiste, l'étendue de l'échec de cette politique.

Face à des échéances qui ne seront pas plaisantes, c'est le moins que l'on puisse dire, personne ne peut être satisfait d'avoir eu raison dans les pronostics. Et c'est avec énormément de regret que nous voyons notre pays affaibli, confronté à de nouvelles difficultés. Vous comprendrez, dès lors, que votre plan et ce texte, aujourd'hui, perdent à nos yeux une grande partie de leur signification.

Je ne reprendrai pas en détail l'ensemble des orientations et des hypothèses que vous aviez retenues, ni le catalogue de

mesures ponctuelles par lequel vous aviez été quelque peu attiré. Cinq exemples suffiront peut-être à illustrer ma démonstration.

S'agissant de la croissance, vous vous étiez assigné, jusqu'en 1983, une croissance annuelle de 3 p. 100. A mi-parcours de votre plan, le produit intérieur brut a crû de 0,1 p. 100 si l'on se reporte au dernier chiffre connu de l'I.N.S.E.E.

En matière de lutte contre l'inflation, vous nous proposiez de ramener la hausse des prix à 10 p. 100 par an. Or, hier, l'I.N.S.E.E. a précisé dans un communiqué qu'en un an elle avait été de 13,8 p. 100.

Ensuite, vous réadaptez, ou vous reprenez, ce système que, pour ma part, je considère comme inefficace et nuisible, je veux parler du contrôle des prix dont la France avait mis pratiquement près de trente ans à dissiper les effets néfastes.

D'un autre côté, vous vous étiez engagé à promouvoir une fiscalité plus juste. Nous l'attendons toujours. En revanche, nous avons eu droit à un impôt sur la fortune qui est apparu, aux économistes qui le jugeaient, à la fois archaïque et anti-économique.

Et après avoir dénoncé durant tant d'années le caractère injuste de la fiscalité indirecte qui frappe indistinctement tous les revenus, aujourd'hui, pour financer les dépenses publiques, on a été obligé d'utiliser les possibilités des taux de T.V.A. alors qu'ils sont déjà plus élevés que ceux de la plupart de nos partenaires. En outre, on les a utilisés sans discerner les effets nuisibles qu'ils auront en matière de prix, d'investissements et de croissance.

Hormis les nationalisations des banques et des établissements financiers et le renforcement de l'encadrement du crédit, qu'avez-vous entrepris pour décloisonner un système financier par trop rigide et passiste dont souffrent toutes nos entreprises pour investir ?

Le rapport Mayoux et les observations du comité de financement du VIII^e Plan avaient pourtant préconisé un certain nombre de mesures réalistes en ce sens, mesures que vous auriez pu, sans contre-indication par rapport à la doctrine, juger utiles et applicables.

Un chapitre du plan intérimaire était consacré à la politique monétaire et vous n'hésitez pas à dire alors que l'objectif que vous poursuiviez tendait à une stabilisation durable du taux de change de notre monnaie à l'intérieur du système monétaire européen. Si j'étais méchant et si je voulais faire un trait d'esprit, je dirais qu'un mercredi on assure et on rassure, qu'un samedi, face aux pressions et dans une certaine précipitation, on improvise, et qu'un dimanche on dévalue.

De tels résultats diminuent, voyez-vous, la valeur de référence de ce plan. Ils devraient, pour le moins vous inciter, monsieur le ministre d'Etat, à moins de sévérité et à plus de prudence.

Il importe que les Français sachent avec exactitude quelles seront désormais les orientations et les moyens de la politique conjoncturelle.

Le Premier ministre nous a semblé, au début de cette semaine, dans une situation assez difficile pour justifier les effets de la politique économique qu'il a conduite depuis un an. Il s'est efforcé d'expliquer les raisons de son échec, mais il a eu tort, je crois, de penser pouvoir faire admettre par nos compatriotes que les orientations qui avaient été fixées seraient intégralement poursuivies.

Les Français doivent savoir qu'avec les mesures que vous venez de prendre il a été mis fin à la politique de relance et que nous sommes maintenant engagés dans une politique totalement différente qui sera caractérisée sans doute assez rapidement par un plan de stabilisation. Nous aurons donc vraisemblablement à mesurer, au cours des prochains mois, les effets durs que de tels plans ont toujours en matière de croissance et d'emplois.

Il s'agit bien, en effet, d'un plan de stabilisation qui est désormais le seul moyen, pour vous, d'éviter ce qu'un journaliste de talent, M. Pierre Drouin, appelait récemment « le risque de passer de la république de la nouvelle citoyenneté à un mode de gestion sud-américain »; plan de stabilisation puisque, en matière de revenus, et en contradiction avec les projets Auroux — notamment en ce qui concerne l'obligation de négocier — on installe un système de blocage des salaires et des revenus qui met virtuellement fin à la politique contractuelle.

S'agissant des dépenses publiques, après avoir recouru à un déficit difficilement compatible avec le maintien de nos grands équilibres — l'épisode du gel des 25 milliards de francs en

particulier — vous annoncez aujourd'hui la révision, voire la réduction, de certaines dépenses. On se demande de quel secteur il s'agit. M. le Premier ministre a parlé des secteurs les moins dynamiques. Quel seront les secteurs les moins dynamiques qui seront choisis par le Gouvernement pour appliquer son action politique ?

D'autre part, après avoir très fortement encouragé la croissance des dépenses sociales de la nation — cela s'appelait je crois, dans votre plan intérimaire, « l'économie sociale » — vous venez de réaliser, semble-t-il, l'ampleur des déficits et l'étendue des besoins de financement gigantesques qui ont été suscités.

Certes, je sais qu'il a été procédé hier à un remaniement ministériel, lequel indique peut-être, sur ce point, une orientation nouvelle qui ne nous a pas encore été précisée ; mais avant ce remaniement ministériel, on nous laissait entendre la possibilité de nouvelles charges sociales pour les entreprises et une augmentation assez forte de cotisations pour les salariés.

Cela correspond en tous points à ce que nous disons lors de l'examen de la dernière loi de finances : après la mise en œuvre d'une relance qui est fatalement artificielle devrait venir le temps de l'austérité.

Une telle politique, à la fois de mouvement et d'arrêt, et qui a, il faut le reconnaître, tellement contribué à affaiblir et à désindustrialiser la Grande-Bretagne sous les gouvernements précédents, ne devrait pas, je crois, être appliquée en France.

Face à une telle situation, quelles peuvent être la signification et la portée pratique de votre texte ? Tout d'abord, les nombreuses incertitudes et les ambiguïtés qu'il recèle ne dissimulent pas ce qui nous frappe, c'est-à-dire sa portée mineure.

Il y a d'abord, curieusement, plusieurs dispositions qui, à l'évidence, ne sont pas du domaine de la loi. Tout se passe comme si, incertain quant à l'objet de la démarche, on cherchait à se conforter en recourant un peu à l'appui du Parlement. Je ne suis pas sûr que cet emphatisme juridique soit de bonne législation ; en revanche, je suis tout à fait persuadé que cela n'apporte rien à la planification.

S'agissant des contrats, pièces maîtresses de votre texte, ils sont, à l'heure actuelle, de droit, sous réserve des dispositions de l'ordonnance organique relative aux lois de finances, que votre texte ne modifie d'ailleurs pas.

Vous vous efforcez ensuite de confirmer, par des rappels juridiques, un certain nombre de dispositions en vigueur. C'est le cas, notamment, lorsque vous énumérez les différents textes à soumettre à l'avis du Conseil économique et social, alors que ceux-ci, je vous le rappelle, sont fixés par la Constitution.

En ce qui concerne le Plan national, la distinction opérée entre les objectifs de la stratégie, d'une part, et, d'autre part, les mesures juridiques et financières d'exécution qui sont concrétisées par deux lois différentes, semble être, permettez-moi d'insister sur ce point, une procédure lourde et complexe. En outre, la loi de mise en œuvre et d'exécution susceptible d'être modifiée tous les deux ans sera très certainement — et là, je ne joue pas du tout les Cassandre ! — contredite par les nombreux collectifs budgétaires auxquels vous nous avez désormais habitués.

Au surplus, l'évolution de la politique conjoncturelle en un an, par rapport aux objectifs pourtant vagues du plan intérimaire, illustre ce que l'on peut attendre de telles dispositions.

Vous prévoyez, par ailleurs, un ensemble de procédures consultatives qui sont également pesantes et complexes et dont on est en droit de penser que, loin de répondre à vos objectifs, elles compliqueront simplement la procédure et renforceront, il faut bien l'admettre, le pouvoir d'une certaine technocratie administrative.

Enfin, votre texte comporte des risques évidents de contradiction entre le plan élaboré à l'échelon national et les plans de régions. Les pouvoirs conférés aux régions, en l'espèce, résultent directement de la loi de décentralisation et, dès lors, on voit mal comment des conflits pourraient ne pas surgir.

Le texte, tel qu'il se présente en l'instant, avant d'avoir été amendé par le Sénat — j'espère que le Sénat le fera — n'est guère satisfaisant sur ce point et l'Etat pourrait se trouver contraint à soutenir des politiques qui seraient jugées inopportunes sur le plan national.

Compte tenu de ces quelques observations et surtout en fonction de ce que j'ai évoqué précédemment, monsieur le ministre d'Etat, je vous dirai que votre projet ne répond pas à la conception que nous nous faisons de la planification. Certes,

nous pensons, tout comme vous, qu'il faut un Plan pour la France face à la crise ; mais ce Plan, et ce que j'appellerai les artifices de votre texte, ne sauraient dissimuler que, en définitive, c'est une autre stratégie que vous mettez en place, complètement opposée à notre conception de la planification et de la société.

Pour nous, le Plan reste avant tout un engagement de l'Etat vis-à-vis de lui-même et des citoyens, sur des options qui sont appuyées sur un équilibre économique. Ce n'est rien d'autre, mais c'est, je crois, essentiel. Votre plan intérimaire était incapable d'y parvenir et votre texte d'aujourd'hui n'a rien apporté de neuf en ce sens.

Le Plan, c'est aussi, pour nous, la traduction d'une volonté concernant des choix de société — c'est là que, je le reconnais, nous divergeons très profondément — une société de liberté, de responsabilité individuelle et de décentralisation des décisions, aussi bien en ce qui concerne les entreprises que les régions. Cette société, nous la voulons — et nous l'espérons — efficace. C'est la raison pour laquelle nous souhaitons y maintenir un secteur d'entreprises privées saines et dynamiques. Cette détermination va, je crois, à l'encontre du processus qui a été mis en place depuis un an et du choix sur l'économie qui a été fait au lendemain des élections législatives.

Nous voulons également un progrès social solide et durable, ce qui suppose non pas des intentions analogues aux vôtres, mais une croissance élevée qui ne dépendrait, en réalité, que de l'effort d'équipement de nos entreprises. Le Plan, pour nous, doit être l'instrument de la politique économique qui permettra une cohérence et une harmonisation des politiques à moyen terme.

C'est dans le cadre d'une stratégie à moyen terme que l'on parviendra à lutter efficacement contre le chômage et l'inflation.

Pour nous, le Plan est aussi une discipline que l'Etat se doit de s'imposer à lui-même. Compte tenu de ces deux orientations, il remplira, auprès des agents économiques, sa fonction essentielle d'orientation et de repérage en matière de prévisions.

Instrument de cohérence de la politique économique et sociale à moyen terme, rejetant les mesures ponctuelles et les détails de programmation irréalistes, par trop contraignants et souvent incitatifs à des dépenses, le Plan doit aussi être l'occasion d'une réflexion en profondeur sur l'ensemble des orientations souhaitées de la politique à moyen terme. La protection sociale et le financement de la sécurité sociale constituent l'exemple même de la nécessité qu'il y a à engager ce type de réflexion.

C'est dans ce cadre — et dans ce cadre seulement — que nous parviendrons à élaborer une programmation et un financement à moyen terme qui soient comparables avec l'ensemble des objectifs poursuivis, et compte tenu des contraintes actuelles de l'économie française.

C'est le cas également pour ce qui concerne le fonctionnement de nos institutions financières et de notre appareil bancaire. Après les premières erreurs d'appréciation qui ont été commises en ce domaine, il serait utile de réfléchir globalement aux mécanismes de fonctionnement du système financier français en vue d'un décloisonnement et afin de répondre aux besoins d'investissement de l'industrie française.

L'Etat doit s'imposer une discipline à lui-même. La règle sur ce point doit être claire. Il n'appartient pas à des fonctionnaires d'expliquer aux chefs d'entreprise ce qu'ils doivent faire ; le Plan n'est pas pour nous un carcan administratif imposé. Bien des erreurs, je le reconnais, en matière industrielle ont été commises en son nom. Nous continuons à en payer aujourd'hui, sur un certain nombre de points, les conséquences. Je crois que ces réflexions, monsieur le ministre d'Etat, devraient vous inciter à plus de prudence.

Discipline pour l'Etat, cela veut dire que toute programmation des dépenses publiques à moyen terme devrait s'accompagner d'une programmation des recettes. C'est à ce prix que l'on parviendra à mieux contrôler les soldes budgétaires et à empêcher ainsi leur financement inflationniste.

Discipline pour l'Etat, encore, dans la lutte contre l'inflation qui doit passer, à mon sens, par une programmation à moyen terme de la politique monétaire, notamment en ce qui concerne l'évolution de la masse monétaire.

Si ces deux conditions sont effectivement remplies, le Plan retrouvera auprès des agents économiques toute la crédibilité et la valeur qu'il a quelque peu perdues. Si l'Etat prend des engagements et s'y tient, déterminant ainsi une politique suffisamment cohérente pour être crédible, alors les agents écono-

miques, dépassant les incertitudes de la conjoncture, pourront faire face dans de meilleures conditions à leurs efforts d'équipement.

Un tel Plan nous paraît souhaitable et même indispensable pour la France. Mais ce que nous déplorons, monsieur le ministre d'Etat, c'est que ce Plan ne soit pas le vôtre. (*Applaudissements sur les travées de l'U. C. D. P., du R. P. R. et de l'U. R. E. I.*)

M. le président. La parole est à M. Mouly.

M. Georges Mouly. Monsieur le président, monsieur le ministre d'Etat, mes chers collègues, c'est à la fois un certain scepticisme et une volonté d'espoir qui nous habitent en présence du projet de loi portant réforme de la planification, scepticisme et espoir tenant au fait que l'on a beaucoup attendu des plans qui se sont succédés depuis 1947, avec des résultats, certes, mais aussi avec d'immenses déceptions, même si, selon moi, monsieur le ministre d'Etat, la planification ne s'est pas seulement usée parce qu'on ne s'en serait pas servi.

Le Plan intérimaire lui-même tiendra-t-il ses promesses ? Poser la question, c'est peut-être déjà entendre la réponse.

Mais il est vrai qu'il s'agit plus précisément ici de la procédure de planification et je pense que, de ce point de vue, il se trouverait peu de Français responsables pour ne pas souhaiter ce nécessaire renouveau qui pourrait déboucher sur ce qui doit effectivement redevenir « une ardente obligation », plus nécessaire, plus difficile aussi en temps de crise, tant il est vrai qu'en période d'expansion — cela a été dit — la planification est moins utile.

Ne faut-il pas, en période de crise, s'efforcer de déterminer les grandes priorités et, en fonction des ces dernières, élaborer une stratégie, s'efforcer de réduire les incertitudes ? A la vérité, vaste et nécessaire ambition que tels événements récents nous conduisent cependant à nourrir avec quelque réserve, hélas !

« Ce qui caractérise la volonté socialiste, écrivez-vous, monsieur le ministre d'Etat, c'est le refus de voir l'avenir façonné par des forces économiques et sociales aveugles. »

Caractéristique aussi, et plutôt, selon moi, de la volonté de Français responsables, plus nombreux encore, et c'est tant mieux pour le pays.

Que, pour ce faire, soit proposée une planification décentralisée, cela me semble bon. Que l'Etat s'oblige à parler d'une voix unique à ses partenaires, qu'il ait moins à intervenir comme « brancardier », cela est souhaitable. Qu'il y ait volonté de resserrer les liens entre options du Plan et les moyens budgétaires, fort bien. A condition toutefois que, loin de tomber dans les excès d'une procédure rigide, la planification garde la souplesse nécessaire pour faire face le mieux possible aux événements imprévus découlant d'un environnement international fluctuant.

Je lis, de fait, dans l'exposé des motifs, que la planification s'accommode mal de dispositions trop rigides. C'est un ensemble mixte de règles et de pratiques, dont un petit nombre seulement relève de la loi, beaucoup devant être laissé à l'initiative, aux accords, à la coutume.

Je ne reprendrai pas ici les réserves émises du point de vue de la nécessaire souplesse par notre rapporteur de la commission saisie au fond, mais il est vrai que la planification décentralisée, pour procéder heureusement de la diversification des acteurs, plus nécessaire en période de crise parce qu'il est vrai que l'Etat ne peut pas toujours faire plus, n'est pas exempte du risque de lourdeur.

Il est vrai que la planification contractualisée doit laisser place au dynamisme de l'économie par une saine concurrence, que l'Etat doive pouvoir intervenir hors contrat, conserver une marge de manœuvre pour toutes actions conjoncturelles qui seraient, j'allais dire hélas, nécessaires.

Alors, je veux croire que beaucoup sera laissé à l'initiative, aux accords et à la coutume. Au demeurant, qui pourrait trouver le moyen infallible d'enraciner à coup sûr le Plan français — tel me semble être un des aspects fondamentaux du problème — dans une économie mondiale des plus fluctuante ? Du moins faut-il s'y essayer et je suis d'accord pour cela.

Mais je veux témoigner ici, monsieur le ministre d'Etat, du souci d'un élu d'une région, la plus petite et la moins fortunée, que vous avez visitée en février dernier et dont vous avez reconnu qu'elle avait apporté à l'élaboration du Plan intérimaire une des contributions les plus riches et les plus détaillées.

Trop riche et trop détaillée selon moi — je l'avais dit en commission — car nous n'avons alors que peu choisi ayant besoin de beaucoup. Or planifier, c'est choisir. Là est la difficulté.

Vous avez manifesté, monsieur le ministre d'Etat, votre volonté de rendre notre pays plus juste, précisant que la décentralisation, c'est la reconnaissance du principe de solidarité. Or si, comme vous l'avez également précisé, décentralisation et planification sont indissociables, cette dernière conduit, elle aussi, à reconnaître le principe de solidarité. Il s'agit donc bien là de la solidarité par la planification. Je conçois aisément que la régionalisation du Plan ne soit un principe efficace d'exécution que si, au préalable, elle a été un de ses principes d'élaboration. Mais comment, dans son élaboration et dans son exécution, le Plan pourra-t-il répondre à l'exigence sociale de vivre, travailler et décider au pays — je reprends votre expression, monsieur le ministre d'Etat — avec égalité de chances entre régions riches et régions pauvres ?

J'ai dit ici même que ce qu'il est convenu d'appeler le pouvoir économique des communes, des départements et des régions ne pouvait qu'enrichir les riches et appauvrir les pauvres. Je crains que la contractualisation des rapports entre Etat et régions ne fasse courir le même risque, car si l'effort de l'Etat contractant doit être strictement proportionnel à l'effort possible du partenaire, alors n'est pas respecté, à mes yeux, le principe de solidarité, le pauvre ne pouvant jamais qu'apporter moins dans la corbeille.

Je rejoins un peu là le souci exprimé par notre rapporteur de la commission des finances quant aux moyens financiers des régions. Que ces dernières ne soient plus seulement concernées par le Plan en étant dans l'attente des fonds publics, que chaque région ayant plus de souveraineté puisse mieux faire avec la même somme d'argent, cela est théoriquement bien mais insuffisant.

Monsieur le ministre d'Etat, vous êtes ministre du Plan et de l'aménagement du territoire, deux notions, deux objectifs tout à fait indissociables ici. Si l'interprétation du projet de réforme est de rendre au Plan sa fonction essentielle — j'y adhère — qui est d'exprimer la volonté de la nation, alors il faut faire en sorte que ce soit, à part égale entre toutes ses parties, la volonté de toute la nation. Si elle est, cette interprétation, de rendre le Plan à la nation, il faut faire en sorte que ce soit à chances égales entre toutes les parties de la nation. (*Applaudissements sur les travées de la gauche démocratique, ainsi que sur les travées de l'U. C. D. P., du R. P. R. et de l'U. R. E. I.*)

M. le président. Monsieur le ministre d'Etat, avant de vous donner la parole, permettez-moi de régler une question d'ordre. J'imagine que votre intervention durera environ une demi-heure.

M. Michel Rocard, ministre d'Etat, ministre du Plan et de l'aménagement du territoire. Peut-être un peu moins !

M. le président. Pour le cas où ce serait un peu moins, je me tourne vers la commission des affaires économiques pour lui demander s'il ne conviendrait pas de suspendre la séance après avoir entendu M. le ministre d'Etat et de n'aborder la discussion des articles que cet après-midi, cela afin de ne pas scinder ladite discussion.

M. Michel Chauty, président de la commission des affaires économiques et du Plan. Je suis tout à fait d'accord avec votre proposition, monsieur le président.

M. le président. La parole est à M. le ministre d'Etat.

M. Michel Rocard, ministre d'Etat. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, en présentant ce projet de loi je me doutais bien qu'au-delà des différences politiques je devrais affronter un certain scepticisme. De ce point de vue, la tonalité et le contenu du rapport de M. Barbier ne m'ont guère surpris, pas plus qu'un certain nombre d'interventions qui l'ont suivi.

Comment ne pas être d'accord, cependant, avec M. Barbier quand il dit que le Plan est une œuvre sans cesse renouvelée et que — vous l'avez dit aussi, monsieur le rapporteur — si la science économique est incertaine, le Plan est, lui aussi, incertain ? Je suis un peu orfèvre en cette affaire et je peux vous le confirmer. Je suis le premier à le savoir, monsieur le rapporteur.

J'ai dit hier soir, en conclusion de mon intervention, que la planification est d'abord une affaire de volonté politique et pas de science. C'est d'ailleurs pour cela que le projet de loi que nous vous proposons ne comporte pas de sanction. Nous ne vous demandons pas d'instaurer des peines d'amende ou

d'emprisonnement pour non-exécution du Plan. Que n'auriez-vous pas dit d'ailleurs, mesdames, messieurs les sénateurs, si nous avions proposé d'enrichir ainsi de nouveaux délits notre arsenal juridique ! Alors, je trouverais quelque réalité à des propos que je n'en ai pas moins entendus tout à l'heure et qui manquaient de réalisme.

J'imagine déjà l'ombre de réputation de totalitarisme, de socialisme étatique qui aurait alors pesé sur ce débat !

Voyez-vous, monsieur le rapporteur, il n'y a pas plus de sanction pour non-respect des lois de Plan qu'il n'y en a pour non-respect de la loi de la pesanteur. C'est un peu de cet ordre. Dans l'un et l'autre cas, la sanction, si le Plan correspond par son contenu aux définitions qu'en attend le pays, ne peut être que celle de sa réussite ou de son échec. Dès lors, si sanction il y a, elle est bien de nature politique.

Vous avez reproché à notre texte d'être de portée mineure et d'être inutilement compliqué. Pourtant, vous avez proposé de supprimer par vos amendements certains éléments de souplesse que nous y avons introduits, comme l'existence de lois de Plan rectificatives. Pas plus que vous, monsieur le rapporteur, nous ne pensons que la planification peut être un monument intangible.

J'ai souvent remarqué d'ailleurs, pas seulement dans le rapport, mais aussi dans un certain nombre d'interventions, notamment dans la dernière, que l'on se faisait artificiellement du Plan une idée beaucoup plus ambitieuse qu'elle ne peut raisonnablement l'être pour le critiquer ensuite plus facilement.

J'ai bien entendu votre argument selon lequel ce qu'une loi a fait une autre loi peut le défaire.

Le souci du Gouvernement, en l'espèce, était bien de montrer que tout en maintenant le principe d'une saisine du Parlement en deux lois, comme le prévoyait déjà la loi de 1962 — nous n'avons rien alourdi, rien compliqué — nous ne leur conférons simplement plus la même signification, le même objectif.

Ces deux lois sont désormais une loi d'objectif et une loi de moyens. Il nous a paru utile de dire, parce que nous vivons dans un monde instable et incertain, que les moyens pouvaient s'adapter aux circonstances alors que les objectifs, eux, devraient avoir été négociés au sein de la société française avec — j'en formule l'espérance — assez de résolution et de justesse pour valoir sur les années couvertes par le Plan. Et pourtant, c'est cet élément de souplesse et d'adaptabilité que vous souhaitez faire disparaître par deux amendements.

Qu'avons-nous voulu faire en fait ? Nous avons voulu codifier dans la loi les règles du jeu. Certes, c'est surtout un engagement moral de la part du Gouvernement. Mais, mesdames, messieurs les sénateurs, tiendriez-vous un engagement moral du Gouvernement comme négligeable ?

Et puis, forts de l'appui que le Parlement, justement, confèrera à ce texte, ce sera pour tous les partenaires de la planification une indication claire des procédures et des moyens.

C'est une évidence depuis toujours que la matière planificatrice répugne à la loi, au règlement, au juridisme ; elle ne procède pas tout à fait du même fait. Est-ce une raison pour que le législateur s'en désintéresse ? Le législateur n'est pas qu'un juriste ; il est aussi l'émetteur d'une autorité politique et j'ai été étonné de constater que quelques sénateurs l'oubliaient.

Il fallait, ensuite, adapter les procédures de la planification aux grandes réformes du septennat : nationalisations, décentralisation, droits nouveaux des travailleurs.

Je sais gré au rapport de M. Lombard de l'avoir reconnu et de l'avoir apprécié comme un élément novateur. Je sais gré à MM. Dumont et Noé d'avoir restitué le projet de loi que nous vous présentons dans toute l'action d'ensemble du Gouvernement et je sais gré aussi à M. Lombard de l'avoir notamment recentré par rapport à la planification régionale — il a posé des questions plus précises sur lesquelles je répondrai tout à l'heure.

La nouveauté qu'il note dans le passage du « plan national déconcentré » au « plan régionalisé » — même si je sais que cela ne règle pas tous les problèmes — est, en effet, une des dimensions fondamentales de cette réforme.

De même, ainsi que je l'ai souligné et que les deux rapporteurs ont bien voulu le reconnaître, par la procédure des contrats qui doit assurer une meilleure exécution du Plan, nous retrouvons, là aussi, souplesse et liberté des partenaires.

Au total, je note, non sans intérêt, une différence d'appréciation générale sur ce texte entre la commission des finances, à partir d'un avis qu'elle a formulé sous une forme technique, et de la commission des affaires économiques et du Plan, dont le rapport est assurément davantage inspiré par des différences

de philosophie politique — M. Barbier en faisait d'ailleurs très nettement état. La différence de tonalité montre qu'avec une même sensibilité une approche différente peut finir par rendre justice à un texte dont l'importance est davantage dans ce qu'il ouvre que dans ce qu'il réglemente.

Je vais maintenant répondre à quelques objections un peu plus spécifiques qui ont été soulevées.

Fallait-il légiférer ? Il a été soutenu à cette tribune que non, et cela par au moins deux orateurs.

Mesdames, messieurs les sénateurs, la loi de 1962 n'est point le fait de l'actuel Gouvernement. Elle nous crée des procédures qui me semblent inadaptées à la situation présente. Jusqu'à nouvel ordre, et même si la matière planificatrice est rétive à la matière législative, déjà le législateur avait positivement tranché en 1962. Il nous faut un code de procédure. Nous vous le soumettons, même si ce ne sont que des procédures.

Deuxième question : l'harmonisation des choix régionaux et nationaux. Quel est l'esprit de ce que nous vous proposons, sinon d'abord de respecter et d'appliquer l'esprit et la lettre de la loi de décentralisation. Les acteurs de la planification sont maintenant multiples, alors qu'avant cette décentralisation l'Etat était seul.

Vous avez évoqué, et vous fûtes nombreux à le faire — les deux rapporteurs et au moins trois orateurs, dont MM. Taittinger et Mouly — les risques de conflits entre planifications régionales et planification nationale. Je les crains moins que vous et j'entreprendrai ici d'essayer de dire pourquoi, en songeant qu'à travers cela je réponds à plusieurs orateurs de la majorité — M. Noé en particulier a fait allusion à ce point — et de l'opposition.

Nous sommes nombreux à avoir décrit, analysé, tenté de mesurer le prix considérable que la France a payé pour un excès de centralisation et cela depuis très longtemps. Je voudrais que l'on puisse parler du passé de notre pays qui est multi-séculaire, sans que l'on ait pour autant l'impression de faire de la polémique avec les gouvernements précédents. Nous sommes héritiers d'une longue tradition ; prenons-la comme elle est ! Nous retrouverons cela d'ailleurs quand nous parlerons d'inflation. Ce n'est pas chez nous un phénomène récent.

Sur ce point, je crois très juste le mot du Président de la République qui a défini l'orientation sur ce point et qui, au libellé près — ma mémoire est un peu imprécise — disait ceci : « Il a fallu des siècles de centralisation pour faire la France ; il faut maintenant la décentralisation pour qu'elle ne se dé fasse point ». C'est bien l'état d'esprit dans lequel nous sommes.

J'indique à M. Lombard notamment, et également à tous les autres orateurs que nous attendons surtout, que j'attends surtout, de la planification régionale, une meilleure utilisation possible par les régions de toutes leurs ressources, aussi bien minérales qu'agricoles, de ressources faites de compétence, de traditions, de qualifications, d'habitudes de certaines techniques, de certains produits ou de certains services.

Or, trop souvent, cette centralisation nous fait perdre des années pour faire aboutir un projet, empêche une synergie utile, empêche d'appuyer d'un bon instrument de recherche ou d'un instrument de financement adapté les interconnexions possibles entre l'industrie et l'agriculture qui assurent la continuité du tissu économique.

Regardez Toulouse où l'on fait de bons ingénieurs électroniques et des carcasses d'avions, mais où l'équipement électronique qu'on met dans ces avions se fait ailleurs.

Regardez l'Alsace, qui avait toutes ses chances dues à une émigration historique à l'extérieur du territoire français pendant quelque temps, avec une économie quadripolaire bien équilibrée, avec un appareil bancaire très fort et où notre centralisation a mis moins de vingt ans à la réduire à la dépendance de l'Etat, comme partout ailleurs, ce qui fait qu'elle a perdu bien des chances de renouveau.

C'est tout cela, mesdames, messieurs les sénateurs, qu'il faut améliorer, et je plaide qu'une bonne planification régionale, bien loin d'entrer en conflit avec les orientations nationales, comblera d'abord les vides, les absences d'un effort local, territorial ou régional qui est utile.

Bien sûr, nous trouverons des contradictions. Nous les connaissons déjà. On les trouve même sans que l'on planifie. On les trouve quand on discute de la politique portuaire, quand on discute des priorités à accorder entre les ports marchands et les ports de pêche. On les trouve quand on discute des schémas directeurs de transport et que l'on établit les priorités. C'est un problème bien connu. Il y en aura bien d'autres.

Planification ou non-planification, mesdames, messieurs les sénateurs, ces choix sont à faire et, depuis bien longtemps déjà, la République en a faits, d'année en année, pour le meilleur ou pour le pire. Il en est de fort mauvais, notamment en matière de schémas directeurs de transport. Peu nous importe : nous les retrouverons dans le Plan, mais pas davantage.

Dès lors, je m'étonne — il me semble que c'est M. Taittinger qui a posé cette question, mais il ne fut pas seul ; vous étiez au moins deux ou trois — que l'on fasse grief au Gouvernement d'assumer, sur ce point, sa responsabilité.

Un orateur s'est permis de demander si, à travers cette disposition de l'article 16, le Gouvernement prévoyait une supériorité de qualité — de qualité, s'il vous plaît ! — entre le planificateur national et l'autorité planificatrice décentralisée, en l'espèce, régionale.

Je vous en prie. « De qualité », pas du tout. La loi sur la décentralisation prévoit, au contraire, qu'il n'est pas de collectivité territoriale soumise à la tutelle d'une autre, mais il est une dimension territoriale de chacun des choix : il en est de nationaux par nature, il en est de régionaux par nature. Cela ne porte en rien sur la qualité, mais crée l'obligation, pour le Gouvernement, de faire simplement son métier et d'assumer les choix qui sont les siens.

Nous n'avons pas voulu — comme l'on dit familièrement — « tourner autour du pot » et faire semblant de soumettre à une consultation des partenaires sociaux, ce qui constitue, en fait, un arbitrage national sans lequel il n'était pas convenable de mettre des présidents de région responsables de la planification qu'ils soumettent, au nom de l'assemblée dont ils sont les présidents, au jugement des partenaires sociaux ou de personnes émettant des avis, mais n'ayant pas compétence.

Le Gouvernement prendra ses responsabilités, c'est bien le moins. Mais, de la planification régionale, nous attendons tout autre chose. Nous attendons cette synergie qui pourra nous permettre une meilleure relation entre le réseau de transport intrarégional et les connexions interrégionales, notamment avec Paris, problème toujours mal réglé. Nous attendons de la planification régionale une meilleure adaptation des choix faits en matière d'enseignement technique et de formation professionnelle aux besoins locaux et régionaux d'emploi, car c'est régionalement qu'il faut assurer les équilibres. Vivre et travailler au pays signifie qu'on ne souhaite pas résumer le problème de la lutte contre le chômage à la possibilité d'avoir des migrations suffisamment efficaces pour que tout le monde se déplaçant tout le temps, on retrouve un niveau d'emploi satisfaisant. Là n'est pas la question, c'est au niveau régional que cela se passe.

Nous voulons, à travers la planification régionale, que tout l'appareil de recherche, les universités, le C.N.R.S. — centre national de la recherche scientifique — mais aussi les entreprises du pays correspondent bien avec les possibilités de l'économie telle qu'elle est.

Que savons-nous ? Que les chances agricoles et agro-alimentaires de la France, qui sont considérables, vu son sol, ses traditions, son climat, ont besoin d'être appuyées d'un appareil de recherche que nous avons intérêt à décentraliser, à faire fonctionner dans une bonne proximité intellectuelle et technique avec la réalité de la production.

Voilà l'immense chance que nous ouvre la planification régionale. C'est la raison pour laquelle je ne suis pas effrayé des quelques contradictions fort logiques que nous rencontrerions de toute façon, même si nous ne faisons pas de Plan. Autrement dit, nous aurons tout bénéfice à nous donner ces chances quitte à ce que ce soit dans ce canal des procédures qui nous donneront ces chances que nous assumions le fait de traiter les contradictions, d'aménagement du territoire notamment.

En fait, la règle du contrat nous permettra de chercher ici une compatibilité entre les plans régionaux et le Plan national, mais de ne pas rigidifier.

Avez-vous remarqué d'ailleurs, mesdames, messieurs les sénateurs, combien les critiques qui nous sont adressées sont contradictoires ?

« Votre affaire est mineure, mais vous êtes bien trop rigide ! » « Nous acceptons que vous fassiez une planification régionale décentralisée, mais... » Beaucoup d'orateurs ont pris acte de cette planification et certains l'ont même dit avec faveur, y compris parmi les sénateurs de l'opposition, comme MM. Mouly et Taittinger qui l'ont dit explicitement. Mais ensuite, au nom de ces contradictions, vous nous demandez d'être plus « raides » pour les éliminer.

Contradictions chez vous-mêmes ! Veuillez m'en excuser, mais je préfère la souplesse, et ce texte nous en donne les moyens.

Autre problème, qui fut abondamment abordé : les lois de programme et le Plan. Je pense que les lois de programme doivent correspondre au Plan. Je crois sain et salubre qu'il n'y ait pas — c'est constitutionnel — de subordination d'une loi à l'autre — mais même que nous n'ayons pas cherché à modifier, à travers ce texte, le droit budgétaire et l'ordonnance de 1959 ; tout cela pour la même raison qui nous faisait dire tout à l'heure que la matière planificatrice est un peu rétive à la matière juridique.

Que faisons-nous sinon d'essayer de trouver les procédures d'accord entre les pouvoirs publics — législateur et Gouvernement — entre les partenaires sociaux et les partenaires planificateurs pour faire mieux passer le souci du long terme dans l'activité quotidienne de la puissance publique ?

A la vérité, mesdames, messieurs les sénateurs, avez-vous réfléchi au fait que compte tenu de notre Constitution et de nos habitudes juridiques — et ce n'est pas un point que je discute, pas du tout, il est impossible de faire autrement et, de plus, il est salubre qu'il en soit ainsi et il faut en prendre acte — avez-vous pensé que notre Constitution organise l'absolue souveraineté du législateur dans son domaine, et puis, dans le domaine qui est le sien, l'absolue responsabilité du Gouvernement au jour le jour et dans la discontinuité ? Ce qu'une loi a fait, une autre loi peut le défaire ; il est normal et sain qu'il en soit ainsi. Mais il est sage de prendre en compte le fait que la planification a besoin de corriger cette tendance.

De ce fait, la matière planificatrice entrera en conflit avec cette tradition. Ce n'est que d'un accord entre les partenaires, d'abord au moment de la consultation, puis entre le Gouvernement et le législateur, que nous pourrions faire découler une intention communément affichée de rendre un peu moins probable le fait que ce qu'une loi a fait une autre loi le défasse : c'est toute l'idée d'une loi de programme.

Aussi bien ai-je souhaité demander également au Sénat, comme à l'Assemblée nationale, d'apporter son autorité politique à cette intention tout en sachant que nous ne sommes pas dans le cadre du droit le plus strict et je renouvelle ici mon étonnement d'avoir entendu ici des sénateurs le regretter. La matière planificatrice a-t-elle si peu d'importance que vous ne sauriez vous y compromettre ? Je ne le pense pas. J'ai dû mal vous comprendre, monsieur le rapporteur.

Donc, voilà pourquoi nous avons souhaité donner l'assentiment législatif à cette procédure sans modifier notre droit budgétaire. La procédure de l'article 4 — M. Lombard l'a souligné et il a raison — est un peu plus longue et elle est celle qui est prévue pour la deuxième loi de Plan. C'est un garde-fou, monsieur le rapporteur, pour éviter de multiplier les lois de programme en dehors du Plan, car si les lois de programme sont prises en conformité avec le Plan, alors là il n'y aura pas de difficulté, mais nous sommes obligés justement de faire face aux aléas.

Autre groupe de remarques : le Plan peut-il être le grand contrat de la nation avec elle-même ?

J'aurai à répondre ici à M. Mossion, que j'ai écouté avec un intérêt souriant car il m'a semblé, monsieur le sénateur, que vous vous étiez beaucoup contredit.

Vous vous êtes risqué à définir « la planification à la française ». Vous avez commencé par la concertation pour me donner acte que nous avions progressé depuis le Plan intérimaire.

Qui a osé dire que j'avais eu du mal à défendre le Plan intérimaire ? J'ai ici même, à cette tribune, affirmé qu'il n'y avait pas de concertation derrière ou à peine et que, pour cette raison notamment, il n'était ni régionalisé ni décentralisé. Ne me renvoyez pas comme une excuse ce que j'avais pleinement assumé, ce dont j'avais pris l'entière responsabilité. Je vous remercie, d'ailleurs, monsieur Noé, d'avoir souligné que l'engagement pris à ce moment-là de changer ces procédures avait été tenu.

M. Mossion prend comme deuxième trait de la planification à la française le fait qu'elle engage l'Etat et lui seul. Je passe sur l'argumentaire. Comment ne pas vous entendre avec une vive satisfaction expliquer que l'appareil étatique est de plus en plus lourde et que vous le regrettez ?

Il faut prendre acte de la situation de ce pays, de son organisation, de la nécessité des cohérences qu'il faut lui imposer, mais aussi des traditions auxquelles cela correspond. En fait, nous réfléchissons à cette évolution depuis le début du siècle, car cela s'est fait en quatre-vingts ans. Or, la gauche a été au pouvoir six ans et demi pendant ces quatre-vingts ans.

Vous voyez donc bien qu'il y a la part du discours et la part des évolutions de contraintes ; les gouvernements auxquels vous croyez davantage qu'au nôtre s'y sont tout autant laissés aller.

Il existe peut-être une nécessité, monsieur Mossion. A cet égard, notre sentiment est que mieux vaut, dès lors, la prendre en charge et l'assumer — ce que fait un gouvernement de gauche, sous l'autorité du Président Mitterrand — que la craindre, la regretter et, à chaque fois, la faire mal et trop tard, puisque l'on s'en méfiait. Tel est le fond de l'affaire.

En troisième lieu, vous définissez la planification à la française comme privilégiant la forme contractuelle. Conviez-vous, monsieur Mossion, que, dans un contrat, on est deux à s'engager ? Mettez-vous d'accord avec vous-même, si vous me permettez cette boutade qui ne se veut ni agressive, ni perfide, mais qui implique une recherche méthodologique d'approfondissement mutuel dont nous pourrions nous enrichir...

Vous me dites que les contrats de Plan existaient déjà. Nous retrouvons cette incertitude du droit. En effet, l'Etat a un pouvoir contractuel qui n'est absolument pas en discussion, mais je souhaitais faire apparaître, avec l'autorité du législateur, que, justement, le Plan n'engage plus l'Etat seul, mais qu'il doit être une recherche.

Je ne peux pas, dans ma réponse, préjuger la liberté des autres agents, mais j'ai insisté — le débat à l'Assemblée nationale vous en donnera la preuve — pour que cette liberté soit aussi celle des entreprises publiques, quand elles négocient avec l'Etat les conditions de détermination de leurs contraintes de service public et les conditions d'indemnisation de ces contraintes.

Si l'on met en cause leurs libertés, on risque fort de faire peser sur elles des contraintes anti-économiques. Tel est l'argument au nom duquel je me suis opposé à un amendement — il a, d'ailleurs, été rejeté par l'Assemblée nationale — qui voulait instaurer une obligation de contracter, ce qui plaçait le négociateur dans une situation difficile. Je me doute bien qu'une entreprise publique qui ne serait pas liée par un contrat de Plan éprouverait quelques difficultés de financement, mais c'est à elle d'apprécier.

Si je souhaite l'autorité du législateur derrière la forme contractuelle, c'est bien pour que l'aventure planificatrice n'engage plus l'Etat et lui seul.

Cela a été dit par beaucoup d'orateurs, y compris de l'opposition : les grands problèmes auxquels se heurte notre pays sont, pour une large part, des problèmes de société que la loi, le règlement, le décret et la circulaire ne suffiront pas à régler. Il faut une action convergente de l'ensemble des partenaires.

M. Béranger m'a donné acte de l'importance de la concertation vers laquelle nous nous engageons. Il a souhaité qu'elle soit étendue aux professions libérales. Je conviens volontiers que ce qui va sans dire va encore mieux en le disant, mais il n'avait jamais été dans notre esprit de les en écarter le moins du monde. L'énumération ne se prétendait pas exhaustive. Nous nous sommes donc compris.

J'ai été heureux que M. Béranger traite comme il convenait cet argument d'anticonstitutionnalité qu'un unique député à l'Assemblée nationale s'est amusé à avancer, sans qu'un autre lui fasse la politesse même amicale, due par exemple à la proximité politique, de le reprendre. Il n'a vraiment convaincu personne, sinon, je le répète, nous ne serions pas régis en la matière par une loi de 1962. Mais, j'ai été heureux que cela soit dit, ici même, au Sénat.

J'ai été également sensible — cet argument apportera un élément de réponse à M. Lombard — à la thèse soutenue par M. Béranger, selon laquelle la fonction d'études de marchés, de prévision un peu généralisée du Plan doit être utile aux unités de production de taille moyenne, notamment aux petites et moyennes entreprises.

M. Mossion a beaucoup employé, à cette tribune, le mot « rêve ». Je prie les autres orateurs, notamment MM. Mouly et Taittinger, de ne pas voir de discourtoisie de ma part si je réponds d'abord à M. Mossion, mais il est intervenu avant eux.

Je voudrais m'expliquer sur ce point.

Ceux qui ont parlé de la sorte ont une idée de la planification qui n'est pas celle que nous pouvons raisonnablement avoir à l'esprit. La planification n'est pas une prévision. A vrai dire, il serait même sage d'enregistrer qu'elle doit avoir relativement peu de rapport avec l'activité de prévision. Cette dernière est une exploration des difficultés, des contraintes et des problèmes. Elle ne saurait être une prédiction et puisque,

dans l'opinion publique, on confond un peu prévision et prédiction, abstenons-nous de l'un et de l'autre terme, sauf à nous interroger sur l'avenir, afin de déterminer correctement les options nécessaires à la conduite du présent.

Cela vous laisse déjà deviner qu'à l'occasion de son élaboration nous tenterons de présenter le IX^e Plan dans des conditions telles que l'opinion publique se sensibilise davantage à ceux de ses objectifs qui sont à la portée de la puissance publique ou des acteurs de la planification et non pas à ceux de ses éléments dont la part prévisionnelle serait trop grande, notamment le taux de croissance dont chacun sait bien qu'il ne dépend pas seulement de ce qui se passe en France, mais qu'il est également conditionné par ce qui se passe dans le monde entier.

L'activité de prévision doit nous aider à définir, toute chose étant égale, d'ailleurs, les priorités nationales qu'il convient de préserver, de maintenir pour garantir les chances de développement et de rayonnement de notre pays dans l'hypothèse où le monde autour de nous constitue un environnement défavorable.

M. Taittinger a passé les deux tiers de son temps à évoquer le contenu du Plan. Je ne le suivrai pas tout à fait dans ce débat. Tel n'était pas le sujet d'aujourd'hui, permettez-moi de vous le faire remarquer, monsieur le sénateur. Mais je savoure à l'avance l'intérêt que nous pourrions trouver tous deux à discuter au fond des problèmes d'économie générale.

En fait, votre propos a peut-être dépassé votre pensée, car il en résultait qu'on ne pouvait plus du tout élaborer de Plan. Or, dans votre conclusion, vous avez dit que vous en souhaitiez un, mais on ne voyait plus très bien lequel, tant vous aviez « chargé la barque », sur l'idée que le monde est si aléatoire que l'on ne peut prévoir sérieusement.

Si vous le voulez bien, je ferai maintenant quelques observations très rapides, qui ne prétendent pas toucher au fond la stratégie économique générale du Gouvernement ; tel n'est pas le sujet dont nous débattons aujourd'hui. C'est aussi une réponse au rêve tel qu'il a été vu par M. Mossion.

Je suis fier de ce Plan intérimaire et des conclusions qu'il a permis de mettre en évidence.

Je vous rappellerai d'ailleurs, mesdames, messieurs les sénateurs — je crois l'avoir déjà dit à cette tribune — que j'avais tenté d'obtenir qu'on l'appelle non pas Plan mais seulement programme, pour que chacun perçoive bien la différence d'exercice entre ce document qui couvrirait une période de deux ans, et qui n'était qu'un intérim de planification, et la planification véritable. Il s'agissait d'une exploration de l'avenir avec la description d'un certain nombre de difficultés, de contraintes et de réponses possibles.

Ce qui s'est passé depuis, c'est, d'abord, que la crise économique internationale s'est aggravée et que les pays développés connaîtront, en 1982 et 1983, une croissance inférieure d'au moins un point, sinon un point et demi, aux prévisions des organisations internationales, notamment de l'O.C.D.E., prévisions établies au début du printemps de 1981.

C'est un sinistre économique mondial qui affecte, bien entendu, tous les pays. Je dirai volontiers qu'il affecte le nôtre dans des conditions un peu plus que proportionnelles, puisqu'il y avait un risque à choisir une stratégie économique différente de celle des autres. Je n'ai pas à vous le concéder, car j'ai été le premier à l'affirmer et à qualifier cette stratégie de « stratégie qui consistait à assumer les risques ». Quand un avion décolle, il a besoin d'autant plus de puissance que le vent souffle fort ; le vent « contre » a été plus fort que prévu.

Justement, si ce qui était prévisionnel dans le Plan intérimaire en est affecté, ce qui définissait des stratégies de précaution en est confirmé, même lorsque la conjoncture politique interne a pu compliquer ou retarder certains choix. Je pense à deux domaines principalement : le taux de charge pesant sur les entreprises françaises par rapport au niveau des garanties sociales dans notre pays et la politique d'économie d'énergie pour garantir notre balance extérieure.

Dans une première phase — et, il faut bien le dire, grâce à une certaine espérance populaire soulevée par les résultats du scrutin du 10 mai — nous avons en effet pensé que le décollage pouvait se faire dans des conditions un peu meilleures que celles que nous envisagions au début ; l'évolution mondiale l'a contredit.

Par conséquent, un certain nombre des orientations prévues par le Plan intérimaire ne sont pas respectées. C'est une évidence. J'en tire, pour ma part, mesdames et messieurs les sénateurs, cette conclusion que les conditions de l'équilibre de l'orientation gouvernementale générale touchant les économies d'éner-

gie, le maintien et non l'aggravation des charges des entreprises, n'en sont devenues que plus impératives. L'exercice de réflexion qu'a constitué, pour le Gouvernement et ses services, l'élaboration du Plan intérimaire et, pour les deux assemblées, son examen n'en prend que plus de valeur rétrospectivement.

Planifier, c'est aussi tenir compte des difficultés, corriger parfois ses erreurs. Ne vous imaginez pas que l'exercice aura été vain; vous vous tromperiez. Il doit, au contraire, nous consolider » dans la fermeté avec laquelle il va nous falloir définir un nombre limité de priorités — j'allais dire absolues, mais y a-t-il des absolus? — parfaitement impératives, faute desquelles c'est l'appareil de production français qui serait menacé par la situation de crise où nous nous trouvons.

Voilà, d'ailleurs, l'une des raisons pour lesquelles j'attends tellement de la planification régionale, car je ne limite pas l'appareil de production français aux grandes entreprises nationales, bien entendu.

M. Mossion m'a compris, il n'est pas question de rêve dans tout cela, mais au contraire d'un réalisme prudent.

J'en arrive à l'intervention de M. Noé. Je le remercie de l'avoir située dans le contexte où nous nous plaçons et d'avoir à diverses expressions bien senti l'état d'esprit de nos travaux qui veulent que la planification puisse s'appuyer sur l'autorité de la loi tout en sachant que nous ne voulons ni la « rigidifier » ni, par conséquent, la réglementer trop fortement.

M. Noé a dit, en terminant, que face à un avenir incertain, nous avons besoin d'une nouvelle planification. C'est probablement le résumé le plus rapide et le plus sobre de ce que nous pouvons dire à ce sujet.

M. Dumont, ensuite, a approuvé notre volonté d'établir une planification démocratique, décentralisée, contractuelle. Nous nous sommes bien compris sur ces trois grandes orientations. Il s'agit bien, vous l'avez dit, de mobiliser les énergies; il est, ici ou là, monsieur Dumont, dans l'explication de la situation où nous sommes, un ou deux points sur lesquels nos analyses ne seraient pas parfaitement convergentes. Si nous sommes d'accord sur ce que nous allons voter, permettez-moi de ne pas alourdir le débat en y revenant en détail.

Je ne partage pas vos inquiétudes sur le blocage des salaires. Il n'est que temporaire! Je comprends les motifs qui vous ont fait parler de la sorte, mais dans la situation d'extrême dureté du contexte international, il fallait couvrir tous les revenus; or, les prix sont aussi des revenus. Il faudra nous réhabituer à les négocier à la sortie, dans des conditions compatibles avec nos grands équilibres et avec la recherche d'une désinflation progressive.

Nous devons changer de comportement dans la manière dont nous négocions dans ce pays. Après tout, un petit « coup » d'anesthésie temporaire permettra de souffler un peu pour mieux repartir ensuite. Les capacités de la société française de déterminer des revenus qui soient équitables, dont l'évaluation totale ne dépasse pas celle de la production, sont les deux conditions qui nous permettront de nous débarrasser de notre inflation.

Vous avez, monsieur le sénateur, trouvé la place de la politique industrielle timide dans le projet. Je vous en donne parfaitement acte, mais, symétriquement, donnez-moi acte que nous serions entrés un peu plus encore dans la matière réglementaire.

Il va de soi, je le disais précédemment, que le cœur du Plan va être la défense de l'appareil de production nationale dans la situation internationale difficile où nous sommes. Cela se fera autour de l'industrie et de l'activité productrice. N'oubliez pas notre industrie agro-alimentaire, pilier solide de notre balance des paiements, et nos services, notamment nos services de caractère industriel, comme l'ingénierie, qui sont devenus, eux aussi, un de nos postes forts à l'exportation.

Mais c'est en vue de la défense et du développement de cette structure que s'orienteront nos priorités. Vous les verrez apparaître dans le IX^e Plan. Elles n'appelaient pas là d'innovation législative. C'est la seule raison d'un silence qui n'est que temporaire. Cette question ne touchait pas les procédures. J'espère que vous me donnerez acte, quand vous délibérerez sur le IX^e Plan, de ce que, sur le fond, votre inquiétude est apaisée.

Je reviens à l'intervention de M. Taittinger afin d'ôter de son esprit une petite confusion. Il a évoqué le problème très lourd des transferts sociaux et de la capacité du Plan à contribuer à des conduites collectives qui fassent mieux la part de ce qui est possible et de ce qui ne l'est pas par rapport à notre production, puisque l'on ne redistribue jamais que la richesse produite, et il a dit que nous appelions cela « l'économie sociale ».

Monsieur le sénateur, il s'agit de tout autre chose. Il faut garder au budget social de la nation sa fonction, ne pas perdre de vue la difficulté de contrôler notre rythme de transferts sociaux, savoir lui conserver une progression compatible avec la production de notre pays, ce qui nous obligera, dans le domaine de la politique sanitaire notamment, à apprendre à nous soigner probablement aussi bien pour moins cher. C'est possible, il existe des quantités d'idées et de propositions à ce sujet, et nous aurons tout le temps d'en discuter.

Pour le Gouvernement, l'expression « économie sociale » recouvre une autre notion, qui est tout à fait spécifique: c'est l'ensemble du champ des unités de production — agricoles, industrielles ou de service — qui ne relèvent ni du secteur public, ni du secteur privé, ce champ où des hommes et des femmes se groupent pour rendre à eux-mêmes et à l'économie des services de type marchand, tout en travaillant dans le cadre d'une économie collective à but non lucratif et libre.

Il s'agit des coopératives, des mutuelles, des associations ayant un caractère gestionnaire. On en rencontre beaucoup dans le secteur social et sanitaire ainsi que dans le secteur sportif. Voilà ce qu'est l'économie sociale.

Le Sénat sera saisi, à l'automne, de cinq projets de loi visant, dans différents aspects de l'activité coopérative, mutualiste ou associative, à faciliter le développement de l'économie sociale. Je souhaiterais qu'il n'y eût point là de confusion: nous traiterons par ailleurs les charges et les responsabilités sociales de la France, mais ce n'est pas le même sujet.

Mesdames, messieurs les sénateurs, je n'ai probablement pas répondu à toutes vos questions. Je m'en excuse auprès de ceux d'entre vous que j'aurais oubliés. J'ai souhaité m'en tenir à quelques points essentiels et j'espère vous avoir convaincus que ce projet de loi, dont le caractère législatif ne fait pas question dans la mesure où il n'est pas précis, rigoureux, et n'enserme pas la matière comme le fait un bon règlement, est par là même respectueux du souci d'autonomie et de liberté des agents économiques sur le territoire français.

La loi du marché est aussi celle de la jungle. Les mots « canaliser le marché » ont été prononcés par MM. Noël et Dumont. Ils traduisent bien ce que nous souhaitons faire en respectant à la fois la capacité d'adaptation des producteurs à une situation et leur autonomie sans laquelle il n'y a pas d'économie prospère. Nous retrouverons cette prospérité; elle a besoin d'un éclairage de l'avenir. Ce sera le Plan. Aidez-nous à le mettre en place! (*Applaudissements sur les travées socialistes et communistes ainsi que sur les travées des radicaux de gauche.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale?...

La discussion générale est close.

La discussion des articles commencera dans le courant de l'après-midi.

Mes chers collègues, je viens d'être informé que le Gouvernement a déposé six sous-amendements.

Je me permets de faire observer à M. le ministre d'Etat que, si la conférence des présidents s'attache à fixer une heure limite pour le dépôt des amendements, c'est à la fois pour en communiquer la teneur au Gouvernement et pour permettre à la commission d'examiner l'ensemble de ceux-ci. Ce dépôt tardif de six sous-amendements ne facilitera pas la tâche de la commission.

M. Michel Rocard, ministre d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre d'Etat.

M. Michel Rocard, ministre d'Etat. Je vous donne bien volontiers acte de cette préoccupation qui est justifiée.

M. le président. Soyez convaincu que vous n'êtes pas le premier à qui je fais une telle remarque, monsieur le ministre d'Etat. Cela dure depuis plusieurs années. Il n'y a pas de changement dans ce domaine!

M. Michel Rocard, ministre d'Etat. Je vous ai tout de même réservé une bonne surprise. Ces sous-amendements sont tout à fait mineurs, ils tendent simplement à perfectionner la rédaction du projet de loi et je ne pense pas qu'ils perturbent la commission et le Sénat.

M. Michel Chauty, président de la commission des affaires économiques et du Plan. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. Michel Chauty, président de la commission des affaires économiques et du Plan. Monsieur le président, je m'associe à votre démarche et vous remercie de l'avoir faite.

Cependant, le Seigneur fait bien les choses puisqu'il nous avait inspirés en nous faisant convoquer la commission pour régler un problème mineur. Nous en profiterons pour examiner les sous-amendements du Gouvernement.

Il n'empêche que c'est un effet du hasard et que nous aimons travailler avec méthode.

— 4 —

RETRAIT D'UNE QUESTION ORALE AVEC DEBAT

M. le président. J'informe le Sénat que M. Paul Guillard a fait connaître qu'il retire la question orale avec débat n° 107 qu'il avait posée à M. le Premier ministre.

Acte est donné de ce retrait.

Le Sénat interrompt donc maintenant ses travaux pour les reprendre à quinze heures.

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à douze heures trente-cinq, est reprise à quinze heures, sous la présidence de M. Pierre-Christian Taittinger.)

PRESIDENCE DE M. PIERRE-CHRISTIAN TAITTINGER, vice-président.

M. le président. La séance est reprise.

— 5 —

CONVOCATION DU PARLEMENT EN SESSION EXTRAORDINAIRE

M. le président. M. le président du Sénat a reçu une lettre en date du 30 juin 1982 par laquelle M. le Premier ministre transmet le texte du décret du 30 juin 1982 de M. le Président de la République portant convocation du Parlement en session extraordinaire.

Ce décret est ainsi rédigé :

Le Président de la République
Sur le rapport du Premier ministre,
Vu les articles 29 et 30 de la Constitution,

Décète :

Art. 1^{er}. — Le Parlement est convoqué en session extraordinaire pour le jeudi 1^{er} juillet 1982.

Art. 2. — L'ordre du jour de la session extraordinaire comprendra :

1° La suite de l'examen des projets de loi suivants :

Projet de loi relatif à la communication audiovisuelle.

Projet de loi portant réforme de la planification.

Projet de loi sur les prix et les revenus.

Projet de loi relatif aux libertés des travailleurs dans l'entreprise.

Projet de loi relatif à la participation des employeurs au financement des transports publics urbains.

Proposition de loi tendant à modifier l'article 331-2 du code pénal.

Proposition de loi modifiant et complétant la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et tendant à préciser les nouvelles conditions d'exercice du contrôle administratif sur les actes des autorités communales, départementales et régionales.

2° L'examen des projets de loi suivants :

Projet de loi portant statut particulier de la région Corse : compétences ;

Projets de loi pour la création d'un fonds spécial de grands travaux ;

Projet de loi relatif au financement de l'U. N. E. D. I. C.

3° L'examen en première lecture par l'Assemblée nationale des projets de loi suivants :

Projet de loi relatif à l'élection des conseils municipaux et modifiant les conditions d'inscription des Français établis hors de France sur les listes électorales ;

Projet de loi relatif à la composition des conseils d'administration des organismes du régime général de sécurité sociale ;

Projet de loi relatif aux retenues pour absence de service fait par les personnels de l'Etat, des collectivités locales et des services publics ;

Projet de loi portant abrogation et révision de certaines dispositions de la loi n° 81-82 du 2 février 1981 ;

Proposition de loi relative au statut des caisses d'épargne et de prévoyance.

4° La suite de l'examen en première lecture par l'Assemblée nationale du projet de loi relatif à la création d'offices d'intervention dans le secteur agricole.

5° Une déclaration de politique étrangère suivie d'un débat à l'Assemblée nationale.

Art. 3. — Le Premier ministre est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 30 juin 1982.

FRANÇOIS MITTERRAND.

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,
PIERRE MAUROY.

Acte est donné de cette communication.

— 6 —

SUPPRESSION DES TRIBUNAUX PERMANENTS DES FORCES ARMEES EN TEMPS DE PAIX

Adoption des conclusions modifiées d'une commission mixte paritaire.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion des conclusions de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi portant suppression des tribunaux permanents des forces armées en temps de paix et modifiant le code de procédure pénale et le code de procédure militaire [n° 421 (1981-1982)].

Dans la discussion générale, la parole est à M. le garde des sceaux.

M. Robert Badinter, garde des sceaux, ministre de la justice. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, la commission mixte paritaire est parvenue à la rédaction d'un texte commun sur les quelques dispositions qui restaient en litige du projet de loi relatif à l'instruction et au jugement des infractions en matière militaire.

Je tiens à marquer la satisfaction qu'éprouve le Gouvernement devant l'accord intervenu. Je veux remercier tout particulièrement pour leurs travaux les membres de la commission et notamment les deux rapporteurs qui ont tant fait pour qu'un tel accord intervienne.

J'indique tout de suite, ne pensant pas, ce faisant, susciter quelque surprise que ce soit, que le Gouvernement se rallie volontiers au compromis très équilibré qui a été négocié entre les parlementaires des deux assemblées. Il le fait pour des raisons qui tiennent au contenu même de l'accord conclu : celui-ci respecte l'esprit du projet de loi déposé devant le Parlement même s'il se révèle sensiblement différent. Il se rallie aussi à ce compromis parce qu'il attache un très grand prix au consensus du Parlement sur un texte qui ne dénature pas le projet de loi initial.

Je ne m'étendrai pas sur les conclusions de la commission mixte paritaire, votre éminent rapporteur les commentera sans doute plus longuement.

Je noterai simplement que des concessions mutuelles ont été faites de part et d'autre. Le Sénat obtient des satisfactions importantes en ce qui concerne la spécialisation au sein des tribunaux de grande instance compétents en matière militaire, le déclenchement de l'action publique et le contenu des réquisitions que doivent adresser les procureurs, les officiers de police judiciaire et les juges d'instruction avant d'entrer dans les établissements militaires. Il obtient aussi une modification de l'intitulé du projet de loi. Le titre retenu s'abstient de mettre l'accent sur la dimension abrogative du texte ; il est acceptable, dans la mesure où effectivement, il paraît plus en harmonie avec l'ensemble du projet de loi tel qu'il se présente aujourd'hui devant vous.

En revanche, le texte résultant des travaux de la commission mixte paritaire — c'est le propre de tout compromis — est plus proche des préoccupations de l'Assemblée nationale sur d'autres points : la rédaction de l'article 1^{er}, qui constitue une brève synthèse des dispositions du projet de loi, la compétence des juridictions spécialisées à l'égard des mineurs militaires, la spécialisation au sein des cours d'appel, enfin, la direction du parquet des tribunaux aux armées.

Il me reste, en conclusion, à inviter la Haute Assemblée à voter un texte qui présente un caractère profondément équilibré.

Comme mon collègue de la défense a eu l'occasion de le souligner lors des débats, ce texte préserve les impératifs de la défense nationale, notamment par la limitation au temps de paix du champ d'application de la réforme et par des aménagements de la procédure pénale de droit commun.

Mais en même temps — et je sais que le Sénat n'y est pas indifférent — les libertés des justiciables et les droits des victimes sont garantis par le projet de loi tel qu'il se présente aujourd'hui, infiniment mieux que par les dispositions actuelles.

Le Gouvernement souhaite donc, je le répète, que le Sénat adopte le texte de la commission mixte paritaire. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Marcel Rudloff, rapporteur pour le Sénat de la commission mixte paritaire. Mes chers collègues, avant de vous suggérer l'adoption des conclusions de la commission mixte paritaire, je voudrais vous rappeler, brièvement, les divergences essentielles qui subsistaient entre les deux assemblées après leur deuxième lecture du texte qui nous est soumis.

Les divergences portaient sur la reconnaissance formelle du caractère de juridiction spécialisée des juridictions appelées à statuer sur les infractions militaires, sur l'exigence d'un certain nombre de formalités en cas de réquisitions adressées à l'autorité militaire par les autorités judiciaires et policières en cas de perquisition, sur la modification de l'intitulé du texte, enfin, sur la suppression de l'article 1^{er}.

La commission mixte paritaire s'est réunie hier matin. Les membres de l'Assemblée nationale et du Sénat ont longuement discuté. Les échanges ont été si longs, et si vifs parfois, que nous avons laissé passer une erreur de plume dans l'intitulé du texte, erreur de plume que je vous proposerai tout à l'heure de corriger par un amendement suggéré par le Sénat, qui, après avoir reçu l'accord du Gouvernement a été adopté ce matin par l'Assemblée nationale.

A la suite de ces longues discussions, un accord s'est dégagé sinon à la quasi-unanimité du moins à une très large majorité, et je crois pouvoir dire que, sur l'essentiel des points en discussion, le Sénat a été suivi.

En effet, dans le texte de la commission mixte paritaire qui vous est soumis, figurent la reconnaissance explicite de formations de jugement spécialisées chargées de juger, dans les juridictions désignées, les affaires militaires ainsi que l'exigence de certaines formalités dans les réquisitions qui doivent être adressées aux autorités militaires par les autorités judiciaires et policières, ce qui donne des garanties supplémentaires à ces autorités militaires.

Figurent également dans le texte les amendements qui avaient été adoptés par le Sénat et qui tendent à une plus grande souplesse dans les délais impartis à l'autorité militaire pour le déclenchement de l'action publique.

Enfin, la commission mixte paritaire a retenu l'intitulé qui avait été adopté par le Sénat.

Quant à l'article 1^{er}, il prévoit formellement le maintien, comme nous l'avions souhaité, des tribunaux militaires hors du territoire de la République ainsi qu'en cas de guerre, d'état de siège, de mobilisation et de mise en garde.

J'ai donc la conviction que l'essentiel de nos préoccupations a été pris en compte.

Certes, tout texte de conciliation présente des inconvénients, et je ne me les dissimule nullement; mais un texte de conciliation a aussi, à certains moments, le mérite d'être réaliste et courageux.

Dans une matière délicate, il fallait se garder, nous a-t-il semblé, des risques sérieux du tout ou rien.

Ce texte de conciliation a également l'avantage de démontrer les vertus du dialogue parlementaire; il reflète les volontés provenant d'hommes politiques d'opinions différentes. Il faut donc lui accorder une grande attention.

Ce n'est pas à la légère, mes chers collègues — vous me rendez, je l'espère, cette justice — que je vous propose d'adopter les conclusions de la commission mixte paritaire. Après une réflexion approfondie, j'ai acquis la conviction que, dans la situation actuelle, le texte qui nous vient de la commission mixte paritaire est seul susceptible d'éviter une marque de défiance absolue à l'égard de l'armée et du pouvoir judiciaire civil. Dans ces conditions, je vous demande, mes chers collègues, d'approuver les conclusions de la commission mixte paritaire. (*Applaudissements sur les travées du R.P.R., de l'U.R.E.I., de l'U.C.D.P. et sur certaines travées de la gauche démocratique.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion des articles.

Je rappelle qu'en application de l'article 42, alinéa 12, du règlement, lorsque le Sénat examine après l'Assemblée nationale un texte élaboré par une commission mixte paritaire, il se prononce par un seul vote sur l'ensemble du texte, en ne retenant que les amendements ayant reçu l'accord du Gouvernement.

Je donne lecture du texte de la commission mixte paritaire.

Article 1^{er}.

M. le président. « Art. 1^{er}. — En temps de paix, les tribunaux permanents des forces armées et le haut tribunal permanent des forces armées sont supprimés. Les infractions de la compétence de ces tribunaux relèvent des juridictions de droit commun selon les règles du code de procédure pénale et les dispositions de la présente loi.

« En temps de guerre, les juridictions militaires sont maintenues dans les conditions prévues par la présente loi et par le code de justice militaire.

« Des juridictions militaires peuvent également être établies dans les circonstances définies par les articles 699 et 699-1 du code de procédure pénale et en temps de paix lorsque les armées stationnent ou opèrent hors du territoire de la République. Elles sont régies par les dispositions de la présente loi et du code de justice militaire. »

Personne ne demande la parole?...

Article 3.

M. le président. « Art. 3. — Le titre XI du livre IV du code de procédure pénale est rédigé ainsi qu'il suit :

TITRE XI

DES CRIMES ET DES DELITS EN MATIERE MILITAIRE ET EN MATIERE DE SURETE DE L'ETAT

CHAPITRE I^{er}

De la poursuite, de l'instruction et du jugement des crimes et délits en matière militaire en temps de paix.

SECTION PREMIERE. — Compétence.

« Art. 697. — Dans le ressort de chaque cour d'appel, un tribunal de grande instance est compétent pour l'instruction et, s'il s'agit de délits, le jugement des infractions mentionnées à l'article 697-1.

« Des magistrats sont affectés, après avis de l'assemblée générale, aux formations de jugement, spécialisées en matière militaire, de ce tribunal.

« Dans le même ressort, une cour d'assises est compétente pour le jugement des crimes mentionnés à l'article 697-1.

« Un décret pris sur le rapport conjoint du garde des sceaux, ministre de la justice, et du ministre chargé de la défense fixe la liste de ces juridictions.

« Art. 697-1. — Les juridictions mentionnées à l'article 697 connaissent des infractions militaires prévues par le livre III du code de justice militaire; elles connaissent également des crimes et délits de droit commun commis dans l'exécution du service par les militaires, tels que ceux-ci sont définis par les articles 61 à 63 du code de justice militaire.

« Ces juridictions sont compétentes à l'égard de toutes personnes majeures, auteurs ou complices, ayant pris part à l'infraction.

« Par dérogation aux dispositions du premier alinéa ci-dessus, ces juridictions ne peuvent connaître des infractions de droit commun commises par les militaires de la gendarmerie dans l'exercice de leurs fonctions relatives à la police judiciaire ou à la police administrative; elles restent néanmoins compétentes à leur égard pour les infractions commises dans le service du maintien de l'ordre.

« Si le tribunal correctionnel mentionné à l'article 697 se déclare incompétent pour connaître des faits dont il a été saisi, il renvoie le ministère public à se pourvoir ainsi qu'il avisera; il peut, le ministère public entendu, décerner par la même décision mandat de dépôt ou d'arrêt contre le prévenu.

SECTION II. — Procédure.

« Art. 698-1. — Sans préjudice de l'application de l'article 36, l'action publique est mise en mouvement par le procureur de la République territorialement compétent, qui apprécie la suite à donner aux faits portés à sa connaissance, notamment par la dénonciation du ministre chargé de la défense ou de l'autorité militaire habilitée par lui. A défaut de cette dénonciation, le procureur de la République doit demander préalablement à tout acte de poursuite, sauf en cas de crime ou de délit flagrant, l'avis du ministre chargé de la défense ou de l'autorité militaire habilitée par lui. Hormis le cas d'urgence, cet avis est donné dans le délai d'un mois. L'avis est demandé par tout moyen dont il est fait mention au dossier de la procédure.

« La dénonciation ou l'avis figure au dossier de la procédure, à peine de nullité, sauf si cet avis n'a pas été formulé dans le délai précité ou en cas d'urgence.

« L'autorité militaire visée au premier alinéa du présent article est habilitée par arrêté du ministre chargé de la défense.

« Art. 698-3. — Lorsque le procureur de la République, le juge d'instruction et les officiers de police judiciaire sont amenés, soit à constater des infractions dans les établissements militaires, soit à rechercher, en ces mêmes lieux, des personnes ou des objets relatifs à ces infractions, ils doivent adresser à l'autorité militaire des réquisitions tendant à obtenir l'entrée dans ces établissements.

« Les réquisitions doivent, sauf nécessité, préciser la nature et les motifs des investigations jugées nécessaires. L'autorité militaire est tenue de s'y soumettre et se fait représenter aux opérations.

« Le procureur de la République, le juge d'instruction et les officiers de police judiciaire veillent, en liaison avec le représentant qualifié de l'autorité militaire, au respect des prescriptions relatives au secret militaire. Le représentant de l'autorité militaire est tenu au respect du secret de l'enquête et de l'instruction.

« Art. 698-5. — Les articles 73 à 77, 93, 94, 137, 302, 307 à 318, 357, 371, 374, 375, 377 et 384, alinéa 3, du code de justice militaire sont applicables. Conformément à l'article 135 de ce même code, l'inculpé, le prévenu ou le condamné militaire doit être détenu dans des locaux séparés.

Personne ne demande la parole ?...

Article 6.

M. le président. « Art. 6. — Les tribunaux militaires aux armées établis en temps de paix hors du territoire de la République sont remplacés par les tribunaux aux armées.

« Le tribunal aux armées est composé d'un président et de deux assesseurs. Toutefois, pour le jugement des crimes, le nombre des assesseurs est porté à six. Il peut comporter plusieurs chambres de jugement. La chambre de contrôle de l'instruction est composée d'un président et de deux assesseurs.

« Le président titulaire, les présidents de chambre, le président de la chambre de contrôle de l'instruction, les assesseurs, leurs suppléants sont des magistrats du siège appartenant au corps judiciaire. Ils sont désignés pour chaque année civile dans les formes et conditions prévues pour la nomination des magistrats du siège.

« Sous l'autorité du garde des sceaux, ministre de la justice, un commissaire du Gouvernement assure les fonctions de ministère public près le tribunal aux armées. Il exerce les attributions et prérogatives reconnues au procureur de la République par le code de procédure pénale. Toutefois, lorsque le ministre chargé de la défense ou l'autorité militaire habilitée lui a dénoncé une infraction, il est tenu de mettre en mouvement l'action publique.

« La garde à vue est soumise aux dispositions du code de procédure pénale. La détention provisoire au-delà d'une incarcération de cinq jours est ordonnée par un magistrat du siège.

« En matière correctionnelle ou contraventionnelle, le jugement du tribunal aux armées est motivé. En cas de crime, le renvoi du prévenu devant le tribunal aux armées est prononcé par la chambre de contrôle de l'instruction. »

Personne ne demande la parole ?...

Article 9.

M. le président. « Art. 9. — I. — Les modifications du code de justice militaire relatives à l'organisation et à la compétence des juridictions des forces armées ainsi qu'à la procédure pénale militaire figurent en annexe.

« II et III. — Conformés. »

L'annexe a été votée dans un texte conforme, à l'exception de son article 97, qui a été rédigé comme suit par la commission mixte paritaire :

« Art. 97. — Sous l'autorité du garde des sceaux, ministre de la justice, le commissaire du Gouvernement apprécie la suite à donner aux faits qui sont portés à sa connaissance. Toutefois, lorsque le ministre chargé de la défense ou l'autorité militaire prévue par l'article 4 lui a dénoncé une infraction, il est tenu de mettre en mouvement l'action publique. A défaut de dénonciation, il doit demander préalablement à tout acte de poursuite, sauf en cas de crime ou de délit flagrant, l'avis du ministre chargé de la défense ou de l'autorité militaire prévue par l'article 4.

« Hormis le cas d'urgence, cet avis est donné dans le délai d'un mois. L'avis est demandé par tout moyen dont il est fait mention au dossier de la procédure.

« La dénonciation ou l'avis figure au dossier de la procédure, à peine de nullité, sauf si cet avis n'a pas été formulé dans le délai précité ou en cas d'urgence. »

Personne ne demande la parole ?...

Intitulé.

M. le président. La commission mixte paritaire a rédigé comme suit l'intitulé : projet de loi relatif à l'instruction et au jugement des infractions en matière militaire, d'une part, de sûreté de l'Etat, d'autre part, et modifiant les codes de procédure pénale et de justice militaire.

Par amendement n° 1, M. Rudloff, avec l'accord du Gouvernement et en application de l'article 45, troisième alinéa, de la Constitution, propose de rédiger ainsi cet intitulé :

« Projet de loi relatif à l'instruction et au jugement des infractions en matière militaire et de sûreté de l'Etat et modifiant les codes de procédure pénale et de justice militaire. »

La parole est à M. Rudloff.

M. Marcel Rudloff. Il s'agit d'une modification purement rédactionnelle de l'intitulé. Nous revenons d'ailleurs, par cet amendement n° 1, au texte conçu par le Sénat : une virgule est supprimée et un « et » est rétabli.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 1 ?

M. Robert Badinter, garde des sceaux. Je confirme que le Gouvernement est tout à fait favorable à cet amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 1, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. L'intitulé du projet de loi est donc ainsi rédigé.

Je vais mettre aux voix l'ensemble du projet de loi.

M. Max Lejeune. Je demande la parole, pour explication de vote.

M. Charles Pasqua. L'affaire est jugée !

M. le président. La parole est à M. Lejeune.

M. Max Lejeune. Je serai très bref. J'indiquerai simplement que je m'abstiens.

M. Charles Pasqua. Très bien !

M. le président. Personne ne demande plus parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi dans la rédaction résultant du texte proposé par la commission mixte paritaire, modifié par l'amendement n° 1, accepté par le Gouvernement.

(Le projet de loi est adopté.)

— 7 —

RECHERCHE ET DEVELOPPEMENT TECHNOLOGIQUE DE LA FRANCE

Adoption d'un projet de loi en nouvelle lecture.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion en nouvelle lecture du projet de loi d'orientation et de programmation pour la recherche et le développement technologique de la France, modifié par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture. [N° 437 et 439 (1981-1982).]

M. le ministre d'Etat souhaite que M. le rapporteur de la commission spéciale intervienne avant lui.

Dans la discussion générale, la parole est donc à M. le rapporteur.

M. Jean-Marie Rausch, rapporteur de la commission spéciale. Monsieur le président, monsieur le ministre d'Etat, mes chers collègues, la commission mixte paritaire réunie à l'initiative du Gouvernement a constaté qu'elle n'était pas en mesure de parvenir à l'adoption d'un texte commun.

Au cours d'une nouvelle lecture, l'Assemblée nationale a repris, pour l'essentiel, le texte qu'elle avait voté en première lecture sous réserve de quelques amendements rédactionnels modifiant le dispositif. Elle a également adopté des amendements concernant l'annexe du projet de loi. Pour l'essentiel, l'Assemblée nationale a repris le texte initialement déposé par le Gouvernement.

Votre commission demeure persuadée de l'importance capitale de l'effort de recherche pour l'avenir de notre pays ; elle doit néanmoins constater le caractère excessivement ambitieux d'objectifs dont la réalisation apparaît encore plus aléatoire aujourd'hui qu'au moment de la première lecture de ce texte par le Sénat.

Après la récente dévaluation de notre monnaie et les mesures restrictives que le Gouvernement est amené à mettre en œuvre, l'hypothèse de croissance retenue dans le Plan intérimaire pour 1982-1983 n'est guère crédible. Dans ces conditions, l'équilibre du projet risque d'être gravement remis en cause.

Quant à la portée de ce projet, votre commission constate avec satisfaction que son point de vue sur les lois dites de programmation est partagé par M. Planchou, rapporteur du projet de loi portant réforme de la planification.

En effet, dans son rapport fait au nom de la commission des finances de l'Assemblée nationale, M. Planchou précise que « les lois de programmation n'ont pas d'existence constitutionnelle ou organique, elles résultent de détournements de procédures ». Cette opinion ne fait que conforter votre commission dans le point de vue qu'elle a défendu lors de la première lecture de ce projet.

Les débats à l'Assemblée nationale n'ont pas apporté de réponses satisfaisantes aux interrogations formulées par votre commission à propos des politiques régionales de la recherche, celle-ci ne peut donc que confirmer sa position sur ce point, en soulignant que la méthode retenue par le Gouvernement n'est pas satisfaisante.

Plutôt que d'évoquer ce problème dans un texte d'orientation sur la recherche, il serait préférable d'inclure de telles dispositions dans le projet de loi relatif au transfert de compétences aux collectivités territoriales et aux régions, qui sera prochainement examiné par les assemblées.

Quant aux institutions publiques intervenant dans le secteur de la recherche, votre commission ne peut que constater que l'Assemblée nationale s'est contentée de reprendre le texte du Gouvernement, sous réserve de quelques modifications qui ne répondent pas aux préoccupations du Sénat.

Le statut des établissements publics à caractère scientifique et technologique n'est guère plus précis que dans le texte initial. Quant aux groupements d'intérêt public, le texte du Gouvernement a été complété, mais il ne permet pas de régler l'ensemble des problèmes en suspens et, en outre, un texte général est préférable, le problème posé intéressant de nombreux secteurs autres que la recherche.

Le Sénat considère que la solution qu'il avait proposée pour les problèmes des personnels est préférable à celle qui a été retenue par l'Assemblée nationale. Il ne peut, d'autre part, qu'exprimer son désaccord sur des dispositions visant à restreindre la liberté de négociation des partenaires sociaux.

Enfin, il s'étonne des limites apportées à la validation des services effectués dans le secteur privé par des personnels relevant d'un statut public pendant le reste de leur carrière.

Telles sont les raisons principales, qui ont conduit votre commission à vous proposer de reprendre par voie d'amendements le texte que vous aviez adopté en première lecture.

M. le président. La parole est à M. le ministre d'Etat.

M. Jean-Pierre Chevènement, ministre d'Etat, ministre de la recherche et de l'industrie. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, j'aurai peu de choses à ajouter à ce qui vient d'être dit par M. le rapporteur Rausch, sinon qu'il ne manque pas de continuité. Le Gouvernement non plus n'en manque pas, de sorte qu'hommes de l'Est, tous les deux, nous nous retrouvons dans la même situation que celle où nous étions, voilà un mois, lors de l'examen de ce texte en première lecture.

Je regrette, pour ma part, que deux thèses s'opposent aussi nettement. L'une répond, je crois, au souci manifesté par des dizaines de milliers de chercheurs, d'industriels, de syndicalistes, d'élus locaux et régionaux. Elle exprime la confiance dans l'avenir, la volonté de prendre à bras le corps les problèmes que nous rencontrons et dont je mesure tous les poids, toute la difficulté, quelles que soient les régions.

Je pense à la Lorraine, dont vous êtes originaire, monsieur le rapporteur, aux problèmes de la sidérurgie, de la chimie, du textile, de la machine-outil, et d'autres branches qui se trouvent aujourd'hui en grande difficulté.

Par conséquent, la priorité donnée par le Gouvernement à l'effort de recherche scientifique et de développement technologique nous permettra un jour de résoudre ces problèmes.

Je constate que la majorité de la commission spéciale du Sénat reste fidèle aux conceptions qu'elle avait développées. Vous refusez la notion de programmation. Vous avez parlé de détournement de procédure...

M. Jean-Marie Rausch, rapporteur. Ce n'est pas moi qui en ait parlé, c'est M. Planchou.

M. Jean-Pierre Chevènement, ministre d'Etat. J'ai bien entendu. Mais je pense que, venant de vous, cela prend un sel particulier, étant donné que la première loi de programmation militaire a été votée par l'ancienne majorité de l'Assemblée nationale et par la majorité du Sénat qui n'a pas changé. Tout compte fait, avec le recul — elle date de six ans — elle a été tant bien que mal exécutée, ce qui montre qu'une loi de programmation, détournement de procédure ou non, n'est pas sans effet.

Par conséquent, on peut espérer que la volonté d'affirmer la priorité à la recherche que marque le Gouvernement ne sera pas sans effet, quelles que soient les difficultés de l'heure.

Je peux vous assurer que la tendance a déjà été renversée après douze ans de stagnation et qu'elle le sera encore plus dans le budget de 1983.

Sur tous les autres sujets, votre position n'a pas varié et je ne sais pas s'il faut rendre hommage à cette constance qui ne mérite pas toujours des éloges.

Qu'il s'agisse de l'importance de la région, des statuts des personnels, du rôle des sciences sociales, objet d'un amendement qui avait été adopté par l'Assemblée nationale, qu'il s'agisse de la structure des groupements d'intérêt public dont nous attendons beaucoup, votre position n'a pas varié d'un iota.

Pourtant, le Gouvernement avait eu, au départ, une attitude ouverte ; je vous renvoie à la discussion générale qui avait précédé le débat en première lecture. Le Gouvernement avait cru bon d'accepter tous les amendements qui lui paraissaient pouvoir être intégrés à son texte, en particulier celui qui était relatif au conseil supérieur de la recherche et de la technologie. Force m'est de constater que cette bonne volonté n'a pas été payée de retour.

Mais il est tard ; la session approche de son terme et je ne voudrais pas rester sur une note de lamentation. Je constate qu'il y a d'un côté des forces qui croient à l'avenir du pays, qui font confiance à ses capacités de relever le défi, et, de l'autre, des forces...

Un sénateur du groupe de l'U. C. D. P. De réaction !

M. Jean-Pierre Chevènement, ministre d'Etat. Attendez ! Je n'ai encore rien dit. Vous murmurez trop tôt. (Sourires.)

M. Marc Bécam. On vous voit venir !

M. Jean-Pierre Chevènement, ministre d'Etat. ... et, de l'autre côté, disais-je, des forces qui sont d'avance résignées...

M. Marc Bécam. Ah, non !

M. Jean-Pierre Chevènement, ministre d'Etat. ... à l'impuissance, qui ont tellement théorisé et depuis si longtemps l'impuissance qu'au fond elles manifestent ce que j'appellerai, pour ne pas être désobligeant, leur scepticisme systématique. Et c'est bien un point de vue de scepticisme systématique qui vient d'être exprimé par M. Rausch.

Je regretterais que l'avenir lui donne raison ; mais la meilleure manière de faire en sorte qu'il n'en soit pas ainsi, c'est de ne pas cultiver, mesdames, messieurs les sénateurs, ce scepticisme systématique ; c'est de faire appel à toutes les vertus de la mobilisation et de la motivation, à toutes les réserves d'enthousiasme et d'énergie qui existent dans notre peuple, à toutes les réserves d'intelligence ; c'est de faire le pari sur la matière grise dont il m'est arrivé de parler. C'est ce que vous proposez de faire le Gouvernement.

Veillez excuser cet exposé un peu long, mais je voulais retracer les faits pour ceux qui, peut-être, n'ont pas assisté au premier débat. J'en écouterai d'autant les explications que je serai amené à donner au nom du Gouvernement lorsque nous parviendrons à la discussion des articles. Mesdames, messieurs les sénateurs, je vous remercie. (*Applaudissements sur les travées socialistes et communistes, ainsi que sur les travées des radicaux de gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Noé.

M. Pierre Noé. Monsieur le président, monsieur le ministre d'Etat, mes chers collègues, lors de l'explication de vote le 19 mai dernier, après que la majorité sénatoriale eut totalement dénaturé le texte du projet de loi d'orientation et de programmation de la recherche et du développement technologique qui nous était soumis, j'ai eu l'occasion, au nom des socialistes, de stigmatiser l'entreprise de démolition à laquelle nous avions assisté, l'obstination dans la destruction ainsi que les préoccupations de tactique politicienne plus que de réels débats.

Par ailleurs, je me suis interrogé sur l'image déplorable que le Sénat, dans sa majorité, avait donnée au pays.

En conclusion, j'avais souhaité que nos collègues de l'Assemblée nationale rétablissent le projet dans son contenu d'origine. Aussi ne puis-je que me réjouir de voir donner à la France une loi d'orientation et de programmation de la recherche et du développement technologique à la dimension des véritables enjeux.

Le triple enjeu que le Gouvernement a reconnu dès le 10 mai 1981 et qu'il confirme en faisant réellement de la recherche et du développement technologique une priorité nationale doit être rappelé dans cette enceinte, d'autant plus que la majorité de cette assemblée se refuse à l'entendre.

Il s'agit d'explorer toutes les voies du savoir pour que la France participe de façon éclatante à la grande entreprise de compréhension de l'univers, qu'elle ait une meilleure connaissance de sa propre identité et qu'elle soit en mesure de préparer, d'anticiper et de maîtriser l'avenir.

Il s'agit, ensuite, de reconnaître à la science et à la technologie un rôle essentiel dans le développement du progrès culturel, économique et social et, par conséquent, dans la sortie de la crise que nous traversons.

Il s'agit, enfin, de donner à la méthode scientifique fondée sur la liberté de l'investigation, sur l'argumentation raisonnée, sur l'expérimentation et le droit à l'erreur une place centrale dans le débat démocratique.

Tel est bien le sens de notre démarche et de notre accord.

Une des étapes fondamentales de cette démarche fut le colloque national sur la recherche et la technologie. Nous en avons débattu, je n'y reviendrai pas.

L'étape que nous franchissons aujourd'hui est aussi essentielle.

Un texte législatif fixera désormais, à l'effort national en faveur de la recherche et de la technologie, des objectifs clairs, en déterminera les orientations et en assurera les moyens adaptés prévus sur plusieurs années, la mettant à l'abri des évolutions de la conjoncture.

Les socialistes voteront donc le texte qui nous revient de l'Assemblée nationale avec enthousiasme et foi en l'avenir de la nation mais, pour les mêmes raisons, ils repousseront les amendements présentés par notre rapporteur spécial, amendements qui ont pour objet de vider de son contenu, une nouvelle fois, le projet de loi que nous examinons en deuxième lecture. (*Applaudissements sur les travées socialistes et communistes, ainsi que sur les travées des radicaux de gauche.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je rappelle qu'aux termes de l'article 42, alinéa 10, du règlement, à partir de la deuxième lecture au Sénat des projets ou propositions de loi, la discussion des articles est limitée à ceux pour lesquels les deux chambres du Parlement n'ont pas encore adopté un texte identique.

TITRE I^{er}

PROGRAMMATION DES MOYENS DE LA RECHERCHE PUBLIQUE ET DES ACTIONS DE DEVELOPPEMENT TECHNOLOGIQUE

M. le président. Par amendement n° 1, M. Rausch, au nom de la commission spéciale, propose de rédiger comme suit l'intitulé du titre I^{er} :

TITRE I^{er}

DISPOSITIONS GENERALES

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Marie Rausch, rapporteur. Votre commission propose de modifier l'intitulé du titre I^{er} en tenant compte du contenu effectif du texte. Ce titre regrouperait les articles 1^{er} à 10 du projet de loi.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean-Pierre Chevènement, ministre d'Etat. Le Gouvernement est contre.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 1, repoussé par le Gouvernement.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. L'intitulé du titre I^{er} est donc ainsi rédigé.

CHAPITRE I^{er}

M. le président. L'Assemblée nationale a supprimé cette division « chapitre premier » et son intitulé.

Mais, par amendement n° 2, M. Rausch, au nom de la commission spéciale, propose de la rétablir avec l'intitulé suivant :

« Objectifs globaux de la politique de recherche et de développement technologique. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Marie Rausch, rapporteur. L'expression proposée par votre commission pour cette division nouvelle lui a paru, en effet, plus appropriée que celle de « programmation », puisqu'il ne s'agit pas d'une loi de programme, ainsi qu'on le verra à l'article 2.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean-Pierre Chevènement, ministre d'Etat. Contre !

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 2, repoussé par le Gouvernement.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Cette division et son intitulé sont donc rétablis dans le texte de l'amendement.

Article 2.

M. le président. « Art. 2. — Pour atteindre l'objectif retenu par le plan intérimaire tendant à porter à 2,5 p. 100, en 1985, la part du produit intérieur brut consacrée aux dépenses de recherche et de développement technologique, les crédits inscrits au budget civil de recherche et de développement technologique progresseront à un rythme moyen annuel de 17,8 p. 100 en volume d'ici à 1985 et les effectifs employés dans la recherche publique croîtront au rythme moyen annuel de 4,5 p. 100.

« Le plan de la nation reprendra, dans ses objectifs et ses stratégies, les orientations définies par la présente loi. »

Par amendement n° 3, M. Rausch, au nom de la commission spéciale, propose de rédiger comme suit cet article :

« Le plan intérimaire pour 1982 et 1983 approuvé par la loi n° 82-6 du 7 janvier 1982 a prévu de porter à 2,5 p. 100, en 1985, la part du produit intérieur brut consacrée aux dépenses de recherche et de développement technologique. Pour atteindre cet objectif :

« 1) L'ensemble des dotations affectées à la réalisation de l'effort public de recherche et de développement progressera à un rythme moyen annuel de 12,5 p. 100 en volume sur les exercices budgétaires 1982, 1983, 1984 et 1985.

« Dans ce cadre :

« — les crédits inscrits au budget civil de recherche augmenteront à un rythme moyen annuel de 17,8 p. 100 en volume ;

« — les effectifs employés dans la recherche publique croîtront à un rythme moyen annuel de 4,5 p. 100. L'accroissement de l'effectif des chercheurs et des ingénieurs devra toutefois rester compatible avec celui des besoins du secteur d'entreprise et pourra être limité en fonction de la qualité et du niveau des demandes d'emplois de recherche émanant des étudiants issus chaque année de l'enseignement supérieur.

« 2) Sous réserve de la création d'une aide indirecte appropriée aux besoins des entreprises, la part de la dépense nationale de recherche et de développement financée par les entreprises progressera à un rythme moyen annuel de 8 p. 100 en volume.

« Dans ce cadre :

« — la part de la dépense nationale de recherche financée par les entreprises du secteur public progressera à un rythme moyen annuel de 10 p. 100 en volume ;

« — la part de la dépense nationale de recherche financée par les entreprises du secteur privé progressera à un rythme moyen annuel de 6 p. 100 en volume.

« Les objectifs définis au présent article sont révisés chaque année en fonction de la situation des grands équilibres économiques et, en particulier, de la réalisation sur la période de référence, d'un taux de croissance annuel de 3,3 p. 100 du produit intérieur brut. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Marie Rausch, rapporteur. Monsieur le président, cet amendement est identique à celui qui a été adopté par le Sénat en première lecture.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean-Pierre Chevènement, ministre d'Etat. Contre.

M. le président. Personne ne demande la parole?... Je mets aux voix l'amendement n° 3, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. L'article 2 est donc ainsi rédigé.

Article 3.

M. le président. « Art. 3. — Le budget civil de recherche et de développement technologique permet la mise en œuvre de ces différentes catégories d'actions suivantes :

« — les recherches fondamentales dont le développement sera garanti ;

« — les recherches appliquées et les recherches finalisées entreprises ou soutenues par les ministères et les organismes publics de recherche en vue de répondre aux besoins culturels, sociaux et économiques ;

« — les programmes de développement technologique qui seront poursuivis ;

« — des programmes mobilisateurs pluriannuels qui font appel à ces différentes catégories d'action. Ces programmes mobilisent autour des grands objectifs d'intérêt national retenus par le Gouvernement tant des crédits budgétaires que d'autres moyens apportés par les organismes publics de recherche, les laboratoires universitaires, les entreprises nationales, les centres de recherche et les entreprises privées.

« Les programmes mobilisateurs sont arrêtés par le Gouvernement, en concertation avec l'ensemble des parties intéressées, après consultation du conseil supérieur de la recherche et de la technologie. »

Par amendement n° 4, M. Rausch, au nom de la commission spéciale, propose de rédiger comme suit cet article :

« Le budget civil de recherche et de développement technologique permet au Gouvernement de mettre en œuvre les pro-

grammes mobilisateurs pluriannuels proposés par lui et approuvés par le Parlement. Ce budget comporte les moyens attribués aux organismes de recherche publics, aux laboratoires universitaires, aux entreprises nationales, aux centres de recherche et aux entreprises privées en vue d'atteindre les grands objectifs d'intérêt national ainsi définis.

« Outre les programmes mobilisateurs, le budget civil assure trois catégories d'actions :

« — les recherches fondamentales dont les crédits progresseront à un rythme moyen annuel de 13 p. 100 en volume sous réserve des dispositions figurant au dernier alinéa de l'article 2 ;

« — les recherches appliquées et les recherches finalisées entreprises ou soutenues par les ministères et les organismes publics de recherche ;

« — les programmes de développement technologique. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Marie Rausch, rapporteur. Même explication que pour l'amendement précédent, monsieur le président.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean-Pierre Chevènement, ministre d'Etat. Contre.

M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 4, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. L'article 3 est donc ainsi rédigé.

Article 4.

M. le président. « Art. 4. — Les conditions de réalisation de l'effort national de recherche et de développement technologique sont réexaminées chaque année par le Parlement, compte tenu de la situation des grands équilibres économiques et de la priorité nationale conférée par la présente loi à la recherche.

« Lors du dépôt du projet de loi de finances, le ministre chargé de la recherche et de la technologie présentera chaque année au Parlement, au nom du Gouvernement, un rapport sur les activités de recherche et de développement technologique, qui retracera l'état de réalisation des objectifs fixés par la présente loi tant par les établissements d'enseignement supérieur, les organismes et entreprises publics que par les centres de recherche et les entreprises privées ; ce rapport fera ressortir les mesures prises, les perspectives ainsi que les difficultés rencontrées et les modifications nécessaires.

« Il fera apparaître, en particulier, la contribution respectivement apportée à l'effort national de recherche et de développement technologique par les entreprises, le budget civil de recherche et de développement technologique, et les autres financements publics, notamment dans les domaines militaire, universitaire et des télécommunications.

« L'article 5 de la loi n° 67-7 du 3 janvier 1967 portant création d'organismes de recherche est abrogé. »

Par amendement n° 5, M. Rausch, au nom de la commission spéciale, propose de rédiger comme suit cet article :

« I. — Les conditions de réalisation de l'effort national de recherche et de développement technologique sont déterminées chaque année par le Parlement à l'occasion du vote de la loi de finances.

« Lors du dépôt du projet de loi de finances, le ministre chargé de la recherche et de la technologie présente au Parlement un rapport sur les activités de recherche et de développement technologique des organismes et entreprises publics, des centres de recherche et des entreprises privées.

« Ce rapport rend compte de l'état de réalisation des objectifs fixés par la présente loi en exposant les mesures prises, les résultats obtenus, les conclusions des contrôles entrepris sur l'activité des organismes publics de recherche et, le cas échéant, les modifications nécessaires à la réalisation ou à l'actualisation de ces objectifs.

« Il indique les contributions respectivement apportées à l'effort national de recherche et de développement technologique par les entreprises, le budget civil de recherche technologique et les autres financements publics, notamment dans les domaines militaire, universitaire et des télécommunications.

« Le prochain plan national de développement économique et social reprendra les orientations définies par la présente loi.

« II. — L'article 5 de la loi n° 67-7 du 3 janvier 1967 portant création d'organismes de recherche est abrogé. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Marie Rausch, rapporteur. Là encore, monsieur le président, il s'agit de la reprise d'un amendement qui avait été adopté en première lecture.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean-Pierre Chevènement, ministre d'Etat. Contre.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 5, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. L'article 4 est donc ainsi rédigé.

Article 4 bis.

M. le président. L'article 4 bis a été supprimé par l'Assemblée nationale, mais, par amendement n° 6, M. Rausch, au nom de la commission spéciale, propose de le rétablir dans la rédaction suivante :

« Les programmes mobilisateurs énumérés dans le paragraphe a) du chapitre III de la première partie du rapport annexé au projet de loi sont approuvés. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Marie Rausch, rapporteur. Monsieur le président, l'Assemblée nationale a apporté quelques modifications aux programmes mobilisateurs. Nous reprenons notre article 4 bis en proposant d'adopter simplement les programmes mobilisateurs.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean-Pierre Chevènement, ministre d'Etat. Contre.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 6, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. L'article 4 bis est donc rétabli dans la rédaction de cet amendement.

TITRE II

ORIENTATION DE LA RECHERCHE ET DU DEVELOPPEMENT TECHNOLOGIQUE

M. le président. Par amendement n° 7, M. Rausch, au nom de la commission spéciale, propose de supprimer cette division et son intitulé.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Marie Rausch, rapporteur. Là encore, monsieur le président, nous reprenons un amendement qui avait été adopté en première lecture.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean-Pierre Chevènement, ministre d'Etat. Contre.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 7, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. La division du titre II et son intitulé sont donc supprimés.

CHAPITRE I^{er}

Dispositions générales.

M. le président. Par amendement n° 8, M. Rausch, au nom de la commission spéciale, propose de supprimer la division du chapitre premier du titre II et son intitulé.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Marie Rausch, rapporteur. Il s'agit d'un amendement de conséquence, monsieur le président.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean-Pierre Chevènement, ministre d'Etat. Le Gouvernement est contre cette conséquence.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 8, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. La division du chapitre premier du titre II et son intitulé sont donc supprimés.

CHAPITRE I^{er} bis.

M. le président. Avant l'article 5, l'Assemblée nationale a supprimé la division du chapitre premier bis et son intitulé.

Mais, par amendement n° 9, M. Rausch, au nom de la commission spéciale, propose de rétablir cette division avec l'intitulé suivant :

« Chapitre premier bis.

« Orientations de la recherche et du développement technologique. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Marie Rausch, rapporteur. Cet amendement est identique à celui qui avait été présenté en première lecture, monsieur le président.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean-Pierre Chevènement, ministre d'Etat. Contre.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 9, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. La division du chapitre premier bis avant l'article 5 et son intitulé sont donc rétablis dans le texte de l'amendement.

SECTION PREMIÈRE. — La politique nationale.

M. le président. Par amendement n° 10, M. Rausch, au nom de la commission spéciale, propose de supprimer la division de la section première avant l'article 5 et son intitulé.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Marie Rausch, rapporteur. Etant donné qu'il s'agit d'un amendement de conséquence, monsieur le président, j'en demande la réserve jusqu'après l'article 10.

M. le président. Le Gouvernement s'oppose-t-il à cette demande de réserve ?

M. Jean-Pierre Chevènement, ministre d'Etat. Non, monsieur le président. Elle est d'ailleurs de droit.

M. le président. Il n'y a pas d'opposition ?...

La réserve de l'amendement n° 10 jusqu'après l'article 10 est ordonnée.

Article 5.

M. le président. « Art. 5. — La politique de la recherche et du développement technologique vise à l'accroissement des connaissances, à la valorisation des résultats de la recherche, à la diffusion de l'information scientifique et technique et à la promotion du français comme langue scientifique. » — (Adopté.)

Article 5 bis.

M. le président. « Art. 5 bis. — L'appréciation de la qualité de la recherche repose sur des procédures d'appréciation périodique portant à la fois sur les personnels, les équipes, les programmes et les résultats.

« Ces procédures respecteront le principe de l'examen contradictoire et ouvriront la possibilité de recours devant l'autorité hiérarchique. »

Par amendement n° 11, M. Rausch, au nom de la commission spéciale, propose de supprimer cet article.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Marie Rausch, rapporteur. Monsieur le président, nous demandons la suppression de cet article pour les mêmes raisons que celles qui ont été invoquées en première lecture.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean-Pierre Chevènement, ministre d'Etat. Pour les mêmes raisons, le Gouvernement est contre.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 11, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. L'article 5 bis est donc supprimé.

Article 6.

M. le président. « Art. 6. — L'éducation scolaire, l'enseignement supérieur, la formation continue à tous les niveaux et le service public de la radiodiffusion et de la télévision doivent favoriser l'esprit de recherche, d'innovation et de créativité et participer au développement et à la diffusion de la culture scientifique et technique. »

Par amendement n° 12, M. Rausch, au nom de la commission spéciale, propose de rédiger comme suit cet article :

« L'enseignement, la formation continue et le service public de la radiodiffusion et de la télévision doivent favoriser l'esprit de recherche et d'innovation, permettre l'accès à la culture scientifique et technique et participer au développement et à la diffusion de celle-ci. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Marie Rausch, rapporteur. Monsieur le président, nous proposons au Sénat de reprendre le texte qu'il avait adopté lors de la première lecture.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean-Pierre Chevènement, ministre d'Etat. Contre.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 12, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. L'article 6 est donc ainsi rédigé.

Article 6 bis.

M. le président. « Art. 6 bis. — La politique de recherche à long terme repose sur le développement de la recherche fondamentale couvrant tout le champ des connaissances. En particulier, les sciences humaines et sociales seront dotées des moyens nécessaires pour leur permettre de jouer leur rôle dans la restauration du dialogue entre science et société. »

Par amendement n° 13, M. Rausch, au nom de la commission spéciale, propose de supprimer cet article.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Marie Rausch, rapporteur. L'Assemblée nationale a adopté un nouvel article qui a pour objet de rappeler le rôle de la recherche fondamentale et de prévoir le développement des sciences humaines et sociales.

Votre commission ne peut que souligner la contradiction qui existe dans la volonté de développer la recherche fondamentale par le biais de l'essor des sciences humaines et sociales, qui semblent relever plutôt de la recherche appliquée. Elle s'étonne, en outre, de voir privilégier ce secteur des sciences sociales et humaines au détriment des actions de recherche plus directement liées aux progrès technologiques ou au développement industriel. Elle considère que, compte tenu de la limitation des crédits de recherche, le développement des sciences humaines et sociales ne doit pas constituer une priorité.

En conséquence, votre commission vous propose de supprimer cet article.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean-Pierre Chevènement, ministre d'Etat. Le Gouvernement est contre.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 13, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 6 bis est supprimé.

Article 7.

M. le président. « Art. 7. — Le Gouvernement définit une politique globale d'échanges et de coopération scientifiques et technologiques, notamment en Europe, avec le souci d'instaurer à l'égard des pays en voie de développement des liens mutuellement bénéfiques. » — (Adopté.)

Article 7 bis.

M. le président. « Art. 7 bis. — Les choix en matière de programmation et d'orientation des actions de recherche sont arrêtés après une concertation étroite avec la communauté scientifique, d'une part, et les partenaires sociaux et économiques, d'autre part.

« Il est institué, auprès du ministre chargé de la recherche et de la technologie, un conseil supérieur de la recherche et de la technologie. Instance de concertation et de dialogue avec les acteurs et les partenaires de la recherche, le conseil supérieur sera consulté sur tous les grands choix de la politique scientifique et technologique du Gouvernement, notamment sur la répartition du budget civil de recherche et de développement technologique et à l'occasion de la préparation du Plan, ainsi que sur les rapports de prospective et d'analyse de la conjoncture scientifique et technique. Il pourra prendre l'initiative de propositions et constituer des commissions d'étude spécialisées.

« Sa composition sera fixée par décret. Présidé par le ministre chargé de la recherche et de la technologie, il sera représentatif, d'une part, des communautés scientifiques et techniques et, d'autre part, des partenaires de la recherche : représentants du monde du travail, des secteurs productifs, sociaux et culturels et des régions. »

Par amendement n° 14, M. Rausch, au nom de la commission spéciale, propose de supprimer le premier alinéa de cet article.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Marie Rausch, rapporteur. La communauté scientifique et les partenaires sociaux étant représentés au sein du conseil qui émettra des avis sur la répartition du budget de la recherche, votre commission vous propose un amendement de suppression du premier alinéa, qui à son sens fait double emploi avec les autres dispositions de l'article.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean-Pierre Chevènement, ministre d'Etat. Le Gouvernement est contre.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 14, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 7 bis, ainsi modifié.

(L'article 7 bis est adopté.)

SECTION II. — Les politiques régionales.

M. le président. Par amendement n° 15, M. Rausch, au nom de la commission spéciale, propose de supprimer cette division et son intitulé.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Marie Rausch, rapporteur. Monsieur le président, je demande que cet amendement soit réservé jusqu'après l'examen de l'article 10.

M. le président. Vous avez entendu la demande de réserve formulée par M. le rapporteur.

Il n'y a pas d'opposition ?...

L'amendement n° 15 est réservé jusqu'après l'article 10.

Article 8.

M. le président. « Art. 8. — Dans le cadre de la planification régionalisée et des plans de localisation des établissements, la région définit et développe des pôles technologiques régionaux. Elle détermine des programmes pluriannuels d'intérêt régional.

« La région est associée à l'élaboration de la politique nationale de la recherche et de la technologie ; elle participe à sa mise en œuvre.

« Elle veille en particulier à la diffusion et au développement des nouvelles technologies, de la formation et de l'information scientifiques et techniques, à l'amélioration des technologies existantes, au décloisonnement de la recherche et à son intégration dans le développement économique, social et culturel de la région. »

Par amendement n° 16, M. Rausch, au nom de la commission spéciale, propose de supprimer cet article.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Marie Rausch, rapporteur. Nous demandons la suppression de cet article, monsieur le président, pour les mêmes raisons qu'en première lecture.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean-Pierre Chevènement, ministre d'Etat. Le Gouvernement est contre.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 16, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 8 est supprimé.

Article 9.

M. le président. « Art. 9. — Pour l'exécution des programmes pluriannuels d'intérêt régional visés à l'article 8, la région peut passer des conventions pour des actions, de durée limitée, avec l'Etat, les organismes de recherche publics ou privés, les établissements d'enseignement supérieur, les établissements publics, les centres techniques, les entreprises. La région peut également engager un programme de recherche interrégional organisé par une convention la liant à une ou plusieurs autres régions. »

Par amendement n° 17, M. Rausch, au nom de la commission spéciale, propose de supprimer cet article.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Marie Rausch, rapporteur. La commission demande, par coordination avec ce qui a été adopté à l'article 8, la suppression de cet article.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean-Pierre Chevènement, ministre d'Etat. Le Gouvernement est contre.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 17, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 9 est supprimé.

Article 10.

M. le président. « Art. 10. — Chaque région se dote d'un comité consultatif régional de recherche et de développement technologique placé auprès du conseil régional.

« Un décret en Conseil d'Etat détermine les groupes socio-professionnels et les institutions dont la représentation devra être assurée au sein des comités consultatifs régionaux de recherche et de développement technologique, ainsi que les conditions dans lesquelles ces groupes et institutions sont appelés à proposer leurs candidats.

« Ce comité est consulté sur toutes les questions concernant la recherche et le développement technologique.

« Tout programme pluriannuel d'intérêt régional lui est obligatoirement soumis pour avis ainsi que la répartition des crédits publics de recherche ; il est informé de leur emploi. »

Par amendement n° 18, M. Rausch, au nom de la commission spéciale, propose de supprimer cet article.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Marie Rausch, rapporteur. Par coordination avec les dispositions adoptées aux articles 8 et 9, votre commission vous demande de supprimer cet article.

En conséquence, elle vous propose un amendement de suppression de la section première et de son intitulé, ainsi qu'un amendement tendant à supprimer la section II et son intitulé.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean-Pierre Chevènement, ministre d'Etat. Le Gouvernement est contre.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 18, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. L'article 10 est donc supprimé.

Intitulés de sections.

M. le président. Monsieur le rapporteur, vous aviez demandé la réserve des amendements n° 10 et 15 jusqu'à ce point du débat.

M. Jean-Marie Rausch, rapporteur. Ce sont deux amendements de conséquence.

M. le président. Je pense que le Gouvernement est contre. En disant cela, je crois traduire votre pensée, monsieur le ministre d'Etat. (Sourires.)

M. Jean-Pierre Chevènement, ministre d'Etat. Absolument.

M. le président. L'important est d'être interprété fidèlement. (Nouveaux sourires.)

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 10, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, la division de la section première avant l'article 5 et son intitulé sont supprimés.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets maintenant aux voix l'amendement n° 15, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. La division de la section II et son intitulé sont supprimés.

CHAPITRE II

Les moyens institutionnels.

M. le président. Par amendement n° 19, M. Rausch, au nom de la commission spéciale, propose de supprimer cette division et son intitulé.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Marie Rausch, rapporteur. Il s'agit de la même situation qu'en première lecture, monsieur le président.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean-Pierre Chevènement, ministre d'Etat. Le Gouvernement est contre.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 19, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. La division et son intitulé sont donc supprimés.

TITRE III

M. le président. L'Assemblée nationale a supprimé cette division et son intitulé, mais par amendement n° 20, M. Rausch, au nom de la commission spéciale, propose de rétablir cette division avec l'intitulé suivant : « Dispositions relatives aux institutions. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Marie Rausch, rapporteur. J'ai déposé cet amendement pour les mêmes raisons qu'en première lecture.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean-Pierre Chevènement, ministre d'Etat. Le Gouvernement est contre, pour les mêmes raisons.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 20, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Cette division est donc rétablie avec l'intitulé que le Sénat vient d'adopter.

CHAPITRE I^{er}

M. le président. L'Assemblée nationale a supprimé cette division et son intitulé, mais par amendement n° 21, M. Rausch, au nom de la commission spéciale, propose de rétablir cette division avec l'intitulé suivant :

« Dispositions relatives aux organismes publics. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Marie Rausch, rapporteur. J'ai déposé cet amendement pour les mêmes raisons qu'en première lecture.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean-Pierre Chevènement, ministre d'Etat. Le Gouvernement est contre, pour les mêmes raisons.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 21, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Cette division, avec un intitulé ainsi rédigé, est donc rétablie.

SECTION PREMIÈRE

Dispositions relatives à la recherche publique.

Article 11.

M. le président. « Art. 11. — La recherche publique a pour objectifs :

« — le développement et le progrès de la recherche dans tous les domaines de la connaissance ;

« — la valorisation des résultats de la recherche ;

« — la diffusion des connaissances scientifiques ;

« — la formation à la recherche et par la recherche.

« Elle est organisée dans les services publics, notamment les universités et les établissements publics de recherche, et dans les entreprises publiques.

« Les établissements publics de recherche ont soit un caractère industriel et commercial ou assimilé, soit un caractère administratif, soit un caractère scientifique et technologique. »

Par amendement n° 22, M. Rausch, au nom de la commission spéciale, propose, dans le premier alinéa de cet article, de remplacer le mot : « objectifs » par le mot : « missions ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Marie Rausch, rapporteur. Monsieur le président, cet amendement est purement rédactionnel.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean-Pierre Chevènement, ministre d'Etat. Le Gouvernement est contre.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 22, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 23, M. Rausch, au nom de la commission spéciale, propose de supprimer le dernier alinéa de cet article.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Marie Rausch, rapporteur. Monsieur le président, le texte voté par l'Assemblée nationale prévoit qu'il existe trois catégories d'établissements publics de recherche : les établissements à caractère industriel et commercial ou assimilés, les établissements à caractère administratif et les établissements à caractère scientifique et technologique.

Cet alinéa trouverait mieux sa place dans un autre article.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean-Pierre Chevènement, ministre d'Etat. Le Gouvernement est contre : c'est la bonne place ! (Sourires.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 23, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 11, modifié.

(L'article 11 est adopté.)

SECTION PREMIÈRE bis.

M. le président. La division de la section première bis a été supprimée par l'Assemblée nationale. Mais, par amendement n° 24, M. Rausch, au nom de la commission spéciale, propose de la rétablir avec l'intitulé suivant : « Des établissements publics de recherche. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Marie Rausch, rapporteur. Mêmes raisons qu'en première lecture, monsieur le président.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean-Pierre Chevènement, ministre d'Etat. Le Gouvernement est contre.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 24, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Cette division est donc rétablie avec un intitulé ainsi rédigé.

Article 12.

M. le président. « Art. 12. — Les établissements publics à caractère scientifique et technologique sont des personnes morales de droit public dotées de l'autonomie administrative et financière. Leur objet principal n'est ni industriel ni commercial.

« La mission de ces établissements est de mettre en œuvre les objectifs définis à l'article 11.

« Ils sont créés par décret après consultation du conseil supérieur de la recherche et de la technologie. Ce décret définit le département ministériel exerçant la tutelle. »

Par amendement n° 25, M. Rausch, au nom de la commission spéciale, propose de rédiger comme suit cet article :

« Les établissements publics de recherche ont soit un caractère industriel et commercial ou assimilé, soit un caractère administratif, soit un caractère scientifique et technologique. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Marie Rausch, rapporteur. Cet amendement reprend le dernier alinéa de l'article 11 adopté en nouvelle lecture par l'Assemblée nationale, qui, faisant droit aux observations formulées par le Sénat en première lecture, énonce clairement qu'il pourra subsister des établissements de recherche à caractère administratif et que tous les établissements soumis actuellement à ce régime ne seront pas, du fait de la loi, transformés en établissements publics à caractère scientifique et technologique.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean-Pierre Chevènement, ministre d'Etat. Le Gouvernement est contre.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 25, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. L'article 12 est donc ainsi rédigé.

Article 13.

M. le président. « Art. 13. — Les établissements à caractère scientifique et technologique sont administrés par un conseil d'administration qui doit comprendre notamment des représentants élus du personnel et des personnalités représentant le monde du travail et de l'économie.

« Ils comportent un conseil scientifique et des instances d'évaluation qui comprennent notamment des représentants élus du personnel.

« Les fonctions de direction et de responsabilité sont dissociées du grade et ne sont attribuées que pour une durée déterminée. »

Par amendement n° 26, M. Rausch, au nom de la commission spéciale, propose de rédiger comme suit cet article :

« Il est créé une catégorie d'établissements publics à caractère scientifique et technologique, régie par la présente loi. Ces établissements sont des personnes morales de droit public dotées de l'autonomie financière qui ont une activité de recherche scientifique et dont l'objet principal n'est ni industriel ni commercial.

« Ils sont administrés par un conseil d'administration assisté d'un comité scientifique et de commissions d'évaluation et ils sont placés sous la tutelle de l'Etat.

« Le conseil d'administration comprend des représentants de l'Etat, des membres nommés en raison de leur compétence, des personnalités représentant le monde du travail et de l'économie, des représentants des usagers, des représentants élus des personnels de l'établissement ; l'effectif de ces derniers ne peut excéder 20 p. 100 de l'ensemble des membres du conseil d'administration.

« Le comité scientifique est consulté sur les perspectives d'activités de l'établissement et sur l'exécution des programmes mis en œuvre.

« Les commissions d'évaluation émettent un avis sur l'activité scientifique des personnels de l'établissement.

« Le comité scientifique et les commissions d'évaluation sont composés de personnalités scientifiques dont certaines sont extérieures à l'établissement, et de représentants élus des différentes catégories de personnel de recherche ; l'effectif des personnalités scientifiques est au moins égal à 40 p. 100 du total des membres de chaque comité ou commission.

« Les fonctions de direction sont distinctes du grade, elles sont conférées pour une durée déterminée. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Marie Rausch, rapporteur. Je rappelle simplement qu'il s'agit d'un amendement identique à celui que le Sénat a voté en première lecture.

M. Jean-Pierre Chevènement, ministre d'Etat. C'est pourquoi le Gouvernement est contre.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 26, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 13 est ainsi rédigé.

Article 13 bis.

M. le président. « Art. 13 bis. — Le personnel des établissements publics à caractère scientifique et technologique est régi par des statuts particuliers pris en application de l'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959 relative au statut général des fonctionnaires. »

Par amendement n° 27, M. Rausch, au nom de la commission spéciale, propose de rédiger comme suit cet article :

« Le personnel des établissements publics à caractère scientifique et technologique peut être régi par des statuts particuliers, par application de l'article 2 de l'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959 relative au statut général des fonctionnaires qui prévoit cette possibilité pour les corps reconnus comme ayant un caractère technique. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Marie Rausch, rapporteur. Monsieur le président, cette rédaction reprend le texte de l'article 13 bis adopté en première lecture par le Sénat.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean-Pierre Chevènement, ministre d'Etat. Le Gouvernement émet un avis défavorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 27, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 13 bis est ainsi rédigé.

Article 14.

M. le président. « Art. 14. — Le régime administratif, budgétaire, financier, comptable des établissements publics à caractère administratif est applicable aux établissements publics à caractère scientifique et technologique, sous réserve des adaptations fixées par les décrets prévus à l'article 16.

« Les établissements peuvent comporter des unités de recherche administrant les dotations globales de fonctionnement et d'équipement qui leur sont allouées par les organes directeurs de l'établissement.

« Les modalités du contrôle financier sont fixées, pour les établissements publics à caractère scientifique et technologique, par décret en Conseil d'Etat. »

Par amendement n° 28, M. Rausch, au nom de la commission spéciale, propose de rédiger comme suit cet article :

« Le contrôle financier de l'Etat s'exerce dans les conditions définies par le décret du 25 octobre 1935 pour des actes limitativement énumérés.

« Le régime financier et comptable est régi par le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, sous réserve des dispositions du troisième alinéa du présent article. Le budget est présenté selon une nomenclature par nature et par objectifs.

« Ces établissements peuvent comporter des unités de recherche gérant les dotations globales qui leur sont attribuées par le conseil d'administration ; dans ce cas, chaque unité dispose d'une dotation globale présentant une section de fonctionnement et une section d'équipement.

« Ces établissements sont soumis aux vérifications de l'inspection générale des finances, leurs comptes relèvent du contrôle juridictionnel de la Cour des comptes.

« En tant que de besoin, les marchés peuvent déroger aux formes et aux conditions prescrites pour les marchés de l'Etat.

« Les modalités d'application du présent article sont définies par décret en Conseil d'Etat. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Marie Rausch, rapporteur. Il s'agit de la même rédaction qu'en première lecture.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean-Pierre Chevènement, ministre d'Etat. C'est pourquoi le Gouvernement est contre.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 28, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. L'article 14 est donc ainsi rédigé.

Article 15.

M. le président. « Art. 15. — Les établissements publics à caractère scientifique et technologique sont autorisés, par arrêté du ministre chargé de la tutelle, en tant que de besoin, à prendre des participations, à constituer des filiales, à participer à des groupements et à recourir à l'arbitrage en cas de litiges nés de l'exécution de contrats de recherche passés avec des organismes étrangers.

« Les conseils d'administration des établissements publics à caractère scientifique et technologique sont saisis, chaque année, de comptes consolidés incluant les filiales des établissements concernés, ainsi que des comptes de chacune des filiales. »

Par amendement n° 29, M. Rausch, au nom de la commission spéciale, propose, dans le premier alinéa de cet article, après les mots : « des filiales », de supprimer les mots : « à participer à des groupements ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Marie Rausch, rapporteur. Monsieur le président, il s'agit d'un amendement identique à celui qui a été présenté en première lecture.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean-Pierre Chevènement, ministre d'Etat. Le Gouvernement est contre.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 29, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 15, ainsi modifié.

(L'article 15 est adopté.)

Article 16.

M. le président. « Art. 16. — Les modalités d'organisation et les règles de fonctionnement des établissements publics à caractère scientifique et technologique sont précisées par décret. »

Par amendement n° 30, M. Rausch, au nom de la commission spéciale, propose de supprimer cet article.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Marie Rausch, rapporteur. Nous proposons de supprimer l'article 16 pour des raisons identiques à celles qui ont été évoquées en première lecture.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean-Pierre Chevènement, ministre d'Etat. Le Gouvernement est contre.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 30, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 16 est supprimé.

Section II : Les groupements d'intérêt public.

M. le président. Par amendement n° 31 rectifié, M. Rausch, au nom de la commission spéciale, propose, avant l'article 17, de supprimer cette division et son intitulé.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Marie Rausch, rapporteur. Cet amendement a le même objet que celui qui a été présenté en première lecture.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean-Pierre Chevènement, ministre d'Etat. Contre, monsieur le président.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 31 rectifié, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, cette division et son intitulé sont supprimés.

CHAPITRE II

M. le président. L'Assemblée nationale a supprimé la division « Chapitre II » avant l'article 17, mais, par amendement n° 39, M. Rausch, au nom de la commission spéciale, propose de la rétablir avec l'intitulé suivant :

« Chapitre II

« Les groupements d'intérêt public. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Marie Rausch, rapporteur. Cet amendement est le même que celui qui a été présenté en première lecture.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean-Pierre Chevènement, ministre d'Etat. Contre, monsieur le président.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 39, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Cette division est donc rétablie avec un intitulé ainsi rédigé.

Article 17.

M. le président. « Art. 17. — Des groupements d'intérêt public dotés de la personnalité morale et de l'autonomie financière peuvent être constitués entre des établissements publics ayant une activité de recherche et de développement technologique, entre l'un ou plusieurs d'entre eux et une ou plusieurs personnes morales de droit public ou de droit privé pour exercer ensemble, pendant une durée déterminée, des activités de recherche ou de développement technologique, ou gérer des équipements d'intérêt commun nécessaires à ces activités.

« Le groupement d'intérêt public ne donne pas lieu à la réalisation ni au partage de bénéfices. Il peut être constitué sans capital. Les droits de ses membres ne peuvent être représentés par des titres négociables. Toute clause contraire est réputée non écrite.

« Les personnes morales de droit public, les entreprises nationales et les personnes morales de droit privé chargées de la gestion d'un service public doivent disposer ensemble de la majorité des voix dans l'assemblée du groupement et dans le conseil d'administration qu'elle désigne.

« Le directeur du groupement, nommé par le conseil d'administration, assure sous l'autorité du conseil et de son président, le fonctionnement du groupement. Dans les rapports avec les tiers, le directeur engage le groupement pour tout acte entrant dans l'objet de celui-ci.

« Un commissaire du gouvernement est nommé auprès du groupement.

« La convention par laquelle est constitué le groupement doit être approuvée par l'autorité administrative, qui en assure la publicité. Elle détermine les modalités de participation des membres et les conditions dans lesquelles ils sont tenus des dettes du groupement. Elle indique notamment les conditions dans lesquelles ceux-ci mettent à la disposition du groupement des personnels rémunérés par eux.

« Le groupement d'intérêt public est soumis au contrôle de la cour des comptes dans les conditions prévues par l'article 6 bis de la loi n° 67-483 du 22 juin 1967.

« La transformation de toute autre personne morale en groupement d'intérêt public n'entraîne ni dissolution, ni création d'une personne morale nouvelle. »

Par amendement n° 32, M. Rausch, au nom de la commission spéciale, propose :

I. — De compléter *in fine* le premier alinéa de cet article par la phrase suivante :

« Une loi précisera les conditions et les règles de création, d'organisation et de fonctionnement de ces groupements. »

II. — De supprimer les deuxième, troisième, quatrième, cinquième, sixième, septième et huitième alinéas de cet article.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Marie Rausch, rapporteur. Cet amendement a été déposé pour des raisons déjà évoquées en première lecture.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean-Pierre Chevènement, ministre d'Etat. Le Gouvernement est contre.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 32, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 17, ainsi modifié.

(L'article 17 est adopté.)

CHAPITRE III

Les personnels de la recherche.

SECTION PREMIÈRE

Formation à la recherche et formation par la recherche.

Articles 18 et 19.

M. le président. « Art. 18. — Dans le cadre des responsabilités conférées par la loi au ministre chargé de l'éducation nationale, cette formation à la recherche et par la recherche intéresse, outre les travailleurs scientifiques, la société tout entière.

Elle ouvre à ceux qui en bénéficient la possibilité d'exercer une activité dans la recherche comme dans l'enseignement, les administrations et les entreprises.

« Cette formation s'effectue dans les universités, les écoles d'ingénieurs, les instituts universitaires de technologie, les grands établissements, les services et organismes de recherche et les laboratoires d'entreprise. Les diplômes et grades universitaires qui peuvent la sanctionner sont décernés dans des conditions définies par le ministre chargé de l'éducation nationale. » — (Adopté.)

« Art. 19. — Afin de lever l'un des obstacles qui s'opposent à un développement rapide de l'effort national de recherche, et afin de démocratiser et de faciliter l'accès à la formation par la recherche, des allocations individuelles spécifiques sont attribuées, sur des critères de qualité scientifique ou technique, par l'Etat ou les organismes de recherche.

« Les bénéficiaires de ces allocations ont droit à la protection sociale de droit commun. Nonobstant toutes dispositions contraires, ils sont titulaires de contrats à durée déterminée couvrant la période de formation. » — (Adopté.)

SECTION II

Missions et statuts des personnels de recherche.

Articles 20 et 21.

M. le président. « Art. 20. — Les métiers de la recherche coucourent à une mission d'intérêt national. Cette mission comprend :

- le développement des connaissances ;
- leur transfert et leur application dans les entreprises, et dans tous les domaines contribuant au progrès de la société ;
- la diffusion de l'information et de la culture scientifique et technique dans toute la population, et notamment parmi les jeunes ;
- la participation à la formation initiale et à la formation continue ;
- l'administration de la recherche. » — (Adopté.)

« Art. 21. — Pour l'accomplissement des missions de la recherche publique, les statuts des personnels de recherche ou les règles régissant leur emploi doivent garantir l'autonomie de leur démarche scientifique, leur participation à l'évaluation des travaux qui leur incombent, le droit à la formation permanente.

« Ces statuts doivent favoriser la libre circulation des idées et, sans préjudice pour leur carrière, la mobilité des personnels entre les divers métiers de la recherche au sein du même organisme, entre les services publics de toute nature, les différents établissements publics de recherche et les établissements d'enseignement supérieur, et entre ces services et établissements et les entreprises.

« Ces statuts doivent permettre aux chercheurs, tout en poursuivant leurs travaux au sein desdits établissements publics de recherche, de collaborer, pour une période déterminée, renouvelable, avec des laboratoires publics ou privés, afin d'y développer des applications spécifiques. » — (Adopté.)

Article 22.

M. le président. « Art. 22. — Pour certaines catégories de personnels de recherche visés à l'article 13 bis, les statuts pourront en particulier permettre :

- des dérogations au principe de recrutement par concours qui pourra s'effectuer sur titres et travaux ;
- des dérogations aux procédures de notation et d'avancement prévues par le statut général des fonctionnaires, afin de permettre l'évaluation des aptitudes par des instances scientifiques ou techniques ;
- le recrutement de personnes n'ayant pas la nationalité française, susceptibles d'apporter un concours qualifié à l'effort de recherche et de développement technologique ;
- des dérogations au principe de recrutement initial au premier échelon du grade pour des personnes dont la qualification le justifie ;
- des adaptations au régime des positions prévues par le statut général des fonctionnaires et des dérogations aux règles relatives aux mutations afin de faciliter la libre circulation des hommes et des équipes entre les métiers de la recherche et les institutions qui y concourent. »

Par amendement n° 33, M. Rausch, au nom de la commission spéciale, propose de supprimer cet article.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Marie Rausch, rapporteur. Il s'agit, monsieur le président, d'un amendement de coordination.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean-Pierre Chevènement, ministre d'Etat. Le Gouvernement est contre l'amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 33, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. L'article 22 est donc supprimé.

Article 23.

M. le président. « Art. 23. — Les orientations définies aux articles 20 à 22 serviront de référence aux dispositions des conventions collectives fixant les conditions d'emploi des travailleurs scientifiques des entreprises, afin de :

« — assurer aux intéressés des conditions d'emploi et de déroulement de carrière comparables à celles des autres travailleurs de l'entreprise ;

« — reconnaître les qualifications professionnelles acquises grâce à la formation par la recherche et à la pratique de ses métiers ;

« — garantir aux intéressés de larges possibilités de mobilité à l'intérieur de l'entreprise ou hors de l'entreprise, notamment dans les laboratoires publics. »

Par amendement n° 34, M. Rausch, au nom de la commission spéciale, propose de supprimer cet article.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Marie Rausch, rapporteur. Conforme à la première lecture.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean-Pierre Chevènement, ministre d'Etat. Le Gouvernement est contre.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 34, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 23 est supprimé.

Article 23 bis.

M. le président. « Art 23 bis. — L'article L. 432-1 du code du travail est complété par l'alinéa suivant :

« Le comité d'entreprise est consulté chaque année sur la politique de recherche de l'entreprise.

Par amendement n° 35, M. Rausch, au nom de la commission spéciale, propose de supprimer cet article.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Marie Rausch, rapporteur. Monsieur le président, l'article 23 bis nouveau a été introduit par l'Assemblée nationale. Il traduit le souci d'association de tous les acteurs de la vie économique à l'effort de recherche. Il tend à introduire une consultation annuelle des comités d'entreprise sur la politique de recherche de l'entreprise afin de permettre un contrôle de cette politique par les salariés.

Votre commission a estimé que cette disposition n'a pas sa place dans le projet de loi concernant le développement de la recherche scientifique et de la technologie. Elle ne pourrait être discutée, le cas échéant, que dans le cadre de l'examen du projet de loi relatif aux droits des travailleurs.

C'est pourquoi votre commission propose un amendement n° 35 visant à supprimer cet article.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean-Pierre Chevènement, ministre d'Etat. Le Gouvernement est contre.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 35, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 23 bis est supprimé.

Article 24.

M. le président. « Art. 24. — Les services accomplis à temps complet comme chercheurs et ingénieurs dans les établissements publics à caractère industriel ou commercial et les organismes privés, par les fonctionnaires qui appartiennent aux corps de chercheurs sont pris en compte, pour l'appréciation des conditions d'ouverture des droits à pension au regard du code des pensions civiles et militaires de retraite, à concurrence de cinq ans. »

Par amendement n° 36, M. Rausch, au nom de la commission spéciale, propose de rédiger comme suit cet article :

« Les services accomplis à temps complet dans les organismes privés et les établissements publics à caractère industriel et commercial par les personnels de la recherche appartenant aux corps techniques des fonctionnaires de l'Etat sont pris en compte, pour l'appréciation des conditions d'ouverture de leurs droits à pension au regard du code des pensions civiles et militaires de retraite, à concurrence de cinq ans.

« Un décret fixe le régime de retraite des personnels des établissements publics à caractère scientifique et technologique n'appartenant pas aux corps techniques des fonctionnaires de l'Etat, de manière à assurer à ces personnels des prestations comparables à celles qui sont attribuées aux fonctionnaires titulaires de qualification équivalente. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Marie Rausch, rapporteur. Monsieur le président, je propose une nouvelle rédaction de l'article 25 et ce, pour les mêmes raisons qu'en première lecture.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean-Pierre Chevènement, ministre d'Etat. Pour des raisons identiques, le Gouvernement est contre.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 36, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 24 est ainsi rédigé.

Article 25.

M. le président. « Art. 25. — L'effort national de recherche et de développement technologique se conformera à la programmation et à l'orientation déterminées par le rapport annexé à la présente loi. »

Par amendement n° 37, M. Rausch, au nom de la commission spéciale, propose de supprimer cet article.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Marie Rausch, rapporteur. Monsieur le président, la commission spéciale propose un amendement tendant à supprimer l'article 25 qui devient inutile à la suite du rétablissement de l'article 4 bis.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean-Pierre Chevènement, ministre d'Etat. Le Gouvernement est contre.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 37, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement n° 37 est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 25 est supprimé.

Monsieur le rapporteur, souhaitez-vous prendre la parole sur l'annexe ?

M. Jean-Marie Rausch, rapporteur. Non, monsieur le président car, en adoptant l'article additionnel 4 bis, nous avons supprimé l'ensemble des annexes, excepté les programmes mobilisateurs.

M. le président. Pour la clarté du débat, je vous rappelle le texte de l'article additionnel que le Sénat a décidé d'insérer après l'article 4 : « Les programmes mobilisateurs énumérés dans le paragraphe a du chapitre III de la première partie du rapport annexé au projet de loi sont approuvés. »



Intitulé.

M. le président. L'intitulé adopté par l'Assemblée nationale est ainsi rédigé : Projet de loi d'orientation et de programmation pour la recherche et le développement technologique de la France.

Par amendement n° 38, M. Rausch, au nom de la commission spéciale, propose de le rédiger comme suit :

« Projet de loi d'orientation de la recherche et du développement technologique ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Marie Rausch, rapporteur. Cet amendement s'explique par les raisons mêmes qui ont été exposées en première lecture.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean-Pierre Chevènement, ministre d'Etat. Pour les mêmes raisons, le Gouvernement est contre.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 38, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. L'intitulé du projet de loi est donc ainsi rédigé.

Vote sur l'ensemble.

M. le président. Avant de mettre aux voix l'ensemble du projet de loi, je donne la parole à Mme Bidard pour explication de vote.

Mme Danielle Bidard. En première lecture, nous avons eu largement l'occasion de faire connaître les appréciations positives du groupe communiste quant au texte de loi et à son annexe, ainsi que notre désapprobation des méthodes utilisées et de l'argumentation qui avait été développée par la majorité de la commission spéciale, argumentation reprise par la majorité du Sénat.

Nous étions favorables au texte du Gouvernement. Il a été amendé et enrichi par l'Assemblée nationale. Nous sommes donc favorables au texte sortant des délibérations de l'Assemblée nationale. Par voie de conséquence directe, nous sommes hostiles au texte qui sortira des délibérations du Sénat pour la seconde fois et nous voterons donc contre. (Applaudissements sur les travées communistes et socialistes.)

M. Jean Béranger. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Béranger.

M. Jean Béranger. Monsieur le président, monsieur le ministre d'Etat, mes chers collègues, pour les mêmes raisons qu'en première lecture, et parce que le projet de loi, pourtant porteur d'espoirs pour le développement de la recherche, a été dénaturé et vidé de toute sa substance par les votes successifs du Sénat, les sénateurs radicaux de gauche voteront contre. (Applaudissements sur les travées socialistes et communistes.)

M. le président. La parole est à M. Noé.

M. Pierre Noé. Monsieur le président, j'ai indiqué, dans la discussion générale, les raisons pour lesquelles les socialistes voteront contre le projet totalement dénaturé qui nous est aujourd'hui soumis. (Applaudissements sur les travées socialistes et communistes, ainsi que sur les travées des radicaux de gauche.)

M. le président. La parole est à M. Descours Desacres.

M. Jacques Descours Desacres. Monsieur le président, monsieur le ministre d'Etat, mes chers collègues, je voudrais simplement déplorer les conditions dans lesquelles s'est déroulé l'examen d'un texte traitant un sujet qui requerrait l'attention de tout le Parlement et auquel le Sénat, pour sa part, avait manifesté, lors de l'examen du projet de loi de finances pour 1982, l'intérêt qu'il lui portait puisque, à l'unanimité, il avait voté les crédits de la recherche.

Je ne reviendrai pas sur les incidents regrettables qui ont préfacé l'ouverture de la discussion initiale de ce projet. Je regrette que la décision qui a été prise d'appliquer la procédure d'urgence pour ce débat à la veille même de son ouverture au Sénat — alors que plusieurs semaines se sont écoulées

depuis lors, l'Assemblée nationale ayant d'autres textes à examiner — je regrette, dis-je, que cette déclaration d'urgence ait empêché le développement, dans un climat serein, d'un réel dialogue entre l'Assemblée nationale et le Sénat avec le concours du Gouvernement.

Ce que je constate à la fin de cet examen, c'est que, dès la première lecture, le Sénat avait voté l'article 1^{er} dans les termes retenus ensuite par l'Assemblée nationale elle-même, ce qui prouve encore une fois l'intérêt que les uns et les autres accordent à la recherche.

Ce que je constate aussi, c'est que, après l'échec immédiat de la commission mixte paritaire, le Sénat vient d'adopter plusieurs articles dans la rédaction retenue par l'Assemblée nationale. Il s'agit des articles 5, 7, 18 à 21.

Ce que je constate enfin, c'est que cet examen a davantage rassemblé pour les sénateurs à un exercice de gymnastique et pour le Gouvernement à ce qu'aurait pu être l'utilisation d'un simple répondeur. C'est une triste expérience qu'il ne faudra pas renouveler, et cela dans l'intérêt du bon fonctionnement des institutions. Si la Constitution prévoit que l'adoption par l'Assemblée nationale seule, en dernier ressort, donne pleine vigueur à la loi, l'opinion publique estime que si une loi a pu recueillir aussi le consentement du Sénat, elle en retire une valeur accrue et plus d'autorité.

Quoi qu'il en soit, monsieur le ministre, il est bon que, en tout cas, le Gouvernement affiche qu'une loi ne peut être considérée comme définitivement adoptée que lorsque le vote ultime de chacune des chambres du Parlement a eu lieu.

Au vu de ces considérations, et regrettant que la loi n'ait pu être élaborée comme elle aurait dû et pu l'être, mes collègues du groupe des républicains et des indépendants et moi-même nous voterons le texte tel qu'il a été adopté par le Sénat dans ses différents articles.

M. Jean-Pierre Chevènement, ministre d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre d'Etat.

M. Jean-Pierre Chevènement, ministre d'Etat. Je ne peux pas laisser passer sans réagir le propos de M. le sénateur Descours Desacres. En effet, le Gouvernement a accompli un gros effort. Il est venu d'abord devant le Sénat. La discussion générale a été, vous vous en souvenez, fort courtoise, et d'emblée j'ai marqué le souci d'ouverture qui nous animait.

Ce n'est pas la faute du Gouvernement si le Sénat, en première lecture, a choisi de défigurer profondément le texte que le Gouvernement lui présentait. Je l'ai alors déploré. L'Assemblée nationale a rétabli ce texte dans ses principales dispositions, tout en le modifiant sur certains points. Je rappelle qu'au Sénat, le Gouvernement avait accepté certaines modifications. C'est dire qu'il partait avec le souci de voir améliorer son texte, sans qu'il soit pour autant dénaturé. C'est pourtant ce qui est arrivé.

La commission mixte paritaire a enregistré un échec. Le Sénat vient, en nouvelle lecture, de rétablir, sans aucune modification sensible, me semble-t-il, le texte qu'il avait voté en première lecture. Je suis donc obligé de constater qu'il y a effectivement ceux qui veulent aller de l'avant et ceux qui traînent les pieds, excusez-moi de le dire.

Cela étant, je reconnais que la manière, disons machinale, dont s'est déroulé le débat — vous avez évoqué le rôle des répondeurs, monsieur le sénateur — fait que le mot « réaction », qui comporte, selon la définition du Larousse, deux acceptions, l'une politique — tendance hostile à l'innovation et au progrès social — l'autre physique — action provoquée par une autre action qui va en sens contraire — la manière dont s'est déroulé le débat, dis-je, fait que le mot « réaction » mérite d'être pris dans son acception physique.

Ce fut réellement, je le crois, un débat un peu machinal. Au nom du Gouvernement, je le regrette profondément car si nous voulons développer les automatismes, c'est dans l'industrie française et non au niveau du débat parlementaire qu'il faut le faire.

Je souhaite très sincèrement que d'autres débats nous permettent d'avoir un dialogue plus constructif que ne l'a été celui qui s'est déroulé sur ce projet qui intéresse pourtant une grande cause nationale sur laquelle, je le pense, tous les Français de bonne volonté devraient pouvoir se rassembler. *(Applaudissements sur les travées socialistes et communistes, ainsi que sur les travées des radicaux de gauche.)*

M. le président. Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

— 8 —

REFORME DE LA PLANIFICATION

Suite de la discussion d'un projet de loi déclaré d'urgence.

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, portant réforme de la planification. [N^{os} 391, 414 et 411 (1981-1982).]

Conformément à la décision prise par la conférence des présidents, en application de l'article 50 du règlement, aucun amendement à ce projet de loi n'est plus recevable.

J'informe le Sénat que la commission des affaires économiques et du Plan m'a fait connaître qu'elle a d'ores et déjà procédé à la désignation des candidats qu'elle présentera, si le Gouvernement demande la réunion d'une commission mixte paritaire en vue de proposer un texte sur le projet de loi actuellement en discussion.

Ces candidatures ont été affichées dès maintenant pour permettre le respect du délai prévu à l'alinéa 3 de l'article 12 du règlement.

La nomination des représentants du Sénat à la commission mixte paritaire pourrait ainsi avoir lieu aussitôt après le vote sur l'ensemble du projet de loi, si le Gouvernement formulait effectivement sa demande.

Nous passons à la discussion des articles.

TITRE I^{er}

LE PLAN DE LA NATION

Article 1^{er}.

M. le président. « Art. 1^{er}. — Le Plan détermine les choix stratégiques et les objectifs à moyen terme du développement économique, social et culturel de la Nation ainsi que les moyens nécessaires pour les atteindre.

« Le Gouvernement associe le Conseil économique et social, les partenaires sociaux et économiques et les régions à son élaboration dans les conditions définies par la présente loi. »

Par amendement n^o 39, M. Vallon et les membres du groupe de l'U. C. D. P. proposent, au premier alinéa, après le mot : « social », d'insérer le mot : « , écologique ».

L'amendement est-il soutenu?...

Je constate qu'il ne l'est pas.

Par amendement n^o 43, MM. de Cuttoli, Habert, Croze, d'Ornano, Cantegrit et Wirth proposent, dans le second alinéa de cet article, après les mots : « sociaux et économiques », d'insérer les mots : « , le conseil supérieur des Français de l'étranger ».

La parole est à M. de Cuttoli.

M. Charles de Cuttoli. Monsieur le président, monsieur le ministre d'Etat, mes chers collègues, le projet de loi examiné actuellement par le Sénat associe étroitement les collectivités locales et les régions aux procédures d'élaboration et de contrôle de l'exécution du Plan national. Dans ces conditions, il est donc tout à fait normal que les Français de l'étranger et leur représentant, c'est-à-dire le conseil supérieur des Français de l'étranger, soient également associés, par une disposition législative expresse, à l'élaboration du Plan.

Le conseil supérieur des Français de l'étranger, élu au suffrage universel, peut être assimilé aux conseils régionaux. Il participe, par ailleurs, à l'élection des sénateurs représentant les Français établis hors de France. Il donne des avis au Gouvernement, à tous les ministères, sur les problèmes qui intéressent les Français de l'étranger. C'est dire l'importance du champ de sa compétence.

Le VII^e Plan avait d'ailleurs, pour la première fois, pris en compte les problèmes spécifiques des Français de l'étranger en matière économique et sociale par des références expresses à leur situation. Il est donc indispensable que cette orientation soit poursuivie en associant étroitement le conseil supérieur des Français de l'étranger à l'élaboration du Plan national afin de faciliter la mise en œuvre de cet objectif.

Par ailleurs, la compétence et l'expérience de nos compatriotes établis à l'étranger en matière de commerce extérieur, de coopération internationale et de connaissance des cultures étrangères seront particulièrement utiles au cours des diffé-

rentes procédures de planification. Ils pourront faire des propositions nouvelles et améliorer celles qui seront faites par les partenaires économiques et sociaux.

Telles sont les raisons pour lesquelles mes collègues sénateurs des Français de l'étranger et moi-même demandons au Sénat de bien vouloir adopter cet amendement n° 43.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Bernard Barbier, rapporteur de la commission des affaires économiques et du Plan. La commission a émis un avis défavorable à cet amendement car elle estime que les Français de l'étranger sont compris dans la nation et qu'il n'y a pas de raison motivant, pour cette catégorie, un traitement privilégié.

En outre, il ne lui paraît pas souhaitable d'allonger la liste des catégories obligatoirement représentées dans les instances de préparation et de suivi du Plan.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Rocard, ministre d'Etat, ministre du Plan et de l'aménagement du territoire. Le Gouvernement se rallie à la sagesse de la commission, qui me paraît avoir bien argumenté sur le fond.

Simplement, comme il s'agit du premier amendement sur une série de sept touchant le même problème, vous voudrez bien me permettre, monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, d'argumenter un peu plus de telle façon que si M. de Cuttoli en convient comme moi-même, nous réglions ce problème une fois pour toutes en nous comprenant bien.

Monsieur de Cuttoli, le Gouvernement partage pleinement vos préoccupations et celles de vos collègues en ce qui concerne la prise en considération dans le Plan des problèmes spécifiques de nos compatriotes résidant hors de France. Le Plan intérimaire a d'ailleurs fait sa place à l'évocation de cette question.

Toutefois, le Gouvernement souhaite, comme la commission l'a d'ailleurs très bien compris, éviter que le souci de la reconnaissance d'intérêts spécifiques ne se traduise par la création de privilèges d'accès dans le processus de planification. Or telle serait la conséquence de l'adoption des dispositions proposées par M. de Cuttoli et ses collègues, puisque celle-ci se traduirait non seulement par une consultation spécifique de leur instance représentative à toutes les phases du processus de planification, mais, en outre — j'y reviendrai — par un droit de regard sur les conditions d'exécution dont seul dispose, dans le projet qui vous est soumis, le Parlement éclairé par la commission nationale de planification.

Monsieur de Cuttoli, l'excès de sollicitude est préjudiciable aux causes les mieux fondées, comme en témoigne d'ailleurs votre propre argumentaire : les Français de l'étranger ne sauraient être assimilés à une collectivité territoriale, qu'ils ne sont pas, même s'ils disposent d'un collège sénatorial procédant du suffrage universel direct, ce que chacun d'entre nous approuve. Ils ne sauraient non plus être considérés comme une catégorie particulière de partenaires sociaux ou de partenaires économiques. Ils bénéficient, et c'est tout à fait normal, d'une représentation parlementaire adaptée à leur situation de non-résidents, qui trouve dans votre assemblée son expression juridique la plus éminente et la plus satisfaisante. Le Gouvernement ne souhaite pas que cette situation d'ex-territorialité, qui doit être pleinement reconnue, conduise à multiplier les privilèges de représentation.

Pour toutes ces raisons, le Gouvernement est défavorable à une mention spécifique du conseil supérieur des Français de l'étranger dans l'énumération des instances associées à l'élaboration du Plan.

Cela ne signifie pas que cette association ne soit pas nécessaire parmi d'autres. Dans cet esprit, monsieur de Cuttoli, le Gouvernement — je le dis tout de suite pour que nous réglions le problème et pour que nous ne passions pas trop de temps sur les six autres amendements — est prêt à accepter l'amendement proposé sur le même thème à l'article 6 et qui prévoit que le conseil supérieur des Français de l'étranger pourra donner un avis sur le document d'orientation relatif à la première loi de Plan.

Voilà qui nous paraît suffisant et marquer le sens de la solidarité que le Gouvernement ressent à l'égard des Français de l'étranger sans les ériger en une collectivité territoriale qu'ils ne constituent pas. Je plaide non pas pour un particularisme, mais pour une due reconnaissance.

J'estime donc, comme la commission, que cet amendement n'a pas sa place ici. En revanche, j'accepte par avance, si le Sénat en est d'accord, celui que vous avez déposé à l'article 6.

M. le président. Monsieur de Cuttoli, votre amendement est-il maintenu ?

M. Charles de Cuttoli. Evidemment, compte tenu de l'opinion de la commission et de celle du Gouvernement, je n'ai plus qu'à retirer cet amendement.

Toutefois, je voudrais quand même dire à la commission des affaires économiques que les Français de l'étranger seront intéressés d'apprendre, pour la première fois, qu'ils sont considérés comme des Français privilégiés.

Ils avaient, croyez-le bien, monsieur le rapporteur, une tout autre conception et pensaient qu'ils étaient, au contraire, des Français bien oubliés et qui ne bénéficiaient d'aucun privilège. Je tenais à vous le dire très nettement et permettez-moi, monsieur le rapporteur, de m'élever contre l'expression que vous avez cru devoir employer.

Cela étant, je remercie le Gouvernement d'accepter par avance l'amendement à l'article 6. Je lui sais gré d'avoir parlé de solidarité avec les Français de l'étranger et je préfère ce terme à celui qu'il avait employé quelques instants avant de « sollicitude ». Nous n'avons que faire de sollicitude ; nous voulons de l'estime, du respect et de la solidarité car, croyez-le bien, nous ne sommes pas — tant s'en faut — des citoyens privilégiés.

M. le président. L'amendement n° 43 est retiré.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1^{er}.

(L'article 1^{er} est adopté.)

Article additionnel.

M. le président. Par amendement n° 5, M. Barbier, au nom de la commission des affaires économiques et du Plan, propose, après l'article premier, d'insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« Il est constitué une délégation parlementaire pour la planification composée de huit députés et huit sénateurs désignés en leur sein par l'Assemblée nationale et le Sénat. Cette délégation a pour mission d'informer le Parlement sur l'élaboration et l'exécution des plans. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Bernard Barbier, rapporteur. Je rappelle que sur proposition de M. Michel Couillet et des membres du groupe communiste ainsi que de sa commission des finances, l'Assemblée nationale a adopté un article additionnel après l'article 5 tendant à instituer une délégation parlementaire de la planification ayant pour mission de suivre la préparation et l'exécution du Plan.

Votre commission constate que cet article additionnel ne trouve pas sa place dans le chapitre II du titre premier, qui traite de la procédure d'élaboration et d'adoption du Plan, alors qu'une mission de suivi de l'exécution de ce dernier est confiée à cette délégation.

En outre, il paraît préférable qu'une telle institution figure au début, après l'article premier, parmi les dispositions générales relatives au Plan de la nation.

Votre commission considère que la création d'une telle délégation ne doit en aucun cas restreindre les pouvoirs des commissions permanentes, tels qu'ils résultent de la Constitution et des règlements des assemblées. Cependant, compte tenu de la nouvelle importance que le Gouvernement entend donner au Plan, votre commission n'est pas hostile à l'institution d'une telle délégation, si celle-ci a pour tâche de mieux informer le Parlement de l'élaboration et de l'exécution du Plan. A cet égard, le texte de l'article 5 bis adopté par l'Assemblée nationale n'est pas très précis.

Votre commission estime, d'autre part, que la parité entre les deux assemblées doit être respectée au sein d'une telle délégation. Bien qu'elle soit très attachée au principe de proportionnalité, votre commission estime qu'une telle règle ne doit pas figurer dans la loi ; elle est de la compétence propre de chaque assemblée.

Telles sont les raisons pour lesquelles votre commission vous propose une nouvelle rédaction sur ce point et vous demande d'adopter l'article additionnel après l'article premier qu'elle vous soumet.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Rocard, ministre d'Etat. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, l'amendement n° 5 traite de la composition et des attributions de la délégation parlementaire que l'Assemblée nationale avait pris l'initiative d'instituer.

Le Gouvernement ne se permettra pas de faire d'observation sur le fond des dispositions nouvelles concernant la composition de cette instance, qui relève de la souveraineté parlementaire car c'est un problème qui est typiquement du ressort de la commission mixte paritaire.

Je demande simplement que l'on me permette deux remarques. L'une sur la place suggérée pour cet amendement. Elle me paraît bonne. Il est, en effet, de bonne législation de créer cette délégation avant le chapitre I^{er}, puisque la délégation parlementaire sera associée au processus de planification sur toute sa durée.

Quant à la seconde phrase de l'article — et ce sera ma seconde remarque — qui précise que la mission de la délégation parlementaire est d'informer les assemblées dont elle émane tout au long du processus de planification, elle me paraît bienvenue. Peut-être est-elle un peu limitative, mais il vous appartiendra d'en délibérer et la commission mixte paritaire pourra en débattre plus au fond.

M. Michel Chauty, président de la commission des affaires économiques et du Plan. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. Michel Chauty, président de la commission. J'ai souhaité prendre la parole afin de bien expliquer à nos collègues les raisons pour lesquelles la commission a proposé cette modification de la composition de la délégation parlementaire qui nous était suggérée par l'Assemblée nationale, à savoir dix députés et six sénateurs.

Il s'agit là d'une disposition très intéressante, mais qui n'est pas conforme aux relations interparlementaires. En effet, entre nos deux Assemblées, les relations sont toujours d'ordre paritaire. C'est pourquoi j'avais insisté à ce sujet, au cours des débats, et votre commission nous a suivis, le rapporteur et moi.

Aussi je demande au Sénat de faire très attention à cette proposition relative à la parité qui est absolument fondamentale s'agissant des relations entre les deux Assemblées du Parlement de la République.

M. Charles Pasqua. Très bien !

M. Michel Chauty, président de la commission. En ce qui concerne la désignation des membres de la délégation, le Sénat a toujours pratiqué la proportionnelle. Il le fait parce que cela fait partie de sa tradition. Il a toujours considéré qu'il était normal de procéder ainsi.

Mais s'il se refuse à interférer dans la manière dont peut procéder l'Assemblée nationale, il n'admet pas, réciproquement, que l'Assemblée nationale puisse intervenir dans la procédure appliquée au Palais du Luxembourg...

M. Jean-François Pintat. Très bien !

M. Michel Chauty, président de la commission. ... et que celle-ci soit fixée par une loi. Nous sommes les maîtres chez nous. (Très bien ! et applaudissements sur les travées de l'U. R. E. I.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 5, pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse de la Haute Assemblée.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Un article additionnel ainsi rédigé est donc inséré après l'article 1^{er}.

CHAPITRE I^{er}

Le contenu du plan de la Nation.

Article 2.

M. le président. « Art. 2. — Une première loi de plan définit pour une durée de cinq ans les choix stratégiques et les objectifs ainsi que les grandes actions proposées pour parvenir aux résultats escomptés.

« Elle comporte l'approbation d'un rapport préparé par le Gouvernement sur la base des travaux et consultations auxquels a procédé la commission prévue à l'article 5.

« Ce rapport peut indiquer les domaines dans lesquels il est recommandé que s'engagent des négociations entre partenaires sociaux et économiques en fonction des objectifs du plan.

« Ce rapport peut en outre mentionner les domaines où, et les Etats avec lesquels, il serait souhaitable d'engager des négociations en vue de la conclusion d'accords ou de programmes de coopération, en tenant compte de l'action des Communautés européennes. »

Par amendement n° 6, M. Barbier, au nom de la commission des affaires économiques et du Plan, propose de rédiger comme suit le premier alinéa de cet article :

« La première loi de plan définit pour une durée de cinq ans les choix stratégiques et les objectifs ainsi que les grandes actions proposées pour parvenir aux résultats attendus. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Bernard Barbier, rapporteur. Cet amendement est d'ordre rédactionnel.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Rocard, ministre d'Etat. Cet amendement tend à remplacer les mots « résultats escomptés » par les mots « résultats attendus ».

A ce niveau de raffinement sémantique, le Gouvernement ne peut que faire confiance à une sagesse plus mûre et plus sereine, c'est-à-dire se fier à celle du Sénat. (Sourires.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 6, pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 7, M. Barbier, au nom de la commission des affaires économiques et du Plan, propose, dans le deuxième alinéa de cet article, de remplacer les mots : « sur la base », par les mots : « au vu ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Bernard Barbier, rapporteur. Le deuxième alinéa recèle une ambiguïté que votre commission souhaite lever.

La rédaction proposée permet de penser que le rapport préparé par le Gouvernement doit rester dans le cadre des travaux et des consultations de la commission nationale de planification. Or, il serait anormal que l'initiative gouvernementale ne puisse s'exercer pleinement au motif que la commission précitée n'a pas traité tel ou tel sujet ou a formulé une recommandation qui ne recueille pas un avis favorable du Gouvernement.

Sans méconnaître l'intérêt des procédures consultatives, bien au contraire — votre commission a déjà exprimé son point de vue sur cette question — il est indispensable de rappeler très clairement que le Gouvernement doit prendre connaissance des travaux et des avis de la commission, tout en conservant sa pleine liberté. C'est à lui qu'il appartient de proposer au Parlement les choix fondamentaux, quelles que soient les opinions émises par les instances consultatives.

Telles sont les raisons pour lesquelles votre commission vous propose un amendement selon lequel le Gouvernement préparera le rapport précité au vu des travaux de la commission nationale de planification.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Rocard, ministre d'Etat. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, légiférer est difficile. Nous allons échanger des propos.

Je dis tout de suite que le Gouvernement n'est pas favorable à cet amendement. Comment voulez-vous que l'opinion publique comprenne que nous polémiqions entre « sur la base » et « au vu » ? (Sourires.) Je gage que peu de journalistes ont une maîtrise des sous-entendus politiques — et il y en a derrière — qui puisse donner toute leur place aux considérants qui sont échangés.

Après tout, ce n'est pas moi qui ait la responsabilité de cet amendement. Les mots sont lourds, mais nous ne sommes pas là dans une affaire de stylistique.

Bien entendu, le Gouvernement, je l'ai confirmé dans ma réponse, ne cherche en rien à éluder ses responsabilités ; il saura les prendre. Il est précisé dans la loi que la commission nationale de planification est consultative. Néanmoins, quelle est la grande aventure que nous engageons sinon tenter de rechercher non pas une concertation bavarde et un pseudo-consensus de partenaires sociaux qui n'en peuvent mais, mais d'essayer de définir en commun la route, le destin national, au moins pour cette partie, qui peut découler d'un accord nécessairement partiel ? Il n'y aura pas d'accord sur la négociation du

produit national et sur le salaire, sur le profit. Mais il est des éléments du destin collectif qui peuvent faire l'objet d'un certain accord, d'un certain consensus entre partenaires sociaux.

Je souhaiterais qu'à travers le texte même de notre rédaction législative, il soit bien clair que le Gouvernement s'astreint à l'exercice. C'est ce dont il vous demande, à travers ce texte, de lui donner acte. Il consiste à chercher les éléments de cet accord dans la commission nationale de planification et d'élaborer son propre rapport « sur la base » et pas seulement « au vu » de ces travaux ; cela va plus loin.

On pourrait me dire qu'à la limite c'est un pari impossible, et j'en conviens. Nous ne considérerons pas ces travaux comme absolument et exclusivement limitatifs et, une fois de plus, nous trouvons ce que nous relevions ce matin d'un commun accord, certains sénateurs de l'opposition et moi-même, en répondant que la matière planificatrice relève mal de l'acte législatif ou réglementaire.

Il reste que je voudrais, à travers une intention dont nous trouvons le résultat grammatical ou sémantique, bien marquer le sens de la recherche des éléments communs de l'avenir que nous façonnons avec les partenaires sociaux et pas seulement d'après une consultation qui servirait de prétexte. Chaque inflexion sémantique est, à cet égard, importante.

Le Gouvernement n'est pas favorable à l'adoption de cet amendement.

M. Bernard Barbier, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Bernard Barbier, rapporteur. Je ne suis pas entièrement convaincu. L'article 7 précise que « La commission doit achever ses travaux un an au moins avant l'entrée en vigueur du Plan ». Il dispose également que « Au vu de ce rapport, le Gouvernement élabore le projet de première loi de Plan ».

Ce qui est valable dans un cas pourrait l'être dans l'autre. C'est dans cet esprit, en essayant d'établir une sorte de continuité, que nous avons déposé cet amendement.

M. Michel Rocard, ministre d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre d'Etat.

M. Michel Rocard, ministre d'Etat. Une fois de plus, je ne peux que rendre hommage à la qualité du travail du Sénat et de ses commissions.

M. Barbier a raison et, du même coup, le Gouvernement vous proposera un amendement à l'article 7 tendant à rétablir les mots : « sur la base ». (*Sourires.*)

Cela dit, je reconnais que ce diagnostic d'illogisme est imparable !

M. le président. Monsieur le rapporteur, maintenez-vous votre amendement ?

M. Bernard Barbier, rapporteur. Oui, monsieur le président.

M. le président. Je vais donc mettre aux voix l'amendement n° 7.

M. Michel Darras. Je demande la parole, contre l'amendement.

M. le président. La parole est à M. Darras.

M. Michel Darras. Monsieur le président, nous sommes opposés à cet amendement.

En définitive, cette discussion fait apparaître que la meilleure rédaction était probablement celle du projet initial du Gouvernement. En effet, le deuxième alinéa de l'article 2 était ainsi rédigé : « Elle comporte l'approbation d'un rapport préparé par le Gouvernement sur la base des travaux et consultations auxquels a procédé la commission prévue à l'article 5, présentant les éléments visés à l'alinéa précédent. »

L'Assemblée nationale a supprimé le dernier membre de phrase, ce qui provoque le douloureux débat sémantique auquel nous assistons maintenant.

Le texte initial du Gouvernement prévoyait une sorte de rapport de synthèse, indiquant ce qu'avaient été les travaux et les consultations de la commission prévue à l'article 5, et présentant les éléments visés à l'alinéa précédent.

Cette discussion, qui paraît peut-être aride, pour savoir s'il convient d'écrire « au vu » ou « sur la base », n'aurait sans doute pas eu lieu si l'Assemblée nationale n'avait pas — à tort,

peut-être — supprimé les mots : « présentant les éléments visés à l'alinéa précédent ».

Je voudrais soumettre, avant le vote, ces éléments à la réflexion conjointe de la commission et du Gouvernement. Je me demande s'il ne vaudrait pas mieux en revenir purement et simplement au texte initial du Gouvernement.

M. Jacques Descours Desacres. Je demande la parole, pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Descours Desacres.

M. Jacques Descours Desacres. Monsieur le président, monsieur le ministre d'Etat, mes chers collègues, nous devons, dans la concertation, résoudre des difficultés de sémantique.

Je voudrais demander à M. le ministre si les mots : « sur la base » ne correspondent pas à peu près aux termes : « à partir ». Une telle formulation constituerait une synthèse des deux positions exprimées.

M. Michel Rocard, ministre d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre d'Etat.

M. Michel Rocard, ministre d'Etat. Monsieur le président, n'étant pas familiarisé avec les procédures et le règlement de votre assemblée, je n'ai pas compris si M. Descours Desacres déposait un sous-amendement. Cependant, il ne m'a pas semblé que tel était le cas.

Si donc les choses restent ce qu'elles sont, et si l'amendement demeure en l'état, je dirai volontiers que les mots : « à partir » sont plus proches des termes : « sur la base » que ne l'est l'expression : « au vu », qui est beaucoup plus vague.

Vous devriez donc être conduit, monsieur le sénateur, à voter dans le sens que le Gouvernement vous suggère, au moins sur ce point et sans vouloir, pour l'avenir, vous compromettre ! (*Sourires.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 7, repoussé par le Gouvernement.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. Par amendement n° 8, M. Barbier, au nom de la commission des affaires économiques et du Plan, propose de supprimer l'avant-dernier alinéa de cet article.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Bernard Barbier, rapporteur. Le rapport de la commission des finances de l'Assemblée nationale proposait, lui aussi, cette suppression, en raison du principe de libre négociation entre les partenaires sociaux.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Rocard, ministre d'Etat. Monsieur le président, je regrette que l'avis du Gouvernement soit défavorable, mais quel que soit le climat d'amitié qui préside à nos débats, il nous faut bien aboutir au vrai problème.

Le Gouvernement est donc défavorable à cet amendement, car il remet en cause l'une des innovations essentielles concernant le contenu de la première loi de Plan. Si celle-ci résulte, comme le Gouvernement l'espère — nous venons de le découvrir en discutant de l'amendement précédent — d'une concertation effective et approfondie, il est non seulement souhaitable, mais probable que les partenaires économiques et sociaux seront en mesure de déduire des orientations et objectifs du Plan les domaines sur lesquels il convient qu'ils négocient et, si possible, s'entendent pour seconder la réalisation des objectifs qu'ils auront contribué à définir.

La préparation de la deuxième loi de Plan, qui comportera des programmes d'exécution, doit être éclairée par des négociations collectives dont les partenaires sociaux, réunis au sein de la commission nationale de planification, auront contribué eux-mêmes à définir les domaines. Dans cet esprit, il faudrait pouvoir aussi en constater les résultats et en tirer les conséquences utiles.

C'est dans cette optique que le Gouvernement a introduit cette novation, que l'Assemblée nationale a adopté son inclusion dans le contenu de la première loi de Plan, et que le Gouvernement tient à ce qu'elle soit conservée.

Mesdames et messieurs les sénateurs, nous étudions là un point bien intéressant. Que craint le Sénat ? Que craint votre commission des finances pour avoir déposé cet amendement ? Il s'agit simplement de suggérer.

Prenons quelques-uns des problèmes décisifs que connaît notre pays, par exemple notre rythme d'inflation, et songeons aux attitudes, à la conduite de l'ensemble des forces collectives dans ce pays.

Naturellement, nous vous proposons une procédure de planification qui n'entend pas faire dépendre la solution de ce problème de lois, de règlements de discipline et de police économiques, vous l'avez bien compris. Comment refuser la sanction législative, l'idée étant qu'il serait bon que telle piste explorée et décrite par le Plan soit approfondie dans une négociation sociale? Voilà ce que nous vous proposons, parmi d'autres suggestions. Il en est quantité d'autres relatives à l'indemnisation de nos « exports », à la restauration de la parité agricole.

Le législateur pourra sanctionner l'orientation qu'il espère voir donner à notre société tout en sachant qu'il traite des problèmes qui relèvent non seulement de l'action publique, mais aussi de l'action privée.

Nous vous demandons le droit pour le législateur — non pour le Gouvernement, car, lui, c'est son métier — de souligner qu'il peut s'intéresser aux évolutions de la société française, et pas seulement à l'action publique, par une suggestion.

Réfléchissez bien, mesdames et messieurs les sénateurs; il s'agit d'un point important qui concerne la nature même de la fonction législative. Le sort de cet amendement m'intéresse et je voudrais vous avoir convaincus, au-delà d'un simple rapport arithmétique.

M. Bernard Barbier, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Bernard Barbier, rapporteur. Monsieur le ministre d'Etat, je crois que nous ne nous sommes pas très bien compris. En fait, nous ne sommes pas défavorables, sur le fond, à des négociations. Cependant, nous estimons qu'il s'agit d'un problème de politique générale et que l'on est en train de mélanger les genres.

En fait, nous pensons que cette disposition ne doit pas figurer dans ce texte. C'est un problème de forme.

M. Michel Rocard, ministre d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Michel Rocard, ministre d'Etat. Monsieur le président, je voudrais répondre brièvement à M. le rapporteur. Je ne dirai pas — cela nous entraînerait trop loin — que M. Barbier a toujours raison. Cependant, quand il signale que nous mélangeons les genres, j'approuve et je vous propose de l'entériner dans la loi.

La planification est, par définition, un mélange des genres. La souveraineté du législateur veut qu'à chaque moment il puisse se dédire, qu'il vote la loi en des termes réglementaires; personne ne songe à toucher à l'équilibre de nos pouvoirs publics ni aux codes, à la Constitution, ou aux lois organiques qui les régissent.

Nous essayons de trouver des procédures pour que la continuité sur le long terme s'insère dans ce mécanisme quotidien et arbitraire de la souveraineté. Je vous en suggère une ici, et c'est bien un mélange des genres; vous avez raison. Voilà pourquoi je maintiens ma position défavorable sur cet amendement.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 8.

M. Pierre Noé. Je demande la parole, contre l'amendement.

M. le président. La parole est à M. Noé.

M. Pierre Noé. Monsieur le président, le rapport mentionné à l'article 2 indique les domaines dans lesquels il est recommandé que s'engagent, entre partenaires sociaux et économiques, des négociations menées en fonction des objectifs du Plan.

C'est une grande novation — j'ai eu l'occasion de le dire lors du débat général et M. le ministre d'Etat vient de nous le rappeler — qui illustre de façon éclatante le souci de faire autour du Plan, dans son élaboration comme dans son exécution, converger les efforts aussi bien des forces économiques, que sociales ou politiques.

Les négociations prévues explicitement dans ce troisième paragraphe sont, à notre avis, la garantie évidente et nécessaire de l'engagement gouvernemental.

C'est pourquoi le groupe socialiste s'oppose à l'amendement n° 8.

M. Michel Chauty, président de la commission. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. Michel Chauty, président de la commission. Je demande un scrutin public sur cet amendement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 8, repoussé par le Gouvernement.

Je suis saisi d'une demande de scrutin public émanant de la commission des affaires économiques et du Plan.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.

(Le scrutin a lieu.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter?...

Le scrutin est clos.

(Il est procédé au comptage des votes.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin n° 132 :

Nombre des votants	301
Nombre des suffrages exprimés	299
Majorité absolue des suffrages exprimés..	150
Pour l'adoption	194
Contre	105

Le Sénat a adopté.

Par amendement n° 9, M. Barbier, au nom de la commission des affaires économiques et du Plan, propose de supprimer le dernier alinéa de cet article.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Bernard Barbier, rapporteur. Cet amendement a pour objet de respecter les compétences du Président de la République en matière de négociation des conventions internationales. Nous nous en sommes déjà précédemment expliqués.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?

M. Michel Rocard, ministre d'Etat. Ce débat est un peu de la même nature que le précédent, quoique portant sur un sujet différent.

Le Gouvernement, hélas! ne peut pas être favorable à l'amendement n° 9. Il s'agit non pas de préciser les attributions du Président de la République, mais de donner une latitude, de souligner, par un accent, un souhait.

Le fait d'encourager l'engagement de négociations n'implique pas que celles-ci pourront être effectivement engagées, ni encore moins qu'elles seront favorablement conclues.

Quel est le fond de la question? Il touche à la substance des accords de coopération qui, du fait même que celle-ci serait fondée sur l'usage des techniques de planification, pourraient répondre beaucoup mieux, sur une base bilatérale, aux besoins de certains pays du Sud.

Je n'entrerai pas dans un débat sur le fond, encore que je sois tout à fait passionné de ce sujet; je dirai seulement que, très souvent, à l'examen des problèmes de coopération Nord-Sud, nous nous apercevons que nos formes d'aides sont inadéquates. En effet, elles sont souvent créatrices de dépendance; elles incitent, par exemple, dans bien des pays, à créer des agricultures mono-exportatrices et à engager ces pays dans un système de dépendance avec le monde extérieur dont dépend leur agriculture vivrière.

Nous nous apercevons aussi que d'autres formes de coopération, dans l'enseignement ou la justice, poussent à une augmentation excessive de la croissance urbaine.

Bref, il y existe de nombreux déphasages sociaux et nous nous apercevons en fait, lorsque nous regardons notre coopération de manière désintéressée, que trop souvent celle-ci, sans même dire qu'elle est égoïste, qu'elle sert nos intérêts, est en tout cas une application de notre propre modèle de développement, lequel n'est pas toujours adapté à ces pays.

Nous nous sommes engagés dans cette voie avec l'Algérie — la presse en a longuement parlé — avec le Sénégal et avec le Mexique. Cette liste n'est pas limitative, je n'évoque que la coopération qui est franchement et profondément engagée. Avec le Mexique, une commission mixte franco-mexicaine a entériné le résultat de nos négociations la semaine dernière.

Nous avons commencé à examiner si les techniques de la planification ne nous permettraient pas, à masses budgétaires égales, mesdames, messieurs les sénateurs, c'est-à-dire à dépenses constantes des deniers publics, d'en faire un bien meilleur usage.

Cela est très significatif pour les pays du tiers monde qui sont les premiers à regarder cette nouvelle technique de planification au service de la coopération et sont très intéressés.

Il faut, certes, tenir compte des limites de la France, car nous ne sommes pas suffisamment « grands » pour peser sur les cours internationaux des matières premières, sur les volumes d'aide, sur le cours du dollar. Cependant, nous pouvons bilatéralement changer bien des situations en mettant l'accent sur une coopération renouée, organisée dans la durée et liée aux priorités politiques des pays qui en bénéficient.

Ce qui vous est demandé là ne consiste en rien à donner un ordre au Président de la République, car il restera maître des négociations qu'il engage.

Avec les trois pays que j'ai cités, j'ai agi sur sa consigne et sur son ordre qui étaient parfaitement clairs.

L'autorité du législateur, derrière une telle suggestion, serait un encouragement considérable, notamment pour tel ou tel pays avec lequel les négociations seraient suffisamment mûres. Il faudrait pouvoir dire que l'autorité législative en France s'intéresse à cette expérimentation en matière de coopération.

Nous ne sommes assurément pas dans une matière où la loi réglemente, organise et délimite, mais je vous demande la permission de suggérer.

J'ai le regret de vous dire, monsieur le rapporteur, que je suis défavorable à votre amendement.

M. Michel Chauty, président de la commission. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. Michel Chauty, président de la commission. Monsieur le ministre, je considère, tout comme vous, que la coopération internationale entre le Nord et le Sud est engagée depuis très longtemps sur des schémas que je juge, pour avoir étudié les choses sur le terrain, manifestement mauvais pour les pays avec lesquels nous coopérons.

Nous avons trop tendance à vouloir leur exporter nos modèles et à ne pas prendre en considération les besoins et les possibilités propres des Etats en voie de développement. C'est une question fondamentale.

Quand on engage un accord de coopération avec un Etat déterminé, la procédure doit se dérouler dans le temps et avec des méthodes. Cela suppose une programmation, donc une planification. Je suis encore d'accord avec vous sur ce point.

Dans les intentions de la planification nationale, il doit certainement y avoir des volets dans lesquels on envisage la planification et la programmation des volumes d'aide que l'on a l'intention de donner à d'autres Etats. D'abord, on ne pourra donner ce que l'on a et pas plus. Ensuite, il est absolument nécessaire, pour faire des suggestions valables, de connaître vraiment le problème de l'intérieur des pays avec lesquels nous coopérons.

Dans ces conditions, votre suggestion généreuse, j'en suis certain, de vouloir intégrer les propositions de coopération, qui vont se faire sur le plan national, avec des gens manifestant des idées sans doute chevaleresques mais inadaptées, risque de nous conduire à des solutions peu valables.

Il faudrait que les propositions émanent quasiment de l'extérieur, de la part de Français vivant dans les pays concernés.

Si la planification ou la programmation est nécessaire en ce domaine, la suggestion initiale que vous faites à ce niveau me semble certes généreuse mais inefficace. Elle pourrait aussi gêner les possibilités d'orientation du Gouvernement, nous placer devant des problèmes difficiles ou se réduire à l'état de bonnes intentions.

La commission a estimé que, malgré votre générosité, elle ne pouvait pas vous suivre pour ces raisons d'efficacité.

M. Michel Rocard, ministre d'Etat. On peut avoir des craintes. Mais essayons toujours !

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 9, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 2, modifié.

(L'article 2 est adopté.)

Article 3.

M. le président. « Art. 3. — La seconde loi de plan définit les mesures juridiques, financières et administratives à mettre en œuvre pour atteindre les objectifs de la première loi de plan.

« Elle prévoit l'évolution de certaines dépenses ou recettes publiques et indique les moyens indispensables au financement d'actions nouvelles et tout spécialement les redéploiements nécessaires.

« Elle définit, pour la durée du plan, des programmes prioritaires d'exécution auxquels correspondent notamment des autorisations de programme votées dans les conditions prévues par l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances.

« Elle fixe les orientations de certaines interventions publiques, notamment en matière de prélèvements et de transferts sociaux.

« Elle indique l'objet et la portée des contrats de plan que l'Etat se propose de souscrire avec les régions, conformément aux dispositions du chapitre III du présent titre.

« Elle précise les conditions d'intervention économique des communes, des départements et des régions, conformément aux articles 5, 48 et 66 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982.

« Elle peut être modifiée, après deux années d'exécution du plan, par une loi de plan rectificative préparée et adoptée dans les mêmes conditions. »

Je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 10, présenté par M. Barbier, au nom de la commission des affaires économiques et du Plan, tend à remplacer les cinq premiers alinéas de cet article par les dispositions suivantes :

« La seconde loi de plan a pour objet l'approbation d'un rapport précisant les mesures juridiques, financières et administratives à mettre en œuvre pour atteindre les objectifs de la première loi de plan.

« Ce rapport détermine les perspectives d'évolution des dépenses et des recettes publiques, énonce les moyens indispensables au financement d'actions nouvelles et fixe les orientations relatives à l'évolution des prélèvements et des transferts sociaux. Il définit des programmes prioritaires. Il précise l'objet des contrats de plan que l'Etat se propose de souscrire, en application des dispositions du chapitre III du présent titre.

« En outre, la seconde loi de plan est une loi de programme qui regroupe les autorisations de programme correspondant aux programmes prioritaires visés à l'alinéa précédent. »

Le second, n° 1, présenté par M. Lombard, au nom de la commission des finances, vise à rédiger ainsi le début de cet article :

« La seconde loi de plan, qui constitue une loi de programme, définit les mesures »

La parole est à M. le rapporteur pour défendre l'amendement n° 10.

M. Bernard Barbier, rapporteur. Tout en approuvant l'esprit qui sous-tend cette seconde loi de plan, la commission des affaires économiques a estimé indispensable de modifier la rédaction de ce texte afin de limiter les contradictions avec la Constitution ou l'ordonnance portant loi organique relative aux lois de finances.

C'est pourquoi elle vous propose un amendement qui tend à modifier les quatre premiers alinéas de cet article.

Elle suggère que la seconde loi de Plan tende à approuver un rapport énonçant les mesures d'application du Plan et définissant des programmes prioritaires, étant entendu que la seconde loi de Plan est également une loi de programme regroupant les autorisations de programme correspondant à ces programmes. Comment admettre que le dispositif de cette seconde loi prévoit une évolution de certaines dépenses et recettes publiques, outre les moyens indispensables au financement d'actions nouvelles ?

Par ailleurs, parmi les mesures juridiques figurant dans la seconde loi de Plan, certaines seront nécessairement de nature économique.

Quant au financement, la loi ordinaire ne peut transgresser les règles fixées par l'ordonnance portant loi organique relative aux lois de finances. Les montants des dépenses et des recettes publiques ainsi que leur affectation ne peuvent être décidés indépendamment des règles définies par cette ordonnance.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis pour défendre l'amendement n° 1.

M. Georges Lombard, rapporteur pour avis de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation. La commission des finances comme la commission des affaires économiques et du Plan considèrent qu'en toute hypothèse la seconde loi de Plan constitue, aux termes de l'article 34 de la Constitution et des articles 1^{er} et 2 de l'ordonnance portant loi organique relative aux lois de finances, une loi de programme que l'on peut considérer de caractère général.

C'est important en ce sens que, si vous entendez, monsieur le ministre d'Etat, alléger la procédure prévue à l'article 4, il est préférable de préciser dès maintenant la nature de cette loi de programme.

Mais, à la différence de la commission saisie au fond, la commission des finances a admis, elle, la rédaction de l'article 3 tel qu'il était présenté par le Gouvernement et a simplement demandé qu'après les mots : « la seconde loi de Plan » soit ajouté les mots : « qui constitue une loi de programme ».

Sans entrer dans le fond du débat — car j'admets qu'il peut y avoir deux procédures — je voudrais attirer l'attention du rapporteur de la commission des affaires économiques sur les inconvénients que recèle la formule qu'il a choisie. En effet, dans le texte qu'il propose, il est fait référence, en particulier, à l'objet des contrats de Plan. C'est ainsi que l'on peut lire, dans l'avant-dernier paragraphe de l'amendement n° 10 : « Il précise l'objet des contrats de Plan que l'Etat se propose de souscrire, en application des dispositions du chapitre 55 du présent titre. » Cette formule semble au moins discutable ; l'objet des contrats de Plan est, en effet, défini par le projet de loi aux articles 10 et suivants.

Il faut noter également que s'il s'agit du contenu même des contrats, celui-ci ne peut être connu au moment du vote de la deuxième loi de Plan puisque ces contrats sont l'application et la mise en œuvre des actions décidées par cette deuxième loi.

Il faudrait pour le moins, à mes yeux, que la référence aux contrats de Plan disparaisse de cet article.

J'ajouterais, pour être complet, que le fait que des prévisions d'évolution de dépenses et de recettes publiques figurent dans le texte de l'article 3 qui est proposé à notre assemblée ne gêne en rien la commission des finances puisqu'elles n'entraînent pas des engagements fermes de l'Etat, mais constituent seulement un cadre de réflexion, ne serait-ce qu'en raison de l'inscription des crédits à l'intérieur de chaque budget.

Telles sont les raisons pour lesquelles, monsieur le président, mes chers collègues, la commission des finances préfère incontestablement l'amendement que je viens de soutenir.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur ces deux amendements ?

M. Michel Rocard, ministre d'Etat. La commission des affaires économiques et du Plan de votre assemblée propose, dans son amendement n° 10, une version alternative des cinq premiers alinéas de l'article 3 définissant la seconde loi de Plan.

Il s'agit là, non seulement d'une rédaction nouvelle, mais — excusez-moi de le dire — d'une version appauvrie du texte voté par l'Assemblée nationale.

Votre rédaction, monsieur le rapporteur, met l'accent sur la procédure d'approbation du rapport. Celle-ci sera, bien entendu, présente, mais il s'agit de la seconde loi de Plan, c'est-à-dire d'une loi fixant les dispositions d'exécution du Plan. Ce rapport sera donc plus un exposé des motifs des mesures juridiques, financières et administratives retenues qu'une énumération de l'action souhaitable disposant de recourir à des dispositions normatives.

Cette loi comporte un dispositif, elle ne se limite pas à un rapport.

C'est donc beaucoup plus qu'une nuance entre nous, et le Gouvernement ne peut être favorable à votre proposition, sauf à dénaturer complètement la portée de cette seconde loi de Plan.

En outre, le texte proposé par votre commission supprime la mention, à laquelle M. le ministre du budget et moi-même étions très attachés, d'une prévision d'évolution des dépenses et des recettes fournie à l'occasion du Plan, indiquant simultanément les besoins de financement d'actions nouvelles et les redéploiements qui pourraient en être la contrepartie. M. Lombard vient de me donner acte qu'il s'agit là d'un exercice indicatif et de cadrage dont nous avons besoin pour inscrire l'action des finan-

ces publiques dans la durée, mais qui ne comporte pas un engagement normatif au sens budgétaire de l'ordonnance de 1959.

Dans le même esprit, la rédaction proposée affadit la mention introduite par l'Assemblée nationale non seulement de l'objet mais de la portée des contrats de Plan que l'Etat souscrita avec les régions.

Enfin, le texte proposé par la commission identifie purement et simplement loi de Plan et loi de programme. Je voudrais, mesdames, messieurs les sénateurs, attirer votre attention sur le fait que cela n'est conforme ni au dernier alinéa de l'article 1^{er} de l'ordonnance du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances, ni au contenu même de cette seconde loi dont nous parlons, qui comportera, aux côtés des dispositions ayant, en effet, caractère de loi de programme — nous en sommes d'accord au moins avec M. Lombard, puisque M. Barbier le met en cause — des dispositions normatives d'une portée différente, fût-ce des dispositions réglementaires ; c'est ce que vous appelez une loi de programme de caractère général.

L'exemple le plus évident, qui figure à l'alinéa qui suit celui dont nous discutons, concerne les conditions d'intervention économique des collectivités territoriales, dont la définition par le Plan est prévue par la loi portant sur les droits et libertés des communes, des départements et des régions, déjà adoptée.

Pour toutes ces raisons, mesdames, messieurs les sénateurs, le Gouvernement tient à ce que les cinq premiers alinéas de l'article 3 ne soient pas modifiés. Je me déclare, par conséquent, défavorable, au nom du Gouvernement, à l'amendement n° 10 présenté par M. Barbier.

Reste l'amendement n° 1 présenté par M. Lombard, qui tend simplement à une modification de la première phrase.

A travers ce que je viens de dire, vous avez déjà senti, mesdames, messieurs les sénateurs, qu'au moins nous nous comprenons mieux. Mais il a fallu pour cela que M. Lombard vous présente cet amendement et qu'il emploie les mots : « une loi de programme de caractère très général ».

Je préfère, pour ma part, être plus fidèle à l'ordonnance de 1959, qui distingue, ne l'oublions pas, les lois de programme et les lois de Plan. Je ne vois pas l'inconvénient qu'il y a à utiliser dans notre texte législatif, qui n'a pas valeur de loi organique, une expression qui soit pleinement respectueuse de l'ordonnance de 1959. Car, monsieur Lombard, nous discutons d'une formulation juridique, je ne crois pas qu'il y ait de malentendu sur le fond.

L'amendement présenté par votre commission des finances propose d'assimiler à une loi de programme pure et simple la seconde loi de Plan. Cette assimilation me paraît contraire, je vous le disais, au dernier alinéa de l'article 1^{er} de l'ordonnance de 1959. Par ailleurs, la relation qu'il vous est proposé d'introduire entre la seconde loi de Plan et la procédure des lois de programme a pour effet, certes, de subordonner l'adoption des lois de programme aux priorités obtenues dans la loi de Plan et, par ce biais, d'intégrer les lois de programme au Plan lui-même, mais cela ne devrait pas conduire à une fusion contraire au texte.

Enfin, mesdames, messieurs les sénateurs, cette formulation comporte l'inconvénient de méconnaître l'existence de dispositions normatives distinctes de celles ayant un caractère de loi de programme dans la deuxième loi de Plan. M. Lombard en convient lui-même et nous dit que ce sera une « loi de programme à caractère un peu général ». Je crois que l'on peut être plus strict.

En conclusion, autant j'ai des raisons de fond d'être défavorable à l'amendement n° 10 de la commission des affaires économiques, autant, avec M. Lombard, nous sommes animés d'un même état d'esprit — l'acceptation des cinq premiers alinéas — et nous discutons droit.

De bonne foi, je dis que je ne suis pas défavorable à l'amendement de la commission des finances. Le texte adopté par l'Assemblée nationale me semble mieux rédigé mais le degré de mon désaccord est relativement faible.

M. Georges Lombard, rapporteur pour avis. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Georges Lombard, rapporteur pour avis. Monsieur le ministre d'Etat, je voudrais que vous vous reportiez à l'article 34 de la Constitution, d'une part, à l'ordonnance du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances, d'autre part.

A la fin de l'article 1^{er} de la loi organique relative aux lois de finances, il est indiqué : « Les plans approuvés par le Parlement, définissant des objectifs à long terme, ne peuvent donner lieu à des engagements de l'Etat que dans les limites déterminées par des autorisations de programme votées dans les conditions fixées par la présente ordonnance. Les autorisations de programme peuvent être groupées dans les lois dites « lois de programme » ».

A l'article 34 de la Constitution, je lis : « Les lois de programme déterminent les objectifs de l'action économique et sociale de l'Etat. »

Il n'existe donc pas de contradiction entre les deux thèses en présence, celle que vous avez exposée et celle que je soutiens. Je pense que vous pourriez accepter l'expression « lois de programme » ; cela pourrait permettre de trouver éventuellement, lorsque nous aborderons l'article 4, une solution à laquelle beaucoup de sénateurs pourraient se rallier.

M. Bernard Barbier, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Bernard Barbier, rapporteur. Je voudrais d'abord dire à M. le rapporteur pour avis que l'amendement n° 1 qu'il a déposé est satisfait par le nôtre, qui prévoit que « la seconde loi de Plan est une loi de programme ». Nous avons donc donné un avis défavorable.

Je voudrais ajouter, à l'intention de M. le ministre d'Etat, et après l'avoir écouté, que nous avons approuvé l'esprit qui sous-tend cette seconde loi de Plan. Comme à chaque article, sur l'esprit, nous nous comprenons, mais quand nous en arrivons à la lettre nous ne sommes plus d'accord.

Présentement, vous estimez que le texte proposé par le Gouvernement et amendé par l'Assemblée nationale est supérieur au nôtre. Nous maintenons cependant notre amendement pour éviter les contradictions avec la Constitution ou l'ordonnance de 1959.

M. Michel Rocard, ministre d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre d'Etat.

M. Michel Rocard, ministre d'Etat. Je répondrai d'abord à M. Lombard.

La relecture de l'ordonnance de 1959 est limpide : il y a le Plan, il y a les lois de programme.

On peut, en effet, plaider l'une et l'autre thèse. Je plaide pour ma part pour la clarté des droits budgétaires, et je ne trouve pas excellent que la notion de loi de programme, pour une commodité rédactionnelle, soit par trop étendue. Car si la seconde loi de Plan n'est qu'une loi de programme, seront considérées comme intégrées aux lois de programme des dispositions de nature réglementaire, des orientations indicatives. Ce n'est pas très bon ; la loi de programme doit être plus limitée que cela. Mais la seconde loi de Plan est plus large que cela.

En fait, s'il y a controverse juridique sur l'interprétation de la loi, nous sommes d'accord sur l'esprit, et les travaux préparatoires qui figureront au *Journal officiel* en feront foi.

Sous réserve de l'éventuelle désapprobation de mon collègue chargé du budget, qui serait plus strict que moi quant au respect de la notion de loi de programme, ce que vous proposez, monsieur Lombard, ne me gêne pas beaucoup. Mais reconnaissons tout de même que la matière n'est pas faite exclusivement d'autorisations de programme avec échéancier ; par conséquent, si vous acceptiez de sous-amender votre texte et d'ajouter l'adverbe « notamment » — « notamment une loi de programme » — je serais prêt à vous suivre ; dans le cas contraire, je serais obligé de maintenir mon désaccord.

En revanche, mon désaccord reste franc et massif avec M. Barbier, pour des raisons sur lesquelles je ne reviens pas ; je m'en tiens à mon argumentation précédente.

M. Bernard Barbier, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Bernard Barbier, rapporteur. Je répète à M. le rapporteur pour avis que nous sommes tout à fait défavorables à son amendement. Une loi de programme ne comporte que des autorisations de programme, ce n'est pas le cas du Plan.

M. Michel Rocard, ministre d'Etat. Merci, monsieur Barbier !

M. Bernard Barbier, rapporteur. En revanche, compte tenu des explications que vous avez données, monsieur le ministre d'Etat, je retire l'amendement n° 10.

M. le président. L'amendement n° 10 est retiré.

M. Georges Lombard, rapporteur pour avis. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Georges Lombard, rapporteur pour avis. Monsieur le président, dans la mesure où la commission saisie au fond a retiré son amendement et à la suite des échanges que nous avons eus avec M. le ministre d'Etat, la commission des finances retire également le sien.

M. le président. L'amendement n° 1 est retiré.

Par l'amendement n° 11, M. Barbier, au nom de la commission des affaires économiques et du Plan, propose de supprimer le dernier alinéa de l'article 3.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Bernard Barbier, rapporteur. Il est retiré.

M. le président. L'amendement n° 11 est retiré.

Je vais mettre aux voix l'article 3.

M. Michel Darras. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Darras.

M. Michel Darras. Il nous paraît heureux qu'à l'article 3, contrairement à ce qui s'est passé à l'article 2, on ne parle plus de sa promulgation. Ce qui était peut-être justifié à l'article 2 — je nuance mon appréciation — concernant la première loi de Plan ne l'est certainement pas à l'article 3 concernant la deuxième loi de Plan.

Telle est la raison pour laquelle nous voterons l'article 3 tel qu'il nous est proposé.

M. le président. Personne ne demande plus la parole?...
Je mets aux voix l'article 3.

(L'article 3 est adopté.)

Article 4.

M. le président. « Art. 4. — La seconde loi de Plan intègre les lois de programme et de programmation en vigueur à la date de sa promulgation. Toute loi de programme ou de programmation qui aurait pour effet de modifier les équilibres du Plan ou de ses orientations fondamentales doit faire l'objet d'une loi de Plan rectificative. »

Sur cet article, je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 12, présenté par M. Barbier, au nom de la commission des affaires économiques et du Plan, a pour objet de supprimer cet article.

Le second, n° 2, présenté par M. Lombard, au nom de la commission des finances, tend à rédiger ainsi cet article :

« Avec, éventuellement, les adaptations nécessaires pour la rendre conforme aux objectifs du Plan, toute loi de programme ou de programmation à caractère sectoriel est intégrée dans la plus prochaine seconde loi de Plan ou, le cas échéant, la plus prochaine loi de Plan rectificative. »

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 12.

M. Bernard Barbier, rapporteur. La commission des affaires économiques et du Plan propose la suppression de l'article 4.

Le texte adopté par l'Assemblée nationale pour l'article 4 prévoit que la seconde loi de Plan intègre les lois de programme en vigueur à sa promulgation. Cela revient à dire qu'une loi prend acte d'une autre loi. La formule est singulière. Dès lors qu'une loi de programme a été promulguée, elle est « parfaite ». La seconde loi de Plan ultérieure ne peut rien y ajouter.

On comprend le souci des auteurs de regrouper dans un seul document les instruments de mise en œuvre du Plan, mais ce formalisme ne peut être satisfait par la voie législative, une loi ne peut être la copie d'une loi en vigueur.

Selon le principe général en vertu duquel une loi en vigueur peut être modifiée à tout moment par une loi postérieure — cela a déjà été dit précédemment — la seconde loi de Plan pourrait donc être modifiée.

En conséquence, il ne paraît pas souhaitable de maintenir les dispositions de l'article 4 ; leur spécificité n'est pas justifiée et la solution au problème réside dans un principe de notre droit.

Que se passerait-il si l'avis de la commission était défavorable ou si la loi de Plan rectificative n'était pas adoptée ? Juridiquement rien, puisque la loi de programme serait en vigueur et que la loi de Plan rectificative n'aurait aucune utilité, sinon celle de faire apparaître des contradictions ou d'alimenter, peut-être, une contestation de la légitimité du Parlement. Cet article est donc inutile.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis, pour défendre l'amendement n° 2.

M. Georges Lombard, rapporteur pour avis. La commission des finances a longuement étudié l'article 4. Il s'agit, à notre avis, d'une pièce essentielle du dispositif qui nous est actuellement soumis.

La rédaction de cet article, telle qu'elle nous vient de l'Assemblée nationale, risque d'entraîner une très grande lourdeur en ce qui concerne la mise en œuvre de ce qu'on appelle loi de programme ou loi de programmation et de ce que j'appellais hier, dans la discussion générale, des lois sectorielles par rapport à la seconde loi de Plan.

A la lecture du premier alinéa de l'article 4 du texte gouvernementale, on constate que « toute loi de programme ou de programmation est adoptée dans la seconde loi de Plan ou dans une loi de Plan rectificative ». Cela suppose des délais extrêmement longs. Ce serait le cas chaque fois qu'une loi de programme présenterait certains aspects qui iraient à l'encontre des orientations fixées.

Le deuxième alinéa de l'article 4 précise que la seconde loi de Plan intègre les lois de programme et de programmation en vigueur à la date de sa promulgation. Nous rencontrons les mêmes difficultés que celles que j'évoquais voilà un instant.

C'est la raison pour laquelle la commission des finances a proposé une autre rédaction de l'article 4. Elle s'est inspirée de la procédure utilisée en matière de ratification des décrets d'avances que l'on retrouve dans la loi de finances qui suit.

L'adoption de ce texte ferait disparaître tous les inconvénients qu'à juste titre notre collègue M. Barbier a présentés au nom de la commission des affaires économiques, inconvénients qui, en l'état, sont importants. Elle permettrait dans le même temps au Gouvernement de garder ce verrouillage, auquel il tient et que je comprends, tout en le desserrant suffisamment pour qu'il ne soit pas ligoté par son propre texte, c'est-à-dire pour qu'il ait la possibilité d'aller beaucoup plus vite.

Il s'agit donc bien de la pièce essentielle de votre dispositif, comme je l'ai dit tout à l'heure. C'est le moyen pour vous d'avoir une possibilité, dans la seconde loi de Plan, d'adapter, comme vous le souhaitez et comme cela sera nécessaire, ce que nous appelions hier, dans la discussion générale, « le noyau dur à satisfaire » pour permettre le développement que nous voulons les uns et les autres.

C'est la raison pour laquelle, monsieur le président, la commission des finances souhaite que cet amendement retienne l'attention du Sénat.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur ces deux amendements ?

M. Michel Rocard, ministre d'Etat. Nous voici de nouveau devant un problème intéressant où l'évolution des attitudes, des mentalités, des conduites est tout à fait étonnante. C'est la commission des affaires économiques et du Plan qui fait du droit, la commission des finances qui s'essaye à faire de la planification, et le Gouvernement qui vous demande de l'aider à se défendre contre lui-même. Nous nous sommes, je crois, bien compris.

En fait, quel est l'enjeu ? Je commence par dire tout de suite que je suis, comme pour l'article précédent, en désaccord avec ces deux amendements, mais toutefois avec des intensités différentes.

Tout d'abord, l'amendement n° 12, présenté par M. Barbier, tend à supprimer l'article 4. Le Gouvernement est, bien entendu, opposé à cet amendement pour les raisons que j'ai déjà évoquées à l'article 3.

La loi de programme est un moyen essentiel d'articuler le Plan et le budget dans le nouveau dispositif de planification et garantit l'exécution effective de programmes prioritaires.

Pour que cette technique ne soit pas dévoyée dans son emploi — mon collègue du budget y attache une certaine importance — il importe qu'elle soit, à l'avenir, utilisée en liaison directe avec les objectifs contenus dans le Plan.

Je donne bien volontiers acte à M. Barbier que tout cela ne change rien à notre droit constitutionnel. Ce qu'une loi fait, une autre peut le défaire et le Parlement lui-même ne s'oblige pas à la continuité. Nous retrouvons cette vieille affaire qu'est la matière planificatrice, rétive à la réglementation et à la législation. Nous essayons de la canaliser. Nous retouchons le Plan. C'est dans cet esprit-là que l'Assemblée nationale a amendé l'article 4, rejoignant ainsi les souhaits de vos deux commissions, notamment celle des finances.

L'article 4 ainsi amendé par l'Assemblée nationale prévoit la subordination en cohérence et non pas en droit — mais c'est plutôt à M. Barbier que cela s'adresse — de toute loi de programme aux dispositions du Plan, leur intégration au dispositif de la seconde loi de Plan et l'appréciation de conformité aux objectifs du Plan de toute loi de programme adoptée à la fin de période d'exécution, en utilisant pour ce faire la possibilité offerte par la loi de Plan rectificative énoncée à l'article précédent.

La procédure est lourde, dites-vous. Je vous répondrai que la technique est si nouvelle qu'il est nécessaire de convaincre non seulement l'Etat lui-même d'avoir un engagement législatif face aux divers ministères dépeniers, mais surtout les partenaires sociaux d'avoir une procédure rigoureuse au contraire de celle, monsieur Lombard, que vous avez évoquée voilà un instant. C'est pourquoi je veux éviter les ramifications permanentes à tout moment.

L'acte de planification est solennel. Si un besoin nouveau est exprimé, si un problème se pose, le législateur pourra, sur la proposition du Gouvernement, les prendre en compte dans une loi de programme. Une disposition de planification est nécessaire, la procédure est lourde, mais il faut l'accepter telle qu'elle est.

Telles sont les raisons pour lesquelles je vous propose de maintenir l'article 4 du projet de loi dans la rédaction de l'Assemblée nationale. Mais en fait, c'est un engagement moral pour le Gouvernement et le Parlement d'assurer la cohérence entre les lois de programme et le Plan, leur souveraineté respective étant égale devant la Constitution.

Quant à l'amendement n° 2 de M. Lombard, je me suis expliqué à l'instant sur le contenu. Je suis sensible à l'esprit dans lequel votre commission des finances a établi la version alternative qu'elle propose. Je n'en vois pas l'avantage, puisqu'il résulte d'une interprétation rigoureuse du projet de loi que l'Assemblée nationale vous a transmis que toute loi de programme ou de programmation doit être l'objet d'une loi de Plan rectificative. Il en résulterait évidemment une obligation de conformité de ces lois avec les objectifs du Plan.

Nous vous demandons d'aider le Gouvernement à maîtriser cette grande machine qu'est l'appareil de l'Etat.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 2 ?

M. Bernard Barbier, rapporteur. L'avis de la commission est défavorable, puisque l'amendement n° 12 de la commission tend à supprimer l'article 4. Si notre amendement est adopté, l'amendement n° 2 de la commission des finances n'aura plus d'objet.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 12.

M. Pierre Noé. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Noé.

M. Pierre Noé. Il convient, tout d'abord, de rappeler que la rédaction de l'article 4, dont la commission des affaires économiques et du Plan demande la suppression, résulte d'un amendement présenté par le Gouvernement devant l'Assemblée nationale.

Cette nouvelle rédaction supprime, à notre avis, les ambiguïtés juridiques et constitutionnelles contenues dans la première version qui était inopportune, dans la mesure où elle imposait qu'une loi soit adoptée dans une autre loi.

L'article 4, sous sa forme actuelle, prévoit que la seconde loi de Plan intègre les lois de programme et de programmation en vigueur à la date de sa promulgation et précise par ailleurs que toute loi de programme ou de programmation devra faire l'objet d'une loi de Plan rectificative.

Cette disposition nous semble parfaitement constitutionnelle et nous paraît totalement satisfaisante. C'est pourquoi nous voterons contre l'amendement de suppression qui nous est proposé.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 12, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. L'article 4 est donc supprimé et l'amendement n° 2 n'a plus d'objet.

CHAPITRE II

La procédure d'élaboration et d'adoption du Plan de la nation.

Article 5.

M. le président. « Art. 5. — Il est créé, pour chaque plan, une commission nationale de planification, de caractère consultatif, chargée de conduire les consultations nécessaires à l'élaboration du Plan et de veiller à son exécution. Les avis et recommandations de la commission nationale de planification sont rendus publics.

Elle est présidée par le ministre chargé du Plan et de l'aménagement du territoire. Le commissaire au Plan et le délégué à l'aménagement du territoire et à l'action régionale en sont rapporteurs.

« Sa composition et son fonctionnement sont fixés par décret en Conseil d'Etat. Y sont notamment représentés : chaque région, les organisations syndicales représentatives de salariés et patronales, l'agriculture, l'artisanat, le commerce, le secteur public industriel et bancaire, le secteur coopératif et mutualiste, les mouvements associatifs et culturels. Elle peut être complétée par des personnalités qualifiées nommées par le Gouvernement en raison de leurs compétences particulières dans le domaine de la planification.

« La commission nationale organise ses travaux. »

La parole est à M. Virapoullé.

M. Louis Virapoullé. Monsieur le président, je profite de cette occasion pour exprimer une inquiétude et une espérance.

Vous avez, monsieur le ministre d'Etat, si mes souvenirs sont exacts, déclaré, à l'Assemblée nationale, que le Plan doit être l'expression de la conscience de la nation.

Pour ma part, je pense que tout pays qui se veut moderne a besoin d'un plan souple et audacieux. J'irai, par conséquent, beaucoup plus loin que vous et je dirai que le Plan doit être l'expression de la conscience de la cohésion nationale.

En effet, pour qu'un plan puisse réussir, il lui faut le support et l'apport de tous les Français, là où ils sont et surtout lorsqu'ils sont éloignés de la métropole, je veux dire de la patrie.

Mes chers collègues, au cours des années qui viennent de s'écouler, nous avons perdu des combats importants — parlons clairement : nous avons perdu la bataille du caleçon et du pantalon — tout simplement parce que nous n'avons pas su prévoir, parce que nous n'avons pas su résister à l'offensive des pays en voie de développement.

Dès lors, quel est mon regret ? J'aurais souhaité, monsieur le ministre d'Etat, dans ce texte portant réforme de la planification, voir mettre en lumière le principe selon lequel tout plan, pour devenir un véritable succès, doit prévoir l'économie de l'énergie et des matières premières, car il nous faut à tout prix gagner ce grand combat de l'avenir.

Mais j'ai une espérance, car en lisant cet article 5, monsieur le ministre d'Etat, je constate que les régions d'outre-mer seront représentées dans la commission de planification. Je voudrais que, dans l'ensemble des réflexions qui sont les vôtres, vous puissiez retenir que, pour le combat difficile dans lequel la France est actuellement engagée, ces régions d'outre-mer représentent des pôles de recherche qui sont importants.

Nous possédons, dans nos mers et dans nos océans, des nodules polymétalliques. Nous sommes des voies avancées de la métropole. Nous sommes les prolongements de la France à travers l'océan Atlantique et l'océan Indien.

Comme vous le savez, une mission interministérielle s'est rendue récemment à l'île de la Réunion. Elle a expressément déclaré que les représentants des vingt-six conseils régionaux

de France, dont les conseils régionaux que constituent les départements d'outre-mer, seront représentés à cette commission de planification.

Pouvez-vous, monsieur le ministre d'Etat, devant la Haute Assemblée, nous préciser ce point car il y va — je ne cesserais de le dire — de l'intérêt de la France tout entière.

M. Michel Rocard, ministre d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre d'Etat.

M. Michel Rocard, ministre d'Etat. Monsieur le sénateur, je vous précise à nouveau bien volontiers ce point, encore que, à force de dire qu'il est important de le mentionner, on fasse comme s'il y avait un problème.

Le ministre du Plan et de l'aménagement du territoire ne peut pas ne pas considérer que son travail consiste à développer la planification régionale dans vingt-six régions, dont quatre se trouvent être des régions mono-départementales situées outre-mer ; il n'y a jamais eu, à ce propos, l'ombre d'un problème ou d'une hésitation.

Dans le détail technique, les choses sont un peu plus difficiles. Il nous faudra organiser les consultations et les procédures à raison de la distance et des délais avec, je pense, une commission spécialisée.

Je voudrais saisir cette occasion pour vous dire que je suis tout à fait sensible aux difficultés économiques, sociales et financières que connaissent nos départements d'outre-mer et que je ressens le Plan comme ayant là, peut-être plus encore que pour l'ensemble national, une responsabilité spécifique en vue de chercher, pour beaucoup d'entre ces départements dont la situation est grave, les voies d'un avenir qui n'est peut-être pas, aujourd'hui, immédiatement perceptible.

J'ai donc plaisir non seulement à vous confirmer de nouveau, monsieur Virapoullé, ce que vous savez déjà très bien, mais aussi à vous dire que je m'y attacherai avec un soin tout particulier. En outre, je sais parler là avec l'accord explicite de mon ami M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat chargé des départements et territoires d'outre-mer.

Au début de votre intervention, monsieur Virapoullé, vous avez fait allusion à certains problèmes concernant le contenu du Plan. Vous me permettez de ne pas les reprendre ici pour ne pas mélanger les débats mais de vous dire au passage qu'en effet, dans l'état de notre balance des paiements, la sécurité de la France passe par un dur combat sur nos économies d'énergie et de matières premières. C'est l'une des conditions de l'assainissement de nos dépendances, donc une des conditions du libre choix de notre destin comme ensemble national largement défini.

M. le président. Par amendement n° 13, M. Barbier, au nom de la commission des affaires économiques et du Plan, propose, dans le premier alinéa de l'article 5, après les mots : « à l'élaboration du Plan » de rédiger comme suit la fin de l'alinéa : « et d'émettre des avis sur son exécution. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Bernard Barbier, rapporteur. Votre commission vous propose d'amender le premier alinéa de cet article afin de préciser les compétences de la commission de planification en ce qui concerne l'exécution du Plan. Le terme « veiller » ne lui paraissant pas très précis, elle estime préférable que la commission soit habilitée à « émettre des avis » sur l'exécution du Plan.

De plus, la « publicité obligatoire » des avis et recommandations de la commission nationale ne paraît pas opportune. Cette procédure serait lourde car elle s'ajouterait aux avis éventuels du Conseil économique et aux débats parlementaires ; en outre, on peut craindre que l'obligation de rendre publiques toutes les observations de la commission ne conduise à favoriser des retards dans la procédure.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Rocard, ministre d'Etat. A la vérité, monsieur le président, derrière cet amendement, il y a deux considérants. Or, le Gouvernement est beaucoup plus sensible au second considérant, qu'il désapprouve profondément, qu'au premier pour lequel, en fait, il s'est borné à suivre l'Assemblée nationale. Le Sénat décidera dans sa sagesse.

Toutefois, à bien y regarder, je préfère tout de même la formule de l'Assemblée nationale : « veiller à son exécution », qui me paraît désigner d'une façon plus ample la charge qui incombe à la commission nationale de planification. Il s'agit d'un rôle consultatif et c'est affirmé dès le début, mais cela permettra de faire sentir aux partenaires sociaux et aux parte-

naires non étatiques de la planification toute l'importance qui s'attache à leur mission. Je préfère donc, tout compte fait, que soit maintenu ce membre de phrase résultant de la rédaction adoptée par l'Assemblée nationale.

Mais, surtout, il est question de faire disparaître la seconde phrase. Or, je crois que le secret des délibérations n'est bon nulle part. Bien entendu, la commission nationale de planification aura besoin de créer des groupes de travail, de se faire remettre des dossiers, de faire se rencontrer en petites sessions d'études des groupes à géométrie variable ou à compositions diverses qui ne feront pas de communiqués de presse et travailleront dans la discrétion de la tranquillité. Il ne s'agit pas là de secret d'Etat, mais de commodité.

Mais pour la réunion de l'organe central, je crois, au contraire, que dans l'esprit de la nouvelle planification telle que je me suis permis de vous la décrire hier soir, la publicité des travaux est extrêmement importante. Il s'agit là, en effet, d'un rassemblement de personnes physiques qui seront toutes mandatées et représenteront des personnes morales. Il est donc important que la recherche des convergences possibles se fasse sous le regard des mandants, dans les conditions de la publicité. On ne triche pas en ces matières.

Je sais très bien que cela peut retarder ou compliquer certains débats, mais je crois tout de même que c'est de bonne pédagogie publique. Cela fait partie du pari.

M. Bernard Barbier, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Bernard Barbier, rapporteur. Monsieur le ministre d'Etat, nous n'avons, par cet amendement, demandé qu'une seule chose : le remplacement des mots « veiller à son exécution » par les mots « émettre des avis sur son exécution ». C'est tout. Quant au reste, nous nous sommes bornés à émettre un avis exprimant une crainte. Il n'y a pas, dans l'amendement, de suppression de la seconde phrase ; mais peut-être me suis-je mal expliqué.

M. Michel Rocard, ministre d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre d'Etat.

M. Michel Rocard, ministre d'Etat. Dans ce cas, je suis ravi que nous nous comprenions avec M. Barbier. J'estime moi aussi — je viens de le dire dans ma réponse — que ce ne sera pas facile et qu'il y a des raisons d'avoir des craintes.

Vous ne demandez pas la suppression de la dernière phrase. J'en prends acte. Mais alors, monsieur le président, je me permets de signaler une anomalie dans la rédaction de cet amendement n° 13. Il est en effet écrit : « Rédiger comme suit la fin de l'alinéa : « et d'émettre des avis sur son exécution. » Or, dans le comparatif sur lequel nous travaillons, il s'agit d'un seul et même alinéa ; la typographie plaide donc contre M. Barbier. J'en suis d'autant plus au regret que, pour une fois, j'aurais été heureux d'être d'accord avec lui.

M. le président. Il aurait été plus logique, en effet, d'écrire : « la fin de la première phrase du premier alinéa ». Cela aurait évité tout malentendu. Accepteriez-vous, monsieur le rapporteur, de rectifier en ce sens votre amendement ?

M. Bernard Barbier, rapporteur. Bien volontiers, monsieur le président.

M. le président. Cet amendement devient donc l'amendement n° 13 rectifié et se lit ainsi :

« Dans le premier alinéa de l'article 5, après les mots : « à l'élaboration du Plan », rédiger comme suit la fin de cette première phrase : « et d'émettre des avis sur son exécution. ».

Sur cet amendement n° 13 rectifié, quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Rocard, ministre d'Etat. Sans y mettre d'hostilité particulière, monsieur le président, je n'y suis pas favorable.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 13 rectifié.

M. Michel Darras. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Darras.

M. Michel Darras. Monsieur le président, mes chers collègues, nous voterons contre l'amendement n° 13 rectifié, car le mot « veiller » nous paraît excellent, même s'il rappelle l'emphase d'un vers célèbre : « Veillons au salut de l'empire. » Ils nous paraît bon que l'on veille à l'exécution du Plan.

D'autre part, il semble que la commission, revenant sur son rapport écrit, ne propose plus, maintenant, de supprimer la publicité obligatoire des avis et recommandations. C'est pourtant bien ce qu'elle dit à la page 40 de son rapport et ce que nous avons compris.

Même si la commission retire cette partie de son amendement, nous voterons tout de même contre le reste, car le mot « veiller » nous paraît excellent.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 13 rectifié, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 44, MM. de Cuttoli, Habert, Croze, d'Ornano, Cantegrit et Wirth proposent, dans le troisième alinéa de cet article, après le mot : « représentés », d'insérer les mots : « le conseil supérieur des Français de l'étranger ».

La parole est à M. de Cuttoli.

M. Charles de Cuttoli. Je retire cet amendement, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 44 est retiré.

Je suis maintenant saisi de trois amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 51, présenté par MM. Taittinger et Lucotte, vise, dans la deuxième phrase du troisième alinéa de cet article, à remplacer les mots :

« Les organisations syndicales représentatives de salariés et patronales, l'agriculture, l'artisanat et le commerce », par les mots :

« Les organisations syndicales représentatives des salariés et des patrons, les organismes consulaires représentant l'agriculture, l'artisanat, le commerce et l'industrie, des représentants des professions libérales. »

Le deuxième, n° 4 rectifié, présenté par M. Touzet, a pour objet, au troisième alinéa de cet article, de remplacer les mots : « l'agriculture, l'artisanat, le commerce », par les mots : « les organismes consulaires représentant l'agriculture, l'artisanat, le commerce et l'industrie ».

Le troisième, n° 40, présenté par M. Cauchon et les membres du groupe de l'U.C.D.P., est presque identique au précédent. Il tend, dans la deuxième phrase du troisième alinéa de cet article, à remplacer les mots : « l'agriculture, l'artisanat, le commerce », par les mots : « les organismes représentant l'agriculture, l'artisanat, le commerce et l'industrie ».

J'indique d'ores et déjà au Sénat que l'amendement n° 51 est retiré au profit de l'amendement n° 4 rectifié de M. Touzet.

La parole est à M. Touzet, pour défendre l'amendement n° 4 rectifié.

M. René Touzet. Les chambres de commerce et d'industrie ont la charge de représenter, auprès des pouvoirs publics, les intérêts généraux de l'industrie, du commerce et des services de leur circonscription et participent très activement à l'élaboration et à la mise en œuvre des plans régionaux, de même que la chambre d'agriculture représente les agriculteurs.

C'est pourquoi la présence des établissements publics consulaires à la commission nationale de planification est nécessaire.

M. le président. La parole est à M. Cauchon, pour défendre l'amendement n° 40.

M. Jean Cauchon. Mon amendement est sensiblement le même que celui de M. Touzet, mais je ne suis nullement étonné de me rencontrer avec M. Touzet sur ce point. Par conséquent, je retire volontiers mon amendement et me rallie au sien.

M. le président. L'amendement n° 40 est retiré.

Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 4 rectifié ?

M. Bernard Barbier, rapporteur. A vrai dire, la commission avait donné un avis favorable à l'amendement n° 51. Celui-ci étant retiré, ainsi que l'amendement n° 40, nous sommes favorables à l'amendement n° 4 rectifié. Je défendrai tout à l'heure, quand vous l'appellerez, monsieur le président, l'amendement n° 14.

M. le président. Tout cela étant lié, mieux vaut que je l'appelle immédiatement.

Par amendement n° 14, M. Barbier, au nom de la commission des affaires économiques et du Plan, propose, dans le troisième alinéa de l'article 5, après les mots : « le commerce », d'insérer les mots : « les professions libérales ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Bernard Barbier, rapporteur. Notre amendement tendant à prévoir la représentation des professions libérales au sein de la commission nationale de planification, je crois inutile de me livrer à des commentaires.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur ces deux amendements ?

M. Michel Rocard, ministre d'Etat. Monsieur le président, je les prendrai en sens inverse de leur survenance : cela introduira un sourire dans nos débats.

J'accepte bien volontiers l'amendement n° 14, qui me paraît correspondre à une évidence. Je saisis cette occasion pour dire à Mmes et MM. les sénateurs que, naturellement, il n'a jamais été dans l'intention du Gouvernement de barrer les professions libérales de la liste des forces et structures de ce pays qui devaient être appelées à être consultées en matière de planification.

J'ai été amené à livrer une bataille un peu difficile pour éviter un allongement excessif des listes. C'est le problème de toute énumération. Il est des évidences auxquelles on ne résiste pas : les professions libérales intéressent plus de 500 000 personnes dans notre pays. Aussi puis-je faire une exception à cet allongement excessif des listes ; j'en conviens volontiers. Peut-être aurais-je mieux fait d'y penser le premier, tant il s'agit là d'une couche sociale importante. On comprendra aussi que j'aie considéré que les travailleurs indépendants sont inclus dans les représentations plus générales, mais enfin, d'accord !

Quant à l'amendement n° 4, qui reprend les amendements n° 40 et 51, je dirai franchement, monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, que le Gouvernement n'y est pas favorable, et je convie le Sénat à y réfléchir avec sérénité.

Nous connaissons tous — vous, mesdames, messieurs les sénateurs, probablement plus que quiconque — l'importance de nos chambres consulaires, le rôle important qu'elles jouent en matière de formation d'hommes, d'études économiques, d'appui aux entreprises. Vous savez les services multiples qu'elles rendent aux entreprises dans les trois domaines suivants : l'agriculture, les métiers, c'est-à-dire l'artisanat, et le commerce et l'industrie.

J'ai la chance d'être l'élu d'un département qui dispose d'une chambre de commerce particulièrement dynamique, laquelle rend à l'économie nationale des services tout à fait éminents.

Soyons clairs. Ce que je vais dire ne met pas en cause la réputation, l'efficacité et de toute façon l'importance et la reconnaissance en droit public de ces grands organismes que sont les chambres consulaires. Il s'agit d'autre chose. Il s'agit de savoir si la puissance publique, ici le législateur, a intérêt à donner aux chambres consulaires un mandat de représentation exclusif dans un domaine qui ressortit plutôt du domaine syndical qu'à leur exercice normal et traditionnel.

Prenons garde de ne pas charger ces organismes de la responsabilité qui sera lourde et engageante, même si elle est consultative, des avis publics ; nous l'avons reconnu tout à l'heure. Cela compte dans des conditions où l'on peut rencontrer la controverse, y compris avec le Gouvernement, et c'est souhaitable. La commission nationale de planification, il est logique de considérer que ce sera un lieu de débat, car on s'y rencontrera et probablement on s'y affrontera.

La chambre consulaire exerce des mandats publics qui sont de manière absolument constante en relation avec la puissance publique. Le constat que je fais n'empêche en rien la bonne collaboration. La preuve en est que c'est par les chambres d'agriculture, en l'espèce leur président, que l'agriculture a été représentée dans la commission du Plan intérimaire.

Autrement dit, au principe que je viens de citer, on peut faire une exception, car il n'est pas d'une application féroce et juridique. En l'espèce, c'était la meilleure solution possible qui réalisait l'accord de la profession agricole, par ailleurs un peu diversifiée, sinon divisée ; c'est à elle d'en juger et je ne voudrais pas qu'un tel mot soit pris comme un affront.

Nous pouvons très bien nous trouver dans la situation inverse, où la vraie revendication, le vrai moteur qui fait agir une profession, une couche sociale, une catégorie de Français, soit plus fermement, plus explicitement prise en charge sous une forme syndicale que sous la forme de responsabilité semi-publique d'une chambre consulaire.

Sous la condition que nos travaux préparatoires soient au clair sur l'importance du rôle des chambres consulaires et sur

le fait que ne pas les mentionner dans la loi n'implique en rien une défiance ni une mise en cause de leur fonction, je voudrais, en vous ayant dit pourquoi, attirer votre attention, mesdames, messieurs les sénateurs, sur le mauvais service que vous risqueriez de leur rendre en leur donnant une fonction de représentation exclusive — telle est la rédaction et peut-être n'y avez-vous pas pensé — des forces économiques dont nous parlons là.

Lourde affaire ! Je vous déconseillerais une telle aventure, mais, comme nous l'avons déjà fait pour l'agriculture une fois, nous pouvons nous retrouver dans la situation de le refaire si cela se trouve convenir aux milieux intéressés. Mais on peut aussi trouver la situation inverse.

C'est pourquoi je préférerais que vous mainteniez une rédaction qui laisse toute latitude au Gouvernement quant à la composition de cette commission. Nous légiférons pour vingt ans, mais, pour chaque plan, la commission de planification changera, peut-être même institutionnellement sur ce point-là. Il faut répondre aux sensibilités d'un milieu. Il faut trouver la représentation la plus adéquate à ce qu'il a de porteur, mais aussi la plus unitaire, et ce n'est pas automatiquement celle d'une chambre syndicale.

M. le président. J'indique au Sénat que je suis saisi par la commission d'un amendement n° 14 rectifié, qui se lit ainsi :

Dans le troisième alinéa de cet article, remplacer les mots « l'agriculture, l'artisanat, le commerce » par les mots : « les organismes consulaires de l'agriculture, de l'artisanat, du commerce et de l'industrie, les professions libérales ».

Cet amendement remplacerait à la fois l'amendement n° 4 rectifié de M. Touzet, s'il en était d'accord, et l'amendement n° 14.

M. René Touzet. Je suis absolument d'accord, monsieur le président.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Rocard, ministre d'Etat. Cet amendement rencontre mon désaccord. J'espère donc qu'il sera repoussé, ce qui m'obligerait à présenter un sous-amendement réintroduisant les professions libérales, puisque nous avons fait la jonction.

M. Michel Darras. Je demande la parole, contre l'amendement.

M. le président. La parole est à M. Darras.

M. Michel Darras. Avant qu'apparaisse un amendement de synthèse de deux problèmes très différents, je m'apprêtais à parler contre l'amendement n° 4 rectifié en précisant que nous ne serions pas opposés à l'amendement n° 14.

Je suis maintenant amené à exprimer notre désaccord sur l'amendement de synthèse pour les raisons suivantes : l'énumération faite à l'article 5 concernant la représentation des instances au sein de la commission nationale de planification nous paraît couvrir largement tous les acteurs et les secteurs, tant économiques que sociaux.

En ce qui concerne les organismes consulaires que ces amendements tendraient à introduire en leur donnant une exclusivité de représentation, ils auront naturellement un rôle à jouer, notamment sur le plan régional et par le biais des personnalités qualifiées.

Il nous apparaît cependant que le choix de la représentation qu'il faut privilégier dans une commission de caractère national doit s'orienter davantage vers les salariés et leurs organisations syndicales, d'une part, les organisations professionnelles, d'autre part. Il ne faut pas mélanger les genres, pas plus qu'il ne faut mélanger — je crois que la synthèse a été malheureuse — les organismes consulaires et les professions libérales. Il y a là une contradiction interne.

Ce principe nous conduit à rejeter l'amendement qui nous est proposé. Il nous amènera aussi à voter tout à l'heure, si cet amendement est rejeté, comme nous le souhaitons, pour un sous-amendement qui réintroduirait les professions libérales.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 14 rectifié, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 5, modifié.

(L'article 5 est adopté.)

Article 5 bis.

M. le président. « Art. 5 bis. — Il est institué une délégation parlementaire de la planification qui aura pour mission de suivre la préparation et l'exécution du Plan :

« La délégation est composée :

« — de dix députés désignés à la représentation proportionnelle des groupes par l'Assemblée nationale ;

« — de six sénateurs désignés à la représentation proportionnelle des groupes par le Sénat. »

Par amendement n° 15, M. Barbier, au nom de la commission des affaires économiques et du Plan, propose de supprimer cet article.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Bernard Barbier, rapporteur. Il s'agit d'un amendement de coordination, puisque cet article est devenu l'article 1^{er} bis.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Rocard, ministre d'Etat. Le Gouvernement n'est pas insensible à l'évidence, monsieur le président. (*Sourires.*)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 15.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. En conséquence, l'article 5 bis est supprimé.

Article 6.

M. le président. « Art. 6. — Dix-huit mois au moins avant la date prévue pour l'entrée en vigueur du Plan, la commission nationale est saisie par le Gouvernement d'un document d'orientation établi après consultation des régions. Ce document sert de base à l'élaboration du projet de première loi de Plan. Ce document d'orientation est également transmis aux régions à titre d'information.

« Elle est également saisie par chaque région d'un document présentant ses priorités de développement des activités productives. »

Par amendement n° 16, M. Barbier, au nom de la commission des affaires économiques et du Plan, propose, dans le premier alinéa de cet article, après les mots : « commission nationale », d'insérer les mots : « de planification ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Bernard Barbier, rapporteur. Il s'agit d'un simple amendement rédactionnel : à plusieurs reprises dans le texte, il est question de la commission nationale de planification.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Rocard, ministre d'Etat. Approbation enthousiaste, monsieur le président. (*Sourires.*)

M. le président. Après l'évidence, l'enthousiasme ; je pense que le Sénat y sera sensible. (*Nouveaux sourires.*)

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 16, accepté par le Gouvernement.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Par amendement n° 45, MM. de Cuttoli, Habert, Croze, d'Ornano, Cantegrit et Wirth proposent, dans la troisième phrase du premier alinéa de cet article, après le mot : « transmis » d'insérer les mots : « au conseil supérieur des Français de l'étranger et ».

Je pense que cet amendement est retiré, monsieur de Cuttoli ?

M. Charles de Cuttoli. Oui, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 45 est retiré.

(*M. Etienne Dailly remplace M. Pierre-Christian Taittinger au fauteuil de la présidence.*)

PRESIDENCE DE M. ETIENNE DAILLY,
vice-président.

M. le président. Par amendement n° 46, MM. de Cuttoli, Habert, Croze, d'Ornano, Cantegrit et Wirth proposent, après le premier alinéa de l'article 6, d'insérer un alinéa additionnel ainsi conçu :

« Le conseil supérieur des Français de l'étranger transmet à la commission nationale de planification un avis sur le projet de première loi de Plan dans les domaines qui concernent le commerce extérieur et la coopération internationale ainsi que les besoins des Français établis hors de France. »

Cet amendement est assorti d'un sous-amendement n° 52, présenté par le Gouvernement et tendant à remplacer les mots : « projet de première loi de Plan » par les mots : « document d'orientation visé à l'alinéa précédent ».

La parole est à M. de Cuttoli, pour défendre l'amendement n° 46.

M. Charles de Cuttoli. Je ne voudrais pas répéter ce que j'ai indiqué au Sénat tout à l'heure. Je dois cependant mentionner que le second alinéa de l'article 6 du projet de loi habilite les régions à transmettre à la commission nationale de planification un document présentant leurs priorités de développement des activités productives.

Je suis entièrement d'accord avec M. le ministre d'Etat pour dire que l'on ne peut évidemment assimiler les Français de l'étranger à cette collectivité territoriale que devient la région. Nous en sommes bien conscients, mais il convient quand même de les associer à l'élaboration du Plan.

C'est bien pourquoi il nous a paru souhaitable, dans cette perspective, que le conseil supérieur des Français de l'étranger, qui, je le répète, est l'organe de représentation des Français de l'étranger et qui est élu au suffrage universel, soit habilité à transmettre à la commission nationale de planification un avis — cela n'est évidemment qu'un avis — sur le projet de première loi de plan dans les domaines du commerce extérieur, de la coopération internationale et des besoins des Français établis hors de France, c'est-à-dire essentiellement des domaines qui relèvent de la compétence du Conseil supérieur des Français de l'étranger.

A cet amendement n° 46, le Gouvernement a déposé un sous-amendement n° 52. Mes collègues et moi-même, signataires de l'amendement n° 46, acceptons ce sous-amendement et nous demandons à la commission des affaires économiques et du Plan de bien vouloir s'en remettre à la sagesse du Sénat.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 46 ?

M. Bernard Barbier, rapporteur. La commission avait donné un avis défavorable pour le même motif que pour l'amendement n° 43 et les autres. Mais, en fait, compte tenu des explications de M. de Cuttoli et de la position du Gouvernement, nous attendons la suite du débat pour maintenir notre position ou pour nous en remettre à la sagesse du Sénat.

M. le président. La parole est à M. le ministre d'Etat pour donner l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 46 et pour présenter son sous-amendement n° 52.

M. Michel Rocard, ministre d'Etat. Je ne surprendrai pas M. de Cuttoli puisque nous sommes convenus tout à l'heure de la manière dont, tout au long de ce texte, nous traiterions tout ce qui concerne les Français de l'étranger et je lui confirme l'accord du Gouvernement sur ce point.

En effet, à travers l'adoption de cet amendement : premièrement, nous reconnaissons le rôle représentatif du Conseil supérieur des Français de l'étranger ; deuxièmement, nous ne leur faisons pas jouer le faux rôle d'une collectivité territoriale qu'ils ne sont pas ; troisièmement, nous les interrogeons, nous leur demandons leur avis sur les points sur lesquels ils sont compétents, le commerce international, etc.

Le sous-amendement proposé par le Gouvernement est destiné à éviter un risque que présentait la rédaction de l'amendement de M. de Cuttoli : l'avis du Conseil supérieur des Français de l'étranger aurait pu n'être sollicité que sur un projet de loi déjà rédigé. Ces genres d'avis sont toujours intéressants mais ils n'ont que peu de chance d'être utiles.

Nous avons devancé l'appel de M. de Cuttoli et nous proposons de rendre cet avis plus opérationnel en le faisant plus précoce, pour qu'il puisse s'intégrer dans la rédaction de la loi, c'est-à-dire au moment où il faut que les régions et aussi le Conseil supérieur des Français de l'étranger réagissent sur le document d'orientation, c'est-à-dire dès que les avis commencent à être collectés. Nous allons ainsi tout à fait dans votre sens et c'est pourquoi le Gouvernement recommande l'adoption de son sous-amendement, puis de l'amendement lui-même. Et par là même, je lève une incertitude de la commission.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur le sous-amendement n° 52 et sur l'amendement n° 46 ?

M. Bernard Barbier, rapporteur. Monsieur le président, la commission est favorable au sous-amendement et s'en remet à la sagesse du Sénat en ce qui concerne l'amendement n° 46.

M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° 52, accepté par la commission.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 46, ainsi modifié, accepté par le Gouvernement et pour lequel la commission s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 17, M. Barbier, au nom de la commission des affaires économiques et du Plan, propose de rédiger comme suit le deuxième alinéa de l'article 6 : « Chaque région peut transmettre à la commission nationale de planification un document présentant ses priorités de développement des activités productives. »

Cet amendement est affecté d'un sous-amendement n° 53, présenté par le Gouvernement et visant à remplacer les mots : « peut transmettre » par le mot : « transmet ».

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 17.

M. Bernard Barbier, rapporteur. L'amendement n° 17 précise que les régions ne sont pas obligées de remettre à la commission nationale un document présentant leurs priorités de développement des activités productrices.

Les régions qui le souhaitent auraient la faculté de se prévaloir de ces possibilités, mais n'y seraient pas contraintes.

M. le président. La parole est à M. le ministre d'Etat, pour donner son avis sur l'amendement n° 17 et pour défendre en même temps son sous-amendement n° 53.

M. Michel Rocard, ministre d'Etat. Monsieur le président, à un gros détail près qui fait l'objet de mon sous-amendement n° 53, je reconnais bien volontiers une fois de plus que le travail législatif du Sénat est de qualité et qu'il a trouvé une formulation sur le fond du problème qui est meilleure. Par conséquent je l'accepterai bien volontiers.

Quel est l'objet du sous-amendement n° 53 ? Au lieu de vous parler du fond du problème sur lequel je serai très ferme, je rappellerai très simplement que l'article 67 de la loi sur les droits des libertés des communes, des départements et des régions fait obligation, monsieur le rapporteur, aux régions de concourir à l'élaboration du plan national par leurs avis et d'établir un plan régional dans le respect des orientations du plan de la nation.

Alors, n'entrons pas dans un débat interminable. Nous pourrions échanger nos philosophies de la planification et nos philosophies politiques à ce sujet. Je milite pour ce sous-amendement n° 53 pour des raisons de cohérence législative. Cela nous encombrera un peu moins !

Si ce sous-amendement n'était pas adopté, le Gouvernement ne pourrait être que défavorable à l'amendement de la commission.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur le sous-amendement n° 53 présenté par le Gouvernement ?

M. Bernard Barbier, rapporteur. La commission est défavorable à ce sous-amendement, qui est contraire à l'amendement n° 17 que je viens justement de rapporter.

En fait, la commission ne veut pas contraindre les régions à élaborer deux documents — ce qui représente un double travail — puisque la loi n'impose qu'une première consultation.

M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° 53, repoussé par la commission.

(Après une épreuve à main levée déclarée douteuse par le bureau, le Sénat, par assis et levé, repousse le sous-amendement.)

M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 17 de la commission, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'article 6, modifié.

(L'article 6 est adopté.)

Article 7.

M. le président. « Art. 7. — La commission doit achever ses travaux un an au moins avant l'entrée en vigueur du plan. Le résultat des consultations auxquelles elle a procédé, ses avis et recommandations sont transmis au Gouvernement. Au vu de ce rapport, le Gouvernement élabore le projet de première loi de plan. Il est soumis au Conseil économique et social.

« Il est soumis au Parlement au début de la seconde session ordinaire de l'année qui précède l'entrée en vigueur du plan. »

Par amendement n° 18, M. Barbier, au nom de la commission des affaires économiques et du plan, propose, dans la première phrase du premier alinéa de cet article, après le mot : « commission » d'insérer les mots : « nationale de planification. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Bernard Barbier, rapporteur. Il s'agit d'un simple amendement de coordination.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Rocard, ministre d'Etat. Le Gouvernement est sensible à tant de pertinence.

M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 18, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 19, M. Barbier, au nom de la commission des affaires économiques et du Plan, propose, dans la deuxième phrase du premier alinéa de cet article, de remplacer les mots : « ses avis et recommandations » par les mots : « et ses avis ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Bernard Barbier, rapporteur. Il s'agit là encore d'un amendement de coordination.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Rocard, ministre d'Etat. Ce n'est pas, mesdames, messieurs les sénateurs, la première fois que nous voyons devant votre Assemblée le Gouvernement vous demander l'autorité de la loi pour intensifier le processus de planification et créer une situation dans laquelle les partenaires sociaux auront davantage d'attributions et où le Gouvernement sera placé, lui, dans une situation plus favorable à la négociation.

Que proposez-vous ? De supprimer le mot « recommandations », c'est-à-dire de limiter l'ampleur des attributions, des compétences que nous souhaitons voir exercer par cette commission dont je rappelle qu'elle est consultative.

Des avis, ce sont les réponses qu'on donne à des demandes formulées, en l'espèce, par le Gouvernement. Je souhaite que les recommandations subsistent, ce qui est la même chose, sauf que ce sont des avis sur autosaisine et sans attendre l'interrogation sur un document gouvernemental et cet équilibre entre les avis sur documents venant du Gouvernement et les recommandations sur saisine directe me paraît tout à fait important.

Je souhaite que la commission retire cet amendement si elle le peut. Je ne vois pas pourquoi nous aurions un malentendu sur ce point. Pour le rôle de la commission nationale de planification, c'est tout à fait important.

M. Bernard Barbier, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Bernard Barbier, rapporteur. Nous estimions qu'avis et recommandations faisaient double emploi. On peut avoir des avis très autorisés et très impératifs.

Mais, monsieur le ministre d'Etat, bien que vous n'en fassiez pas une affaire d'Etat (*Sourires*) je suis tout prêt à vous faire plaisir et je retire cet amendement.

M. Michel Rocard, ministre d'Etat. Merci.

M. le président. L'amendement n° 19 est retiré.

Par amendement n° 58, le Gouvernement propose au premier alinéa de l'article 7, de remplacer les mots : « Au vu de ce rapport », par les mots : « Sur la base de ce rapport ».

La parole est à M. le ministre d'Etat.

M. Michel Rocard, ministre d'Etat. C'est un amendement que Mmes et MM. les sénateurs retrouveront sans surprise. Je l'ai

annoncé tout à l'heure quand nous avons à l'article 2 constaté, sur une très judicieuse remarque de votre rapporteur, qu'il y avait désaccord entre les textes. Il s'agit de mettre les textes en concordance. C'est donc un amendement de coordination avec le vote intervenu à l'article 2.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Bernard Barbier, rapporteur. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?... Je mets aux voix l'amendement n° 58, accepté par la commission.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 20, M. Barbier, au nom de la commission des affaires économiques et du Plan, propose de supprimer la dernière phrase du premier alinéa de l'article 7.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Bernard Barbier, rapporteur. La suppression de la dernière phrase du premier alinéa entraînerait du même coup la suppression de la référence à la saisine du Conseil économique et social, qui est de droit.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Rocard, ministre d'Etat. Faut-il ne faire la loi qu'avec du droit dans la tête ? M. le rapporteur a raison : la saisine du Conseil économique et social est de droit. Mesdames, messieurs les sénateurs, me voici obligé de vous dire que lorsque j'ai présenté cette loi à l'avis du Conseil économique et social, ce dernier s'est montré assez chatouilleux sur le fait de voir reconfrimer l'intérêt qu'il porte lui-même à la planification. Il m'a donc semblé qu'il n'y avait aucun inconvénient à lui donner cette satisfaction, d'autant qu'elle n'est pas seulement une répétition de la Constitution, c'est vrai, mais qu'elle est aussi une reconnaissance, dans ce domaine plus peut-être que dans d'autres, de son très ample champ de saisine. Le Conseil économique et social est d'un très grand apport. Je vous rappellerai que ses avis sur le projet dont nous délibérons ont été très utiles et que ce projet comporte l'incorporation d'une bonne dizaine de suggestions qu'il a faites.

C'est par respect et estime pour cette grande assemblée méconnue que je formule cette demande.

M. Michel Chauty, président de la commission. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. Michel Chauty, président de la commission. Monsieur le ministre, la commission des affaires économiques et du Plan, mais aussi le Sénat tout entier, ont, vous le savez, le plus grand respect pour le Conseil économique et social.

Nous pensons qu'il n'y a pas lieu de revenir sur ce qui est inscrit dans la Constitution. Permettez-nous cependant de maintenir notre opposition. Nous sommes législateurs, ce que n'est pas, malheureusement pour lui, le Conseil économique et social, et nous sommes davantage les gardiens de la Constitution. C'est pourquoi, étant donné que la saisine est de droit, il n'y a pas lieu de le mentionner dans le texte. Nous maintenons donc notre amendement.

M. Michel Rocard, ministre d'Etat. Je trouve que c'est inutilement désagréable pour le Conseil économique et social.

M. René Touzet. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Touzet.

M. René Touzet. Monsieur le président, je voudrais faire au Gouvernement une suggestion qui serait de nature, me semble-t-il, à régler le différend qui l'oppose à la commission. Ne pourrait-on écrire : « Au vu de ce rapport, le Gouvernement élabore le projet de première loi de Plan qu'il soumet au Conseil économique et social » ?

M. Michel Rocard, ministre d'Etat. Pour ma part, j'accepte la suggestion de M. Touzet.

M. le président. Certes, mais encore faudrait-il que M. Touzet me saisisse d'un amendement — il n'en a plus le droit — ou d'un sous-amendement à l'amendement de la commission. Mais

comme il s'agit d'un amendement de suppression, je ne vois pas comment il pourrait procéder. Seul le Gouvernement peut déposer un amendement, monsieur Touzet.

M. René Touzet. Je le sais bien, monsieur le président, d'où la suggestion que je lui ai faite !

M. le président. Ces encouragements ne suffisent pas !

M. Michel Rocard, ministre d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre d'Etat.

M. Michel Rocard, ministre d'Etat. Monsieur le président, si j'ai l'esprit aussi alerte que la somme algébrique de toutes nos humeurs, il me semble que l'amendement en question devrait être rédigé ainsi : « Au vu de ce rapport, le Gouvernement élabore le projet de première loi de Plan qu'il soumet au Conseil économique et social ».

J'ai donc l'honneur de reprendre la suggestion de M. Touzet pour en faire un amendement du Gouvernement.

M. Bernard Barbier, rapporteur. C'est « sur la base » et non plus « au vu » !

M. Michel Rocard, ministre d'Etat. M. Barbier a une fois de plus raison — et cela devient politiquement compromettant ! — lorsqu'il me rappelle qu'il faut écrire « sur la base » et non « au vu ». Compte tenu de mon amendement, l'avant-dernière phrase du premier alinéa de l'article 7 serait donc ainsi rédigée : « Sur la base de ce rapport, le Gouvernement élabore le projet de première loi de Plan qu'il soumet au Conseil économique et social ».

M. le président. Messieurs, je vous en prie, laissez-moi diriger le débat !

Je suis donc saisi par le Gouvernement d'un amendement n° 59 ainsi rédigé :

« I. — Compléter l'avant-dernière phrase du premier alinéa de l'article 7 par les mots : « qu'il soumet au Conseil économique et social ».

« II. — En conséquence, supprimer la dernière phrase de cet alinéa. »

Est-ce bien cela, monsieur le ministre d'Etat ?

M. Michel Rocard, ministre d'Etat. Absolument, monsieur le président.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur cet amendement n° 59 ?

M. Bernard Barbier, rapporteur. Monsieur le président, la situation est la même que tout à l'heure. La saisine est inscrite dans les faits et dans la Constitution. Nous maintenons donc notre amendement.

M. le président. Pour ce qui me concerne, la situation n'est pas la même. Je suis saisi de deux textes différents.

Je vais d'abord mettre aux voix l'amendement n° 59 du Gouvernement puisqu'il s'applique à l'avant-dernière phrase du premier alinéa de l'article 7 alors que celui de la commission ne vise que la dernière. Je rappelle que la commission est défavorable à cet amendement.

M. Michel Darras. Je demande la parole, pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Darras.

M. Michel Darras. J'apporte une adhésion que j'oserais qualifier de dithyrambique à l'amendement du Gouvernement qui relaie en fait l'initiative de M. Touzet. Si cet amendement était adopté, nous voterions les termes suivants : « Le Gouvernement élabore le projet de première loi de Plan qu'il soumet au Conseil économique et social. » Non seulement c'est poli à l'égard du Conseil économique et social envers lequel nous avons toutes raisons d'être courtois — M. Touzet a parfaitement raison sur ce point — mais cela me paraît mieux rédigé que le texte adopté par l'Assemblée nationale. En effet, à la lecture de ce texte — c'était le texte initial, que le Gouvernement veuille bien m'excuser — à savoir : « Au vu de ce rapport, le Gouvernement élabore le projet de première loi de Plan. Il est soumis au Conseil économique et social », je me posais la question de savoir si c'était le projet ou le Gouvernement qui était soumis au Conseil économique et social. (Sourires.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 59, repoussé par la commission.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'amendement n° 20 n'a plus d'objet.

Je vais maintenant mettre aux voix l'article 7.

M. Michel Darras. Je demande la parole, pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Darras.

M. Michel Darras. Nous voterons l'article 7 tel qu'il est maintenant rédigé, car il assure une excellente coordination avec tous les articles précédents, en particulier — on ne l'a pas indiqué — avec la phrase qui a été finalement maintenue à l'article 5 et qui est ainsi rédigée : « Les avis et recommandations de la commission nationale de planification sont rendus publics. » Nous avons donc bien fait de ne pas supprimer les mots : « et recommandations » dans cet article 7.

C'est une raison supplémentaire pour le groupe socialiste de le voter.

Personne ne demande plus la parole ?

Je mets aux voix l'article 7, modifié.

(L'article 7 est adopté.)

M. le président. Mes chers collègues, je voudrais me permettre de dire que quel qu'ait été le sort de l'amendement déposé par la commission, il est exclu d'imaginer que quelque ici, sur quelque banc que ce soit, puisse envisager de prendre une initiative qui pourrait être interprétée comme une critique ou comme quelque chose de désobligeant pour le Conseil économique et social. L'accueil que le Sénat réserve au rapporteur de cette assemblée me paraît suffisamment éloquent pour m'épargner d'avoir à insister davantage. Je voulais néanmoins que ces propos figurent au compte rendu de la présente séance.

M. Michel Chauty, président de la commission. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Chauty.

M. Michel Chauty, président de la commission. Je m'associe pleinement à vos paroles, monsieur le président. J'avais d'ailleurs tenu des propos analogues lorsque l'amendement a été présenté.

Article 8.

M. le président. « Art. 8. — L'avant-projet de seconde loi de Plan est soumis à la commission nationale de planification qui, au moins quatre mois avant l'entrée en vigueur du Plan, fait connaître ses recommandations. Il est soumis au Conseil économique et social.

« L'avant-projet de seconde loi de Plan est transmis aux régions dès que la commission nationale de planification en est saisie.

« Il est soumis au Parlement au début de la première session ordinaire de l'année qui précède l'entrée en vigueur du Plan. »

Par amendement n° 21, M. Barbier, au nom de la commission des affaires économiques et du Plan, propose de remplacer les deux premiers alinéas de cet article par les dispositions suivantes :

« Le projet de seconde loi de Plan est soumis à la commission nationale de planification qui émet un avis quatre mois au moins avant l'entrée en vigueur du Plan. Ce projet de loi est transmis aux régions pour information dès que cette commission en est saisie. »

Cet amendement est assorti de quatre sous-amendements.

Le premier, n° 54, présenté par le Gouvernement, vise, dans la première phrase du texte proposé par l'amendement n° 21, à remplacer les mots : « Le projet de seconde loi de Plan », par les mots : « L'avant-projet de seconde loi de Plan ».

Le deuxième, n° 55, également présenté par le Gouvernement, a pour but, dans la seconde phrase de ce même texte, de remplacer les mots : « Ce projet de loi », par les mots : « Cet avant-projet de seconde loi de Plan ».

Le troisième, n° 48, MM. de Cuttoli, Habert, Croze, Paul d'Ornano, Cantegrit et Wirth, a pour objet, dans la seconde phrase de ce texte, après le mot : « transmis », d'insérer les mots : « au conseil supérieur des Français de l'étranger et... ».

Le quatrième, n° 56, présenté par le Gouvernement, tend à compléter *in fine* le texte proposé par l'amendement n° 21 par la phrase suivante : « Il est également soumis au Conseil économique et social. »

M. de Cuttoli m'a fait savoir que tous ses amendements étaient retirés.

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 21.

M. Bernard Barbier, rapporteur. Votre commission vous propose un amendement tendant à substituer aux deux premiers alinéas du texte un alinéa regroupant les dispositions relatives à la commission nationale et à la transmission aux régions. Cet amendement supprime la référence au Conseil économique et social pour les mêmes raisons qu'à l'article 7 du projet. Cet amendement comporte des modifications rédactionnelles.

En premier lieu, il substitue à l'expression « l'avant-projet » les mots « de projet ». Dans la Constitution, seul le terme projet de loi est employé, notamment à propos des compétences du Conseil économique et social, même si selon l'usage courant on emploie l'expression d'avant-projet.

En second lieu, par coordination avec les dispositions de l'article 5, il convient de viser les avis de la commission nationale de planification.

M. le président. La parole est à M. le ministre d'Etat, pour donner son avis sur l'amendement n° 21 et défendre ses sous-amendements n°s 54, 55 et 56.

M. Michel Rocard, ministre d'Etat. Je conviens bien volontiers que la rédaction mise au point par la commission des affaires économiques et du Plan du Sénat est bonne. Je suis donc prêt à l'accepter, sous réserve des trois sous-amendements que j'ai déposés.

Les deux premiers sont de pure forme. Il s'agit, en fait, de remplacer les mots « projet de loi » par les mots « avant-projet ». C'est par une licence juridique que l'on appelle « projet » ce qui est soumis au Conseil économique et social, puisque le projet ne prend sa forme définitive que lorsqu'il a fait l'objet d'un décret approuvé en conseil des ministres pour être ensuite transmis au Parlement. Je ne suis pas sûr qu'il soit bon, sur le plan de la correction législative, d'étendre la licence, que nous tolérons vis-à-vis du Conseil économique et social, à des instances plus fermement consultatives qui n'ont pas d'existence constitutionnelle.

Il est donc plus correct et parfaitement conforme à l'esprit de l'amendement de M. Barbier d'écrire dans les deux cas — c'est pourquoi il y a deux sous-amendements sur le même problème, monsieur le président — que l'avant-projet de loi est transmis à la région.

Tel est l'objet des deux premiers sous-amendements du Gouvernement ; je ne pense pas qu'ils posent de problème entre nous.

Le troisième sous-amendement tient compte du vote que le Sénat vient d'émettre et à l'occasion duquel il s'est prononcé un peu contre sa commission. Je souhaite que le Conseil économique et social soit consulté sur cet avant-projet.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur les sous-amendements du Gouvernement ?

M. Bernard Barbier, rapporteur. Les deux sous-amendements n°s 54 et 55 sont identiques.

« Projet de seconde loi de Plan » ou « avant-projet », le texte soumis à la commission résultera d'une délibération du conseil des ministres. Il sera de même nature que le texte soumis au Conseil économique et social. Or la Constitution, en son article 70, ne fait pas de distinction entre « projet » et « avant-projet ».

Si l'on veut utiliser un terme différent pour chaque étape de la procédure, il faudrait peut-être parler d'un projet pour le texte examiné par le Parlement, d'un avant-projet pour celui qui est soumis au Conseil économique et social, et d'un « avant-avant-projet » pour le texte soumis à la commission nationale de planification.

En revanche, la commission est favorable au sous-amendement n° 56, compte tenu du vote précédent.

M. Michel Rocard, ministre d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre d'Etat.

M. Michel Rocard, ministre d'Etat. Monsieur le président, je crois que nous ne pouvons pas aller dans le raffinement juridique jusqu'à la création de la notion « d'avant-avant-projet de loi ».

Au sens strict, M. le rapporteur avait à l'instant raison, c'est vrai. Cependant, ce qui quitte le conseil des ministres pour aller à la commission nationale de planification sera un document approuvé par le conseil des ministres en partie « C » de l'ordre du jour, et non pas dans la partie formelle où un décret vient authentifier l'approbation d'un projet de loi de transmission. Donc, il s'agit bien d'un avant-projet, même dans la réalité juridique.

Le conseil des ministres ne fait pas que du droit. Il discute, il choisit des orientations et il lance des consultations sur la base de ces orientations. C'est cela la nature du texte que nous aurons.

Je maintiens donc les sous-amendements n° 54 et 55 du Gouvernement visant à parler « d'avant-projet » et je maintiens également que cela va même dans l'esprit de l'amendement que propose M. le rapporteur.

M. le président. Monsieur le rapporteur, la position de la commission est-elle maintenue ?

M. Bernard Barbier, rapporteur. Oui, monsieur le président.

M. Michel Rocard, ministre d'Etat. Hélas !

M. le président. Je suis à l'instant saisi d'un sous-amendement n° 60, présenté par M. Darras et tendant à compléter *in fine* l'amendement n° 21 de la commission des affaires économiques par la phrase suivante : « Le Conseil économique et social rend également son avis. »

La parole est à M. Darras.

M. Michel Darras. Je viens d'entendre à nouveau une discussion juridique fort subtile entre ce qu'est un projet de loi, un avant-projet de loi et un avant-avant-projet de loi.

Dans l'esprit de la commission, la réticence à approuver les sous-amendements n° 54 et 55 du Gouvernement, tenait, me semble-t-il, au fait que l'on ramenait, contrairement non pas sans doute à la lettre de la Constitution, mais aux habitudes, l'avis du Conseil économique et social à un avis sur un avant-projet de loi. En effet, on indique : il est également soumis — il s'agit de cet avant-projet de loi dont je viens de parler — au Conseil économique et social.

Alors, comme souvent, je me demande s'il ne faudrait pas tourner la difficulté et si un consensus ne pourrait pas s'établir sur le sous-amendement que je propose et qui pourrait peut-être inciter, sinon la commission, du moins le Sénat à émettre un avis favorable aux sous-amendements n° 54 et 55.

Le sous-amendement n° 56 du Gouvernement propose ceci : « Il est également soumis au Conseil économique et social. ». Inconvénient, dit la commission : cela veut dire qu'on soumet maintenant au Conseil économique et social un avant-projet de loi alors qu'on avait pris l'habitude de considérer qu'on ne lui soumettrait que des projets de loi.

Pourquoi ne pas tourner la difficulté en disant — et c'est l'objet de mon sous-amendement n° 60 — : « le Conseil économique et social rend également son avis ». On ne précise plus si c'est sur un avant-projet ou sur un projet. De ce fait, le texte entier est constitué par l'amendement n° 21 de la commission et les sous-amendements n° 54 et 55 du Gouvernement, ensemble auquel mon sous-amendement n° 60 semble apporter une certaine cohérence.

M. Bernard Barbier, rapporteur. Cela résout tous les problèmes !

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur le sous-amendement n° 60 ?

M. Bernard Barbier, rapporteur. La commission accepte ce sous-amendement.

M. le président. La commission est favorable au sous-amendement n° 60 comme elle l'était au sous-amendement n° 56 ?

M. Michel Rocard, ministre d'Etat. Je retire ce dernier, monsieur le président, au profit du sous-amendement n° 60.

M. le président. Le sous-amendement n° 56 est retiré.

Monsieur le rapporteur, l'avis défavorable de la commission sur les sous-amendements n° 54 et 55 du Gouvernement se trouve-t-il modifié par le surgissement (*Sourires.*) de ce sous-amendement n° 60 de M. Darras, auquel s'est rallié le Gouvernement ?

M. Bernard Barbier, rapporteur. Il ne se trouve pas modifié. Elle est toujours défavorable à ces deux sous-amendements.

M. Michel Rocard, ministre d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre d'Etat.

M. Michel Rocard, ministre d'Etat. Je voudrais donner à M. Barbier acte d'une parfaite clarté dans notre désaccord sur les points concernés par les sous-amendements n° 54 et 55. (*Nouveaux sourires.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° 54, repoussé par la commission.

(*Après une première épreuve à main levée, déclarée douteuse par le bureau, le Sénat, par assis et levé, n'adopte pas l'amendement.*)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° 55, repoussé par la commission.

(*Le sous-amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° 60, auquel s'est rallié le Gouvernement et qui est accepté par la commission.

(*Le sous-amendement est adopté.*)

M. le président. Quelqu'un demande-t-il la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 21, ainsi modifié.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Par amendement n° 47, MM. de Cuttoli, Habert, Croze, Paul d'Ornano, Cantegrit et Wirth proposaient, dans le deuxième alinéa de l'article 8, après le mot : « transmis », d'insérer les mots : « au conseil supérieur des Français de l'étranger et ».

Mais cet amendement a été retiré.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 8, modifié.

(*L'article 8 est adopté.*)

Article 9.

M. le président. « Art. 9. — Au début de chaque première session ordinaire, le Gouvernement soumet au Parlement un rapport annexé au projet de loi de finances et préparé conjointement par les ministres chargés du plan et du budget.

« Le rapport décrit les financements publics et notamment les moyens budgétaires que le Gouvernement propose d'affecter à la réalisation des programmes prioritaires du plan au cours de l'exercice suivant. » — (*Adopté.*)

CHAPITRE III

L'exécution du plan de la Nation et les contrats de plan.

Article 10.

M. le président. « Art. 10. — Les contrats conclus entre l'Etat, d'une part, les régions, les entreprises et, le cas échéant, d'autres personnes morales publiques ou privées, d'autre part, qui prévoient des engagements réciproques des parties, en vue de l'exécution du plan et de ses programmes prioritaires, constituent des contrats de plan.

« Ils portent sur les domaines dans lesquels des actions décidées par des entreprises, des régions ou d'autres personnes morales publiques ou privées peuvent contribuer à la réalisation d'objectifs conformes à ceux du plan de la Nation. Ils définissent les conditions dans lesquelles l'Etat participe à ces actions.

« Le contrat de plan conclu entre l'Etat et la région définit l'objet et la portée des actions que l'Etat et la région s'engagent à mener conjointement par accords contractuels pendant la durée du plan. Il précise les conditions de conclusion ultérieure de ces accords.

« Les accords contractuels particuliers définissent les moyens de mise en œuvre des actions définies dans le contrat de plan.

Le représentant de l'Etat dans la région est chargé de préparer pour le compte du Gouvernement le contrat de plan et les accords contractuels entre l'Etat et les régions.

« Pour ce qui concerne les collectivités territoriales et les personnes morales publiques ou privées autres que les régions ou les entreprises, tout contrat signé avec elles par l'Etat doit obligatoirement être communiqué, pour information, à la région territorialement concernée.

« Les contrats conclus entre les entreprises et l'Etat devront être communiqués, pour information, aux régions principalement concernées.

« Pour ce qui concerne notamment les entreprises publiques, ces contrats incluent une définition des principales orientations stratégiques de chaque firme concernée et font ressortir leur cohérence par rapport aux objectifs du plan de la Nation. Les contrats conclus avec les entreprises publiques et privées et l'Etat font l'objet d'une information des institutions représentatives du personnel, tant à titre préalable qu'en ce qui concerne les résultats obtenus. »

Par amendement n° 22, M. Barbier, au nom de la commission des affaires économiques et du Plan, propose de rédiger comme suit le premier alinéa de cet article :

« L'Etat peut conclure avec les collectivités territoriales, les régions, les entreprises publiques ou privées et éventuellement d'autres personnes morales, des contrats de plan comportant des engagements réciproques des parties en vue de l'exécution du Plan et de ses programmes prioritaires. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Bernard Barbier, rapporteur. La rédaction adoptée par l'Assemblée nationale pour le premier alinéa de l'article donne à penser que les collectivités territoriales n'auront qu'un rôle mineur dans les contrats de plan. C'est pourquoi votre commission vous propose un amendement reprenant sur ce point une rédaction proche du projet de loi initial, qui lui paraît préférable.

De plus, il ne paraît pas utile de préciser que les contrats peuvent être conclus avec des personnes morales, publiques ou privées. L'expression « personnes morales » paraît suffisante.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Rocard, ministre d'Etat. Mesdames, messieurs les sénateurs, me voilà bien gêné. Comment voulez-vous que le Gouvernement ne soit pas reconnaissant au Sénat que sa commission des affaires économiques et du Plan ait jugé bon de reprendre le texte initial de son projet sous forme d'amendement ? Je vous en donne acte, cela me va droit au cœur. Il ne devait pas être si mauvais. (*Sourires.*)

Cela étant, vous comprendrez, mesdames, messieurs les sénateurs, que je ne puisse qu'être défavorable à la reprise de mon texte initial dès lors que j'ai été conduit à accepter la version alternative proposée à l'Assemblée nationale. L'acceptation du Gouvernement donné en séance publique à l'Assemblée nationale vaut accord que je respecte.

Je suis donc convié à vous demander de repousser cet amendement et de vous en tenir au texte voté par l'Assemblée nationale.

M. le président. En somme, on n'a pas le droit de vous faire plaisir. (*Sourires.*)

M. Michel Rocard, ministre d'Etat. La parole donnée, monsieur le président, cela compte, même en matière de planification.

M. le président. Nous comprenons vos raisons, monsieur le ministre d'Etat.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 22, que le Gouvernement se trouve contraint de combattre.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Par amendement n° 23, M. Barbier, au nom de la commission des affaires économiques et du Plan, propose de supprimer le deuxième alinéa de cet article.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Bernard Barbier, rapporteur. Le deuxième alinéa ajouté par l'Assemblée nationale ne semble pas utile. En effet, il est évident qu'on ne peut conclure un accord que dans la mesure où il concerne un domaine dans lequel on exerce une activité.

D'autre part, selon ce texte, des contrats de Plan peuvent être conclus dès lors que des actions décidées par le cocontractant de l'Etat peuvent contribuer à la réalisation d'objectifs conformes à ceux du Plan de la nation. Cette expression est beaucoup trop vague ; la conclusion de contrats de Plan doit permettre la réalisation d'objectifs entrant précisément dans le cadre du Plan.

Votre commission vous propose donc de supprimer cet alinéa.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Rocard, ministre d'Etat. Le Gouvernement est défavorable à l'amendement de suppression du deuxième alinéa de l'article 10, proposé par votre commission des affaires économiques et du Plan.

Cet alinéa procède d'un amendement de la commission des finances de l'Assemblée nationale, sur lequel nous avons longuement débattu. J'ai alors clairement indiqué que le Gouvernement était défavorable à cette adjonction dans la mesure où elle n'excluait pas des actions de caractère expérimental conduites à l'initiative des régions pour concourir, de manière originale, à la réalisation d'objectifs compatibles avec ceux du Plan de la nation.

Acte m'ayant été donné de cette interprétation à l'Assemblée nationale — par conséquent, le risque que je combattais était pallié par l'accord intervenu sur l'interprétation — le Gouvernement est désormais attaché au maintien de cet alinéa, qui indique clairement la nécessité de ne conclure des contrats de Plan que dans les domaines où les objectifs des régions sont compatibles avec ceux du Plan de la nation.

Le Gouvernement préférerait donc que le deuxième alinéa de l'article 10 soit maintenu.

M. le président. L'amendement est-il maintenu ?

M. Bernard Barbier, rapporteur. Oui, monsieur le président.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 23, repoussé par le Gouvernement.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Par amendement n° 42, M. Dumont et les membres du groupe communiste et apparenté proposent, après le deuxième alinéa, d'insérer un nouvel alinéa ainsi rédigé : « Les comités d'entreprise et les comités de groupe disposent du droit de saisir l'Etat de leurs propositions de contrat de plan. »

La parole est à M. Dumont.

M. Raymond Dumont. Le premier alinéa de l'article 10 prévoit la possibilité de passation de contrats dits de Plan entre l'Etat, d'une part, les entreprises, d'autre part. L'initiative d'un tel contrat peut émaner de la direction de l'entreprise et il est bien entendu qu'au moment où un tel contrat sera signé l'accord de la direction sera nécessaire, faute de quoi il serait inapplicable et sans valeur.

Mais, à côté de la direction, existe, dans l'entreprise même, un organisme qui peut être une force de proposition tout à fait utile et compétente.

Il m'arrive fréquemment de discuter avec des représentants des cadres et des ouvriers siégeant dans les comités d'entreprises. A l'issue de ces discussions, je suis toujours extrêmement frappé par la profonde connaissance qu'ont ces hommes et ces femmes de la situation dans l'entreprise. Cette connaissance est peut-être moins théorique que celle de certains chefs d'entreprises ; elle est plus proche des réalités qu'ils vivent chaque jour.

Nous aurions donc grand tort d'ignorer cette force de proposition.

Je voudrais vous citer un exemple. J'ai reçu récemment les représentants du comité d'entreprise d'une société implantée aux environs de Lens, dans le Pas-de-Calais, qui fabrique des fils et des torons d'acier pour la constitution d'éléments de béton précontraints. Ils m'ont expliqué qu'ils seraient capables de fabriquer ces éléments, dont une partie importante est actuellement achetée aux Pays-Bas. Ils pourraient ainsi contribuer à la réussite de certains des objectifs parmi les plus éminents du Gouvernement, à savoir améliorer notre balance commerciale, créer des emplois, reconquérir le marché national.

Il me semble que cette proposition est intéressante. Or, pour le moment, la direction n'a pas bougé. Je suis président de la commission de développement économique de la région Nord-Pas-de-Calais et c'est à ce titre que cette proposition m'a été transmise. Cet exemple — on pourrait en citer bien d'autres — montre qu'il est possible de susciter des suggestions extrêmement valables.

L'amendement que j'ai l'honneur de présenter, au nom du groupe communiste, n'a pas d'autre but que de permettre cette collaboration.

Mes chers collègues, je pense que le Plan est une affaire trop importante pour la laisser aux seuls planificateurs. Le succès du Plan dépendra, dans une large mesure, de la réponse à la question suivante : arriverons-nous à mobiliser largement les hommes et les femmes de notre pays autour de ce Plan pour qu'il réussisse ? Je pense, notamment, qu'il faut mobiliser tous ceux qui, dans les entreprises — les dirigeants, mais aussi les cadres et les ouvriers — peuvent concourir à son succès.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 42 ?

M. Bernard Barbier, rapporteur. La commission, malgré l'intérêt que présente cet amendement, a émis un avis défavorable estimant qu'il trouverait mieux sa place dans les projets de loi concernant les droits des travailleurs qui sont actuellement en discussion à l'Assemblée nationale et qui le seront bientôt devant le Sénat.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Rocard, ministre d'Etat. Monsieur le président, tout en comprenant fort bien les raisons qui ont conduit M. Dumont à proposer cet amendement et à parler comme il vient de le faire, tout en connaissant — peut-être pas aussi bien que lui, mais presque — la richesse d'analyse, de connaissances et de suggestions qui émane de la représentation organisée des travailleurs à l'intérieur des entreprises, je me vois contraint à dire que je suis défavorable à cet amendement.

Non seulement il n'est pas question de faire du Plan la seule affaire des planificateurs, mais nous avons passé notre temps à voter un certain nombre de textes allant en sens contraire.

C'est ainsi que nous avons créé une commission nationale de la planification où le Gouvernement n'est représenté que par une seule administration, le ministère du Plan. Cette commission est maîtresse de sa procédure et de ses consultations, elle émet des recommandations, comme nous venons de le décider. Par conséquent, nous essaierons de nous dégager de la domination, que je sais lourde, des vrais techniciens.

De la même façon, la multiplication des consultations au niveau régional doit vous donner raison.

J'ai été saisi d'un amendement analogue à l'Assemblée nationale. Nous n'avions pas, alors, examiné la fin du texte qui, s'agissant des contrats de Plan, prévoit qu'ils doivent faire l'objet d'une information préalable des institutions représentatives des personnels.

M. Rieubon m'a interrogé à l'Assemblée nationale, dans les mêmes conditions que vous. En effet, un amendement de suppression avait été déposé sur la suite du texte.

Je me suis battu contre la suppression de l'obligation d'informer la représentation du personnel. Je ne considère pas qu'elle soit limitée ; si on l'informe, elle répond. Nous avons eu, à ce sujet, une bataille parlementaire, mais le Gouvernement est resté particulièrement ferme sur ce point.

Cela dit, je ne crois pas qu'il soit bon, dans une telle loi, de régler le problème qui consiste à savoir si l'entreprise s'exprime vis-à-vis de l'extérieur d'une seule voix ou de deux. Il est considérable, et le droit du travail s'applique. Il me paraît cavalier de le traiter au détour d'une phrase, dans un projet de loi dont ce n'est pas l'objet essentiel. L'important est que nous soyons assurés que la représentation ouvrière dans l'entreprise sera informée, donc que sa possibilité de suggestion montera.

Si la direction ne veut rien faire, ce n'est pas un court-circuit, par quelques notes adressées à la préfecture, qui changera la situation ; la réalité sociale est plus dure.

Je crois important de respecter formellement l'idée selon laquelle si le droit social interne de l'entreprise est en évolution, si le Gouvernement mis en place à la suite de l'élection

du président François Mitterrand cherche à faire progresser la situation à cet égard — il l'a déjà fait dans le secteur privé à travers la loi sur les nouveaux droits des travailleurs, et il le fera bientôt dans le secteur public avec la loi sur la démocratie — il n'en reste pas moins que l'entreprise a une direction et que, sous réserve des procédures internes, c'est elle qui se prononce.

J'ajoute que, s'agissant du secteur public, la direction ne peut pas s'engager sur l'aval de son seul président ; elle ne peut le faire que sur l'aval de son conseil d'administration où siègent les travailleurs. C'est dire que, d'une certaine manière, nous traitons d'une matière qui va de soi.

Un contrat de Plan sera approuvé par le conseil d'administration qui devra formuler non pas des avis, mais des injonctions. C'est par ce canal que tout passera. Il me paraît dangereux d'en rajouter.

Ayant écouté mon argumentation et compte tenu du fait que, à la fin du texte, quand nous traitons des contrats de Plan, nous avons précisé le devoir d'information de la représentation spécifique et non plus seulement des conseil d'administration, M. Rieubon avait, à l'Assemblée nationale, retiré son amendement.

Je ne souhaite pas, sur un tel problème, entrer en conflit avec vous, monsieur Dumont. Nous sommes d'accord, mais comprenez mon argumentation. Il n'est pas si commode de diriger les entreprises nationales. C'est leur affaire de savoir comment s'exprime une direction et l'organisation du pouvoir interne n'est pas du ressort de la loi dont nous discutons ici.

M. le président. L'amendement est-il maintenu, monsieur Dumont ?

M. Raymond Dumont. Je persiste à penser que cet amendement avait une certaine valeur, mais le réalisme m'oblige à le retirer, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 42 est retiré.

Par amendement n° 24, M. Barbier, au nom de la commission des affaires économiques et du Plan, propose, dans le troisième alinéa de cet article, de supprimer les mots : « l'objet et la portée ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Bernard Barbier, rapporteur. Notre commission estime nécessaire d'amender le troisième alinéa de l'article 10 afin d'indiquer que le contrat de Plan définit les actions que l'Etat et les régions s'engagent à mener conjointement.

L'expression selon laquelle le contrat définit l'objet et la portée des actions ne lui paraissant pas claire, votre commission propose de dire que le contrat de Plan définira les actions que l'Etat et la région s'engagent à mener ensemble.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Rocard, ministre d'Etat. Monsieur le président, le Gouvernement est défavorable à cet amendement.

Nous allons nous lancer dans une aventure compliquée. A l'échelon territorial, le mot de planification est, en fait, associé, par tous ceux qui sont concernés — les élus comme l'administration — à la simple idée de la mise en ordre des demandes de financement en attente.

Ce sera une petite révolution intellectuelle que de pousser nos régions, et à travers elles toutes nos collectivités territoriales, à s'engager dans la voie de l'encouragement au développement de leur agriculture, de leur industrie, de leur tourisme, de leurs services, de leurs commerces. Le contrat de Plan viendra assurer une relation avec la région, qui se manifestera par un appui de l'Etat à un certain nombre de programmes.

A l'origine, le Gouvernement tenait beaucoup à cette définition contractuelle de nos rapports et ne souhaitait pas se laisser guider par des dispositions trop précises ; mais il nous faut bien être pragmatiques ! Ce que sera dans dix ans cette aventure de la planification contractuelle, nous le verrons alors. Je la crois fondamentale et je ne veux pas trop préjuger.

L'Assemblée nationale a, non pas durci le propos, mais suggéré d'éclairer la matière en se donnant, dès le départ, un peu plus de discipline pour l'explorer ; je vous saisis de ce sujet, puisque c'est la rédaction de l'Assemblée nationale que M. le rapporteur propose d'amender en ce qu'elle nous propose, en fait, sans employer le mot, une manière de contrat-cadre destiné, ensuite, à être exploré par des contrats de détail.

C'est rendre un peu plus difficile intellectuellement l'opération. Quels sont les grands champs vers lesquels on s'oriente ? Mais c'est peut-être aussi la sagesse que de s'assurer contre la pagaille généralisée, des impulsions allant en tous les sens.

J'ai accueilli la suggestion de l'Assemblée nationale avec assez de bonheur car elle intervient sur un autre point. Vous devez comprendre aussi, mesdames, messieurs les sénateurs, que l'Etat s'oblige à une certaine ascèse en l'occurrence et que dans la notion de contrat-cadre apparaît l'idée que les relations de la région avec l'ensemble des ministères devront être revues dans un même et unique contrat.

Dès lors, il y a quelque chance que l'action territoriale de l'Etat prenne quelque cohérence, alors que, jusqu'à aujourd'hui, convenons que nos services ministériels séparés — enseignement, justice, santé, ponts et chaussées, etc. — agissent dans des directions dont la cohérence ne se manifeste pas sous l'angle spatial ; elle ne peut le faire qu'au niveau des grands équilibres.

Je m'excuse de vous faire ainsi presque les complices de nos tracas, de nos réflexions, de notre évolution. L'activité législative ne fait pas que du droit, elle fait avancer la réflexion.

Pour la raison que je viens d'indiquer, je préfère m'en tenir au texte de l'Assemblée nationale. Il aide le Gouvernement à assurer sa propre cohérence dans l'action spatiale. Il nous oblige à définir un cadre général de nos relations avec la région pour faire intervenir ensuite des accords contractuels comme autant de points d'application.

Vous revenez sur ce point. C'est une question assez grave. Le Gouvernement est donc défavorable à l'amendement présenté par M. Barbier.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 24, repoussé par le Gouvernement.

(Après une épreuve à main levée déclarée douteuse par le bureau, le Sénat, par assis et levé, adopte l'amendement.)

M. le président. Par amendement n° 25, M. Barbier, au nom de la commission des affaires économiques et du Plan, propose de remplacer les cinquième et sixième alinéas de cet article par les dispositions suivantes :

« Les contrats conclus entre l'Etat d'une part et des collectivités territoriales, des entreprises ou d'autres personnes morales d'autre part doivent être communiqués aux régions concernées. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Bernard Barbier, rapporteur. Il s'agit d'un amendement rédactionnel.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Rocard, ministre d'Etat. Il est tout de même compliqué pour moi d'être capable de me rallier si vite aux amendements de M. Barbier quand je le trouve convainquant alors qu'il ne le fait jamais en sens inverse.

M. Bernard Barbier, rapporteur. C'est arrivé !

M. Michel Rocard, ministre d'Etat. C'est arrivé, c'est vrai ! On devrait rééquilibrer un peu plus les choses ! Enfin, je me laisse encore aller ! M. Barbier a raison, son amendement est bon.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 25, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 26, M. Barbier, au nom de la commission des affaires économiques et du Plan, propose, dans la dernière phrase du dernier alinéa de cet article, de remplacer les mots : « Les contrats conclus avec les entreprises publiques et privées et l'Etat », par les mots : « Les contrats conclus entre l'Etat et les entreprises publiques ou privées. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Bernard Barbier, rapporteur. Il s'agit, là encore, d'un amendement rédactionnel. Nous pensons que le texte du projet de loi gagnera à être ainsi modifié.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Rocard, ministre d'Etat. La situation que je décrivais à l'instant s'aggrave puissamment ! (Sourires.) Je suis d'ailleurs amusé de voir qu'il y a probablement eu un raté technique. En effet, j'avais souvenir que cette erreur rédactionnelle avait été corrigée à l'Assemblée nationale. Nous avons dû travailler trop vite dans la nuit ! Je me rallie à cet amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 26, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 10, modifié.

(L'article 10 est adopté.)

M. le président. Mes chers collègues, notre séance de ce soir devant reprendre impérativement à vingt et une heures trente pour l'examen d'un autre texte, il y a lieu d'interrompre maintenant la présente discussion.

M. Michel Chauty, président de la commission. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. Michel Chauty, président de la commission. Je souhaiterais que nous puissions reprendre la discussion de ce texte demain à quinze heures car il nous reste encore de nombreux amendements à examiner.

M. le président. De toute façon, la conférence des présidents tranchera la question demain, puisque la session ordinaire se termine ce soir à minuit et que doit commencer demain la session extraordinaire, à moins que le Gouvernement ne nous fasse une autre proposition entre temps.

Est-ce le cas, monsieur le ministre d'Etat ?

M. Michel Rocard, ministre d'Etat. Je manque d'information mais mon souhait est que nous en terminions avec la présente discussion demain en début d'après-midi. M. Labarrère en est avisé. Toutefois, ce n'est de ma part qu'un souhait, ce n'est pas un engagement.

— 9 —

COMMUNICATION DU GOUVERNEMENT

M. le président. M. le président du Sénat a reçu de M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des relations avec le Parlement, la lettre suivante :

Paris, le 30 juin 1982.

Monsieur le président,

J'ai l'honneur de vous faire connaître qu'en application de l'article 48 de la Constitution et de l'article 29 du règlement du Sénat, le Gouvernement apporte à l'ordre du jour des travaux du Sénat, les modifications suivantes :

Mercredi 30 juin, à 21 heures 30 :

Ordre du jour prioritaire :

6° Deuxième lecture de la proposition de loi modifiant la loi du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions.

Ordre du jour complémentaire :

7° Conclusions de la commission des affaires sociales (n° 260, 1980-1981) sur les propositions de loi de M. Fernand Lefort, de M. Marcel Lucotte, de M. Robert Schwint, de M. Jean Béranger et de M. Pierre Bouneau.

Je vous prie d'agréer, monsieur le président, l'expression de ma haute considération.

Signé : ANDRÉ LABARRÈRE.

Le Sénat va donc interrompre maintenant ses travaux pour les reprendre à vingt et une heures trente.

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à dix-neuf heures vingt, est reprise à vingt et une heures trente-cinq, sous la présidence de M. Pierre-Christian Taittinger.)

PRESIDENCE DE M. PIERRE-CHRISTIAN TAITTINGER,

vice-président.

M. le président. La séance est reprise.

— 10 —

RAPPEL AU REGLEMENT**M. Christian de La Malène.** Je demande la parole, pour un rappel au règlement.**M. le président.** La parole est à M. de La Malène.**M. Christian de La Malène.** Monsieur le président, je voudrais faire part au Sénat ainsi qu'à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation, des sentiments de stupeur et d'indignation qui sont ceux de la très grande majorité des élus parisiens.

Nous avons appris par un communiqué de l'A. F. P. que le Gouvernement s'apprêtait à déposer un texte concernant le statut de Paris, texte par lequel la mairie de Paris disparaîtrait et serait remplacée par vingt petites municipalités d'arrondissement de droit commun.

Stupeur, indignation, monsieur le président, monsieur le ministre d'Etat! Que devons-nous penser de la valeur des engagements du Gouvernement et du chef de l'Etat? Que devons-nous penser de vos propres engagements, monsieur le ministre d'Etat, ici même et à l'Assemblée nationale? Auriez-vous renié ces engagements ou y aurait-il de la duplicité de votre part? Je vous laisse choisir et je ne serais pas heureux d'être à votre place.

S'agissant de vos déclarations, j'ai un dossier fort épais. Je citerai l'une des réponses que vous m'avez faites : « Vous m'avez aussi demandé s'il y aurait un statut spécial à Paris pour les arrondissements. J'avoue que je ne sais pas très bien comment fonctionne le système actuel, mais je puis vous assurer que la capitale sera soumise au droit commun en cette matière également et si une structure est mise en place pour Paris, elle sera identique à celle que connaîtront les autres grandes villes du pays. » Engagement, duplicité?

Monsieur le ministre d'Etat, je vous connais depuis fort longtemps. Vous avez déclaré ici même devant moi : « Je prends l'engagement d'une concertation entre les représentants de la capitale et le ministère de l'intérieur. »

Où est la concertation, monsieur le ministre d'Etat? Telle est la question que je vous pose.

Quel sera le statut de votre ville, dont la population est la moitié de celle de la capitale?

Quel sera le statut de la ville de Lyon? J'aimerais que vous me répondiez pour être fidèle à vos engagements.

Nous avons connu à Paris la tutelle pendant longtemps, monsieur le ministre d'Etat, et les Parisiens en ont souffert. Nous avons connu, depuis la loi de 1975, un vrai régime de droit commun, voilà que maintenant les Parisiens vont retomber dans un régime de parcelle, de parcellisation, de balkanisation de la capitale de la France. C'est cela que vous appelez le droit commun, monsieur le ministre d'Etat! J'ai entendu votre radio tenir de tels propos. C'est une curieuse conception du droit commun.

Les Parisiens auront connu la tutelle, maintenant ils vont connaître la parcelle, monsieur le ministre d'Etat. C'est un mauvais coup contre les Parisiens que vous vous préparez à faire, un mauvais coup contre la capitale de la France, un mauvais coup contre les finances de Paris, un mauvais coup contre le personnel de la commune de Paris.

Je connais probablement mieux que quiconque dans cette assemblée le fonctionnement de l'administration de notre capitale, qui est une. Depuis des centaines et des centaines d'années, Paris est une et, quand le Gouvernement s'adresse à elle, il sait bien que Paris est une et n'est pas une multitude de petites municipalités de droit commun.

Monsieur le ministre d'Etat, c'est un mauvais coup contre la capitale. Mais, je vous préviens, ce mauvais coup politique porté contre les Parisiens se retournera contre vous.

Monsieur le ministre d'Etat, je vous donne rendez-vous aux prochaines élections municipales, et, à ce moment-là probablement, vous vous mordrez les doigts soit d'avoir changé d'avis,

soit d'avoir fait montre de duplicité contre les Parisiens. (*Applaudissements sur les travées du R.P.R., de l'U.R.E.I., de l'U.C.D.P. et sur certaines travées de la gauche démocratique.*)**M. Gaston Defferre, ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation.** Je demande la parole.**M. le président.** La parole est à M. le ministre d'Etat.**M. Gaston Defferre, ministre d'Etat.** Monsieur le président, il ne s'agit pas d'un rappel au règlement, mais d'une interpellation. Le sujet viendra en discussion à l'Assemblée nationale et au Sénat et je vous répondrai à ce moment-là. (*Applaudissements sur les travées socialistes, communistes, ainsi que sur celles des radicaux de gauche.*)**M. Christian de La Malène.** C'est une dérobade! Les Parisiens apprécieront!**M. Robert Schwint.** Ce n'est pas un rappel au règlement, monsieur le président.**M. Roger Romani.** Occupe-toi de Besançon!**M. le président.** Je vous demanderai, monsieur Schwint, de ne pas faire un incident. Récemment, la présidence vous a donné la parole pour un rappel au règlement, qui avait été fait dans le même état d'esprit. Alors, ne me faites pas une telle réflexion! (*Applaudissements sur les travées du R.P.R., de l'U.R.E.I. et de l'U.C.D.P.*)**M. Robert Schwint.** Je regrette, monsieur le président, lorsque je fais un rappel au règlement, je cite l'article!**M. le président.** Monsieur Schwint, vous n'avez pas la parole.**M. Robert Schwint.** C'est inadmissible!

Monsieur le président, je vous demanderai la parole en fin de séance, car j'estime que j'ai été pris à partie par le président de séance. C'est la première fois que cela m'arrive! J'ai l'habitude de me conformer au règlement.

M. le président. Monsieur Schwint, je vous donnerai la parole en vertu de l'article 36 du règlement.**M. Robert Schwint.** On se retrouvera!

— 11 —

**DROITS ET LIBERTES DES COMMUNES,
DES DEPARTEMENTS ET DES REGIONS****Adoption d'une proposition de loi en deuxième lecture.****M. le président.** L'ordre du jour appelle la discussion en deuxième lecture de la proposition de loi, modifiée par l'Assemblée nationale, modifiant et complétant la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et tendant à préciser les nouvelles conditions d'exercice du contrôle administratif sur les actes des autorités communales, départementales et régionales. [N° 396 et 421 (1981-1982)].

Dans la discussion générale, la parole est à M. le ministre.

M. Gaston Defferre, ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, le texte qui revient devant vous en deuxième lecture a été légèrement modifié par l'Assemblée nationale, qui l'a examiné après vous. Je voudrais, rapidement, revenir sur quelques-unes des modifications, qui ont été apportées par l'Assemblée nationale à ce texte.

Tout d'abord, je voudrais rappeler que le Sénat avait écarté l'obligation de transmettre dans la quinzaine aux représentants de l'Etat les actes des autorités locales qui demeurent soumis à l'obligation de transmission. Cette disposition qu'avait écartée le Sénat a été réintroduite par l'Assemblée nationale.

Cette obligation est dépourvue de sanction; elle n'a, en fait, qu'un caractère pédagogique. Je suis prêt à en accepter la suppression, mais je pense qu'il vaudrait mieux maintenir la disposition telle qu'elle figure désormais dans le texte, car cela me paraît plus conforme à l'esprit de la décision du Conseil constitutionnel.

La deuxième disposition est celle qui oblige le représentant de l'Etat à faire connaître, dans un délai de vingt jours, sa décision sur la légalité des actes. Je vous avais indiqué — votre rapporteur l'a fait également — que cette disposition n'était pas compatible avec l'esprit de la réforme et qu'elle risquait d'être considérée comme un retour à un contrôle *a priori*.

Le texte de l'Assemblée nationale prévoit que le représentant de l'Etat informe l'autorité locale lorsqu'il saisit le juge administratif. Ainsi, chaque fois que l'autorité locale aura eu toutes les informations sur les illégalités invoquées, elle pourra, si elle le souhaite, modifier son acte sans attendre l'issue de la procédure contentieuse.

Je voudrais préciser également qu'il n'est pas possible d'aller directement à l'encontre de la décision du Conseil constitutionnel et de faire de cette procédure un préalable à la saisine du juge. En revanche, rien ne s'oppose à ce qu'il soit expressément prévu que le représentant de l'Etat informe sans délai — c'est-à-dire au moment de la saisine du juge — l'autorité locale des illégalités invoquées.

Enfin, je voudrais dire un mot des règles relatives au vote du budget et à l'affectation des crédits de subventions.

Les dispositions complémentaires adoptées par l'Assemblée nationale combient un vide juridique. Mais je sais que des amendements ont été déposés à ce sujet et je pense qu'un accord peut intervenir entre l'Assemblée nationale et le Sénat. C'est pourquoi, si vous le voulez bien, je m'expliquerai sur ce point tout à l'heure, au moment de la discussion des amendements.

En ce qui concerne le transfert de l'exécutif de Paris, il avait été convenu qu'il ferait l'objet d'une demande d'avis du Conseil d'Etat.

Sur ce sujet, le maire de Paris avait une opinion, j'en avais une autre. Finalement, j'ai accepté que le Conseil d'Etat donne son avis, étant entendu qu'aussi bien le maire de Paris que le Gouvernement accepteraient cet avis tel qu'il serait. Je confirme cette position. J'ai donc déposé un amendement dans ce sens. Mais, si d'autres amendements allant à l'encontre de l'accord qui avait été réalisé sur ce point étaient déposés, je me réserverais, évidemment, d'en déposer moi-même.

Telles sont, mesdames, messieurs les sénateurs, les quelques rapides explications que je voulais donner à l'ouverture de ce débat en deuxième lecture.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission des lois.

M. Léon Jozeau-Marigné, président de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, en remplacement de M. Pierre Schiélé, rapporteur. Monsieur le président, monsieur le ministre d'Etat, mes chers collègues, vous savez quel intérêt le Sénat a toujours porté aux questions relatives à la décentralisation.

Après un long travail de nos deux assemblées, nous sommes arrivés, le 2 mars dernier, à voter un texte qui, tout en posant les principes institutionnels, est de nature à faire en sorte que la décentralisation, dans nos villes, nos départements et nos régions, devienne une réalité, grâce à des dispositions permettant de donner aux collectivités locales des compétences bien définies et les moyens financiers nécessaires pour les exercer.

En effet, c'est dans cette assemblée — et sans doute aussi au Palais-Bourbon — que vous avez affirmé, monsieur le ministre d'Etat, conformément à notre pensée, que les moyens financiers seraient donnés afin que les nouvelles compétences puissent s'exercer normalement.

Il n'en est pas moins vrai que des textes tels que cette loi du 2 mars posent de très nombreux problèmes, notamment des problèmes techniques, d'une difficulté certaine. C'est pourquoi notre excellent collègue M. Pierre Schiélé, sénateur du Haut-Rhin et membre de la commission des lois, a déposé une proposition de loi afin que puissent être précisées certaines questions qui pourraient faire l'objet d'interprétations différentes et pour parvenir à un texte dont l'application soit conforme à la pensée profonde tant du Gouvernement que des assemblées parlementaires. Pour certains paiements, par exemple, des comptes demandaient des justifications de l'envoi de pièces au commissaire de la République dans des conditions telles que cela ne faisait que retarder la mise en œuvre de la décentralisation voulue par les uns et par les autres au Sénat.

C'est ainsi que ce texte a été voté par cette assemblée. Il l'a d'ailleurs été après un travail profond, lequel n'a pas été uniquement le fait de la commission des lois, car à peine ce texte avait-il été présenté par M. Pierre Schiélé que vous avez

demandé, monsieur le ministre d'Etat, et avec raison, que soient considérées en même temps certaines difficultés qui vous étaient apparues.

Au lieu de multiplier les textes et de les opposer les uns aux autres, il a été convenu entre notre rapporteur, la commission et le Gouvernement que nos services se consulteraient pour tenter d'aboutir à un texte unique, à un texte utile qu'il convenait, à notre sens, de voter au cours de cette présente session ordinaire.

Ce texte est devenu une réalité. Il a été voté au Sénat, puis à l'Assemblée nationale. Cependant, à l'Assemblée nationale, certaines observations ont alors été présentées et certains amendements ont été votés, à la demande non pas du Gouvernement mais de membres de l'Assemblée nationale. Or, ces amendements soulèvent des problèmes qui sont importants pour tout le monde et que nous avons étudiés à la commission des lois.

J'aurais été heureux que M. Pierre Schiélé, notre rapporteur, qui, vous le savez, s'est toujours particulièrement intéressé à tous les problèmes d'administration locale, puisse rapporter ce soir le texte dont nous débattons. Malheureusement, des obligations impérieuses le retiennent en Alsace. A sa demande, et à la demande de la commission, c'est le président de la commission qui, une fois encore, devient le rapporteur suppléant. C'est pourquoi je suis à la tribune.

Nous avons essayé, au cours de ces derniers jours — vous me permettrez même de dire, monsieur le ministre d'Etat, au cours des dernières heures, y compris le soir — d'aboutir à un texte qui, si le Sénat et l'Assemblée nationale le veulent bien, pourrait devenir définitif dès ce soir, permettant ainsi de répondre à l'appel — qui, je crois, est un appel raisonnable — de l'ensemble des membres du Parlement comme de vous-même, monsieur le ministre d'Etat.

Comment se présente cette proposition de loi ? Elle comprend désormais deux types de dispositions : d'abord, les dispositions relatives aux nouvelles conditions de contrôle de légalité qui proviennent du texte initial du Sénat — les articles 1^{er} à 8 — ensuite, des dispositions qui ne concernent pas strictement le contrôle de légalité et qui consistent soit dans la réparation de lacunes diverses de la loi du 2 mars 1982 — c'est le cas, notamment, de l'article 8 bis A nouveau — soit dans l'introduction de dispositions nouvelles — les articles 8 bis A et 8 bis D nouveaux — concernant non seulement les communes mais aussi, et surtout, les départements et les régions des nouvelles collectivités locales qui ont été créées.

S'agissant des premières dispositions, un très large accord paraît susceptible d'intervenir entre l'Assemblée nationale et le Sénat. La commission des lois ne propose, concernant ces articles, que six amendements ; et encore ne s'agit-il, en fait, que de deux amendements qui sont, pour ainsi dire, multipliés par trois, s'appliquant successivement aux communes, aux départements et aux régions, et qui sont indispensables dans un texte qui concerne ces trois types de collectivités locales. Du reste, vous constaterez que le groupe de la gauche démocratique a déposé des amendements qui sont exactement conformes à ceux de la commission des lois. Les uns pourront donc conforter les autres.

La première série de ces amendements concerne le délai de transmission de quinzaine des actes des autorités légales au représentant de l'Etat. La deuxième série d'amendements a pour objet de préciser que le représentant de l'Etat qui s'apprête à saisir le tribunal administratif doit transmettre sans délai — j'y insiste — au maire, au président du conseil général ou au président du conseil régional toutes les informations destinées à permettre la correction des illégalités contenues dans l'acte incriminé.

S'agissant des autres dispositions, des problèmes se posent d'une manière plus délicate et la commission des lois va vous proposer tout à l'heure à ce sujet deux amendements de portées très inégales.

Le premier amendement, qui s'applique à l'article 8 bis, ne fait qu'étendre à l'Alsace et à la Moselle une disposition déjà votée sans modification par les deux assemblées au paragraphe 8 de l'article 8 bis. Cette disposition a pour objet de permettre aux exécutifs élus d'authentifier, en vue de leur publication au bureau des hypothèques, les actes concernant les droits réels immobiliers ainsi que les baux passés en la forme administrative par les collectivités et les établissements qu'ils administrent.

Il serait souhaitable que le Gouvernement, à propos de cet amendement, veuille bien rassurer les officiers ministériels concernés contre un éventuel empiètement excessif des autorités élues sur leurs prérogatives traditionnelles.

Le deuxième amendement, qui est un amendement de suppression de l'article 8 bis B, a été adopté par notre commission après de très long débats. L'article 8 bis B, qui avait pour objet de revenir sur les dispositions récemment adoptées traitant du fonctionnement interne des conseils généraux et des conseils régionaux, soulevait, en effet, des problèmes extrêmement délicats qui seront évoqués en détail lors de la discussion des articles.

En fait, il s'agit de problèmes sur lesquels, monsieur le ministre, nous n'étions pas vraiment opposés les uns aux autres, mais nous apportions peut-être, à la rigueur administrative voulue par certains bureaux, notre expérience de fait d'hommes qui, tant au sein de nos conseils généraux que dans d'autres assemblées, connaissent pratiquement les difficultés qui pourraient résulter de certaines dispositions. Aussi ai-je bon espoir qu'au cours de notre discussion des articles nous trouverons de concert, Gouvernement et commission, un moyen terme qui sera également valable pour l'Assemblée nationale.

En réalité, l'accord qui était intervenu, après de très longs travaux, entre, d'une part, vos services et les membres de votre cabinet, monsieur le ministre — auxquels vous me permettez de rendre hommage car ils ont travaillé avec le désir d'aboutir à cet accord — et, d'autre part, notre rapporteur et les administrateurs de la commission des lois, a été quelque peu bousculé par le vote de l'Assemblée nationale.

Nous ne voulons pas que ce vote puisse remettre en cause des questions de fond et bouleverser l'accord intervenu. Si les dispositions votées par l'Assemblée nationale correspondent à des réalités parfaitement compréhensibles telles que nous avons essayé d'en dégager dans nos travaux communs, soit ! Aller plus loin, non.

Faisons en sorte que, dès ce soir, les deux assemblées soient d'accord pour démontrer avec vous, monsieur le ministre d'Etat, ministre de la décentralisation, qu'ensemble nous avons fait encore un pas vers cette décentralisation qui est sans doute l'un de vos titres de gloire auquel vous êtes le plus attaché.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je rappelle qu'aux termes de l'article 42, alinéa 10, du règlement, à partir de la deuxième lecture au Sénat des projets ou propositions de loi, la discussion des articles est limitée à ceux pour lesquels les deux chambres du Parlement n'ont pas encore adopté un texte identique.

Article 1^{er}.

M. le président. « Art. 1^{er}. — Les articles 2, 3 et 4 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Art. 2. — I. — Les actes pris par les autorités communales sont exécutoires de plein droit dès qu'il a été procédé à leur publication ou à leur notification aux intéressés ainsi qu'à leur transmission au représentant de l'Etat dans le département ou à son délégué dans l'arrondissement.

« Ces actes sont transmis dans la quinzaine au représentant de l'Etat dans le département ou à son délégué dans l'arrondissement.

« Le maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de ces actes.

« La preuve de la réception des actes par le représentant de l'Etat dans le département ou son délégué dans l'arrondissement peut être apportée par tout moyen. L'accusé de réception, qui est immédiatement délivré, peut être utilisé à cet effet mais n'est pas une condition du caractère exécutoire des actes.

« II. — Sont soumis aux dispositions du paragraphe I du présent article les actes suivants :

« — les délibérations du conseil municipal ou les décisions prises par délégation du conseil municipal en application de l'article L. 122-20 du code des communes ;

« — les décisions réglementaires et individuelles prises par le maire dans l'exercice de son pouvoir de police ;

« — les actes à caractère réglementaire pris par les autorités communales dans tous les autres domaines qui relèvent de leur compétence en application de la loi ;

« — les conventions relatives aux marchés et aux emprunts ainsi que les conventions de concession ou d'affermage de services publics locaux à caractère industriel ou commercial ;

« — les décisions individuelles relatives à la nomination, à l'avancement de grade, aux sanctions soumises à l'avis du conseil de discipline et au licenciement d'agents de la commune.

« III. — Conforme

« IV. — Les actes pris par les autorités communales au nom de l'Etat ainsi que les actes relevant du droit privé ne sont pas soumis aux dispositions de la présente loi et demeurent régis par les dispositions qui leur sont propres.

« V. — Conforme

« Art. 3. — Le représentant de l'Etat dans le département défère au tribunal administratif les actes mentionnés au paragraphe II de l'article précédent qu'il estime contraires à la légalité dans les deux mois suivant leur transmission.

« Sur demande du maire, le représentant de l'Etat dans le département l'informe de son intention de ne pas déférer au tribunal administratif un acte des autorités communales qui lui a été transmis en application de l'article précédent. Lorsque le représentant de l'Etat défère un acte au tribunal administratif, il en informe l'autorité communale et lui communique toutes précisions sur les illégalités invoquées à l'encontre de l'acte concerné.

« Le représentant de l'Etat dans le département peut assortir son recours d'une demande de sursis à exécution. Il est fait droit à cette demande si l'un des moyens invoqués dans la requête paraît, en l'état de l'instruction, sérieux et de nature à justifier l'annulation de l'acte attaqué.

« Lorsque l'acte attaqué est de nature à compromettre l'exercice d'une liberté publique ou individuelle, le président du tribunal administratif ou un membre du tribunal délégué à cet effet prononce le sursis dans les quarante-huit heures. La décision relative au sursis est susceptible d'appel devant le Conseil d'Etat dans la quinzaine de sa notification. En ce cas, le président de la section du contentieux du Conseil d'Etat ou un conseiller d'Etat délégué à cet effet statue dans un délai de quarante-huit heures.

« L'appel des jugements du tribunal administratif ainsi que des décisions relatives aux sursis prévues aux alinéas précédents, rendus sur recours du représentant de l'Etat dans le département, est présenté par celui-ci.

« Le Gouvernement soumet chaque année, avant le 1^{er} juin, au Parlement, un rapport sur le contrôle *a posteriori* exercé à l'égard des actes des communes par les représentants de l'Etat dans les départements. »

« Art. 4. — Conforme »

Sur cet article, je suis saisi de deux amendements identiques.

Le premier n° 4, est présenté par M. Schiélé au nom de la commission.

Le second, n° 1, est proposé par MM. Touzet, Paul Girod, Berchet, Collard, Robert, Jeambrun, Cantegrit, Pelletier et Beaupetit.

Tous deux tendent à supprimer le deuxième alinéa du paragraphe I du texte proposé pour l'article 2 de la loi du 2 mars 1982.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Léon Jozeau-Marigné, rapporteur. Mes chers collègues, ces amendements — vous me permettrez certainement, monsieur Touzet, d'employer le pluriel, puisque nos amendements sont identiques — tendent à supprimer le deuxième alinéa du paragraphe I du texte proposé pour l'article 2 de la loi du 2 mars 1982. Si je me contentais, purement et simplement, de dire cela, vous ne seriez pas très renseignés.

Cette loi du 2 mars 1982 précise que les actes des autorités locales sont exécutoires de plein droit dès leur transmission. L'intérêt du maire est donc de faire la transmission au représentant de l'Etat dans les plus brefs délais, sans pour autant qu'il soit tenu de transmettre dans un délai impératif de quinzaine.

Si un tel délai était, à notre avis, une nécessité lorsque les actes étaient exécutoires dès leur publication ou leur notification avant d'être transmis au représentant de l'Etat, il paraît vraiment inutile maintenant de préciser dans le texte de loi un délai de transmission puisque l'exécution ne peut avoir lieu qu'après la transmission.

Ce délai de quinzaine pour la transmission nous apparaît être une contrainte pour le maire auquel on a voulu par cette loi, au contraire, donner plus de libertés.

C'est pourquoi, mes chers collègues, la commission des lois vous propose cet amendement qui concerne l'article 1^{er}.

Quant à l'amendement n° 4, je me permets, monsieur le président, de demander à M. Touzet de se rallier à notre amendement et de bien vouloir retirer le sien, étant entendu que la commission n'a aucun amour-propre d'auteur.

M. le président. La parole est à M. Touzet, pour défendre l'amendement n° 1.

M. René Touzet. Monsieur le président, monsieur le ministre d'Etat, j'avais déjà déposé cet amendement devant notre assemblée en première lecture et je remercie le Sénat d'avoir bien voulu l'accepter. En effet, ainsi que vient de le dire M. le président de la commission des lois, si, dans la loi du 2 mars 1982 et avant l'intervention du Conseil constitutionnel, les actes étaient exécutoires de plein droit, sans pour autant qu'ils soient transmis au représentant de l'Etat, il se posa un problème d'information; il était bien normal que dans les plus brefs délais ces actes soient transmis.

Mais, à partir du moment où le Conseil constitutionnel demandait que, pour l'exécution, l'acte soit transmis, on ne voit plus pourquoi il faudrait un délai de transmission, car celui-ci n'existait pas avant. A partir de cette loi destinée à donner plus de liberté aux maires, on arrivait à une contrainte.

C'est pourquoi, après réflexion, j'avais déposé cet amendement. J'ai été heureux de voir que j'avais été suivi par le Sénat.

Je pense, après vous avoir écouté, monsieur le ministre d'Etat, que vous accepterez ce soir cet amendement identique à celui de la commission au profit duquel je vais le retirer.

Je tenais à expliquer pourquoi je l'avais déposé. En effet, cette disposition crée une contrainte importante, non seulement pour les communes, mais aussi pour les syndicats de communes. Souvent, dans les petites communes en particulier, nous devons délibérer sans disposer forcément de tous les éléments pour pouvoir rédiger notre délibération. Si nous prenons la décision de principe, le délai de quinzaine n'est pas suffisant, parfois, pour que nous puissions rester dans les délais.

Bien que l'on nous affirme qu'il n'y avait pas de sanction, nous étions peut-être à la merci d'une éventuelle réclamation d'un concitoyen; le commissaire de la République était obligé de transmettre au tribunal administratif pour savoir si l'acte était bien légal.

Je me demande pourquoi on introduirait maintenant ce délai de quinze jours qui n'existait pas auparavant.

Telle est la raison pour laquelle j'avais déposé cet amendement, que je retire au profit de celui de la commission des lois.

J'en profite pour annoncer dès maintenant que je retire également les amendements n° 2 et 3.

M. le président. L'amendement n° 1 est retiré, ainsi que l'amendement n° 2 à l'article 5 et l'amendement n° 3 à l'article 7.

Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement de la commission ?

M. Gaston Defferre, ministre d'Etat. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 4, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 5, M. Schiélé, au nom de la commission des lois, propose, dans la deuxième phrase du deuxième alinéa du texte présenté pour l'article 3 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, après les mots : « il en informe », d'insérer les mots : « sans délai ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Léon Jozeau-Marigné, rapporteur. Mes chers collègues, à la deuxième phrase du deuxième alinéa de l'article 3 de la loi du 2 mars 1982, il est prévu, dans le texte voté tant par le Sénat que par l'Assemblée nationale, que, « lorsque le représentant de l'Etat défère un acte au tribunal administratif, il en informe l'autorité communale et lui communique... »

Votre commission vous demande d'insérer les mots « sans délai ». Pourquoi ? Parce que cet amendement a pour objet de permettre l'établissement d'un dialogue, comme l'ont toujours souhaité le Sénat et, je pense, le Gouvernement, entre le représentant de l'Etat et l'exécutif élu. Cet amendement a pour but d'exiger que le représentant de l'Etat, sur le point de saisir le tribunal administratif, en informe sans délai l'exécutif local en lui fournissant tous les éléments susceptibles de lui permettre de modifier la décision dans le sens de la légalité.

Les nombreux élus communaux qui siègent dans cette assemblée savent que souvent le dialogue a eu lieu avec les préfets et sous-préfets, les commissaires de la République et les commissaires de la République adjoints d'aujourd'hui, qui n'hésitaient pas, quand il le fallait, à mettre en garde les élus locaux.

Nous demandons que le dialogue se poursuive, pour aboutir à un accord et après peut-être, par une nouvelle délibération, à un retrait d'un contentieux toujours souhaitable...

Comment puis-je arriver à dire qu'arrêter un contentieux est souhaitable, alors que je suis avoué honoraire ? (Sourires.)

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Gaston Defferre, ministre d'Etat. Avis favorable.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 5.

M. Jacques Descours Desacres. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Descours Desacres.

M. Jacques Descours Desacres. Monsieur le président, monsieur le ministre d'Etat, bien entendu, je voterai cet amendement qui précise les conditions dans lesquelles le représentant de l'Etat peut déférer un acte au tribunal administratif, conditions qui éclaireront le maire sur ce recours et ses motifs.

Mais je suis un peu surpris que, dans la première phrase de ce même alinéa, l'Assemblée nationale ait supprimé ce qui me paraissait être une garantie pour le maire : le fait que le représentant de l'Etat devait lui répondre dans les vingt jours qui suivaient sa demande si le maire consultait le représentant de l'Etat sur son intention de déférer un acte au tribunal administratif. Je pense que c'était une garantie pour le maire de ne pas attendre obligatoirement les deux mois pour mettre à exécution une décision de la valeur de laquelle il n'était pas absolument certain.

Je remercie d'avance M. le ministre de prendre la parole pour m'éclairer sur ce point.

M. Gaston Defferre, ministre d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre d'Etat.

M. Gaston Defferre, ministre d'Etat. Monsieur Descours Desacres, je ne peux pas accepter votre amendement, car le Conseil constitutionnel a rendu une décision très claire dans laquelle il indique que le fait de fixer un délai conduirait à limiter le droit du représentant de l'Etat. Par conséquent, si j'acceptais aujourd'hui votre amendement...

M. Jacques Descours Desacres. Je n'ai pas déposé d'amendement !

M. Gaston Defferre, ministre d'Etat. ... nous encourrions de nouveau une décision du Conseil constitutionnel.

Je vous demande donc de bien vouloir le retirer.

M. Charles Pasqua. Il n'a rien déposé !

M. le président. Monsieur le ministre d'Etat, M. Descours Desacres n'a pas déposé d'amendement. Il vous a simplement posé une question.

M. Gaston Defferre, ministre d'Etat. Je réponds donc simplement à M. Descours Desacres que je ne peux pas accepter sa proposition.

M. Jacques Descours Desacres. Je remercie M. le ministre d'Etat d'avoir répondu à mon interrogation qui était purement et simplement une interrogation !

M. René Touzet. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Touzet.

M. René Touzet. Monsieur le ministre d'Etat, j'avais déposé un amendement concernant le délai de vingt jours de réponse. J'ai été suivi par le Sénat, mais non par l'Assemblée nationale. Je crois qu'il n'était pas normal d'avoir une injonction de vingt jours; je suis donc aujourd'hui satisfait que l'on ajoute les mots : « sans délai ». Cela permettra quand même l'instauration d'un dialogue entre le maire et le représentant de l'Etat.

M. Léon Jozeau-Marigné, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Léon Jozeau-Marigné, rapporteur. En fait, lorsque la commission des lois vous a proposé cet amendement, c'était pour

simplifier les choses et pour que tout soit très net. En réalité, cet amendement a pu être proposé en deuxième lecture parce que votre commission a pu prendre acte, comme le Sénat peut le faire ce soir, de la suppression par l'Assemblée nationale de ce qu'il était désormais convenu d'appeler le certificat de non-recours, délivré à la demande du maire par le représentant de l'Etat et par lequel ce dernier était censé renoncer à la possibilité que lui réservent la Constitution et la décision du Conseil constitutionnel de saisir le tribunal administratif.

En définitive, l'amendement qui vous est proposé par la commission des lois me semble simplifier les choses et même les clarifier. (M. le ministre fait un signe d'assentiment.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 5, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1^{er}, modifié.

(L'article 1^{er} est adopté.)

Article 5.

M. le président. « Art. 5. — Les articles 45, 46 et 47 de la loi du 2 mars 1982 précitée sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Art. 45. — I. — Les actes pris par les autorités départementales sont exécutoires de plein droit dès qu'il a été procédé à leur publication ou à leur notification aux intéressés ainsi qu'à leur transmission au représentant de l'Etat dans le département.

« Ces actes sont transmis dans la quinzaine au représentant de l'Etat dans le département.

« Le président du conseil général certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de ces actes.

« La preuve de la réception des actes par le représentant de l'Etat dans le département peut être apportée par tout moyen. L'accusé de réception, qui est immédiatement délivré, peut être utilisé à cet effet mais n'est pas une condition du caractère exécutoire des actes.

« II. — Sont soumis aux dispositions du paragraphe I du présent article les actes suivants :

« — les délibérations du conseil général ou les décisions prises par délégation du conseil général en application du troisième alinéa de l'article 24 ;

« — les décisions réglementaires et individuelles prises par le président du conseil général dans l'exercice de son pouvoir de police en application de l'article 25 ;

« — les actes à caractère réglementaire pris par les autorités départementales dans tous les autres domaines qui relèvent de leur compétence en application de la loi ;

« — les conventions relatives aux marchés et aux emprunts ainsi que les conventions de concession ou d'affermage de services publics locaux à caractère industriel ou commercial ;

« — les décisions individuelles relatives à la nomination, à l'avancement de grade, aux sanctions soumises à l'avis du conseil de discipline et au licenciement d'agents du département.

« III. — Conforme

« IV. — Les actes pris par les autorités départementales au nom de l'Etat ainsi que les actes relevant du droit privé ne sont pas soumis aux dispositions de la présente loi et demeurent régis par les dispositions qui leur sont propres.

« Art. 46. — Le représentant de l'Etat dans le département défère au tribunal administratif les actes mentionnés au paragraphe II de l'article 45 qu'il estime contraires à la légalité dans les deux mois suivant leur transmission.

« Sur demande du président du conseil général, le représentant de l'Etat dans le département l'informe de son intention de ne pas déférer au tribunal administratif un acte des autorités départementales qui lui a été transmis en application de l'article 45. Lorsque le représentant de l'Etat dans le département défère un acte au tribunal administratif, il en informe l'autorité départementale et lui communique toutes précisions sur les illégalités invoquées à l'encontre de l'acte concerné.

« Le représentant de l'Etat dans le département peut assortir son recours d'une demande de sursis à exécution. Il est fait droit à cette demande si l'un des moyens invoqués dans la requête paraît, en l'état de l'instruction, sérieux et de nature à justifier l'annulation de l'acte attaqué.

« Lorsque l'acte attaqué est de nature à compromettre l'exercice d'une liberté publique ou individuelle, le président du tribunal administratif ou un membre du tribunal délégué à cet effet prononce le sursis dans les quarante-huit heures. La décision relative au sursis est susceptible d'appel devant le Conseil d'Etat dans la quinzaine de sa notification. En ce cas, le président de la section du contentieux du Conseil d'Etat ou un conseiller d'Etat délégué à cet effet statue dans un délai de quarante-huit heures.

« L'appel des jugements du tribunal administratif ainsi que des décisions relatives aux sursis prévus aux alinéas précédents, rendus sur recours du représentant de l'Etat dans le département, est présenté par celui-ci.

« Le Gouvernement soumet chaque année, avant le 1^{er} juin, au Parlement, un rapport sur le contrôle *a posteriori* exercé à l'égard des actes des départements par les représentants de l'Etat dans les départements. »

« Art. 47. — Conforme »

M. Touzet avait déposé un amendement n° 2 qu'il a retiré.

Par amendement n° 6, M. Schiélé, au nom de la commission, propose de supprimer le deuxième alinéa du paragraphe I du texte présenté pour l'article 45 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Léon Jozeau-Marigné, rapporteur. Il s'agit d'un amendement analogue à celui que le Sénat vient d'adopter pour la commune s'appliquant au conseil général, donc au département.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Gaston Defferre, ministre d'Etat. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 6, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 7, M. Schiélé, au nom de la commission, propose, dans la deuxième phrase du deuxième alinéa du texte présenté pour l'article 46 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, après les mots : « il en informe », d'insérer les mots : « sans délai ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Léon Jozeau-Marigné, rapporteur. Il s'agit, là encore, d'un amendement de coordination, en faveur du département, avec la disposition que vous avez votée tout à l'heure pour la commune. Nous nous sommes déjà expliqués sur la suppression des mots « sans délai », je n'y reviendrai pas. Je vous demanderai simplement de voter la disposition que vous est proposée par la commission des lois.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Gaston Defferre, ministre d'Etat, Avis favorable, monsieur le président.

M. le président. Personne ne demande la parole ?

Je mets aux voix l'amendement n° 7, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?

Je mets aux voix l'article 5, modifié.

(L'article 5 est adopté.)

Article 7.

M. le président. « Art. 7. — Les paragraphes I et II de l'article 7 de la loi du 5 juillet 1972 relative à la création et à l'organisation des régions et de l'article 18 de la loi du 6 mai 1976 relative à la création et à l'organisation de la région d'Ile-de-France, tels qu'ils résultent de l'article 69 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 précitée, sont remplacés par les dispositions suivantes :

« I. — Les actes pris par les autorités régionales sont exécutoires de plein droit dès qu'il a été procédé à leur publication ou à leur notification aux intéressés ainsi qu'à leur transmission au représentant de l'Etat dans la région.

« Ces actes sont transmis dans la quinzaine au représentant de l'Etat dans la région.

« Le président du conseil régional certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de ces actes.

« La preuve de la réception des actes par le représentant de l'Etat dans le département peut être apportée par tous moyens. L'accusé de réception, qui est immédiatement délivré, peut être utilisé à cet effet mais n'est pas une condition du caractère exécutoire des actes.

« II. — Sont soumis aux dispositions du paragraphe I du présent article les actes suivants :

« — les délibérations du conseil régional ou les décisions prises par le bureau par délégation du conseil régional ;

« — les actes à caractère réglementaire pris par les autorités régionales dans les domaines qui relèvent de leur compétence en application de la loi ;

« — les conventions relatives aux marchés et aux emprunts ainsi que les conventions de concession ou d'affermage de services publics locaux à caractère industriel ou commercial ;

« — les décisions individuelles relatives à la nomination, à l'avancement de grade, aux sanctions soumises à l'avis du conseil de discipline et au licenciement d'agents de la région.

« III. — Conforme

« III bis. — Les actes pris par les autorités régionales au nom de l'Etat ainsi que les actes relevant du droit privé ne sont pas soumis aux dispositions de la présente loi et demeurent régis par les dispositions qui leur sont propres.

« IV. — Le représentant de l'Etat dans la région défère au tribunal administratif les actes mentionnés au paragraphe II qu'il estime contraires à la légalité dans les deux mois suivant leur transmission.

« Sur demande du président du conseil régional, le représentant de l'Etat dans la région l'informe de son intention de ne pas déférer au tribunal administratif un acte des autorités régionales qui lui a été transmis en application des paragraphes I et II. Lorsque le représentant de l'Etat dans la région défère un acte au tribunal administratif, il en informe l'autorité régionale et lui communique toutes précisions sur les illégalités invoquées à l'encontre de l'acte concerné.

« Le représentant de l'Etat peut assortir son recours d'une demande de sursis à exécution. Il est fait droit à cette demande si l'un des moyens invoqués dans la requête paraît, en l'état de l'instruction, sérieux et de nature à justifier l'annulation de l'acte attaqué.

« Lorsque l'acte attaqué est de nature à compromettre l'exercice d'une liberté publique ou individuelle, le président du tribunal administratif ou un membre du tribunal délégué à cet effet prononce le sursis dans les quarante-huit heures. La décision relative au sursis est susceptible d'appel devant le Conseil d'Etat dans la quinzaine de sa notification. En ce cas, le président de la section du contentieux du Conseil d'Etat ou un conseiller d'Etat délégué à cet effet statue dans un délai de quarante-huit heures.

« L'appel des jugements du tribunal administratif ainsi que des décisions relatives aux sursis prévues aux alinéas précédents, rendus sur recours du représentant de l'Etat dans la région, est présenté par celui-ci.

« Le Gouvernement soumet chaque année, avant le 1^{er} juin, au Parlement, un rapport sur le contrôle *a posteriori* exercé à l'égard des actes des régions par les représentants de l'Etat dans les régions. »

« V. — Conforme »

Sur cet article, M. Touzet avait déposé un amendement n° 3 qu'il a retiré.

Par amendement n° 8, M. Schiélé, au nom de la commission, propose de supprimer le deuxième alinéa du texte présenté pour le paragraphe I de l'article 69 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Léon Jozeau-Marigné, rapporteur. Vous venez de voter la suppression du délai de quinzaine pour la commune et pour le département. Il s'agit maintenant d'adopter la même disposition à l'égard de la région.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Gaston Defferre, ministre d'Etat. Le Gouvernement est favorable à l'amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 8, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 9, M. Schiélé, au nom de la commission, propose, dans le deuxième alinéa du texte présenté pour le paragraphe IV de l'article 69 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, après les mots : « il en informe », d'insérer les mots : « sans délai ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Léon Jozeau-Marigné, rapporteur. Il s'agit d'un amendement de coordination concernant la suppression du délai pour la région, après qu'il vient de l'être pour le département et la commune.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Gaston Defferre, ministre d'Etat. Le Gouvernement est favorable à l'amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 9, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 7, modifié.

(L'article 7 est adopté.)

Article 8 bis A.

M. le président. « Art. 8 bis A. — I. — L'article 33 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 précitée est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« En cas de démission du président et de tous les vice-présidents, le conseil général est convoqué par le doyen d'âge, soit pour procéder à la désignation du conseiller général prévu à l'alinéa premier, soit pour procéder au renouvellement du bureau. »

« II. — L'article 35 de ladite loi est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les pouvoirs du bureau expirent à l'ouverture de cette première réunion. »

« III. — Au premier alinéa de l'article 38 de ladite loi les mots : « et ses vice-présidents » sont supprimés.

« IV. — Le dernier alinéa de l'article 38 de ladite loi est remplacé par les dispositions suivantes :

« Aussitôt après l'élection du président, et sous sa présidence, le conseil général décide de la composition de son bureau. Chaque membre du bureau est ensuite élu au scrutin uninominal, dans les mêmes conditions que le président et pour la même durée. »

Par amendement n° 14, M. Belcour et les membres du groupe du R. P. R., proposent de supprimer cet article.

La parole est à M. Souvet.

M. Louis Souvet. Monsieur le président, monsieur le ministre d'Etat, mes chers collègues, je ne voudrais pas laisser passer ce texte sans souligner l'importance de quelques lignes du quatrième point de l'article 8 bis A nouveau dont la lecture n'a peut-être pas retenu votre attention. Et pourtant, elles sont uniquement destinées à régler la situation politique au conseil général de la Corrèze.

Opposition et majorité sont à égalité au conseil général de la Corrèze, en 1982 comme c'était déjà le cas en 1978. La seule différence : le doyen d'âge est communiste ; il était auparavant modéré.

A la fin de 1978, la présidence des commissions, dont la principale était revenue à un conseiller général communiste, n'avait pas posé de problèmes. Il n'en fut rien au mois de mars dernier.

Conseillers généraux corréziens, socialistes et communistes, ne respectant pas la loi du 2 mars 1982 que leurs parlementaires avaient pourtant votée, ont donc élu le bureau du conseil général de la Corrèze d'une manière qui n'était pas très légale.

Les conseillers généraux de l'opposition ont porté l'affaire devant le tribunal administratif de Limoges qui leur a donné raison par un jugement en date du 26 mai 1982.

Je porte d'ailleurs à votre connaissance un passage des considérants du tribunal administratif de Limoges : « Considérant que, comme il a été dit ci-dessus, le législateur a prévu une procédure exceptionnelle pour la mise en place du bureau du conseil général qui doit se dérouler sous la présidence du doyen

d'âge ; qu'il résulte de la combinaison des articles 24 et 38 de la loi précitée du 2 mars 1982 que la détermination du nombre des membres du bureau ne pouvait, en aucun cas, être décidée sous la présidence du président nouvellement élu et à la faveur de sa voix prépondérante ; que cette méconnaissance des dispositions légales a entraîné une irrégularité substantielle de procédure qui entache de nullité l'ensemble des opérations électorales intervenues lors de la réunion du 24 mars 1982, nonobstant la démission ultérieure de deux vice-présidents élus, ainsi que l'élection de deux nouveaux vice-présidents intervenue lors de la réunion du 30 mars 1982 qui ne peut en être dissociée ;

« Considérant qu'il suit de là que l'ensemble des opérations électorales ayant abouti à l'élection du président et des vice-présidents du conseil général de la Corrèze doit être annulé. »

Le Conseil d'Etat confirmera, sans aucun doute, le jugement du tribunal administratif de Limoges.

Il est donc clair qu'en votant ces quatre lignes nouvelles de la proposition de loi n° 396 que nous examinons ce soir, nous votons un texte d'opportunité politique, au seul bénéfice d'un parti.

Nul besoin dorénavant que les conseillers généraux soient d'accord sur le nombre de sièges de vice-présidents. La voix prépondérante du président du conseil général, en cas de partage des voix, décidera de tout. Sans aucun doute la démocratie sort renforcée après l'adoption d'un tel texte !

D'ailleurs, la lecture des débats de l'Assemblée nationale sur ce point suffit à nous éclairer. M. Ducloné, député communiste, et Alain Richard, député socialiste, défendent les thèses exprimées par les communistes corréziens et ont fait rajouter ces trois lignes par l'Assemblée nationale.

Je ne peux donc, dans ces conditions, me prononcer en faveur d'un texte qui sert de support à une manipulation politique de la majorité et je propose le vote de mon amendement visant à revenir, sur ce point, au texte initial adopté par le Sénat. Cela laisserait le temps au Conseil d'Etat, saisi par les conseillers généraux de gauche, de se prononcer en toute indépendance sur la procédure suivie. (*Applaudissements sur les travées du R. P. R.*)

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Léon Jozeau-Marigné, rapporteur. Monsieur le président, je tiens à dire que j'ai rarement été aussi ennuyé pour donner l'avis d'une commission sur un texte qu'elle n'a pas connu. Je tiens à appeler l'attention de mon collègue qui vient de soutenir l'amendement sur la difficulté en présence de laquelle il me met.

Cet amendement a été déposé à vingt heures. Donc, la commission, qui s'est réunie deux fois dans la journée, ne pouvait pas en connaître. En outre, je tiens à dire qu'à mon avis il est très difficile à M. Belcour de maintenir son amendement dans sa rédaction actuelle. En effet, son texte demande la suppression de l'article 8 bis A alors que sa critique ne porte que sur un alinéa et qu'il ne conteste pas les autres alinéas de l'article.

Par conséquent, s'il voulait traduire sa pensée, il faudrait qu'il corrige son amendement pour ne proposer que la suppression de cet alinéa.

Mais je voudrais attirer son attention sur la portée de ce texte. Sous ma présidence et sur le rapport de M. Schiélé, la commission a été unanime à adopter le texte dont il demande la suppression. Je n'ai pas autre chose à faire que de lire en cet instant la pensée de M. Schiélé telle qu'elle est inscrite dans son rapport à la page 7. Je lis et je ne ferai pas d'autres commentaires : « Le paragraphe IV — c'est celui qui est visé — de l'article 8 bis A nouveau propose une solution de bon sens qui veut que le conseil général élise d'abord son président, puis délibère, sous sa présidence, de la composition de son bureau, puis élise, toujours sous la présidence effective du président élu, les autres membres de son bureau. Cette solution permet de trancher les difficultés qui surviennent lorsque le président du conseil général n'est élu qu'au bénéfice de l'âge. Elle met fin à des contentieux et, en particulier, à celui qui avait conduit récemment le tribunal administratif de Limoges à annuler l'élection du président du conseil général de la Corrèze. »

Voilà ce qui figure dans le rapport de M. Schiélé, rapport qui a été voté à l'unanimité par la commission des lois. J'attire votre attention sur ce point, mon cher collègue.

D'autre part, me rappelant que je suis président de conseil général et que j'ai d'autres responsabilités au sein même de l'association des présidents de conseils généraux, je dirai que, quelles que soient les difficultés de la Corrèze ou d'autres départe-

tements, il faut en revenir au principe d'ordre général. Et en mon nom personnel, non pas au nom de la commission, je dirai que la solution proposée me semble plus logique. Je rejoins donc la position adoptée à l'unanimité par la commission qui, je le répète, n'avait pas alors connu de l'amendement déposé tardivement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Gaston Defferre, ministre d'Etat. Monsieur le président, je partage l'avis de M. le président de la commission des lois, cela pour des raisons à la fois pratiques et juridiques.

Sur le plan pratique, dans une assemblée — c'est arrivé cette année à plusieurs reprises — pour la désignation des présidents de conseils généraux, finalement, c'est le doyen d'âge qui l'emporte : il est donc normal que la composition du bureau soit déterminée sous l'autorité du doyen d'âge qui dispose alors d'un rôle prépondérant et permet d'élire le bureau. Sinon, ce sera toute une suite de procédures, d'incidents et c'est, en définitive, l'assemblée départementale qui en souffrira.

Sur le plan juridique, à quoi bon donner une voix prépondérante au doyen d'âge pour que puisse être désigné un président à l'assemblée départementale — lequel devra exercer son mandat, et dans certains cas faire jouer sa voix prépondérante pour permettre à l'assemblée de fonctionner, puisque c'est la loi et que c'est ainsi que les choses se passent, personne ne le conteste — si c'est pour empêcher le président, dès son élection et pour le premier acte, l'élection du bureau, d'utiliser sa voix prépondérante, ce serait empêcher les assemblées départementales de dégager une majorité.

Il y aurait une contradiction sur le plan juridique et même sur celui du bon sens, entre le fait d'accorder au doyen d'âge ce rôle prépondérant pour l'administration du département, et celui de refuser cette voix prépondérante au président élu pour faire élire le bureau.

C'est pourquoi j'insiste pour que l'amendement soit repoussé.

M. le président. L'amendement est-il maintenu, monsieur Souvet ?

M. Louis Souvet. Je le maintiens, monsieur le président, mais je le rectifie. Il ne tendra plus qu'à supprimer le paragraphe IV de cet article 8 bis A.

M. le président. Je suis donc saisi d'un amendement n° 14 rectifié, présenté par M. Souvet, qui tend à supprimer le paragraphe IV de l'article 8 bis A.

M. Gaston Defferre, ministre d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre d'Etat.

M. Gaston Defferre, ministre d'Etat. Monsieur le président, c'est précisément la suppression de ce paragraphe que j'ai demandé au Sénat de repousser, car c'est ce qui empêcherait l'élection d'un bureau.

Comment peut fonctionner une assemblée où les voix se répartissent à égalité de part et d'autre si l'on ne permet pas, comme ce sera le cas d'un président de conseil général par la suite, pendant les six ans de sa présidence s'il est réélu chaque année, au président, tantôt de se servir de sa voix prépondérante, tantôt de ne pas s'en servir ? C'est absolument contradictoire et c'est vouloir empêcher une assemblée de fonctionner.

M. le président. Je vais maintenant mettre aux voix l'amendement n° 14 rectifié.

M. François Collet. Je demande la parole, pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Collet.

M. François Collet. Je suis aussi embarrassé que le président de la commission des lois, mais il faut admettre que la rapidité avec laquelle nous sommes saisis des textes peut nous conduire à des réflexions quelquefois tardives.

Je ne partage absolument pas l'interprétation de M. le ministre d'Etat. Lorsqu'un conseil général se trouve, par la volonté des électeurs, partagé à égalité entre la majorité et l'opposition, quelle que soit cette majorité et quelle que soit cette opposition, il faut qu'un souci de concertation entre les élus du suffrage universel les conduise à administrer le département dans un équilibre convenable.

Or nous avons décidé, dans la loi du 2 mars 1982, que la composition du bureau était déterminée avant l'élection du président, c'est-à-dire, dans le cas d'espèce, avant l'élection au

siège de la présidence du doyen d'âge, qui confère à celui-ci une voix prépondérante. Autrement dit, nous avons décidé que, raisonnablement, respectueux du suffrage universel et dans un esprit de maturité politique, l'ensemble des élus, à égalité de nombre, d'une majorité et d'une opposition, détermineraient la composition du bureau du conseil général.

Le paragraphe IV que nous critiquons renverse complètement la situation, puisqu'il confère une prépondérance au président appartenant à l'une ou l'autre des tendances, à l'autre en 1979, à l'une en 1982. Cette situation n'apparaît pas convenable dans la mesure où elle permet à des hommes de répondre à leur propre passion, alors qu'il convient tout simplement de respecter les résultats du suffrage universel et d'admettre une sorte d'administration paritaire d'une collectivité locale dans laquelle les opinions sont à égalité, dans un sens comme dans l'autre.

Le paragraphe IV introduit par l'Assemblée nationale, que l'on peut à juste titre suspecter d'avoir pour objet de régler un problème particulier, ne nous semble pas de nature à améliorer la situation et surtout pas de nature à respecter le verdict du suffrage universel.

C'est pourquoi je demande à nos collègues du Sénat de bien vouloir accepter l'amendement déposé par mon collègue Henri Belcour et le groupe du rassemblement pour la République.

M. Léon Jozeau-Marigné, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Léon Jozeau-Marigné, rapporteur. Comme M. Collet, j'ai été moi aussi très embarrassé parce que la commission n'avait pas eu connaissance de l'amendement, que M. Belcour a eu le tort de déposer trop tardivement.

Selon la tradition, la commission des lois du Sénat, comme toutes les commissions d'ailleurs, est hostile à un texte qui va à l'encontre de celui que tous ses membres ont expressément voté. Je tiens à le dire parce que c'est la vérité.

Vous savez qu'à propos des conseils généraux, il existe une règle selon laquelle il ne peut y avoir, sous la présidence du doyen d'âge, de débat sur une élection. Si l'élection du bureau soulève des difficultés, il est préférable que le débat auquel elle donnera lieu se déroule sous la présidence du président élu plutôt que sous celle du doyen d'âge.

C'est pourquoi je ne puis, à mon grand regret, être d'accord avec M. Collet. Et pour respecter le mandat qui m'est confié en cet instant où je supplée M. Schiélé, je me dois de demander au Sénat de repousser l'amendement de M. Belcour.

M. Jacques Descours Desacres. Je demande la parole, pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Descours Desacres.

M. Jacques Descours Desacres. Monsieur le président, monsieur le ministre d'Etat, mon explication de vote comportera encore des questions.

La première porte sur le fond même du problème. En ce qui concerne la composition du bureau, le vote peut intervenir avec le jeu de la voix prépondérante du président; mais, ensuite, l'élection des membres du bureau se faisant au scrutin secret, la voix du président n'est plus prépondérante, ce qui me paraît limiter les inconvénients redoutés par nos collègues.

Je profite de cette prise de parole pour interroger M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation, et la commission sur un point qui a soulevé une difficulté au sein du conseil général du Calvados. Il s'agit de l'interprétation de ce qui serait la seconde phrase de l'amendement ou le dernier alinéa du texte actuel de l'article 38 où il est indiqué: « Chaque membre du bureau est... élu... dans les mêmes conditions que le président et pour la même durée. »

Cela implique-t-il un vote par membre du bureau élu ou peut-on comprendre que les membres du bureau candidats à un poste soit de vice-président, soit de secrétaire, peuvent être élus simultanément, avec toutes les facultés de panachage possibles, sous la seule condition que l'élection de chacun se fasse comme celle du président du point de vue de la majorité?

M. Léon Jozeau-Marigné, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Léon Jozeau-Marigné, rapporteur. M'adressant à M. Collet, je voudrais lui demander de se reporter au code administratif.

Contrairement à ce que vous avez dit, mon cher collègue, le président n'a voix prépondérante que lorsqu'il s'agit d'un scrutin public. Pour l'élection des vice-présidents et des secrétaires, le président nouvellement élu n'a pas voix prépondérante.

Voici ce que dit l'article 30: « Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés.

« Les votes sont recueillis au scrutin public, toutes les fois que le sixième des membres présents le demande. En cas de partage, la voix du président est prépondérante. »

« Néanmoins, les votes sur les nominations ont toujours lieu au scrutin secret. »

S'il s'agit de la composition du bureau, l'élection a lieu au scrutin public.

Je pense que ces précisions seront de nature à inciter M. Belcour à retirer son amendement.

M. le président. Monsieur Souvet, l'amendement n° 14 rectifié est-il maintenu?

M. Louis Souvet. Non, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 14 rectifié est retiré. Je vais mettre aux voix l'article 8 bis A.

M. Jacques Descours Desacres. Je demande la parole, pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Descours Desacres.

M. Jacques Descours Desacres. Je voudrais renouveler la question que nous ne sommes pas parvenus, au sein du conseil général du Calvados, à résoudre, espérant que le législateur nous éclairerait.

Lorsque l'on dit, à la fin de l'article 38, que « chaque membre du bureau est élu dans les mêmes conditions que le président et pour la même durée », cela implique-t-il, s'il y a quatre vice-présidents, qu'il faille procéder successivement à quatre votes — chaque vote pouvant comporter trois tours — ou bien peut-on inscrire quatre noms sur un même bulletin — au gré, bien entendu, de chaque votant — l'élection se faisant alors, pour chacun des vice-présidents, à la majorité absolue aux premier et deuxième tours et à la majorité simple au troisième?

Je vous remercie à l'avance de votre réponse, qui éclairera le conseil général du Calvados.

M. Léon Jozeau-Marigné, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Léon Jozeau-Marigné, rapporteur. Je ne pensais pas être soumis ce soir à un interrogatoire sur cet article!

Vous n'aviez pas besoin, mon cher collègue, de me poser cette question, car la réponse figure dans la loi. Elle est très simple et je l'ai d'ailleurs appliquée dans la Manche. Je suis sûr que, avec votre sagesse, vous l'appliquerez dans le Calvados.

« Chaque membre du bureau est élu dans les mêmes conditions que le président et pour la même durée. » Ce texte est extrêmement clair! Vous ne devez inscrire qu'un seul nom par bulletin. Vous élisez successivement quatre vice-présidents. Si vous procédiez autrement, vous contreviendriez à la loi, peut-être sans le savoir, comme M. Jourdain faisait de la prose!

M. Joseph Raybaud. Très bien!

M. Jacques Descours Desacres. Je vous remercie.

M. le président. Personne ne demande plus la parole?... Je mets aux voix l'article 8 bis A.
(L'article 8 bis A est adopté.)

Article 8 bis B.

M. le président. « Art. 8 bis B. — I. — Après le quatrième alinéa de l'article 50 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 précitée sont insérées les dispositions suivantes:

« Les crédits sont votés par chapitre et, si le conseil général en décide ainsi, par article.

« Dans le cas où le conseil général a décidé que les crédits sont spécialisés par article, le président du conseil général ne peut effectuer de virements d'article à article à l'intérieur du même chapitre. Hors ces cas, il peut procéder à de tels virements dans la limite du cinquième de la dotation du chapitre.

« L'octroi des crédits de subventions à une personne physique ou morale dont le montant total excède deux millions de francs

pour un exercice budgétaire donné doit faire l'objet d'une délibération préalable du conseil général qui ne peut déléguer cette compétence. Sauf décision contraire du conseil général, les autres crédits de subvention sont octroyés par le président du conseil général dans les conditions définies par l'assemblée délibérante. »

« II. — Le deuxième alinéa de l'article 6 de la loi n° 72-619 du 5 juillet 1972 précitée et le deuxième alinéa de l'article 17 de la loi n° 76-394 du 6 mai 1976 précitée sont complétés ainsi qu'il suit :

« Les crédits sont votés par chapitre et, si le conseil régional en décide ainsi, par article.

« Dans les cas où le conseil régional a décidé que les crédits sont spécialisés par article, le président du conseil régional ne peut effectuer de virements d'article à article à l'intérieur du même chapitre. Hors ces cas, il peut procéder à de tels virements dans la limite du cinquième de la dotation du chapitre.

« L'octroi des crédits de subventions à une personne physique ou morale dont le montant total excède deux millions de francs pour un exercice budgétaire donné doit faire l'objet d'une délibération préalable du conseil régional qui ne peut déléguer cette compétence. Sauf décision contraire du conseil régional, les autres crédits de subvention sont octroyés par le président du conseil régional dans les conditions définies par l'assemblée délibérante. »

Sur cet article, je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 10, présenté par M. Schiélé, au nom de la commission, a pour objet de supprimer cet article.

Le second, n° 15, présenté par le Gouvernement, tend à le rédiger ainsi :

« I. — Après le quatrième alinéa de l'article 50 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 précitée sont insérées les dispositions suivantes :

« Les crédits sont votés par chapitre et, si le conseil général en décide ainsi, par article.

« Toutefois, hors les cas où le conseil général a spécifié que les crédits sont spécialisés par article, le président du conseil général peut effectuer des virements d'article à article à l'intérieur du même chapitre dans la limite du cinquième de la dotation de ce chapitre. »

« II. — Le deuxième alinéa de l'article 6 de la loi n° 72-619 du 5 juillet 1972 précitée et le deuxième alinéa de l'article 17 de la loi n° 76-394 du 6 mai 1976 précitée sont complétés ainsi qu'il suit :

« Les crédits sont votés par chapitre et, si le conseil régional en décide ainsi, par article.

« Toutefois, hors les cas où le conseil régional a spécifié que les crédits sont spécialisés par article, le président du conseil régional peut effectuer des virements d'article à article à l'intérieur du même chapitre dans la limite du cinquième de la dotation de ce chapitre. »

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 10.

M. Léon Jozeau-Marigné, rapporteur. La question dont il s'agit ici est un peu plus complexe. Il était absolument nécessaire, monsieur le président, que ces deux amendements fassent l'objet d'une discussion commune et le Sénat comprendra tout à l'heure pourquoi.

Lorsque nous avons voté ce texte en première lecture, nous n'avons pris aucune décision spéciale concernant les crédits figurant dans nos budgets départementaux. L'Assemblée nationale, de son côté, a voté un texte dont la première partie est ainsi rédigée : « Les crédits sont votés par chapitre et, si le conseil général en décide ainsi, par article.

« Dans les cas où le conseil général a décidé que les crédits sont spécialisés par article, le président du conseil général ne peut effectuer de virements d'article à article... »

Mais elle y a ajouté — et vous comprendrez alors pourquoi je scinde mon propos concernant l'examen du texte voté par l'Assemblée nationale — une deuxième partie ainsi conçue : « L'octroi des crédits de subventions à une personne physique ou morale dont le montant total excède deux millions de francs pour un exercice budgétaire donné doit faire l'objet d'une délibération préalable du conseil général qui ne peut déléguer cette compétence. Sauf décision contraire du conseil général... »

Ce texte nous est apparu, lors de son examen en commission, comme étant en retrait par rapport à la situation actuelle. En

effet, il ne permet pas au conseil général de donner à son bureau ou à son président la possibilité, dans certains cas, de voter des crédits.

Certains avaient pensé aller plus loin que l'Assemblée nationale, mais la commission ne les a pas suivis. Dans la pratique, rares seront les présidents de conseils généraux qui auront à voter un crédit de plus de 2 millions de francs sans en parler à leur bureau. Mais la situation serait plus difficile s'ils étaient obligés, à chaque fois que se pose un problème pour une subvention, pour la voirie ou pour telle autre chose, d'attendre la session plénière. Selon le texte, ce n'est qu'en session plénière que les votes peuvent intervenir, sans que nous puissions en rien déléguer ce que nous déléguions autrefois à la commission départementale et que nous déléguons maintenant au bureau du conseil général.

Votre commission des lois a voté à une très large majorité, pour ne pas dire à l'unanimité, la disjonction de cet article. Mais, je le dis dès maintenant — c'est une perche que je vous tends, monsieur le ministre d'Etat, ne serait-ce que pour être fidèle à ce que je vous ai dit — nous avons pensé qu'il y aurait peut-être un point de rencontre, d'où l'amendement du Gouvernement sur lequel je donnerai mon avis après que, monsieur le ministre d'Etat, avec votre haute autorité, vous l'aurez défendu. Je dirai alors au Sénat jusqu'où il peut s'engager.

M. le président. La parole est à M. le ministre d'Etat, pour défendre l'amendement n° 15.

M. Gaston Defferre, ministre d'Etat. Monsieur le président, cet amendement a été établi après mûres réflexions et discussions au lendemain de la délibération de l'Assemblée nationale. Je reprend le premier et le deuxième alinéas de la rédaction votée par l'Assemblée nationale, mais pas le troisième.

En effet, s'agissant de crédits qui pourraient être attribués par le bureau du conseil général ou régional à des personnes physiques ou morales, j'estime qu'il suffit que je dise ici qu'il est très important que les présidents d'un conseil général ou régional évitent d'accorder à des personnes physiques morales des crédits ou des subventions importantes sans avoir consulté le bureau et l'assemblée départementale ou régionale.

En présentant cet amendement ainsi, je réponds à une préoccupation formulée par la commission des lois du Sénat.

En revanche, en maintenant les deux premiers paragraphes, je contribue à combler un vide juridique en matière de vote du budget départemental ou régional. Je reprends exactement la rédaction du code des communes en y ajoutant la règle du cinquième du montant des crédits du chapitre.

En supprimant la dernière partie de l'amendement, je l'ai dit, je réponds à un vœu qui a été exprimé. Sur le fond, je formule une recommandation dont j'espère qu'il sera tenu compte par la suite.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 15 du Gouvernement ?

M. Léon Jozeau-Marigné, rapporteur. La position de la commission est simple : elle va retirer son propre amendement pour se rallier à celui du Gouvernement.

J'ai été amené à présenter l'amendement de la commission par respect pour la procédure parlementaire, puisqu'il était le plus éloigné du texte transmis par l'Assemblée nationale.

Cela étant, dans les entretiens que nous avons eus avec le Gouvernement, nous avons marqué notre accord en ce qui concernait les deux premiers alinéas, mais, d'un autre côté bien précisé que si nous pouvions accepter une recommandation, il ne saurait être question de se voir imposer un règle stricte interdisant aux présidents et aux bureaux de recevoir une délégation dans des cas où cela peut être absolument nécessaire, par exemple, lorsqu'une assemblée départementale vote un fonds de concours à une commune pour un travail de voirie dont cette dernière est le maître d'ouvrage.

Vous avez bien voulu nous comprendre et je vous en remercie, monsieur le ministre. Nous avons été heureux que ce soit le Gouvernement qui présente lui-même cet amendement pour bien marquer notre accord sur un texte et notre désir de ne pas voir l'Assemblée nationale, à l'occasion d'une nouvelle lecture, nous imposer un alinéa que nous ne saurions en aucun cas accepter.

J'ajoute que si cet amendement a l'air un peu long, c'est parce qu'il s'applique à la fois au département et à la région.

M. le président. L'amendement n° 10 est retiré. Personne en demande la parole ?

Je mets aux voix l'amendement n° 15, accepté par la commission.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. L'article 8 bis B est donc ainsi rédigé.

Articles 8 bis C et 8 bis D.

M. le président. « Art. 8 bis C. — I. — L'article L. 121-21 du code des communes est complété par la phrase suivante : « Dès réception d'une émission, le maire en informe le représentant de l'Etat dans le département. »

« II. — L'article L. 122-10 du code des communes est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« La procédure prévue au présent article s'applique également lorsque le maire ou l'adjoint se démettent simultanément du mandat de conseiller municipal. » — (Adopté.)

« Art. 8 bis D. — I. — L'article L. 121-26 du code des communes est complété par le nouvel alinéa suivant :

« Il procède à la désignation de ses membres ou de délégués pour siéger au sein d'organismes extérieurs dans les cas et conditions prévus par les dispositions du présent code et des textes régissant ces organismes. La fixation par les dispositions précitées de la durée des fonctions assignées à ces membres ou délégués ne fait pas obstacle à ce qu'il puisse être procédé à tout moment, et pour le reste de cette durée, à leur remplacement par une nouvelle désignation opérée dans les mêmes formes. »

« II. — L'article L. 122-11 du code des communes est complété par le nouvel alinéa suivant :

« Le maire procède à la désignation des membres du conseil municipal pour siéger au sein d'organismes extérieurs dans les cas et conditions prévus par les dispositions du présent code et des textes régissant ces organismes. La fixation par les dispositions précitées de la durée des fonctions assignées à ces membres ne fait pas obstacle à ce qu'il puisse être procédé à tout moment, et pour le reste de cette durée, à leur remplacement par une nouvelle désignation opérée dans les mêmes formes. » (Adopté.)

Article 8 bis.

M. le président. « Art. 8 bis. — I et II. — Conformes.

« II bis (nouveau). — Le premier alinéa de l'article 56 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 précitée est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les dispositions du présent titre sont applicables aux établissements publics départementaux, aux établissements publics interdépartementaux, aux établissements publics communs aux communes et aux départements ainsi qu'aux établissements publics communs à des collectivités locales ou groupements de ces collectivités et à des établissements publics. »

« II ter (nouveau). — A l'article 58, paragraphe II, de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 précitée, l'alinéa e est remplacé par les dispositions suivantes :

« e) L'article 46(15°) de la loi du 10 août 1871 est abrogé. L'article 54 de la même loi est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 54. — Le président du conseil général intente les actions au nom du département en vertu de la décision du conseil général, et il peut, sur l'avis conforme du bureau, défendre à toute action intentée contre le département.

« Le président du conseil général peut faire tous actes conservatoires et interruptifs de déchéance. »

« III à X. — Conformes. »

Par amendement n° 11, M. Schiélé, au nom de la commission des lois, propose, après le paragraphe VIII de l'article 8 bis, d'insérer le paragraphe additionnel suivant :

« VIII bis. — L'article 98 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 précitée est complété ainsi qu'il suit :

« IV. — Les maires des communes et les présidents des conseils généraux des départements de la Moselle, du Bas-Rhin et du Haut-Rhin, les présidents des établissements publics rattachés à une collectivité locale ou regroupant ces collectivités et les présidents des syndicats mixtes qui ont leur siège dans ces départements, le président du conseil régional d'Alsace ainsi que le président du conseil régional de Lorraine pour les actes soumis à publication dans le département de la Moselle sont habilités à recevoir et à authentifier, en vue de leur publication au livre

foncier, les actes concernant les droits réels immobiliers ainsi que les baux passés en la forme administrative par ces collectivités et établissements publics. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Léon Jozeau-Marigné, rapporteur. Monsieur le ministre d'Etat, il s'agit d'un texte très spécifique. Aussi M. Schiélé aurait-il été beaucoup plus compétent que moi pour le présenter.

En réalité, il s'agit bien de droits particuliers de l'Alsace et de la Moselle. Cet amendement, précise M. Schiélé, a pour objet d'attirer l'attention du Gouvernement sur les difficultés qui pourraient survenir pour les officiers ministériels du fait d'autres dispositions de la loi.

Il existe dans ces départements un livre foncier, ce qui n'est pas le cas dans les autres départements, et c'est pour faciliter les choses que cet amendement est déposé.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Gaston Defferre, ministre d'Etat. Le Gouvernement est favorable à l'amendement.

Les maires avaient déjà le droit de passer des actes en la forme administrative mais non les présidents de conseils généraux et de conseils régionaux. Ces derniers disposant désormais du pouvoir exécutif, il est normal que ce soient eux et non plus le préfet qui le fassent.

Les officiers ministériels, les notaires, qui étaient amenés à rédiger parfois ces actes, quand il ne s'agissait pas d'actes administratifs, ne subiront aucun préjudice puisqu'il n'y aura peut-être pas plus d'actes administratifs à l'avenir qu'il n'y en avait dans le passé. Simplement, les signataires ne seront pas les mêmes.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 11, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 8 bis, ainsi modifié.

(L'article 8 bis est adopté.)

Articles additionnels.

M. le président. Par amendement n° 12, le Gouvernement propose d'insérer, avant l'article 9, un article additionnel ainsi rédigé :

« Le second alinéa de l'article 78 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 est remplacé par les dispositions suivantes :

« En cas de vacance du siège de président du conseil régional pour quelque cause que ce soit, les fonctions de président sont provisoirement exercées par un vice-président, dans l'ordre des nominations et, à défaut, par un conseiller régional désigné par le conseil. Il est procédé au renouvellement du bureau dans le délai d'un mois. »

La parole est à M. le ministre d'Etat.

M. Gaston Defferre, ministre d'Etat. Monsieur le président, cet amendement a pour objet, dans le cas où le président du conseil régional ne pourrait plus exercer ses fonctions, de le remplacer dans un délai convenable.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Léon Jozeau-Marigné, rapporteur. La commission est favorable à cet amendement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 12, accepté par la commission.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Un article additionnel ainsi rédigé est donc inséré dans la proposition de loi avant l'article 9.

Par amendement n° 16, le Gouvernement propose d'insérer, avant l'article 9, un autre article additionnel ainsi rédigé :

« A compter de la date d'entrée en vigueur de la présente loi, et sous réserve des dispositions des articles 21 et 22 de la loi modifiée n° 75-1331 du 31 décembre 1975 qui demeurent en vigueur, l'exécutif du département de Paris est transféré au maire de Paris, président du conseil de Paris, qui exerce,

dans les conditions prévues à l'article 16 de la loi du 31 décembre 1975 précitée, les attributions dévolues aux conseils généraux.

« Le délai de trois mois prévu au dernier alinéa de l'article 26 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 pour l'établissement de la convention fixant la liste des services de la préfecture placés sous l'autorité de l'exécutif du département court à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

« Sont validés en tout état de cause les actes de toute nature pris par le préfet d'Ile-de-France, préfet de Paris, puis par le commissaire de la République de la région d'Ile-de-France, commissaire de la République du département de Paris, en tant que celui-ci a exercé la compétence d'organe exécutif du département de Paris et des institutions interdépartementales ayant leur siège social à Paris depuis l'entrée en vigueur de la loi du 2 mars 1982 précitée. »

La parole est à M. le ministre d'Etat.

M. Gaston Defferre, ministre d'Etat. Monsieur le président, dans ma brève intervention au début du débat, j'ai rappelé qu'un accord était intervenu entre la mairie de Paris et moi-même pour demander un avis du Conseil d'Etat et il avait été entendu à l'avance que, quel que soit cet avis, l'un et l'autre nous l'accepterions.

Aujourd'hui, j'ai déposé cet amendement pour donner force de loi à cet avis du Conseil d'Etat.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Léon Jozeau-Marigné, rapporteur. La commission des lois est favorable à cet amendement.

Elle s'est simplement demandé, monsieur le ministre, s'il ne serait pas possible de réduire à deux mois le délai de trois mois prévu dans le deuxième alinéa. En effet, les travaux nécessaires étant bien avancés, ne serait-ce pas suffisant pour l'établissement de la convention ?

M. Gaston Defferre, ministre d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre d'Etat.

M. Gaston Defferre, ministre d'Etat. J'accepterais bien volontiers cette proposition si le deuxième mois n'était pas celui d'août. En effet, le texte va sans doute être promulgué dans quelques jours. Je crains, étant donné la complexité de la convention qui devra intervenir, que les bureaux ne soient pas en mesure de pouvoir travailler dans un aussi court délai et les personnels consultés normalement.

Même si j'accepte le délai de deux mois, ce que je ferais bien volontiers, en définitive ce délai ne sera pas respecté. Voilà ce qui risque de se produire.

M. Léon Jozeau-Marigné, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Léon Jozeau-Marigné, rapporteur. C'est une question que je vous ai posée, monsieur le ministre d'Etat. Je pense que nous faisons tous preuve de bonne volonté à ce sujet.

On m'a indiqué, en réponse à une question posée en commission des lois, que, tout étant préparé, la chose était possible. C'est pourquoi j'ai pensé qu'un délai de deux mois pourrait être suffisant.

Je n'ai d'ailleurs pas déposé d'amendement à cet effet. J'imaginai simplement que cela faciliterait les choses.

M. Gaston Defferre, ministre d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre d'Etat.

M. Gaston Defferre, ministre d'Etat. Monsieur le président, les premières conventions ont été signées dans un délai beaucoup plus bref. En tout, soixante-dix-sept l'ont déjà été. Le délai de trois mois n'est qu'un délai maximal, c'est-à-dire que si tout est en ordre, les conventions seront signées avant.

Si le délai de deux mois ne peut pas être respecté du fait des congés du mois d'août — vous savez bien qu'en France de nombreux personnels des administrations sont en vacances à ce moment-là — je crains que nous ne nous mettions dans une situation embarrassante. C'est pourquoi je pense que mieux vaudrait s'en tenir au délai de trois mois, délai prévu pour l'ensemble des départements français.

Cela dit, je suis prêt à modifier mon amendement en précisant qu'il s'agit d'un délai « maximum ».

Je voudrais attirer l'attention du Sénat sur ce point : si, dans le délai de deux mois, par suite notamment des vacances, la convention n'est pas établie, je serai obligé, ensuite, de prendre un décret en Conseil d'Etat. Comme je préférerais que la question soit réglée par une convention, je pense qu'il vaudrait mieux retenir la formule suivante : « dans un délai de trois mois maximum ».

M. Léon Jozeau-Marigné, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Léon Jozeau-Marigné, rapporteur. Voyez comment je cède pour vous aider ! En réalité, en raison de la rédaction du texte, il vous est pratiquement impossible d'ajouter le mot : « maximum ». En effet, le délai de trois mois est repris dans un autre texte. Il faudrait une phrase complète pour ajouter cette précision. Je me dois donc de vous déconseiller, monsieur le ministre d'Etat, de rectifier votre amendement.

Je prends simplement acte. Lors de l'examen de l'article 8 bis, vous avez dit que vous mettriez tout en œuvre pour que le délai soit le plus court possible. Je vous demande de me le confirmer, cela me suffira. (*M. le ministre fait un signe d'assentiment.*)

Je prends note de l'accord de M. le ministre d'Etat sur ce point.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 16, accepté par la commission.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Un article additionnel ainsi rédigé est donc inséré dans la proposition de loi avant l'article 9.

Article 9.

M. le président. « Art. 9. — Les dispositions contraires aux articles qui précèdent sont abrogées.

« Les dispositions de la présente loi, à l'exception des articles 8 bis A, 8 bis B, 8 bis C, 8 bis D et 8 bis sont applicables à compter de la date d'entrée en vigueur de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 précitée.

« Les règles relatives au contrôle administratif prévues par les articles précédents sont également applicables aux actes des autorités communales, départementales et régionales intervenus avant l'entrée en vigueur de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 précitée ; à l'égard de ces actes, le représentant de l'Etat dispose en tout état de cause d'un délai de deux mois, à compter de la date de publication de la présente loi, pour former un recours devant la juridiction administrative. » (*Adopté.*)

Vote sur l'ensemble.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'ensemble de la proposition de loi.

La parole est à M. Daunay.

M. Marcel Daunay. Monsieur le président, monsieur le ministre d'Etat, mes chers collègues, une proposition de loi sénatoriale, à l'origine de laquelle se trouve notre collègue et ami, M. Pierre Schiélé, a été adoptée, à l'unanimité, par notre assemblée ; elle l'a été ensuite par l'Assemblée nationale. Je me réjouis qu'à travers elle les pouvoirs du Parlement et le travail législatif retrouvent un peu de leur sens alors que, depuis un an, les réformes législatives les plus complexes et les plus profondes se « bousculent » aux portes du Parlement qui, souvent, n'a pas le temps de les examiner avec la rigueur requise.

Cette proposition de loi corrige, d'ailleurs, l'un de ces textes rédigés à la hâte et sanctionnés par le Conseil constitutionnel, pour le rendre applicable.

Mon groupe votera donc cette proposition de loi, dont le Gouvernement a accepté la démarche et le contenu. Nous souhaiterions nous trouver plus fréquemment dans la même situation qu'aujourd'hui.

Mais, monsieur le ministre d'Etat, avant de terminer cette brève explication de vote — je ne tiens certainement pas à alourdir nos travaux — et au moment de conclure ce débat, qui a vu se retrouver toutes les tendances politiques, puisque c'était techniquement nécessaire, je voudrais que vous nous donniez l'assurance que les problèmes relatifs au contrôle de légalité que connaissent nos maires, mais aussi nos présidents de conseils généraux, seront réglés avant la fin de l'été.

Certains de nos collègues, présidents de conseils généraux, m'ont confié que toutes les décisions qu'ils avaient prises, soit en bureau, soit en assemblée plénière, et qui avaient été transmises aux représentants de l'Etat, étaient toujours en attente auprès de ceux-ci.

Je ne sais si vous leur aviez donné instruction d'attendre que le Parlement ait voté la proposition de loi qui nous est soumise ce soir, mais les exécutifs départementaux — on dit partout qu'ils sont responsables de la gestion départementale — sont conduits à prendre des décisions qui ne sont pas aujourd'hui exécutoires.

Vous conviendrez avec moi que cette situation ne peut plus durer et toutes les assurances que vous voudrez bien apporter ce soir devant le Sénat auront — vous vous en doutez — pour les conseils généraux et les maires, voire pour les conseils régionaux, une importance capitale dans l'exercice de leurs responsabilités.

Je vous remercie donc par avance des informations que vous voudrez bien apporter à notre Haute Assemblée.

En conclusion, monsieur le ministre d'Etat, je me permets d'appeler votre attention sur la procédure législative retenue pour l'examen de vos projets de décentralisation.

Dans un esprit tout à fait conciliant, nous souhaiterions que le texte sur les compétences, qui sera vraisemblablement examiné très bientôt par notre Haute Assemblée, puisse l'être dans les meilleures conditions et que le Gouvernement accepte davantage qu'il ne l'a fait la première fois de travailler en étroite liaison avec le Sénat. Celui-ci est, en effet, en matière de décentralisation et de collectivités locales — je le dis sans fausse modestie — l'institution la plus compétente ; c'est normal, car tel est son rôle.

Telles sont, à l'issue de ce débat que je me réjouis de voir se terminer ainsi, les réflexions que je voulais présenter au nom de mon groupe, en vous réaffirmant que nous nous félicitons des initiatives prises par notre collègue M. Pierre Schiélé et de leur aboutissement, que nous souhaitons rapide. Sur ce point aussi, monsieur le ministre d'Etat, vos indications seront les bienvenues. (M. Jacques Genton applaudit.)

M. Léon Jozeau-Marigné, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Léon Jozeau-Marigné, rapporteur. J'ai demandé la parole alors que nous en sommes aux explications de vote, parce que M. Daunay a terminé son propos en posant une question qui me permet de penser qu'il ne connaît pas le travail déjà accompli par la commission des lois.

Le Gouvernement s'était engagé à déposer le projet de loi relatif aux compétences d'abord sur le bureau du Sénat. C'est chose faite. Le rapporteur de ce texte a été désigné en la personne de M. Paul Girod, sénateur de l'Aisne. M. le ministre d'Etat a accepté d'être entendu dans la première quinzaine du mois de juillet par la commission des lois. Quant aux autres auditions, elles auront toutes lieu au cours du mois de juillet, aussi bien devant la commission saisie au fond que devant les commissions saisies pour avis.

La commission des lois a retenu les dates des 28, 29 et 30 septembre pour examiner le texte et, déjà, nous nous sommes mis à la disposition du Sénat pour qu'avant le 15 octobre prochain l'assemblée plénière puisse en connaître.

Excusez-moi de vous donner aujourd'hui toutes ces précisions, monsieur Daunay, mais il me paraissait utile que vous sachiez que la commission des lois suit de très près ce problème, comme le lui a demandé le Sénat tout entier.

M. Fernand Lefort. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Lefort.

M. Fernand Lefort. Je tiens simplement à indiquer que le groupe communiste votera la proposition de loi, car elle complète les dispositions qui ont déjà été adoptées dans le projet de loi relatif aux droits et libertés des communes, des départements et des régions.

M. Gaston Defferre, ministre d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre d'Etat.

M. Gaston Defferre, ministre d'Etat. Monsieur le président, quand j'ai présenté le projet de loi relatif aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, j'avais annoncé ici même que l'un des textes qui suivraient serait déposé, en

priorité, sur le bureau du Sénat. J'ai tenu mon engagement, puisque le texte sur les compétences de la Corse ainsi que celui qui est relatif aux compétences générales ont été déposés au Sénat avant de l'être à l'Assemblée nationale.

Je tenais à remercier M. le président de la commission des lois de s'en être aussitôt saisi, d'avoir convoqué ses collègues et préparé le travail afin que ce texte puisse être discuté par le Sénat dès la rentrée parlementaire du mois d'octobre.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?..

Je mets aux voix l'ensemble de la proposition de loi.

(La proposition de loi est adoptée.)

— 12 —

COMMUNICATION DU GOUVERNEMENT

M. le président. M. le président du Sénat a reçu de M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des relations avec le Parlement, la lettre suivante :

Paris, le 30 juin 1982.

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous faire connaître qu'en application du décret du Président de la République en date du 30 juin 1982 portant convocation du Parlement en session extraordinaire pour le jeudi 1^{er} juillet 1982, le Gouvernement fixe comme suit l'ordre du jour du Sénat pour le début de la session extraordinaire :

Jeudi 1^{er} juillet 1982, à 15 heures :

Suite du projet de loi portant réforme de la planification.

Veillez agréer, monsieur le président, l'expression de ma haute considération.

Signé : ANDRÉ LABARRÈRE

Acte est donné de cette communication et l'ordre du jour de notre séance de demain sera ainsi fixé.

— 13 —

ANCIENS COMBATTANTS D'AFRIQUE DU NORD

Adoption d'une proposition de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion des conclusions du rapport fait au nom de la commission des affaires sociales sur les propositions de loi :

1° De M. Fernand Lefort et plusieurs de ses collègues,

2° De M. Marcel Lucotte et plusieurs de ses collègues,

3° De M. Robert Schwint et plusieurs de ses collègues,

4° De M. Jean Béranger et plusieurs de ses collègues,

5° De M. Pierre Bouneau et plusieurs de ses collègues,

tendant à modifier la loi n° 74-1044 du 9 décembre 1974 donnant vocation à la qualité de combattant aux personnes ayant participé aux opérations effectuées en Afrique du Nord entre le 1^{er} janvier 1952 et le 2 juillet 1962.

[N° 227 (1978-1979), 115, 247, 248, 259 et 260 (1980-1981)].

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur.

M. Robert Schwint, président et rapporteur de la commission des affaires sociales. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, je voudrais, dans les meilleurs délais, vous exposer les conclusions du rapport, fait au nom de la commission des affaires sociales, sur cinq propositions de loi déposées sur le bureau du Sénat voilà déjà plusieurs mois, sinon quelques années.

Je tiens, en commençant mon propos, à vous dire combien est difficile la conquête de l'égalité des droits entre les générations du feu. C'est une longue marche des sénateurs qui ont montré leur patience, leur persévérance, voire un certain entêtement pour arriver à programmer cette égalité.

Je vous rappellerai brièvement que, dès 1962 — voilà donc vingt ans — Mme Cardot, alors rapporteur de votre commission des affaires sociales, avait proposé vainement, par voie d'amendement, lors de l'examen du projet de loi de finances pour 1963, que soient reconnus les droits des anciens combattants d'Afrique du Nord.

Quelques années plus tard, le 11 décembre 1968, notre assemblée adoptait le rapport de notre ancien collègue M. Darou et, par 242 voix contre 3, deux propositions de lois tendant à reconnaître la qualité de combattant à certains militaires ayant pris part aux combats en Algérie, au Maroc et en Tunisie.

L'espérance née à ce moment-là devant notre assemblée fut de courte durée, puisque ces propositions de loi ne furent jamais discutées par l'Assemblée nationale.

Il faudra donc attendre 1974 pour qu'un projet de loi, devenu la loi n° 74-1044 du 9 décembre 1974, confère enfin la qualité de combattant aux personnes ayant participé aux opérations effectuées en Afrique du Nord entre le 1^{er} janvier 1952 et le 2 juillet 1962. Était ainsi posé, dès l'article 1^{er}, le principe de l'égalité des droits.

Restent encore en suspens, depuis cette époque, quelques problèmes qui mériteraient de trouver une solution, tels que la nécessité d'accorder des majorations d'ancienneté et des bonifications de campagne aux anciens combattants d'Afrique du Nord, fonctionnaires et assimilés, afin qu'ils soient parfaitement égaux avec les générations du feu antérieures, la qualification des opérations militaires engagées en Afrique du Nord ou la manière de célébrer le souvenir des victimes de ces opérations.

Mais aujourd'hui ce qui nous intéresse, c'est qu'au cœur même du dispositif de la loi de 1974 nous apportions quelques très simples modifications dont je vous reparlerai dans un instant.

Je voudrais, brièvement aussi, vous rappeler les dispositifs de la loi de 1974. Ont la qualité d'anciens combattants les militaires qui ont appartenu, pendant trois mois, c'est-à-dire pendant quatre-vingt-dix jours consécutifs, à une unité combattante. Sont classées comme unités combattantes celles qui ont été impliquées dans trois actions distinctes de feu ou de combat pendant une période de trois mois, donc trois fois trois actions de feu ou de combat. Telle est la règle générale posée par la loi de 1974.

Des dérogations ont été établies, des bonifications ont été accordées, tenant compte de situations individuelles ou de la nature des combats. Une procédure exceptionnelle a été mise en place dans cette loi pour reconnaître à des personnes qui avaient participé à six actions de combat au moins la qualité d'ancien combattant.

La commission d'experts a défini, en outre, des équivalences aux actions de combat, calculées en points.

Il fallait arriver à un total de trente-six points pour être, là encore, reconnu ancien combattant.

En 1979, on a institué une commission de bonification, dont la présidence a été confiée au général Bigeard. Par un arrêté du 9 avril 1980, on a assoupli les règles de la procédure exceptionnelle. Mais ni les dérogations ou les bonifications prévues par la règle générale, ni la procédure exceptionnelle n'ont réellement permis d'attribuer un grand nombre de cartes d'ancien combattant.

Il faut rappeler que cette troisième génération du feu comprend 2,5 à 3 millions de personnes ; 542 000 demandes ont été instruites en octobre 1980 et 427 000 cartes furent accordées selon la règle générale ; grâce à toutes les procédures d'exception, 6 757 cartes avaient été attribuées en novembre 1980.

Ces cinq propositions de loi tendent à définir de nouveau une règle de portée générale, à retenir une règle plus large que celle qui était prévue et à octroyer la carte à toutes les personnes dont l'unité a connu neuf actions de feu ou de combat pendant leur temps de présence. C'est une règle claire, simple, qui va donc à la fois alléger l'application de la procédure exceptionnelle, simplifier le travail du service historique des armées et permettre de traiter un très grand nombre de dossiers qui, actuellement, sont soumis au crible de multiples procédures existantes.

Votre commission vous demande donc de vous rallier à cette solution. Elle a simplement modifié légèrement les textes qui lui étaient soumis. Cette proposition de loi peut être acceptée par le Sénat très facilement, car des engagements ont été pris depuis longtemps déjà par le Gouvernement.

Je rappellerai, monsieur le ministre des anciens combattants, qu'ici même, lors du débat budgétaire sur la loi de finances pour 1982, dans la séance du 30 novembre 1981, vous nous aviez indiqué que l'étude de la question était très avancée, qu'elle devait très prochainement déboucher sur le dépôt d'un projet de loi et que nous arriverions donc à nous entendre très rapidement.

M. le Président de la République avait même donné instruction, par une lettre adressée à votre ministère en mars dernier, pour qu'au cours de cette session de printemps le projet de loi tendant à rendre plus justes les conditions d'attribution de la carte du combattant aux anciens d'Afrique du Nord soit également voté.

Dans une question que je vous avais moi-même posée, le 29 avril 1982, lors des questions d'actualité, vous m'aviez

répondu que ce texte devait venir en discussion devant le Parlement durant la présente session et qu'il avait déjà recueilli l'accord unanime des associations concernées, qui avaient été préalablement consultées.

Certes, toutes les associations d'anciens combattants d'Afrique du Nord, et je voudrais les en remercier, ont toujours soumis à notre commission les propositions destinées à améliorer les conditions d'attribution de cette carte de combattant aux anciens combattants d'Afrique du Nord.

Vous avez sans doute eu quelques difficultés à déposer un projet de loi. Je sais que le Conseil d'Etat n'a pas donné un avis favorable. Je regrette toutefois que nous ayons dû attendre la toute dernière heure de cette session de printemps — puisque, dans quelques instants, elle sera terminée — pour que le Sénat puisse adopter à l'unanimité, je l'espère, la proposition de loi présentée par la quasi-totalité des groupes politiques qui composent notre assemblée, rapportée par le président de la commission, acceptée de grand cœur et attendue depuis très longtemps par l'ensemble des associations d'anciens d'Afrique du Nord. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Jean Laurain, ministre des anciens combattants. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, mon intervention sera très brève. Je crois que la question est claire.

Depuis de nombreuses années, les anciens combattants d'Afrique du Nord réclamaient le bénéfice de règles plus équitables d'attribution de la carte du combattant.

Les associations, unanimes, demandaient que la loi du 9 décembre 1974 soit complétée par une disposition prévoyant que la carte du combattant pourrait être accordée aux militaires dont l'unité aurait connu un certain nombre d'actions de feu ou de combat pendant le temps où ils y auraient été affectés.

C'est dans ce souci que le Gouvernement se propose de déposer un projet de loi, tendant à élargir la loi du 9 décembre 1974 et donnant vocation à la qualité de combattant aux personnes ayant participé aux combats d'Afrique du Nord entre le 1^{er} janvier 1952 et le 2 juillet 1962.

Aussi, je me félicite, ce soir, de notre initiative qui vient conforter la démarche et le projet gouvernementaux.

Le texte adopté par votre commission n'appelle donc de ma part aucune objection.

M. le président. La parole est à M. Lefort.

M. Fernand Lefort. Nous nous félicitons que figure à l'ordre du jour complémentaire de notre Assemblée le rapport sur les diverses propositions de loi intéressant les personnes qui ont participé aux opérations effectuées en Afrique du Nord, ainsi que M. le président de la commission l'a indiqué. En fait, il s'agit tout simplement de prendre les dispositions pour que les formalités d'attribution de la carte de combattant aux anciens d'Afrique du Nord soient faites dans des conditions de justice.

La discussion de ce rapport est demandée depuis longtemps. Je le rappellais d'ailleurs, le mois dernier, lors de l'examen du collectif budgétaire. Il est vrai que le ministre des anciens combattants avait déclaré, ces mois derniers, faisant suite à des entrevues, aux demandes des anciens d'Afrique du Nord, qu'un projet de loi serait déposé avant la fin de cette session. Pour ma part, je me félicite des déclarations que vient de faire M. le ministre.

Il est de bonne méthode — même si le projet ne nous a pas été présenté, compte tenu du travail énorme auquel doit faire face le nouveau Gouvernement — que nous procédions à l'examen des diverses propositions de loi.

Je ne veux pas faire l'historique des débats pour que reconnaissance de combattants soit accordée aux anciens d'Afrique du Nord ; j'ai souvenance des propositions faites par le président de notre groupe, Jacques Duclos, ancien combattant de Verdun et qui, avec passion, défendait les droits des anciens d'Afrique du Nord.

Pour faire opposition à des droits légitimes, la majorité d'alors recherchait des astuces institutionnelles, évoquait les règlements. Finalement la vocation de combattant a été reconnue aux personnes ayant participé aux opérations en Afrique du Nord de 1952 à 1962. Il a fallu des années pour que le Sénat puisse prendre position. Et, une fois la proposition de loi du Sénat adoptée, il a fallu six ans aux anciennes assemblées nationales pour adopter le texte ! Mais, chaque guerre se déroulant d'ailleurs dans les conditions données, c'est seulement un pourcentage restreint de combattants en Afrique du Nord qui a droit à recevoir la carte, car ils doivent réunir certaines conditions.

Le texte proposé, en apportant des modifications au code des pensions, permet de faire accélérer l'attribution de cette carte, sauvegarde l'honnêteté de la délivrance de ladite carte, car il est un principe à respecter : ont droit à la carte de combattant ceux qui ont participé à des opérations de guerre.

Les années passant, force est de constater, bien qu'à l'époque nombre d'élus de l'ancienne majorité n'accordaient pas leurs voix, que la loi de 1974 n'a pas tout réglé. On est en présence d'injustices, d'où la nécessité d'apporter des modifications.

M. le président de la commission rappelait tout à l'heure que quelque 3 millions de personnes avaient combattu en Algérie, au Maroc et en Tunisie. Or, au 31 décembre 1981, seules 500 995 personnes avaient obtenu la carte d'ancien combattant, c'est-à-dire seulement 16 p. 100 des intéressés. Cela vient des conditions d'attribution de ladite carte.

En effet, ont été publiées à ce jour quarante-cinq listes d'unités combattantes. Cela signifie que pratiquement toutes les listes sont parues ; il ne faut donc pas s'attendre à ce que le chiffre de 500 995 soit augmenté d'une façon importante.

Il faut donc, ainsi que je l'ai déjà indiqué, que cette loi du 9 décembre 1974 soit modifiée, afin de rendre plus justes les conditions d'attribution de la carte du combattant.

Il est vrai que, le 26 mars 1981, soit quelques jours après le dix-neuvième anniversaire du cessez-le-feu en Algérie, la commission des affaires sociales de notre Assemblée adoptait à l'unanimité un rapport contenant cinq propositions de loi, parmi lesquelles figurait celle de notre groupe.

Toutes ces propositions de loi vont dans le même sens et tendent à modifier le code des pensions pour que « la qualité de combattant puisse être reconnue aux personnes ayant participé à six actions de combat au moins ou dont l'unité aura connu, pendant leur temps de présence, neuf actions de feu ou de combat ».

Cette dernière notion est très importante, car elle permet de rétablir une certaine justice.

Mais je n'insiste pas, j'espère que le Sénat adoptera à l'unanimité cette proposition de loi et que, très rapidement, ce texte sera transmis à l'Assemblée nationale pour que, enfin, satisfaction soit donnée. *(Applaudissements sur les travées communistes et socialistes.)*

M. le président. La parole est à M. Jozeau-Marigné.

M. Léon Jozeau-Marigné. Monsieur le président, monsieur le ministre, je voudrais vous exprimer en quelques mots les raisons pour lesquelles mon groupe, et moi-même bien sûr, voterons la proposition de loi, rapportée par M. Schwint. Je voudrais tout d'abord dire, comme l'ont fait, d'ailleurs, M. Schwint et M. Lefort, que la très grande majorité, pour ne pas dire l'unanimité, du Sénat soutient cette proposition.

M. Marcel Lucotte, qui a été le premier signataire de cette proposition de loi, serait là si, hélas, un accident grave ne le retenait sur un lit d'hôpital. Nous lui disons nos amitiés et lui adressons notre souvenir cordial et affectueux.

Je voudrais, mes chers collègues, attirer votre attention sur deux points. Je le fais parce que nous, élus nationaux, connaissons de près ces problèmes et que nous rencontrons souvent des anciens combattants de différentes générations du feu qui nous soumettent leurs difficultés. Je le fais également en tant que responsable d'une association d'anciens combattants dans ma ville.

Je souhaite donc attirer votre attention sur deux points. Le premier est d'ordre matériel : il s'agit de la définition du mot « unité », mot sur lequel il subsiste encore de très grosses difficultés qui ne sont pas réglées non seulement pour les combattants d'Afrique du Nord, mais également pour ceux de 1939-1945.

Moi-même, je suis un ancien combattant de Dunkerque et, en Grande-Bretagne, j'ai été rattaché à l'état-major du général de la Laurency, qui commandait le troisième corps d'armée, le corps normand.

Or, alors que les personnels de notre formation sont constamment restés ensemble, seuls certains ont obtenu la carte de combattant tandis que les autres, qui ont été détachés d'un service dépendant de l'administration du train, ne l'ont pas obtenue.

Il y a là une injustice flagrante, et vous êtes bien d'accord avec nous — vous venez de le marquer — pour combattre toutes les injustices. De notre côté, nous sommes entièrement à votre disposition, non seulement à la commission des affaires sociales, mais également dans notre association des sénateurs anciens combattants, pour œuvrer avec vous afin de régler cette notion d'« unité ».

J'ai également toujours été choqué par les conditions extrêmement difficiles qui sont imposées pour l'obtention de la carte de combattant d'Afrique du Nord. Vous citerai-je l'exemple des infirmiers de l'armée de l'air qui ont pris le risque, après un engagement, d'aller ramasser les blessés sur les pitons des Aurès ? Eh bien ! ils n'ont pas eu droit à la carte du combattant !

C'est un exemple parmi beaucoup d'autres. Je n'insiste pas, vous êtes d'accord avec moi. Je tenais simplement à attirer votre attention sur une situation de principe qui peut toucher beaucoup de nos amis du monde ancien combattant.

Je présenterai une deuxième et dernière observation, qui ne vous surprendra pas de la part du président de la commission des lois.

Nous vous avons bien indiqué, tout à l'heure, qu'il s'agissait de cinq propositions de loi fondues en une seule. Or, une proposition de loi est soumise à l'aléa du vote qui intervient dans l'autre assemblée, ainsi qu'à l'aléa de l'inscription à un ordre du jour prioritaire. Vous avez indiqué — je ne dis pas « cependant », car je crois que nos pensées sont communes — que vous aviez l'intention de déposer un projet de loi, c'est-à-dire un acte du Gouvernement, lequel, lui bénéficie de l'inscription à l'ordre du jour prioritaire et veut venir en discussion rapidement.

En rappelant cette procédure parlementaire, je réponds, je crois, au vœu de M. Lefort qui demandait, à la fin de son propos, que ce texte vienne en discussion le plus rapidement possible. C'est la raison pour laquelle j'attire votre attention, monsieur le ministre, sur la possibilité de substituer, à la proposition de loi, un projet de loi déposé par vous. De toute manière, il importe d'aboutir le plus tôt possible. Il nous reste encore vingt-cinq minutes avant l'heure fatidique de la clôture de la session. Aussi, j'en termine en vous demandant simplement de me dire brièvement que vous m'avez compris, mieux, que vous m'avez entendu. *(Applaudissements.)*

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ? ...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion de l'article unique.

« Article unique. — La fin de l'avant-dernier alinéa de l'article L. 253 bis du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre est ainsi rédigée :

« ... la qualité de combattant peut, en outre, être reconnue, par dérogation aux principes visés à l'alinéa précédent, aux personnes ayant participé à six actions de combat au moins ou dont l'unité aura connu, pendant leur temps de présence, neuf actions de feu ou de combat. »

Je vais mettre aux voix l'article unique de la proposition de loi.

Explications de vote.

M. Jacques Genton. Je demande la parole, pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Genton.

M. Jacques Genton. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, l'examen de ces cinq propositions de loi et l'excellent rapport de M. le président de la commission des affaires sociales nous incitent à évoquer les années 1956-1962 au cours desquelles près de trois millions de jeunes Français ont participé à ce qu'il a bien fallu appeler la guerre d'Algérie, une guerre plus qu'une autre douloureuse dont les cicatrices se sont peu à peu refermées.

Le législateur se devait de reconnaître aux anciens d'Algérie les mêmes droits qu'aux autres générations du feu puisque leurs devoirs furent identiques, ce qui fut réalisé grâce à la loi du 9 décembre 1974, mais réalisé imparfaitement.

Ses dispositions sont, en effet, très vites apparues imparfaites. Je dirai, après M. Schwint, que la règle de l'appartenance durant quatre-vingt-dix jours à une unité combattante, associée à la condition selon laquelle n'est reconnue comme unité combattante que celle qui a été impliquée dans au moins trois actions distinctes de feu ou de combat au cours d'une période de trente jours consécutifs, est très peu adaptée à la nature particulière des opérations menées en Afrique du Nord car, vous vous en souvenez, le F.L.N. préférait, pour des raisons évidentes, pratiquer la technique de la guérilla plutôt que celle des longues batailles rangées.

Malgré les dérogations prévues par la loi de 1974, l'institution d'une procédure exceptionnelle d'attribution de la carte du combattant et la création d'une commission de bonification,

plusieurs dizaines de milliers d'anciens combattants d'Afrique du Nord n'ont pu encore obtenir leur carte de combattant. Ces délais sont trop longs et, incontestablement, on a le sentiment que les décisions prises sont inéquitables.

C'est la raison pour laquelle — et je rejoins volontiers M. le président Jozeau-Marigné sur ce point — les cinq propositions de loi qui sont soumises à notre examen ont pour objet de réparer ce qui nous semble inconvenant sur le plan législatif, en tout cas d'améliorer cette situation et permettre que justice puisse être rendue aux anciens combattants d'Afrique du Nord.

Aussi le groupe de l'U. C. D. P., à l'unanimité de ses membres, votera-t-il les propositions de la commission, et ce d'autant plus volontiers que certains de nos collègues ont participé au dépôt de l'une d'entre elles, dont le premier signataire était M. Pierre Bouneau.

Je rejoins, une fois de plus, le président Jozeau-Marigné. La session s'achève. Il faut que la proposition de loi votée au Sénat le soit aussi à l'Assemblée nationale. Dans cette affaire, monsieur le ministre, vous avez un rôle éminent à jouer. Nous souhaitons que vous acceptiez de le jouer, pour répondre à une demande qui dépasse les groupes, d'ailleurs, qui dépasse même les questions de majorité nationale, car cette demande a pour objet de rendre justice et d'apaiser des esprits qui, en définitive, après tant d'années, le méritent bien. (*Applaudissements.*)

M. André Méric. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Méric.

M. André Méric. Le groupe socialiste votera le texte présenté par notre collègue M. le président Schwint. Il demande à M. le ministre des anciens combattants, dont il connaît la compétence et le dévouement, de prendre toute mesure utile, afin qu'une suite rapide soit donnée à la requête justifiée des anciens combattants d'Afrique du Nord. (*Applaudissements.*)

M. René Touzet. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Touzet.

M. René Touzet. Monsieur le ministre, après la loi de 1974 qui a institué, enfin, la carte d'ancien combattant pour certains anciens d'Afrique du Nord, je me réjouis qu'aujourd'hui les propositions de nos collègues soient venues en discussion devant le Sénat et que notre rapporteur ait bien exprimé les désirs de chaque unité combattante.

Je voudrais dire à M. le ministre que, pour aller vite, la solution serait sans doute de présenter à l'Assemblée nationale cette proposition de loi telle qu'elle a été votée. Nous avons l'expérience de cas où des textes votés ici à l'unanimité ont été repris à l'Assemblée nationale. Je n'en veux pour preuve que la proposition concernant le 8 mai, par exemple. Ce serait une procédure rapide qui donnerait satisfaction aux anciens d'Afrique du Nord. En tout cas, le groupe de la gauche démocratique votera à l'unanimité cette proposition de loi.

M. Robert Schwint, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Robert Schwint, rapporteur. Je voudrais, après plusieurs de nos collègues, insister auprès de M. le ministre des anciens combattants pour lui dire que, le texte étant voté devant le Sénat, deux voies s'ouvrent à lui, comme l'indiquait très brillamment le président Jozeau-Marigné.

Il y a la voie noble, qui consiste à faire inscrire, par vos soins, la proposition de loi adoptée par le Sénat à l'ordre du jour prioritaire de l'Assemblée nationale; il y a aussi une voie qui paraît un peu plus détournée. Elle consisterait, si je vous ai bien compris, monsieur le ministre, à déposer vous-même un projet de loi qui serait pratiquement identique à la présente proposition, ce qui nécessiterait, bien entendu, un passage en conseil des ministres. Mais cette seconde voie risque peut-être d'entraîner des retards.

Vous avez le choix entre ces deux voies, monsieur le ministre, c'est à vous de déterminer celle qui sera la plus rapide. Nous souhaitons surtout que, très vite, l'Assemblée nationale suive l'exemple, une fois encore, du Sénat qui, en cette matière, a toujours œuvré de façon très prioritaire en faveur des anciens combattants. (*Applaudissements.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article unique de la proposition de loi.

(*L'article unique est adopté.*)

Intitulé.

M. le président. J'indique au Sénat que la commission propose de rédiger comme suit l'intitulé: « Proposition de loi tendant à modifier l'article L. 253 bis du code des pensions militaires, d'invalidité et des victimes de guerre. »

Le Gouvernement ne formule pas d'objection à cette proposition ?

M. Jean Laurain, ministre des anciens combattants. Non, monsieur le président.

M. le président. Il n'y a pas d'opposition ?...

L'intitulé est donc ainsi rédigé.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de la proposition de loi.

(*La proposition de loi est adoptée.*)

— 14 —

FAIT PERSONNEL

M. le président. Avant de donner lecture au Sénat des textes officiels qui mettront fin à notre session, je me fais un plaisir de donner la parole à M. le président Schwint, qui me l'a demandée, en vertu de l'article 36, alinéa 3, du règlement.

M. Robert Schwint. Je voudrais d'abord vous prier de m'excuser, monsieur le président, de « préconclure » une session par un rappel pour mise en cause personnelle. Je m'explique.

Lorsque je suis arrivé tout à l'heure dans cette enceinte, j'ai cru entendre que l'on traitait un problème de fond et que l'on parlait de questions évoquées au conseil des ministres, sujet qui faisait l'objet d'une intervention de l'un de nos collègues, avec une prise à partie du ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation, qui m'a quelque peu surpris. C'est la raison pour laquelle je me suis permis de vous dire, monsieur le président, avec toute la courtoisie habituelle, que cela ne m'apparaissait pas comme étant un rappel au règlement.

Votre réponse m'a encore davantage surpris, car je n'ai pas compris à quoi vous faisiez allusion en me disant que, personnellement, j'avais, à une certaine occasion, fait un rappel au règlement qui ne paraissait pas en être un et qui, si j'ai bien entendu, aurait duré six minutes et demie. Puis-je savoir de votre bouche, monsieur le président, à quel rappel au règlement vous faisiez allusion ?

M. le président. Je vais vous répondre, monsieur Schwint. Vous savez que je ne cherche jamais d'incident, qu'au contraire je cherche toujours, surtout avec vous, une explication amicale.

Il y avait, dans mon propos de tout à l'heure, un peu d'humour, mais étant donné que tout le monde avait tendance à élever la voix, j'ai moi aussi dû le faire pour me faire entendre.

Je voulais simplement rappeler qu'il vous était arrivé, à vous aussi, de faire des rappels au règlement et qu'il n'y a pas si longtemps, alors que le président de séance vous demandait en vertu de quel article vous demandiez la parole, vous lui aviez répondu — c'était de l'humour, certes, car comme moi vous l'appréciez — « Peu importe ! » (*Sourires.*)

Dans cette assemblée, nous devons garder un sentiment de démocratie et de courtoisie et lorsque quelqu'un veut s'exprimer, s'il reste dans certaines limites, s'il respecte l'esprit du règlement et s'il ne provoque pas d'incident, le rôle du président de séance est de l'y autoriser. C'est dans cet esprit que tous les présidents de séance essaient de respecter le règlement, tout en permettant les échanges nécessaires à la vie démocratique. Soyez persuadé, monsieur Schwint, que je ne cherchais pas d'incident avec vous.

M. Robert Schwint. Monsieur le président, je vous donne acte du fond de votre pensée. J'avais cru comprendre, simplement, que c'était votre « position géographique » qui vous donnait quelques fourmis dans les doigts, et votre humour ne m'était pas parvenu de cette façon. (*Sourires.*) Mais je rectifie volontiers mon appréciation en fonction des sentiments qui nous animent réciproquement. En ce qui me concerne, l'incident est tout à fait clos.

M. le président. Pour vous rassurer, mon cher collègue, je vous dirai qu'à ce fauteuil je n'ai aucune « position géographique », si ce n'est celle de la domination, mais à titre tout à fait temporaire ! (*Nouveaux sourires.*)

— 15 —

DEPOT D'UNE QUESTION ORALE AVEC DEBAT

M. le président. J'informe le Sénat que j'ai été saisi d'une question orale avec débat dont je vais donner lecture.

M. Jean-François Pintat demande à M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de la recherche et de l'industrie, chargé de l'énergie, de bien vouloir lui faire connaître l'état d'avancement de la construction de la centrale prototype à neutrons rapides de Creys-Malville et à quelle date cette installation pourrait diverger et entrer en service industriel. Il souhaiterait, à cette occasion, être informé de l'état des études entreprises en ce qui concerne la technique surgénératrice et les aspects économiques de sa mise en œuvre. Il aimerait savoir, enfin, si le lancement d'une ou deux tranches nouvelles est envisagé et, dans l'affirmative, dans quels délais. (N° 134.)

Conformément aux articles 79 et 80 du règlement, cette question orale avec débat a été communiquée au Gouvernement et la fixation de la date de discussion aura lieu ultérieurement.

— 16 —

RENOIS POUR AVIS

M. le président. La commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale demande que lui soit renvoyé, pour avis, le projet de loi considéré comme adopté par l'Assemblée nationale, aux termes de l'article 49, alinéa 3, de la Constitution, après déclaration d'urgence, sur les prix et les revenus (n° 441, 1981-1982) dont la commission des affaires économiques et du Plan est saisie au fond.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Le renvoi pour avis est ordonné.

La commission des affaires sociales demande que lui soit renvoyé, pour avis, le projet de loi considéré comme adopté par l'Assemblée nationale aux termes de l'article 49, alinéa 3, de la Constitution, après déclaration d'urgence, sur les prix et revenus (n° 441, 1981-1982) dont la commission des affaires économiques et du Plan est saisie au fond.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Le renvoi pour avis est ordonné.

— 17 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Voici quel sera l'ordre du jour de la prochaine séance publique, précédemment fixée au jeudi 1^{er} juillet, à quinze heures :

1. — Ouverture de la troisième session extraordinaire de 1981-1982.

2. — Fixation de l'ordre du jour.

3. — Suite de la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, portant réforme de la planification. [N°s 391, 414 (1981-1982), M. Bernard Barbier, rapporteur de la commission des affaires économiques et du Plan, et 411 (1981-1982), avis de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation. — M. Georges Lombard, rapporteur.]

Conformément à la décision prise par la conférence des présidents, en application de l'article 50 du règlement, aucun amendement à ce projet de loi n'est plus recevable.

— 18 —

CLOTURE DE LA SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1981-1982

M. le président. Je rappelle au Sénat qu'aux termes du troisième alinéa de l'article 28 de la Constitution : « La seconde session s'ouvre le 2 avril, sa durée ne peut excéder quatre-vingt-dix jours ».

En conséquence, la session ouverte le 2 avril 1982 doit être close.

Personne ne demande la parole ?...

Je déclare close la seconde session ordinaire du Sénat de 1981-1982.

La séance est levée.

(La séance est levée à vingt-trois heures quarante-cinq.)

Le Directeur
du service du compte rendu sténographique,
ANDRÉ BOURGEOT.

Errata.

I. — Au compte rendu intégral de la séance du 9 juin 1982.

LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE POUR 1982

Page 2652, 2^e colonne, dans le texte proposé par l'amendement n° 66 rectifié pour l'article additionnel après l'article 24, deux dernières lignes :

Au lieu de : « ainsi qu'aux droits de partage »,

Lire : « ainsi qu'au droit de partage ».

II. — Au compte rendu intégral de la séance du 24 juin 1982.

SUPPRESSION DES TRIBUNAUX PERMANENTS
DES FORCES ARMÉES EN TEMPS DE PAIX

Page 3120, 2^e colonne, 20^e et 21^e alinéa :

Au lieu de : « Je rappelle les termes de l'article 9 du projet de loi : Art. 9. — Les modifications du code de justice militaire... »,

Lire : « Je rappelle les termes du paragraphe I de l'article 9 du projet de loi, dont les paragraphes II et III ont été adoptés conformes : Art. 9, I. — Les modifications du code de justice militaire... ».

QUESTIONS ORALES

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT LE 30 JUIN 1982
(Application des articles 76 à 78 du règlement.)

Revalorisation des pensions des anciens combattants.

266. — 30 juin 1982. — **M. Louis Martin** demande à **M. le ministre des anciens combattants** quelles mesures sont envisagées, et selon quel calendrier, pour respecter les engagements qui ont été formellement pris envers les anciens combattants et victimes de guerre, en ce qui concerne, notamment, le rattrapage des pensions.

QUESTIONS ECRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT LE 30 JUIN 1982

Application des articles 74 et 75 du règlement, ainsi conçus :

« Art. 74. — 1. — Tout sénateur qui désire poser une question écrite au Gouvernement en remet le texte au président du Sénat, qui le communique au Gouvernement.

« 2. — Les questions écrites doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés ; elles ne peuvent être posées que par un seul sénateur et à un seul ministre.

« Art. 75. — 1. — Les questions écrites sont publiées durant les sessions et hors sessions au Journal officiel ; dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.

« 2. — Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse ; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.

« 3. — Toute question écrite à laquelle il n'a pas été répondu dans les délais prévus ci-dessus est convertie en question orale si son auteur le demande. Elle prend rang au rôle des questions orales à la date de cette demande de conversion. »

Poires : reconquête du marché national.

6842. — 30 juin 1982. — **M. Louis Minetti** rappelle à **Mme le ministre de l'agriculture** sa lettre du 8 décembre 1981 et les propositions qu'il avait faites pour favoriser une reconquête du marché national, notamment celui de la poire d'été Docteur Guyot. Il lui proposait : 1° un calendrier strict des importations par produit, assorti d'un prix minimum de circulation lié à la montée en production des récoltes françaises ; 2° de confronter les prévisions de récoltes et les besoins de la consommation pour chaque catégorie de produits ; 3° que le calendrier soit suffisamment souple pour pouvoir s'adapter au plus près des possibilités révélées par les conditions climatiques

et les prévisions de plus en plus finement ajustées des récoltes françaises. En ce qui concerne les poires d'été Docteur Guyot ou Limonera il conviendrait d'obtenir des prix minimum de circulation dissuasifs pour les importations à partir du 7 juillet et pour le même calibre que les normes françaises (60 mm en 1981). Ces prix pourraient être établis d'après les barèmes suivants : première semaine de juillet : 3 000 francs la tonne ; deuxième semaine de juillet : 3 000 francs la tonne ; troisième semaine de juillet : 2 500 francs la tonne ; quatrième semaine de juillet : 2 000 francs la tonne. Il lui demande où en sont les négociations et quelles mesures concrètes vont pouvoir intervenir.

Droits d'enregistrement : coopératives agricoles.

6843. — 30 juin 1982. — **M. André Bohl** rappelle à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget**, que les dispositions de l'article 816-I du code général des impôts, instituant, en matière de droits d'enregistrement, un régime temporaire de faveur pour les organismes, et notamment les coopératives agricoles réalisant des opérations de fusion, ont été prorogées jusqu'au 31 décembre 1982 par la loi de finances pour 1982 (n° 81-1160 du 30 décembre 1981). Compte tenu de la nécessité de prévoir des délais suffisants pour organiser une fusion, il lui demande s'il peut dès maintenant indiquer s'il envisage de proposer au Parlement une nouvelle prorogation de la disposition temporaire en cause.

Brigade de gendarmerie de Trappes : insuffisance des effectifs.

6844. — 30 juin 1982. — **M. Bernard-Michel Hugo** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur l'insuffisance d'effectifs à la brigade de gendarmerie de Trappes. En effet, dix agents seulement sont affectés au poste et ne sont pas remplacés lorsqu'ils sont en repos hebdomadaire ou en congés, pour 2 500 crimes et délits en 1981 ; alors qu'en 1974, treize agents étaient en fonction à ce poste, pour 350 crimes et délits dans l'année. La brigade est submergée et cela entraîne une certaine inefficacité dans le rôle prioritaire qu'ils doivent exercer pour la sécurité de la population. En conséquence, il lui demande quelles positions il compte prendre pour renforcer les effectifs de la brigade de gendarmerie de Trappes.

Régions méditerranéennes : aides aux surfaces d'orangers à fleurs.

6845. — 30 juin 1982. — **M. Francis Palmero** demande à **M. le ministre de l'environnement** de bien vouloir lui préciser s'il envisage d'attribuer des aides aux surfaces d'orangers à fleurs maintenues en état de production, notamment dans les régions méditerranéennes, et ce afin d'aider les producteurs à faire face à la concurrence impitoyable menée par les autres pays dans ce secteur d'activité.

Productions horticoles : situation.

6846. — 30 juin 1982. — **M. Francis Palmero** demande à **Mme le ministre de l'agriculture** de bien vouloir lui préciser les dispositions qu'elle envisage de prendre tendant à ce que, pour les productions horticoles françaises, et notamment pour ce qui concerne le secteur des fleurs coupées, un système de régulation rationnelle et efficace similaire aux prix de référence pour les fruits et légumes puisse être mis en place. Il lui demande par ailleurs de bien vouloir prévoir un renforcement des services chargés du contrôle des importations et l'établissement d'un calendrier d'importation tant que les distorsions de charges de production continueront à déséquilibrer les apports sur les marchés.

Délivrance du courrier dans les grandes agglomérations.

6847. — 30 juin 1982. — **M. Michel Maurice-Bokanowski** attire l'attention de **M. le ministre des P. T. T.** sur les difficultés que rencontre la délivrance du courrier dans les agglomérations urbaines importantes où, réduit à une distribution par jour, il est en général reçu trop tard dans la matinée pour permettre aux intéressés d'en prendre connaissance avant leur retour chez eux ; situation qui présente de sérieux inconvénients, notamment en cas d'urgence. Il lui demande s'il ne pourrait y être remédié en libérant les facteurs du soin de déposer le courrier dans les boîtes à lettres des résidents des grands immeubles dépourvus de gardiens. En invitant ces résidents à désigner une personne habilitée à recevoir et à répartir le courrier, les tournées des facteurs s'en trouveraient facilitées et la distribution faite de meilleure heure.

Chèques vacances : ratification de l'ordonnance.

6848. — 30 juin 1982. — M. Paul Malassagne, prie M. le ministre du temps libre de bien vouloir lui faire savoir si le Gouvernement a l'intention d'organiser un débat sur la ratification de l'ordonnance n° 82-283 du 26 mars 1982 portant création du chèque vacances. Il attire tout particulièrement son attention sur le fait que si un tel débat n'avait pas lieu, sur une réforme aussi fondamentale et attendue, les parlementaires pourraient en conclure que leur droit de déposer des amendements est en quelque sorte remis en question. Il lui demande en conséquence s'il faut y voir là un changement de la pratique constitutionnelle.

Impact des nationalisations sur les organismes et activités du tourisme.

6849. — 30 juin 1982. — M. Paul Malassagne demande à M. le Premier ministre quel est l'impact des nationalisations sur les organismes et activité de tourisme.

C. E. E. : fiscalité hôtelière.

6850. — 30 juin 1982. — M. Paul Malassagne attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget, sur les distorsions de concurrence provoquées en Europe par les niveaux respectifs de la fiscalité hôtelière. Il lui demande quelles sont les perspectives d'harmonisation au plan communautaire dans ce secteur, tant au niveau du taux qu'à celui de l'assiette. Il lui demande en outre quelles mesures il compte prendre pour abaisser cette fiscalité compte tenu de la politique menée par ses collègues du temps libre et du tourisme, pour inciter les Français à redécouvrir la France.

REPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

AGRICULTURE

Mesures en faveur des agriculteurs en faillite.

4989. — 25 mars 1982. — M. Raymond Poirier demande à Mme le ministre de l'agriculture si elle envisage de prendre des mesures pour les agriculteurs en faillite : formation professionnelle nouvelle, indemnités de chômage.

Réponse. — L'octroi aux agriculteurs en faillite d'une indemnité analogue aux allocations de chômage accordées aux salariés en cas de licenciement pour motif économique soulève des problèmes complexes, notamment au plan juridique et financier. Actuellement de telles allocations ne sont pas prévues pour ces professions indépendantes mais sont réservées aux salariés privés d'emploi en particulier du fait de la réorganisation des entreprises où ils étaient employés ou des difficultés financières éprouvées par leurs employeurs. Le licenciement ou la démission constituent un fait qui permet la liquidation de ces avantages. En outre, les allocations sont financées par des cotisations des employeurs et des salariés auxquelles s'ajoute une participation de l'Etat. L'extension aux agriculteurs en faillite supposerait un financement largement professionnel et la mise en place d'un système d'assurance. L'adaptation à cette catégorie d'agriculteurs des textes existants (décret n° 69-189 relatif à l'aide aux mutations professionnelles en agriculture) est actuellement en cours. Cette reconversion vise à offrir aux agriculteurs qui le désireraient un stage de formation professionnelle d'un an s'intégrant prioritairement dans les quotas des stages actuels. Les actions du F.A.S.A.S.A. (fonds d'action sociale pour l'aménagement des structures agricoles) sous forme de prime d'apport structurel et de frais de scolarité et de prime de départ et d'installation, pourraient apporter des solutions à de nombreux cas.

BUDGET

Association à but non lucratif de santé : exonération de la T.V.A.

5838. — 6 mai 1982. — M. Jacques Braconnier attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget, sur la situation en matière de taxe sur la valeur ajoutée d'une association à but non lucratif dont le but est de réunir des personnes soucieuses de contribuer à la promotion de la prévention dans le domaine de la santé. Cette asso-

ciation réalise elle-même ou préside à l'exécution d'examens de médecine préventive dans plusieurs départements. Elle fait tout ou partie d'examens de santé à la demande de municipalités, d'entreprises, de mutualités ou de la sécurité sociale; elle emploie des médecins salariés à temps complet, ou vacataires, et du personnel paramédical. Cette association n'exécute pas elle-même les travaux d'analyses de biologie médicale mais les fait sous-traiter par différents laboratoires. Les prix sont en principe l'objet d'un accord entre les diverses parties; en ce qui concerne les centres d'examens de santé sous conventions avec la sécurité sociale, les prix sont fixés par cette dernière. Les prix pratiqués ne couvrent pas l'intégralité des charges, puisque cette association est en déficit depuis sa création qui remonte à trois ans. Cette association peut-elle se prévaloir de l'exonération accordée aux services inter-entreprises de médecine professionnelle ou de l'exonération prévue à l'article 261-7 (2°) du code général des impôts qui stipule: sont exonérées de la taxe sur la valeur ajoutée les opérations effectuées par les associations régies par la loi de 1901, en ce qui concerne les services assurés par leurs établissements de soins et de diagnostic n'assurant pas l'hébergement, ou des fondations ayant un but médical ou sanitaire du pays, dès l'instant que ces institutions se bornent à une exploitation ou à des opérations de caractère non lucratif et sous la condition que les prix pratiqués aient été homologués par l'autorité publique. Cette question est de première importance pour la détermination du prix à facturer, l'administration considérant que les tarifs pratiqués sont toutes taxes comprises lorsqu'elle assujettit une activité ou une personne à la taxe sur la valeur ajoutée.

Réponse. — L'application des exonérations de taxe sur la valeur ajoutée prévues respectivement au 1° b et au 2° de l'article 261-7 du code général des impôts est subordonnée au respect, par les organismes susceptibles d'en bénéficier, de diverses conditions dont l'existence ne peut être constatée qu'à l'occasion d'une enquête réalisée par le service des impôts, enquête à laquelle seule l'indication, par l'auteur de la question, de la dénomination et de l'adresse du siège social de l'association concernée permettrait de faire procéder.

COMMERCE EXTERIEUR

Balance commerciale avec l'Allemagne : dégradation.

6146. — 27 mai 1982. — M. Francisque Collomb attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre du commerce extérieur, sur la dégradation de notre balance commerciale avec l'Allemagne, dont le déficit représente 4,5 milliards de francs. Si la différence entre l'inflation des deux pays explique pour une large part cette évolution, puisque la hausse des prix annule sur les exportations une bonne part des efforts de la relance, il lui demande par quelles mesures le Gouvernement envisage de rendre aux produits français une compétitivité suffisante.

Réponse. — Comme le souligne l'honorable parlementaire, l'évolution de notre commerce avec la République fédérale d'Allemagne est marquée depuis le début de l'année par une dégradation due à une progression beaucoup plus rapide des importations allemandes en France que de nos exportations vers ce pays. Comparé à celui de la même période de l'année dernière, le déficit des cinq premiers mois de cette année passe en effet de 7,668 à 13,896 milliards de francs. Cette évolution n'est pas récente: depuis 1965, dernière année où un solde positif en notre faveur résultait de notre commerce avec la R.F.A., le déficit avec ce pays s'est maintenu, comme le montre le tableau ci-après:

	1965	1970	1975	1980	1981
	(En millions de francs.)				
Importations	9 439	23 441	43 570	92 160	104 035
Exportations	9 579	20 490	36 586	73 350	81 374
Solde	+ 140	- 2 951	- 6 584	- 16 810	- 22 661
Taux de couverture.	101,5 %	82,4 %	84,8 %	81,7 %	78,2 %

L'essentiel de ce déficit est lié à des facteurs structurels. Cinq postes représentent à eux seuls un déficit de 25 milliards de francs: 1° les biens d'équipement professionnel: — 12,7 milliards de francs; 2° les produits chimiques: — 3,9 milliards de francs; 3° les matériels utilitaires de transport terrestre et pièces détachées de véhicules: — 3,4 milliards de francs; 4° les métaux et produits

du travail des métaux : — 3,2 milliards de francs ; 5° les produits énergétiques : — 1,7 milliard de francs. Cette situation est le reflet d'une spécialisation industrielle et d'une prépondérance allemande dans des secteurs où les entreprises françaises souffrent d'un retard, d'un manque de compétitivité ou parfois, d'une mauvaise approche commerciale : machines-outils, sidérurgie, chimie, véhicules utilitaires, industrie du charbon. A ce déficit structurel s'ajoutent des problèmes conjoncturels, en particulier dans deux secteurs : 1° celui de l'automobile, où les prix des modèles français ont perdu leur compétitivité tandis que les constructeurs allemands réussissent à améliorer considérablement leur position par le rachat de réseaux commerciaux et le lancement de nouvelles gammes de modèles très attractives ; 2° celui des biens de consommation courante, où notre excédent traditionnel a disparu du fait de la très grande concurrence de nos partenaires européens (notamment l'Italie) et de pays tiers sur le marché allemand ainsi que des difficultés que connaît notre industrie dans les secteurs du textile, du cuir et du meuble. Les efforts à entreprendre pour renverser la tendance à une aggravation constante du déficit avec la R.F.A. se situent, pour une très large part, dans des domaines qui échappent à la politique commerciale classique. Des actions de promotion intensive seraient en effet inefficaces si, parallèlement, une amélioration de la compétitivité de l'offre française et de son adaptation au marché allemand n'était entreprise en profondeur. A terme, les mesures de politique industrielle et énergétique mises en œuvre par les pouvoirs publics en France devraient permettre d'améliorer notre balance commerciale avec la R.F.A., en particulier grâce aux plans sectoriels (machines-outils, chaussures, textiles, meubles), aux investissements qui seront décidés dans le secteur nationalisé (sidérurgie, chimie, électronique) et, enfin, à la poursuite d'un programme électro-nucléaire ambitieux. Du point de vue de l'assistance à l'exportation, on signalera que les services du commerce extérieur ont placé la R.F.A. parmi les pays prioritaires, et un programme d'actions, défini l'année dernière, est actuellement en cours d'exécution. Ce programme prévoit les principales orientations suivantes : 1° diffusion systématique de l'information sur le marché allemand en coopération avec les organismes consulaires intéressés. A cet égard, le centre français du commerce extérieur vient d'éditer une brochure, très complète, intitulée *Clefs pour le marché allemand* ; 2° effort particulier de sensibilisation des exportateurs aux exigences du marché allemand (respect des délais, adaptation aux goûts et usages locaux, germanisation de la présentation des produits) ; 3° présence renforcée sur les salons allemands, dont la notoriété dépasse largement le territoire de la R.F.A. ; 4° aide individuelle continue et personnalisée fournie par le centre français du commerce extérieur, en étroite liaison avec les postes d'expansion économique à l'étranger ; 5° spécialisation très poussée des services offerts aux exportateurs, notamment grâce à une organisation sectorielle du principal poste commercial, installé à Cologne, et à une diversification des prestations (conseil juridique, assistance en matière de normes, activités de formation des responsables du secteur Exportation d'organismes consulaires, etc.). Enfin, le rajustement des parités monétaires, qui vient d'être décidé, devrait permettre de réduire notre déficit commercial en améliorant la compétitivité monétaire de nos exportations.

EDUCATION NATIONALE

Associations d'anciens élèves de l'enseignement technologique (actions).

5674. — 28 avril 1982. — M. Philippe Machefer demande à M. le ministre de l'éducation nationale de bien vouloir lui indiquer ses intentions en ce qui concerne le rôle accepté et rempli par de nombreuses associations d'anciens élèves de l'enseignement technologique dans les actions pour l'enseignement professionnel et la formation continue.

Réponse. — Dans le cadre de la mise en œuvre d'une véritable politique de concertation, les contacts avec les diverses associations, et notamment celles d'anciens élèves de l'enseignement technologique, sont particulièrement intenses au sein du ministère de l'éducation nationale. De même, au niveau local, et tout spécialement au niveau de l'établissement, le rôle des associations d'anciens élèves n'est plus à souligner. Elles sont, en effet, en contact permanent par leurs activités professionnelles avec les entreprises et au titre d'anciens élèves avec les établissements. Elles contribuent ainsi à développer les relations écoles-entreprises en facilitant, par exemple, les séquences éducatives, les stages des enseignants en entreprise, et jouent donc un rôle de médiateur entre l'école et le monde du travail.

ENERGIE

Lutte contre la pollution atmosphérique : utilisation du charbon.

4117. — 26 janvier 1982. — M. Pierre-Christian Tafttinger demande à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'industrie, chargé de l'énergie, si les résultats favorables obtenus par les moyens mis en œuvre dans les nouvelles générations de centrales pour lutter contre la pollution atmosphérique vont entraîner Electricité de France à revoir le problème de l'utilisation du charbon pour la fourniture d'électricité.

Réponse. — La réduction de la pollution, notamment atmosphérique, engendrée par les installations de production d'électricité, est un objectif constant des organismes chargés de l'étude de la réalisation et de l'exploitation de ces installations. Pour ce qui concerne les centrales thermiques brûlant du charbon, la réduction de cette pollution repose sur trois principes. Le premier consiste à agir à la source à la fois par un choix judicieux des combustibles et par une action sur les phénomènes physiques et chimiques qui conduisent à la formation des polluants au cours de la combustion. A cet égard, il faut rappeler que les centrales les plus modernes possèdent des chaînes de régulation perfectionnées ajustant automatiquement les débits de carburant et d'air comburant à la demande de vapeur. Des appareils de contrôle assurent à la fois une surveillance continue de la chambre de combustion à l'aide de cellules photoélectriques et de caméras de télévision et une surveillance continue de la composition chimique des gaz de combustion de façon à ajuster en particulier l'excès d'air. Le second principe consiste à épurer les effluents gazeux lorsque cela est nécessaire. A cet égard, il convient de rappeler que les dépoussiéreurs électrostatiques des centrales modernes permettent d'obtenir des rendements de dépoussiérage supérieurs à 99 p. 100. Le troisième principe consiste à diminuer la concentration des polluants au niveau du sol. Cet abaissement de concentration est obtenu à la fois par un choix judicieux de l'implantation des installations et par le recours, conformément à l'arrêté du 20 juin 1975 et à sa circulaire d'application du 18 décembre 1977, à de hautes cheminées facilitant la dispersion des effluents gazeux. Pour des centrales modernes de 600 mégawatts on construit ainsi des cheminées de 150 à 240 mètres de hauteur. Compte tenu des caractéristiques des charbons actuellement employés et des performances des centrales modernes, la pollution atmosphérique n'est donc généralement pas un obstacle à l'utilisation du charbon pour la production d'électricité. Des recherches n'en sont pas moins activement menées, en particulier pour améliorer les méthodes de combustion, comme la méthode de combustion en lit fluidisé, par exemple, et pour améliorer les méthodes d'épuration des effluents gazeux. Les résultats de ces recherches devraient permettre une plus grande liberté dans le choix des sites d'implantation et dans le choix des combustibles en autorisant en particulier le recours à des charbons de qualité médiocre. Par ailleurs la compétitivité économique des centrales au charbon apparaît aujourd'hui convenable puisque le coût de la production d'un kilowattheure peut être estimé à 16 centimes pour la filière nucléaire, 26 centimes pour la filière charbon et 54 centimes pour la filière pétrole, pour un fonctionnement en base. Le développement de la filière charbon de production d'électricité, sur la base de l'engagement annuel d'une à deux tranches de 600 mégawatts, sera donc fonction du maintien prévisible de cette compétitivité, compte tenu de l'objectif de conservation d'un équilibre correct entre les différentes sources de production d'électricité et de bonne flexibilité du parc de production.

Tarifs énergétiques consentis aux groupes nationalisés.

4464. — 18 février 1982. — Dans le cadre de la politique industrielle qu'entend mettre en place le Gouvernement, M. Pierre-Christian Tafttinger demande à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'industrie, chargé de l'énergie, quelles garanties de tarifs privilégiés va-t-il proposer aux nouveaux groupes industriels nationalisés pour soutenir sa propre stratégie.

Réponse. — Conformément à la vocation de service public d'Electricité de France, les tarifs de l'électricité sont déterminés en fonction des seules caractéristiques électriques des fournitures et non de la nature des utilisateurs, et en particulier de leur statut juridique. En outre, les tarifs étant basés sur les coûts de revient, l'application de rabais en faveur de certaines catégories d'usagers reviendrait, d'une certaine manière à subventionner la consommation d'électricité et serait donc contraire à l'objectif d'utilisation rationnelle de l'énergie. Il est donc clair qu'à caractéristiques électriques identiques, aucune distinction ne sera faite entre les nouveaux groupes industriels nationalisés et les autres entreprises.

Il est à noter, cependant, que les groupes récemment nationalisés figurent certains établissements industriels qui comptent parmi les plus gros consommateurs français d'électricité et pour lesquels le prix de cette énergie constitue un élément de compétitivité extrêmement important. Ces établissements bénéficieront des nouvelles dispositions tarifaires, actuellement en cours de mise au point, qui permettront une plus grande souplesse dans l'adaptation des tarifs aux caractéristiques des consommateurs des plus importants, notamment afin de consentir à ceux-ci le tarif le plus adapté au coût de revient de leur fourniture.

Pétrole : vérité des prix.

4708. — 11 mars 1982. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'industrie, chargé de l'énergie**, quand compte-t-il mettre en place une politique pétrolière de vérité des prix. La concertation entre la profession et les organismes de tutelle a eu lieu en décembre. Depuis cette date, le désordre s'est aggravé : la progression du dollar et la désorganisation des marchés ne fait que l'accentuer.

Réponse. — Les discussions engagées en décembre dernier avec l'industrie française du raffinage portaient notamment sur l'élaboration d'un nouveau système de prix des produits pétroliers devant permettre à cette industrie de mener à bien sa restructuration tout en protégeant le consommateur français contre les excès du marché. Les textes relatifs à ce nouveau système de prix ont été publiés par le *Bulletin officiel de la concurrence et de la consommation* du 30 avril 1982. Le nouveau régime des prix des produits pétroliers tient compte chaque mois de la variation des prix des produits raffinés sur les marchés européens, de l'évolution du coût du pétrole brut importé et raffiné en France, ainsi que du cours du dollar. Il donne aux opérateurs la possibilité de faire varier leurs prix à l'intérieur de limites qui protègent le consommateur français contre des mouvements spéculatifs sur les marchés internationaux tout en assurant la cohérence des prix pratiqués en France avec, d'une part, le coût du pétrole brut nécessaire à la couverture des besoins du marché français et, d'autre part, les prix pratiqués dans les autres pays européens. Enfin, la mise en vigueur de ce nouveau système de prix s'accompagne de mesures transitoires, qui s'étendent sur les trois premiers mois d'application.

Hydrocarbures : résultats des forages en 1981.

5075. — 2 avril 1982. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'industrie, chargé de l'énergie**, quels seront les résultats, pour l'année 1981, des forages d'exploitation effectués sur le territoire national et dans notre domaine marin.

Réponse. — L'activité d'exploration en France, qui avait présenté une hausse sensible durant les années 1979 et 1980, s'est considérablement accrue au cours de 1981 avec la réalisation de trente-neuf forages contre vingt-quatre l'année précédente. Le montant des dépenses a ainsi dépassé le milliard de francs qui constituait l'objectif du plan de relance de l'exploration du sous-sol national.

Sur les trente-neuf forages terminés, onze puits étaient situés en Aquitaine terrestre, quatre dans le golfe de Gascogne, quinze dans le bassin de Paris, cinq en Alsace, deux en mer d'Iroise et deux dans le bassin de Limagne. Par ailleurs, dix puits étaient en cours en fin d'année (six en Aquitaine, un dans le golfe de Gascogne, deux dans le bassin de Paris, un en Bresse). Plusieurs résultats positifs ou encourageants ont été enregistrés : 1° En Aquitaine et dans le bassin de Paris deux découvertes d'huile s'avèrent d'ores et déjà, au vu des résultats des essais, comme commerciales. Il s'agit respectivement d'Osmets-2 situé sur le permis de Chalosse et Bigorre détenu par Elf-Aquitaine et de Chaouilley-2 dans le trias de Lorrains, par la société Eurafrep ; 2° En Alsace, sur l'ancienne concession de Péchelbronn, amodiée à Total Exploration en 1981, cinq forages ont mis en évidence des niveaux imprégnés d'huile. Ils feront l'objet d'essais en 1982 ; 3° Dans le bassin de Paris, des imprégnations d'huile ont été rencontrées dans les forages de Linthelles, sur le permis de Sézanne, et de Der-102, sur le permis de Wassy ; 4° Enfin, en Aquitaine, le forage de Ledoux actuellement en cours, situé au sud de Lacq et destiné à l'étude des possibilités gazières sous le chevauchement nord-pyrénéen, a mis en évidence la présence de gaz à moyenne profondeur. Des essais seront effectués en fin de puits. Ces résultats montrent dans les bassins déjà explorés et sur les thèmes habituels la possibilité de découvrir de nouvelles accumulations d'hydrocarbures.

FONCTION PUBLIQUE

Pensions de réversion : discrimination entre les sexes.

5437. — 20 avril 1982. — **M. Pierre Taittinger** demande à **Mme le ministre de la solidarité nationale**, quelles mesures a-t-elle prises pour rendre effective l'abolition de la discrimination entre les sexes en ce qui concerne tous les avantages de réversion accordés aux fonctionnaires. (*Question transmise à M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des réformes administratives.*)

Réponse. — Le conjoint survivant d'une femme fonctionnaire ou d'une femme appartenant au personnel militaire féminin peut prétendre à 50 p. 100 de la pension obtenue par elle ou qu'elle aurait pu obtenir au jour de son décès et augmenter, le cas échéant, de la moitié de la rente d'invalidité dont elle bénéficiait ou aurait pu bénéficier si se trouve remplie la condition d'antériorité de mariage prévue à l'article L. 39 ou l'article L. 47. La jouissance de la pension est cependant suspendue tant que subsiste un orphelin bénéficiaire et différée jusqu'au jour où le conjoint survivant atteint l'âge de soixante ans. Toutefois lorsque le conjoint survivant est reconnu atteint d'une infirmité ou maladie incurable le rendant définitivement incapable de travailler, l'entrée en jouissance est fixée à la date où la constatation en a été faite. Le montant de la pension de réversion concédée au veuf ne peut excéder 37,5 p. 100 du traitement brut afférent à l'indice brut 550. Le conjoint, qui se remarie ou vit en concubinage notoire, perd son droit à pension. Il peut cependant le recouvrer s'il devient veuf, divorcé ou séparé de corps ou s'il cesse de vivre en concubinage notoire. Il est donc exact que les modalités d'attribution différentes de la pension de réversion accordée au veuf d'une femme fonctionnaire peut constituer une certaine forme de discrimination entre les sexes, qui n'a pas échappé au Gouvernement. Il ne paraît cependant pas possible pour le moment de faire état de mesures qui pourront être prises pour modifier les dispositions de l'article L. 50 du code des pensions civiles dans un sens plus favorable aux intéressés tant que n'auront pas été retenues les orientations du Gouvernement concernant la nature des droits accordés aux ayants cause, priorité devant être donnée aux titulaires des plus faibles retraites.

Fonctionnaires : bien-fondé d'une sanction administrative.

5741. — 4 mai 1982. — **M. Raymond Dumont** demande à **M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des réformes administratives**, de lui indiquer si une administration est fondée à infliger une sanction à l'un de ses fonctionnaires contre lequel un tribunal a prononcé une peine d'amende pour un fait commis en dehors de son service et sans aucun rapport avec celui-ci. Dans l'affirmative, il lui demande s'il ne conviendrait pas d'abroger les dispositions autorisant ces sanctions de façon à placer les fonctionnaires sur un pied d'égalité avec les autres catégories de citoyens. Il attire son attention sur le fait que la sanction administrative peut entraîner, pour le fonctionnaire visé, des conséquences beaucoup plus lourdes et durables que la sanction judiciaire elle-même.

Réponse. — L'article 11 de l'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959 relative au statut général des fonctionnaires dispose que « toute faute commise par un fonctionnaire dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions l'expose à une sanction disciplinaire, sans préjudice, le cas échéant, des peines prévues par la loi pénale ». La jurisprudence précise, en outre, que certains comportements de la vie privée ou certaines fautes commises en dehors du service, dès lors qu'ils sont de nature à jeter le discrédit sur le service auquel appartient l'agent, peuvent donner lieu à sanction disciplinaire. La circonstance qu'un fonctionnaire ait été condamné au paiement d'une amende par une juridiction pénale n'autorise pas, en elle-même, l'administration à infliger une sanction disciplinaire au fonctionnaire concerné. A cet égard, seuls les faits qui ont donné lieu à ladite condamnation peuvent, dans le respect des principes rappelés ci-dessus et sous le contrôle du juge administratif, justifier une telle sanction.

Petits fonctionnaires : maintien du niveau de vie.

6130. — 27 mai 1982. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des réformes administratives**, si, en un an, l'augmentation des traitements des fonctionnaires dont l'indice est inférieur ou égal à 810 a compensé l'augmentation du coût de la vie.

Réponse. — Le maintien du pouvoir d'achat des fonctionnaires ainsi que l'amélioration des bas salaires sont une des priorités du Gouvernement en matière de politique salariale. C'est dans ce but

que, dans le cadre de l'accord salarial pour 1981, le traitement de base a été majoré de 14,3 p. 100 dont 14 p. 100 au titre de l'année 1981, ce qui correspond exactement à l'évolution de l'indice I.N.S.E.E. des 295 articles. En outre, des mesures spécifiques en faveur des bas salaires ont été décidées. Au 1^{er} juillet 1981, les taux de l'indemnité mensuelle spéciale ont été majorés de 60 francs et cette indemnité a été étendue à certaines catégories qui n'en bénéficiaient pas. A compter du 1^{er} octobre 1981, une prime unique et exceptionnelle dont le montant était compris entre 600 francs et 150 francs a été accordée aux personnels dont le traitement n'était pas supérieur à celui afférent à l'indice majoré 344 et l'abattement de 10 p. 100 qui affectait la rémunération des agents non titulaires de moins de dix-huit ans a été supprimé. Pour l'année 1982, les mesures décidées dans l'accord salarial signé le 10 mars 1982 par cinq des sept organisations syndicales représentatives des fonctionnaires avaient pour but d'assurer le maintien du pouvoir d'achat de l'ensemble des fonctionnaires de l'Etat. L'intervention du dispositif d'accompagnement du réajustement monétaire aura un effet sur le pouvoir d'achat, dont il n'est pas possible de préjuger actuellement puisqu'il est étroitement lié à l'évolution réelle des prix. Des mesures particulières ont été prises pour revaloriser les plus bas traitements. Il a été ainsi procédé avec effet au 1^{er} janvier 1982 au reclassement indiciaire des catégories C et D dont les traitements sont calculés sur la base d'indices nouveaux majorés inférieurs ou égaux à 240 et à l'intégration de l'indemnité mensuelle spéciale dans le traitement de base. Par ailleurs, le minimum de traitement a été porté, à compter du 1^{er} janvier 1982, de l'indice nouveau majoré 194 à l'indice nouveau majoré 211.

FORMATION PROFESSIONNELLE

Formation professionnelle : information des travailleurs.

4339. — 18 février 1982. — **M. Charles Zwickert** demande à **M. le ministre de la formation professionnelle** de bien vouloir lui préciser si, dans le cadre de l'amélioration de la formation professionnelle initiale et continue, le Gouvernement entend prendre toutes dispositions afin que les travailleurs puissent, s'ils le souhaitent, bénéficier d'un conseil professionnel sur les emplois qu'ils peuvent occuper, les métiers qu'ils sont en capacité d'exercer, ainsi que les formations qui y conduisent.

Travailleurs : droit à l'orientation professionnelle.

4362. — 18 février 1982. — **M. Jean Madelain** demande à **M. le ministre de la formation professionnelle** de bien vouloir lui préciser la suite qu'il envisage de réserver à une recommandation formulée dans un avis adopté par le Conseil économique et social portant sur l'orientation et la reconversion des adultes. Celui-ci propose, à juste titre, la reconnaissance au profit des travailleurs d'un droit à l'orientation professionnelle continue, lequel devrait avoir des conséquences précises sur l'information mise à la disposition des travailleurs, le recours aux conseils professionnels, ainsi que l'organisation de stages d'orientation.

Formation professionnelle : information pratique des travailleurs.

4654. — 11 mars 1982. — **M. Louis Le Montagner** demande à **M. le ministre de la formation professionnelle** de bien vouloir lui préciser les dispositions qu'il envisage de prendre tendant à améliorer l'information pratique mise à la disposition des travailleurs en matière de formation professionnelle. Celle-ci devrait permettre à chacun non seulement de connaître les emplois disponibles à l'échelon local, régional, voire extra-régional, mais également et surtout lorsque celui-ci souhaiterait ou devrait changer de métier, les compétences et les aptitudes nécessaires, les conditions dans lesquelles s'exerce le travail dans la profession choisie, l'éventail des stages possibles et les conditions de leur réalisation.

Orientation professionnelle : clarification des objectifs.

4677. — 11 mars 1982. — **M. Francisque Collomb** demande à **M. le ministre de la formation professionnelle** de bien vouloir lui préciser les dispositions que le Gouvernement envisage de prendre tendant à aboutir à une clarification des objectifs de l'orientation professionnelle, laquelle ne peut être uniquement considérée comme l'instrument permettant le placement des travailleurs dans les emplois disponibles sur le marché du travail mais devrait permettre à chacun de mieux utiliser ses compétences et ses aptitudes dans les emplois disponibles ou à créer sur le marché du travail et surtout d'acquérir les connaissances et la

formation professionnelle nécessaires à un changement d'activité, que celui-ci soit désiré ou qu'il soit imposé par les circonstances économiques ou la mise en œuvre de nouvelles technologies.

Réponse. — Actuellement, la plupart du temps, l'information sur la formation professionnelle est faite pour un public déterminé : demandeurs d'emploi, étudiants, salariés d'entreprises adhérent à un F.A.F., ou membres d'une C.C.I. Les G.R.E.T.A. informent surtout sur la formation disponible au G.R.E.T.A.; l'information peut porter aussi sur un domaine professionnel précis, ainsi en est-il dans les A.R.E.F.-B.T.P. Il existe des relais d'information qui sont constitués par les conseillers d'orientation de l'éducation nationale, les chargés d'information et les conseillers professionnels de l'agence pour l'emploi, les informateurs et conseillers de l'école des parents, des C.I.J. (centre d'information jeunesse), des C.I.D.J. (centre d'information sur les droits des femmes), des M.E.P. (mission d'éducation permanente), des services d'information des chambres de commerce et d'agriculture. Pour les travailleurs ce sont actuellement les agences pour l'emploi qui peuvent le mieux répondre aux demandes d'information sur les emplois disponibles dans une région et sur les qualifications nécessaires pour accéder à ces emplois. En ce qui concerne les jeunes de seize à dix-huit ans, le ministère de la formation professionnelle prévoit une action de grande envergure pour le mois de septembre qui conjuguera des actions d'orientation approfondie et des actions de formation alternée. Les collectivités locales, et particulièrement les communes, joueront un rôle moteur dans cette action. Elles réuniront des commissions du travail qui comprendront : 1° les représentants des services publics concernés (N.A.P.E., C.I.O., G.R.E.T.A., C.I.D.J., A.F.P.A., etc.); 2° les représentants d'associations en contact direct avec la jeunesse (foyers de jeunes travailleurs, mouvements de jeunesse, animateurs de questions, etc.); 3° les représentants des partenaires sociaux. Il est à noter, par ailleurs, que les groupes de réflexion réunis par le ministre de la formation professionnelle à l'automne dernier ont mis l'accent sur la nécessité de la reconnaissance d'un droit à l'orientation pour tous les travailleurs. Il a été pris bonne note de cette proposition, qui est actuellement à l'étude dans le cadre du projet de réforme de l'appareil législatif et réglementaire de la formation professionnelle.

Formation professionnelle des jeunes : organisation.

4628. — 4 mars 1982. — **Mme Hélène Luc** appelle l'attention de **M. le ministre de la formation professionnelle** sur les actions prévues par le Gouvernement pour assurer la formation professionnelle des jeunes de seize à dix-huit ans et le rôle des communes en ce domaine. En effet, il est demandé aux communes d'organiser l'accueil de ces jeunes et de favoriser leur orientation dans les formations professionnelles et l'emploi. Des moyens sont nécessaires, en particulier des personnes compétentes capables d'animer les actions de formation projetées. Elle se permet donc de lui demander s'il ne considère pas que des enseignants déchargés de cours mais non détachés de l'éducation nationale pourraient être proposés pour ces actions de formation.

Réponse. — L'Honorable parlementaire a bien voulu attirer l'attention du ministre de la formation professionnelle sur le rôle des communes dans les actions prévues par le Gouvernement pour assurer la formation professionnelle des jeunes de seize à dix-huit ans, notamment pour organiser l'accueil des jeunes et favoriser leur orientation. Les communes sont effectivement sollicitées pour jouer un rôle moteur dans l'organisation de l'accueil de ces jeunes dans des permanences d'accueil, d'information et d'orientation réparties de façon que le plus grand nombre possible de jeunes puisse facilement y avoir accès. Le personnel de ces permanences sera très divers. La circulaire du Premier ministre n° 82-273 du 26 mars 1982 précise que les conventions seront conclues avec les collectivités locales, les établissements publics d'information et d'orientation, les établissements et organismes de formation et les associations. Il appartiendra donc aux signataires des conventions de choisir le personnel qui lui paraît le mieux adapté à ces permanences d'accueil, information, orientation. Mais il est certain que d'ores et déjà il est prévu que des enseignants, notamment des conseillers d'orientation et des conseillers en formation continue, prendront une part active dans ce dispositif.

Apprentissage : réforme.

5535. — 22 avril 1982. — **M. Pierre Lacour** attire l'attention de **M. le ministre de la formation professionnelle** sur les modifications qu'il conviendrait d'apporter au statut de l'apprentissage afin d'éviter de continuer à mettre à la charge de l'entreprise la totalité de la rémunération des apprentis. En effet, ceux-ci peuvent toucher jusqu'à 60 p. 100 du S.M.I.C. pour une présence en

entreprise de 50 p. 100 de temps de travail alors qu'en formation à l'école, ceux-ci ne perçoivent aucune rétribution. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir lui préciser les dispositions qu'il envisage de prendre tendant, d'une part, à ce que les jeunes apprentis puissent percevoir une rémunération pour le temps passé dans les centres de formation spécialisée et, d'autre part, que les chefs d'entreprise soient indemnisés pour le temps qu'ils consacrent à la formation de leurs apprentis à l'instar de la rétribution accordée aux enseignants des centres de formation d'apprentis ou des centres de formation professionnelle.

Réponse. — Les problèmes que posent la rémunération des apprentis pendant le temps passé dans les centres de formation d'apprentis et l'indemnisation des chefs d'entreprise pour le temps qu'ils consacrent à la formation pratique de leurs apprentis n'ont pas échappé à l'attention du Gouvernement. Aux termes de l'article L. 117 bis 2 du code du travail, le temps consacré par l'apprenti aux enseignements et activités pédagogiques organisés par le centre de formation d'apprentis est compris dans l'horaire de travail. Par suite, le salaire qui lui est versé et qui peut effectivement atteindre 60 p. 100 du S.M.I.C. au minimum au cours de la dernière année d'apprentissage, dans les branches professionnelles où la durée de l'apprentissage a été exceptionnellement portée à trois ans, rémunère indistinctement le temps de présence de l'apprenti dans l'entreprise et dans le centre de formation d'apprentis. Par ailleurs, la loi n° 79-13 du 3 janvier 1979 réorganise le régime permanent d'aides financières applicables aux maîtres d'apprentissage relevant du secteur artisanal ou occupant dix salariés au plus en prévoyant la prise en charge par l'Etat de l'ensemble des cotisations sociales dues au titre des salaires versés aux apprentis. En outre, le décret n° 72-283 du 12 avril 1972 relatif à la taxe d'apprentissage, dans son article 5, autorise les employeurs à imputer sur le montant de la taxe d'apprentissage dont ils sont redevables, la moitié des salaires des apprentis, ainsi que, dans la même proportion, les cotisations sociales y afférentes pour les heures de présence dans un centre de formation d'apprentis dans la limite de 900 heures par an. Toutefois, les entreprises de taille modeste ne sont pas en mesure de bénéficier de ce dispositif, soit qu'elles ne sont pas assujetties à la taxe d'apprentissage, soit que les droits à exonération au titre des salaires qu'ils versent à leurs apprentis (11 p. 100 du S.M.I.C. par apprenti) sont supérieurs au montant de la taxe d'apprentissage dont elles sont redevables. Par suite, la loi n° 79-575 du 10 juillet 1979 portant diverses mesures en faveur de l'emploi a institué, pour les contrats d'apprentissage souscrits jusqu'au 30 juin 1982 et au profit des maîtres d'apprentissage relevant du secteur artisanal ou occupant dix salariés au plus, une prime forfaitaire destinée à compenser les charges correspondant aux salaires versés aux apprentis pour les heures de présence en centre de formation d'apprentis. Cette mesure a pris effet, pour une durée de trois ans, à compter du 1^{er} janvier 1980. Enfin, en ce qui concerne les maîtres d'apprentissage occupant plus de dix salariés, la loi du 1^{er} juillet 1979 a prévu la prise en charge par l'Etat des cotisations sociales d'origine patronale pendant les douze premiers mois d'apprentissage pour les contrats d'apprentissage souscrits jusqu'au 30 juin 1982. Les mesures qui doivent se substituer, le cas échéant, dans ce domaine, à celles du plan avenir jeunes, font actuellement l'objet d'une étude en concertation étroite avec l'ensemble des départements ministériels intéressés.

INTERIEUR ET DECENTRALISATION

Sapeurs-pompiers professionnels : connaissances juridiques de haut niveau.

5322. — 13 avril 1982. — **M. Serge Mathieu** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, s'il n'estimerait pas opportun de faire figurer la maîtrise en droit parmi les diplômes permettant à leurs titulaires de faire acte de candidature au concours sur titres pour l'accès au grade de capitaine professionnel de sapeurs-pompiers. Il apparaît en effet que dans les corps importants la complexité de plus en plus grande des problèmes de gestion administrative des sapeurs-pompiers, ainsi que de ceux qui naissent de leur interventions, rend nécessaire la présence d'un officier de haut niveau juridique.

Réponse. — L'alignement des carrières des officiers de sapeurs-pompiers professionnels sur celles des personnels techniques des villes, prononcé par arrêté du 2 juin 1980, a conduit à une identité absolue des conditions de recrutement des uns et des autres. C'est pourquoi il n'est pas envisagé de modifier la liste des diplômes permettant de concourir sur titres pour l'obtention du grade de capitaine professionnel de sapeurs-pompiers. Pour répondre aux doléances de certains professionnels, cette question sera à nouveau examinée par les services compétents du ministère de l'intérieur et

de la décentralisation, dans l'immédiat, toutefois, aucun engagement ne saurait être pris dans ce domaine. En outre, rien ne s'oppose à ce que les candidats titulaires de diplômes juridiques se présentent au concours sur épreuves donnant accès au grade de capitaine professionnel de sapeurs-pompiers. En ce qui concerne la promotion sociale des officiers, des dispositions communes sont également applicables aux lieutenants pour l'accès au grade de capitaine et aux adjoints techniques des villes pour l'accès au grade d'ingénieur subdivisionnaire.

*Lutte contre la criminalité en Europe
coopération des pays de la C. E. E. en matière de police.*

5899. — 11 mai 1982. — **M. Francisque Collomb** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, de bien vouloir lui préciser les initiatives que le Gouvernement français envisage de prendre tendant à permettre à notre police nationale d'échanger quotidiennement des informations avec les polices des autres pays membres de la Communauté économique européenne et institutionnaliser une véritable coopération multinationale en Europe, notamment dans les domaines des échanges d'informations sur tous les aspects de la criminalité nationale par l'établissement de centres de contact dans les zones frontalières, par la coordination du travail pratique de police des frontières, la coordination de toutes les recherches de police, la standardisation et l'amélioration du réseau de communication en Europe.

Réponse. — En réponse à la question posée par l'honorable parlementaire, il lui est rappelé que l'essentiel de la coopération policière internationale pour la lutte contre la criminalité s'effectue actuellement au sein de l'Organisation internationale de police criminelle-Interpol. Aux termes de ses statuts, cet organisme a pour but « d'assurer et de développer l'assistance réciproque la plus large de toutes les autorités de police criminelle dans le cadre des lois existant dans les différents pays et dans l'esprit de la Déclaration universelle des droits de l'homme ; d'établir et de développer toutes les institutions capables de contribuer efficacement à la prévention et à la répression des infractions de droit commun ». L'O. I. P. C. - Interpol rassemble actuellement 133 pays membres répartis dans le monde entier. Dans chaque pays, un service de police a été spécialement désigné par le gouvernement pour traiter, dans le cadre de l'organisation, toutes les affaires criminelles de nature internationale : il s'agit du bureau central national, créé en France, à la direction centrale de la police judiciaire. Et l'on examine l'ensemble des échanges effectués par l'intermédiaire de l'O. I. P. C. - Interpol, on s'aperçoit que c'est le continent européen qui fournit la part la plus importante de coopération, puisque 77 p. 100 des messages échangés concernant le bloc Europe-Méditerranée (viennent en tête de très loin, la France et la République fédérale d'Allemagne, puis la Grande-Bretagne, la Suisse, les Pays-Bas, la Belgique, etc.) Les échanges entre les bureaux centraux nationaux sont donc nombreux et variés. Ils ont permis d'obtenir des résultats appréciables tant sur le plan de la prévention que sur celui de la répression de la criminalité de droit commun. En outre, l'O. I. P. C. - Interpol organise chaque année une conférence régionale européenne traitant des principaux problèmes relatifs aux manifestations nationales et internationales de la criminalité. Chaque fois que la nécessité s'en fait sentir, ou à la demande d'un ou de plusieurs pays membres, l'organisation réunit également au niveau européen, sur un problème particulier, des commissions d'experts qui examinent les moyens préventifs et répressifs à mettre en œuvre. En 1981, dix réunions ou colloques de ce type ont été organisés. A noter enfin, le rôle important joué par l'O. I. P. C. dans le domaine de l'extradition des auteurs d'infractions de droit commun et l'exécution des commissions rogatoires internationales. Cette coopération européenne, organisée et soutenue par l'O. I. P. C. - Interpol, va encore plus avant lorsque la nécessité s'en fait sentir soit pour lutter contre une forme particulière de la criminalité, soit pour résoudre les problèmes spécifiques de coopération entre pays limitrophes. Des groupes de travail permanents sont alors constitués auxquels participent des représentants de plusieurs pays européens. Ainsi, dans le domaine de la lutte contre les stupéfiants, fonctionne un groupe de travail permanent sur les stupéfiants constitué en 1975 et qui réunit des représentants de la France, de la République fédérale d'Allemagne, de l'Autriche, des Pays-Bas, de la Belgique, du Luxembourg, de la Suisse et des Etats-Unis, et un groupe de travail régional franco-allemand réunissant régulièrement les services de police frontaliers, auquel participent également des représentants de la Belgique, du Luxembourg et de la Suisse. Par ailleurs, au sein du Conseil de l'Europe, fonctionne un groupe de travail créé en 1971 qui organise périodiquement une réunion des ministres concernés des dix pays membres de la C. E. E. auxquels s'ajoutent la Suède et la Turquie et provoque trois fois l'an la réunion de commissions d'experts sur le problème des stupéfiants.

En matière de lutte contre le terrorisme, la coopération européenne est également constante. L'un des six groupes de travail (dit groupe Trevi) constitués en juin 1976 sur résolution du conseil des neuf membres (à l'époque) de la Communauté économique européenne est chargé des problèmes du terrorisme et procède à des échanges d'informations. En outre, a été créé le club des Cinq qui en matière de terrorisme, accessoirement en ce qui concerne le trafic des stupéfiants, réunit périodiquement, d'une part, les ministres de l'intérieur de France, République fédérale d'Allemagne, Autriche, Suisse, Italie et, d'autre part, des fonctionnaires de ces pays chargés de mettre en application les décisions prises par les ministres. Des mesures particulières ont aussi été prises pour accroître les liens de coopération en zone frontalière puisqu'un accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne relatif à la coopération entre les services de police dans la zone frontalière franco-allemande a été signé à Paris le 3 février 1977 et que les services directement concernés par cet accord se réunissent périodiquement (au moins une fois l'an) pour faire le point de la situation et examiner les problèmes. De même, une fois l'an depuis de nombreuses années, la Cross Channel Intelligence Conference réunit les responsables des services de police compétents sur les régions côtières de la mer du Nord et de la Manche (France, Grande-Bretagne, Belgique et Pays-Bas). Au cours de ces conférences sont évoquées les questions communes ayant trait à la coopération.

Police : amélioration du système indemnitaire.

5908. — 11 mai 1982. — **M. Jean Cauchon** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, de bien vouloir lui préciser s'il envisage de compléter le système indemnitaire, dont bénéficie notamment la police, en instituant des primes significatives liées à la qualité du service, notamment dans les cas difficiles et dangereux.

Réponse. — Le régime indemnitaire des personnels de police, tel qu'il est prévu par l'article 4 de la loi du 28 septembre 1948 fixant leur statut spécial, a été organisé par le décret du 29 mai 1958 créant une indemnité de sujétions spéciales de police. Cette indemnité répond très précisément à la finalité définie par la loi, elle est la contrepartie des obligations particulières de la profession de policier et des risques qu'elle comporte. Les crédits correspondants figurent au chapitre 31-42 du budget du ministère de l'intérieur et de la décentralisation. Elle présente l'avantage d'être fixée non pas en francs, comme c'est le cas pour la plupart des indemnités, mais en pourcentage de traitement. Elle augmente donc automatiquement, sans qu'un nouveau décret ou arrêté soit nécessaire, avec les augmentations périodiques générales des traitements de la fonction publique et, bien sûr, avec d'éventuelles révisions indiciaires. Son taux varie de 18 p. 100 à 22 p. 100 suivant les catégories de personnels concernés. L'indemnité, qui est perçue mensuellement, sera intégrée dans le traitement pris en compte pour le calcul de la retraite; cette mesure entrera en vigueur dès le 1^{er} janvier 1983 et sera parachevée dans un délai de dix ans. Il s'agit là toutefois d'une limite maximale, cette période pouvant éventuellement être abrégée. En outre, depuis 1976, les fonctionnaires de police affectés à Paris, dans les départements de la petite couronne et les trois aéroports bénéficient d'une majoration pour postes difficiles. Cette majoration vise à tenir compte des astreintes de services plus pesantes et des difficultés particulières, notamment logement et transport du domicile au lieu de travail, que rencontrent les policiers servant dans la région parisienne. A la différence de l'indemnité générale, cette majoration est exprimée en valeur absolue; son taux actuel varie de 1 000 à 1 500 francs par an selon le grade auquel appartient le bénéficiaire. Enfin, les autres indemnités versées aux fonctionnaires de police ont le caractère d'un remboursement des frais qu'ils engagent lors des enquêtes et missions qui leur sont confiées et des déplacements qu'ils effectuent à cette occasion. Des précisions fournies, il ressort que le régime indemnitaire dont bénéficient les policiers répond aux préoccupations, évoquées par l'honorable parlementaire, que suscitent les difficultés et les risques de leurs fonctions.

JUSTICE

Gardiens de prison : revendications.

5409. — 20 avril 1982. — **M. Francis Palmero** rappelle à **M. le ministre de la justice** les préoccupations morales et matérielles des gardiens de prison qui, outre leur légitime sécurité, voudraient obtenir la parité indemnitaire avec la police et l'intégration des primes dans le calcul de la retraite. Il lui demande ses intentions à ce sujet.

Personnel pénitentiaire : prime de sujétions spéciales.

5494. — 21 avril 1982. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre de la justice** pour quelles raisons le Gouvernement refuse d'accepter, pour le personnel pénitentiaire, le principe de l'octroi d'une prime de sujétions spéciales liée à des conditions de travail en milieu carcéral.

Mesures sociales en faveur des gardiens de prison.

5863. — 7 mai 1982. — **M. Jacques Mossion** demande à **M. le ministre de la justice** s'il ne conviendrait pas, compte tenu des conditions de travail difficiles que sont celles des personnels de surveillance de l'administration pénitentiaire et d'intendance, de satisfaire un certain nombre de leurs revendications concernant en particulier les primes de sujétions spéciales ainsi que l'institution d'un régime de bonification du cinquième permettant aux gardiens de prendre leur retraite à cinquante ans au taux plein.

Réponse. — Lors de la réforme statutaire intervenue en 1977, les personnels de surveillance de l'administration pénitentiaire ont obtenu la parité indiciaire avec les gradés et gardiens de la paix de la police nationale. Il subsistait néanmoins entre les deux corps une différence de plusieurs points de la prime de sujétion spéciale. Un rattrapage d'un point de cette prime a été obtenu au budget de 1982. Actuellement, cette question est de nouveau examinée avec la plus grande attention dans la perspective de la préparation du budget de 1983. Le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation, ayant obtenu un accord de principe pour l'intégration progressive à partir de 1983 de la prime de sujétion des policiers dans leur traitement, une demande analogue a immédiatement été formulée auprès du ministère du budget pour les personnels pénitentiaires. Il n'a pas été possible d'y donner suite compte tenu des rigueurs budgétaires. Il subsiste également entre les deux corps une différence concernant l'âge de la retraite, les personnels de police bénéficiant de la possibilité de partir à cinquante-cinq ans avec une retraite complète obtenue grâce à une mesure dite bonification d'un cinquième. La demande d'une mesure identique présentée depuis de nombreuses années pour les personnels pénitentiaires n'a, jusqu'à présent, pu être retenue. Elle est, comme il se doit, renouvelée dans le cadre de la préparation du budget de 1983. Il en est de même de la revendication du personnel administratif de l'administration pénitentiaire pour obtenir une prime de sujétion calculée en pourcentage du traitement. Une large concertation sur l'ensemble des préoccupations des personnels pénitentiaires a par ailleurs été engagée, le 26 avril 1982, avec les représentants des organisations syndicales représentatives des fonctionnaires pénitentiaires. Les résultats de cette concertation serviront de base aux négociations qui s'engageront avec les autres départements ministériels concernés.

P. T. T.

Télécommunications : développement.

5521. — 22 avril 1982. — **M. Jean-Pierre Blanc** attire l'attention de **M. le ministre des P. T. T.** sur l'effort considérable fourni au cours des dernières années pour combler le retard de notre pays dans le domaine des télécommunications. Il lui demande de bien vouloir lui préciser les dispositions que le Gouvernement envisage de prendre tendant à poursuivre cet effort dans la mesure où le développement des télécommunications et de la télématique est générateur d'importantes économies d'énergie et créateur d'emplois en permettant aussi bien d'améliorer l'exploitation des systèmes de transport que de réduire les besoins de déplacement des personnes.

Réponse. — Le Gouvernement est déterminé à intensifier l'effort de développement entrepris précédemment, tant dans le domaine des télécommunications que dans celui de la télématique. Ainsi, l'effort d'équipement du pays en lignes principales téléphoniques sera poursuivi, cependant que sera améliorée la qualité du service rendu. Si le rythme d'accroissement du parc de lignes principales est désormais entré dans une phase de moindre croissance (1 845 000 en 1981, 1 767 000 prévu en 1982), la qualité de service doit continuer à croître et l'indice global de qualité de service devrait passer de 89,9 fin 1981, à 91,7, fin 1982. En dehors des technologies traditionnelles, il convient de souligner, dans le domaine des télécommunications, le développement de services déjà commercialisés, ainsi que de produits ou services nouveaux. Les télécommunications de groupe apparaissent particulièrement bien adaptées aux contraintes actuelles, telles que la pénurie d'énergie ou la cherté des transports.

C'est pourquoi l'administration des P.T.T. s'est fixée pour objectifs de développer la technique de la téléconférence, de la faire mieux connaître et de jouer elle-même un rôle incitatif en l'utilisant pour ses propres besoins. Ainsi, l'audioconférence verra son parc passer de cent vingt-quatre studios privés, fin 1981, à cent quatre-vingts, fin 1982, tandis que le nombre de salles publiques, ou télécentres, passera de cinquante-cinq à soixante environ. Il est également prévu d'intégrer, au cours du troisième trimestre 1983, l'audioconférence au réseau téléphonique général. Par ailleurs, le lancement de la visioconférence s'effectuera entre octobre 1982 et février 1983, au début dans dix salles de démonstration. Les réseaux spécialisés sont utilisés plus largement, Transpac notamment (5 273 raccordements en service fin 1981, 9 000 prévus fin 1982, la qualité de service devant passer de 68,6 à 74,1 pendant la même période). Les actions menées en matière de courrier électronique ont pour but de favoriser le développement de la bureautique ; ainsi, le télécopieur grande diffusion va être commercialisé à partir d'octobre prochain ; le parc des terminaux de télécopie s'élevait à 12 000, fin 1981, et une croissance de 30 p. 100 par an de ce parc est prévue. De même, les prévisions de marché de terminaux Télétex sont estimées à 70 000-90 000 en 1990. Parallèlement, l'administration accélère le développement de produits et services nouveaux. Au plan industriel, elle poursuit le programme de terminal annuaire électronique, T.A.E., désormais appelé « Minitel », et qui pourra être utilisé pour l'accès aux serveurs du Vidéotex professionnel. L'ouverture du service de l'annuaire électronique est prévue dans les tout prochains mois. Elle poursuit, par ailleurs, le programme du nouveau poste téléphonique T 83 et, enfin, prévoit de lancer, incessamment, un début d'expérience de terminaux points de vente avec cartes à mémoire. En 1981, la moitié environ en valeur des marchés d'études et de développement passés avec l'industrie a porté sur les matériels et les systèmes de télématique : vidéotex, télécopieurs, terminaux financiers, systèmes à large bande pour la transmission d'images. L'effort devrait être maintenu, en pourcentage, en 1982. Tous ces développements contribuent à réaliser des économies d'énergie dans la vie nationale et l'évolution de tous ces services nouveaux ne peut que les accélérer.

Présidents des conseils régionaux : franchise postale.

6109. — 25 mai 1982. — M. Michel Giraud attire l'attention de M. le ministre des P.T.T. sur une des conséquences importantes que risque d'avoir sur le fonctionnement des conseils régionaux le transfert de l'exécutif au président du conseil régional. En effet, il s'avère que les présidents des conseils régionaux et leurs services bénéficient actuellement, par les préfetures, et ce, en application du décret n° 67-24 du 2 janvier 1967, de la franchise postale dans la correspondance à destination des maires, notamment ; s'il n'était pas envisagé de modifier ce décret en fonction des nouvelles dispositions législatives, les présidents des conseils régionaux ne pourraient plus, dès lors, bénéficier de la franchise postale. Il lui demande donc quelles dispositions il entend prendre pour que les présidents des conseils régionaux puissent continuer à bénéficier de cette franchise qui leur est nécessaire pour assumer la mission de service public dont ils ont été investis par la loi.

Réponse. — Le décret n° 67-24 du 2 janvier 1967, codifié à l'article D. 58 du code des postes et télécommunications, réserve la franchise postale à la correspondance exclusivement relative au service de l'Etat, échangée entre fonctionnaires chefs d'un service d'une administration de l'Etat, ainsi qu'à la correspondance de même nature adressée par ces fonctionnaires aux chefs de service des établissements publics à caractère administratif. En application de ce texte, le préfet bénéficiait de la franchise en tant que fonctionnaire chef d'un service de l'Etat et non en tant qu'exécutif du département ou de la région. De la même façon, le maire s'est vu reconnaître cette facilité en raison de ses fonctions de représentant local de l'Etat. En l'état actuel de la législation, il n'est pas possible de conférer un droit à franchise à la région, car le président du conseil régional n'est pas un fonctionnaire d'une administration de l'Etat mais un élu à la tête d'une collectivité territoriale. Les frais occasionnés par l'acheminement du courrier en franchise font l'objet d'un paiement du budget général au budget annexe des P.T.T. Aussi, l'extension de la franchise à la région équivaldrait à faire supporter par le budget de l'Etat des dépenses devant être assumées par des collectivités territoriales. Elle ne pourrait donc résulter que d'une disposition législative expresse, en application de l'article 34 de la Constitution. Cette mesure ne relevant pas de la seule initiative des P.T.T. et le problème se posant également pour le courrier des conseils généraux, le Premier ministre a été saisi de cette question afin qu'elle soit examinée rapidement par un comité interministériel réunissant des représentants des ministres de l'intérieur et de la décentralisation, de l'économie et des finances, du budget et des P.T.T. Au demeurant, en raison des inconvénients du régime actuel des franchises qui, du fait de sa complexité, implique des contrôles

mal supportés par les expéditeurs et des pertes sensibles pour le budget des P.T.T., les services postaux étudient, en relation avec le ministre de l'économie et des finances et le ministère du budget, une réforme des modalités d'application de ce système.

Loi de décentralisation et P.T.T.

6118. — 26 mai 1982. — M. Paul Girod demande à M. le ministre des P.T.T. si, à son avis, la nouvelle autorité des communes va, dans son esprit, amener un changement de comportement de la part de certains services des P.T.T., qui réalisent des travaux dans les communes sans jamais consulter les maires.

Réponse. — Au plan des principes, l'article L. 47 du code des postes et télécommunications dispose que « l'Etat peut exécuter, sur le sol ou le sous-sol des chemins publics et de leurs dépendances, tous travaux nécessaires à la construction et à l'entretien des lignes de télécommunications ». Mais les règles que l'administration doit respecter en matière de coordination des travaux sont énoncées dans la circulaire du ministre de l'intérieur du 13 septembre 1966 sur la voirie municipale, stipulant notamment que, lorsque ces travaux risquent d'affecter l'emprise des voies communales, les services de télécommunications intéressés doivent aviser en temps voulu le maire de la commune concernée de la date d'ouverture de leur chantier. Les élus locaux peuvent donc déjà, pour des motifs de coordination, demander que soit modifiée la date d'exécution des travaux projetés, à condition toutefois que ce changement n'entraîne pas de perturbation dans le fonctionnement du service public des télécommunications, et en particulier que des reports successifs ne viennent pas compromettre le déroulement d'une opération programmée. Ces dispositions, qui ont été reprises dans une circulaire en date du 17 mars 1977 adressée aux services concernés, ont été rappelées maintes fois et l'administration des P.T.T. veille à ce qu'elles ne soient pas perdues de vue. Seuls, en effet, les cas évidents d'accident ou d'urgence peuvent autoriser une exécution sans délai des travaux nécessaires, et ce, à condition que leur urgence soit justifiée dans les vingt-quatre heures.

RECHERCHE ET TECHNOLOGIE

Industrialisation de l'énergie solaire : promotion.

5254. — 8 avril 1982. — M. Francisque Collomb demande à M. le ministre d'Etat, ministre de la recherche et de la technologie, quelles structures le Gouvernement envisage de mettre en place pour promouvoir l'industrialisation de l'énergie solaire.

Réponse. — Les actions en faveur de l'industrialisation des techniques solaires sont partie intégrante des missions dévolues à l'Agence française pour la maîtrise de l'énergie, établissement public nouvellement créé pour mettre en œuvre les orientations du Gouvernement au titre des économies et de la promotion des énergies, notamment les énergies nouvelles et renouvelables susceptibles de se substituer à des consommations de carburants importés. L'industrialisation des techniques solaires est, à l'heure actuelle, une des conditions premières du développement de cette filière énergétique. Les procédés permettant d'utiliser la chaleur solaire à basse température sont en effet technologiquement au point et il importe dorénavant d'en favoriser la diffusion par une double action qui intéresse la compétitivité proprement dite des procédés et des produits correspondants et la mobilisation, par des incitations financières appropriées, des maîtres d'ouvrage publics et privés susceptibles de recourir à ces techniques. L'A.F.M.E., poursuivant et développant les actions antérieurement entreprises par le C.O.M.E.S. apportera donc son concours à des programmes de développement industriel. Par une augmentation et une meilleure utilisation des capacités de production, elle permettra une amélioration des performances des produits, et un effort de réduction des coûts au niveau de la fabrication, de la distribution et de la mise en œuvre des techniques. Parmi les moyens retenus figurent notamment les consultations industrielles lancées par l'A.F.M.E. sur la base de cahiers des charges répondant aux objectifs techniques et économiques fixés par l'agence. Les industriels désirant s'engager sur des objectifs chiffrés cohérents avec ces orientations bénéficient du soutien financier de l'agence pour les programmes d'investissements et les actions d'accompagnement (notamment de formation) qu'ils mettent en œuvre. Une autre action importante porte sur la qualification et la normalisation des produits, en obtenant, notamment par la standardisation, un allègement des coûts de mise en œuvre. Un programme de qualification des capteurs solaires et des chauffe-eau solaires est engagé avec le concours des organismes scientifiques et techniques et de l'Afnor.

SANTÉ

Eaux minérales :

propriétés comparées des sources Vichy et Saint-Yorre.

1760. — 15 septembre 1981. — **M. Jean Cluzel** demande à **M. le ministre de la santé** de lui faire connaître avec exactitude les critères qui ont permis aux responsables du laboratoire de son ministère d'estimer que l'eau de Saint-Yorre avait les mêmes propriétés que celle de Vichy et, par là, de trouver normale la publicité Vichy-Saint-Yorre (déclaration de la revue « 50 millions de consommateurs », n° 114, juin 1980).

Réponse. — En réponse à la question posée par l'honorable parlementaire, il est précisé que, suivant les études effectuées par les hydrogéologues, l'ensemble des sources situées dans le bassin hydrominéral dénommé communément Bassin de Vichy présentent fondamentalement les mêmes caractéristiques physico-chimiques et, par là même, des propriétés thérapeutiques générales très voisines ; seules apparaissent entre ces sources des différences en ce qui concerne leur teneur en sels minéraux et en gaz naturel. Les arrêtés d'autorisation d'exploitation des eaux de Saint-Yorre ont été pris après avis de l'Académie nationale de médecine qui avait estimé, déjà, dans un avis donné en 1930 sur l'institution d'un périmètre de protection concernant quatre sources de la compagnie fermière (Boussange, Les Lys, Cornelle et Hauterive n° 2), qu'une intercommunication plus ou moins directe et facile était vraisemblable entre les eaux minérales du bassin de Saint-Yorre et de celles du bassin de Vichy proprement dit.

*Etablissements d'hospitalisation publics :
affectation de l'excédent de fonctionnement.*

2643. — 4 novembre 1981. — **M. Georges Mouly** attire l'attention de **M. le ministre de la santé** sur l'intérêt qu'il y aurait à permettre aux hôpitaux et établissements hospitaliers soumis à prix de journée préfectoral d'affecter tout ou partie de leur excédent de fonctionnement à leur équipement. Il lui demande donc s'il compte autoriser officiellement les établissements concernés, comme c'est le cas pour les communes, à disposer de cet excédent afin de le réinvestir en biens d'équipement. A n'en pas douter une telle mesure contribuerait à éviter de la part desdits établissements un recours systématique à l'emprunt pour financer leur équipement et ne manquerait pas d'avoir des répercussions favorables sur l'évolution trop rapide du prix de journée. Par ailleurs, une telle disposition inciterait les établissements hospitaliers dont la gestion est positive à réaliser des économies susceptibles de contribuer à leur entretien ou à leur modernisation. Enfin, il semble bien qu'un alignement dans ce domaine de la comptabilité hospitalière sur la comptabilité communale ne pourrait être que profitable à la bonne marche des hôpitaux et autres établissements hospitaliers.

Réponse. — La réglementation actuelle prévoit que les hôpitaux, dans le cas d'excédents d'exploitation, peuvent affecter un tiers de ceux-ci à un compte de réserve de trésorerie, le surplus venant en déduction des dépenses à la charge du prix de journée l'année suivante. Cette règle ne paraît pas devoir être modifiée à court terme. En effet, les excédents dégagés par un service public ne sauraient avoir le caractère de bénéfices des entreprises privées et ils proviennent le plus souvent, dans le cas des hôpitaux, de versements de la sécurité sociale qui sont des dépenses à la charge de la collectivité. Ce n'est que sous certaines conditions, notamment lorsque les excédents proviennent d'économies réalisées dans la gestion des établissements, que leur affectation à l'équipement pourrait être envisagée. Cette question fait actuellement l'objet d'une étude approfondie dans le cadre des expériences de réforme de la tarification. D'une manière générale, la spécificité de la comptabilité hospitalière, qui s'inspire du plan comptable général, et la nature du financement des hôpitaux dont les ressources proviennent pour 90 p. 100 des organismes de sécurité sociale, ne sont pas de nature à permettre un rapprochement avec le régime financier des collectivités locales qui, pour des tâches très différentes quant à l'individualisation des prestations rendues aux bénéficiaires, tirent leurs ressources, d'une manière directe ou indirecte, de la fiscalité.

Situation de la médecine thermique.

3546. — 18 décembre 1981. — **M. Bernard-Michel Hugo** attire l'attention de **M. le ministre de la santé** sur la situation de la médecine thermique. En effet, la réputation et la valeur de la médecine thermique dépendent en grande partie de la compétence et de la conscience professionnelle des médecins qui la pratiquent. Il lui demande s'il compte, pour relancer la médecine thermique :

1° envisager la reconnaissance, par voie réglementaire, de la compétence thermique ; 2° revoir le forfait de surveillance de cure médicale en fonction de la compétence du médecin (en liaison avec Mme le ministre de la solidarité nationale) ; 3° mettre en place des médecins thermaux en permettant leur rattachement à des services hospitaliers en qualité de vacataire, avec l'appellation d'attaché thermal.

Réponse. — En réponse à la question posée par l'honorable parlementaire, il est précisé que la création d'une compétence thermique est intervenue par arrêté du 10 février 1981 (*Journal officiel* du 25 février 1981), que les honoraires dus aux médecins pour la surveillance des cures, dits forfaits thermaux, ont été relevés à compter du 29 juin 1981 de 230 francs à 290 francs, soit une augmentation de 26 p. 100 ; ce forfait a été porté récemment à 325 francs avec effet au 1^{er} avril 1982 ; l'intervention de cette échéance exceptionnelle, avant les négociations tarifaires d'ensemble et leur conclusion, témoigne de la prise en considération par les pouvoirs publics de la spécificité de la médecine thermique. La mise en place de médecins thermaux dans les services hospitaliers fait, en outre, l'objet d'une étude dans le cadre de la politique générale en matière de thermalisme.

Contrats emplois-solidarité entre l'Etat et les hôpitaux.

3647. — 8 janvier 1982. — **Mme Marie-Claude Beauveau** attire l'attention de **M. le ministre de la santé** sur les mesures prises par le Gouvernement et prévoyant notamment la possibilité d'établir des contrats emplois-solidarité entre l'Etat et le secteur privé ou les collectivités locales. Ces contrats présentent de nombreux avantages tant sur le plan de l'emploi que sur celui des conditions de vie et de travail. Aussi lui demande-t-elle si de tels contrats sont envisagés entre l'Etat et les hôpitaux.

Réponse. — L'ordonnance n° 82-108 du 30 janvier 1982 relative aux contrats de solidarité entre l'Etat et les collectivités locales publiée au *Journal officiel* du 31 janvier 1982 prévoit dans son chapitre II la possibilité pour les collectivités locales et leurs établissements publics administratifs de conclure de tels contrats avec l'Etat afin de permettre à leurs agents titulaires et non titulaires qui remplissent certaines conditions de bénéficier de mesures de cessation anticipée d'activité, les départs devant être compensés par des recrutements en nombre égal. Les hôpitaux ayant la qualité d'établissement public administratif d'une collectivité locale sont habilités à signer des contrats de solidarité prévoyant ce type de mesure. En revanche, ils ne peuvent souscrire des contrats de solidarité au titre du chapitre I de la même ordonnance. Ce chapitre I permet aux communes, à leurs groupements et aux établissements publics communaux dont les dépenses de fonctionnement sont principalement couvertes par les budgets communaux de bénéficier d'une exonération temporaire de charges sociales pour les embauches effectuées en raison d'une forte réduction de la durée du travail et d'une augmentation corrélative des services rendus aux usagers. Un décret n° 82-268 du 26 mars 1982 publié au *Journal officiel* du 27 mars 1982 a précisé les modalités de mise en œuvre des dispositions du chapitre II de l'ordonnance relatives aux mesures de cessation anticipée d'activité notamment en ce qui concerne le revenu de remplacement versé aux agents placés dans cette situation et leurs droits en matière de protection sociale. Des instructions ont été adressées dernièrement aux administrations hospitalières par circulaire, afin de permettre la conclusion rapide des contrats de solidarité. Le chapitre II de l'ordonnance précitée du 30 janvier 1982 et le décret pris pour son application concernant également les établissements publics sociaux, cette circulaire est contresignée par le ministre de la solidarité nationale.

*Médecins français, agents contractuels d'hôpitaux algériens :
réinsertion en France.*

3803. — 14 janvier 1982. — **M. Paul d'Ornano** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé** sur le cas d'un certain nombre de médecins français, servant comme agents contractuels, dans les hôpitaux publics d'Algérie au titre de la coopération. Ils y ont rendu et y rendent encore des services particulièrement appréciés par les autorités locales. Toutefois, s'ils ont joué un rôle primordial pendant les premières années, leur relève par les médecins locaux est actuellement en bonne voie d'être assurée et la plupart d'entre eux estiment très normalement qu'il est temps pour eux de cesser leur activité en Algérie. Après de nombreuses années — quinze ans en moyenne — il leur faut envisager le problème de leur réinsertion en France. Ils n'ont ni les moyens matériels, ni l'âge, ni, en général, le désir de pratiquer la médecine libérale. Ils souhaiteraient donc que leur avenir puisse être assuré en France soit par

leur titularisation dans le corps des médecins de la santé publique, soit, à défaut, d'être recrutés comme contractuels par ce ministère. Il lui demande en conséquence quelles mesures il lui serait possible d'envisager pour régulariser cette situation, ce qui, compte tenu du nombre restreint des intéressés, ne devrait pas poser de problèmes de grande ampleur. La qualité et l'ancienneté des services rendus méritent largement qu'une solution soit apportée.

Réponse. — Dans l'état actuel des textes, la seule possibilité offerte aux médecins contractuels de coopération d'accéder au corps des médecins inspecteurs de la santé est la voie du concours. Le décret n° 73-417 du 27 mars 1973 modifié prévoit, en effet, que les médecins contractuels ayant servi en coopération peuvent se présenter au concours sur titres et travaux ouvert chaque année, à condition qu'ils justifient toutefois de quatre ans de services accomplis en cette qualité.

Blessés de la route : amélioration des secours.

4116. — 26 janvier 1982. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre de la santé**, à la suite des décisions prises par **M. le Premier ministre** du 19 décembre dernier, quelles mesures ont été prises pour améliorer l'efficacité des secours apportés aux blessés de la route.

Réponse. — Le ministre de la santé fait connaître à l'honorable parlementaire que les efforts entrepris pour doter chaque département d'un service d'aide médicale urgente se poursuivent activement, et que la couverture totale du territoire devrait être achevée à la fin de l'année 1983. La loi relative à l'aide médicale urgente, actuellement en préparation, devrait, si elle est adoptée par le Parlement, permettre la suppression de certains obstacles, en précisant notamment les responsabilités de chacun dans l'organisation. L'existence de ce projet a rendu pour le moment inopportune la publication d'une circulaire interministérielle sur ce sujet du partage des responsabilités. Quant à la question de la prise en charge du coût des interventions des hélicoptères publics dans l'organisation des secours et des soins, elle fait l'objet d'échanges de vue entre les ministères intéressés.

Activités médicales : contrôle.

4179. — 28 janvier 1982. — **M. Roger Poudonson** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé** sur les conditions préoccupantes dans lesquelles un chimiste tunisien aurait pu, durant des mois, proposer à des malades de la région lyonnaise, un « remède miracle » contre le cancer. Selon les informations qui ont été diffusées dans la presse, il semblerait que ce pseudo-médecin ait pu bénéficier du concours d'une clinique et même de médecins de la région lyonnaise, sans que ses activités aient donné lieu, durant de nombreux mois, à contrôle médical, jusqu'à ce qu'une famille se soit décidée, le 23 décembre 1981, à porter plainte. Il lui demande de lui indiquer s'il ne lui semble pas opportun de renforcer la surveillance relative à de telles pratiques, faisant sienne la conclusion du journal *Le Monde* qui, relatant les faits, indiquait : « au bout de combien d'échecs — c'est-à-dire de morts — les pouvoirs publics et les autorités médicales se seraient-ils inquiétés ? ».

Réponse. — Le ministre de la santé fait connaître à l'honorable parlementaire qu'il a fait procéder à une enquête sur l'affaire évoquée, survenue dans la région lyonnaise. Une information judiciaire est actuellement en cours contre le chimiste tunisien ayant proposé à des malades en phase ultime de cancer un remède miracle et, selon les informations qui ont pu être transmises, un praticien serait inculpé, sans que le fonctionnement d'un établissement soit en cause. Le ministre de la santé indique que l'administration a, à plusieurs reprises, précisé au directeur général de la Société tunisienne des médicaments les conditions d'autorisation des médicaments sur le territoire français, préalable à toute commercialisation. Aucun dossier recevable n'a été déposé par l'intéressé et aucune autorisation n'a été délivrée. L'utilisation du produit dans les conditions décrites a été ainsi conduite en dehors du cadre réglementaire protecteur de la santé publique. Les pouvoirs publics ne pouvant contrôler l'ensemble des prescriptions des médecins, c'est aux seuls praticiens qu'il appartient d'apprécier les limites de la liberté de prescription sans enfreindre les règles précises du code de déontologie médicale qui interdit de proposer un remède ou procédé illusoire ou insuffisamment éprouvé ainsi que tout compérage. Le ministre de la santé souligne combien il est difficile, dans le domaine du cancer notamment, de déceler sans retard des pratiques non fiables proposées aux familles de malades prêtes à tenter toute thérapeutique.

Accouchements préparés en piscine : financement.

4608. — 4 mars 1982. — **M. Pierre Salvi** demande à **M. le ministre de la santé** les mesures qu'il a prises ou qu'il compte prendre pour assurer la prise en charge financière, dans le cadre des frais de formation continue, des stages organisés au profit des sages-femmes et des maîtres nageurs par l'association nationale Natation et Maternité qui applique la méthode dite d'« accouchement préparé en piscine ».

Accouchement : préparation en milieu aquatique.

5004. — 25 mars 1982. — **M. Pierre Salvi** demande à **M. le ministre de la santé** s'il envisage de prendre une circulaire proche de celle relative « à l'initiation des très jeunes enfants en milieu aquatique », prise par **M. le secrétaire d'Etat** auprès du ministre de la qualité de la vie, tendant à faciliter l'accès dans les piscines des femmes enceintes qui souhaitent suivre la méthode de l'accouchement préparé en piscine préconisée par l'association nationale Natation et Maternité, compte tenu des demandes de plus en plus nombreuses émanant de femmes qui souhaitent pratiquer cette méthode dans le cadre de la préparation à l'accouchement.

Réponse. — Il est précisé à l'honorable parlementaire que la question relative à l'accès dans les piscines des femmes enceintes en vue de la préparation à l'accouchement doit faire prochainement l'objet d'une étude conduite en collaboration avec le ministre délégué auprès du ministre du temps libre chargé de la jeunesse et des sports. Par ailleurs, il est rappelé que les programmes s'intégrant dans le cadre de la formation continue des sages-femmes doivent être soumis à l'agrément des organismes gestionnaires. Il convient donc que l'association nationale Natation et Maternité se mette en rapport avec lesdits organismes pour obtenir l'agrément qui conditionne la prise en charge des sages-femmes désireuses de suivre les stages de préparation à l'accouchement des femmes enceintes, en piscine.

Scanographes : répartition.

4686. — 11 mars 1982. — **M. Henri Caillaud** attire l'attention de **M. le ministre de la santé** sur les conditions d'attribution des scanographes. Il lui demande les raisons pour lesquelles les pouvoirs publics sont obligés d'intervenir pour de telles attributions alors que des cliniques privées ont les moyens de se doter de tels appareils d'investigation.

Réponse. — Le scanographe entre dans la catégorie des équipements lourds définis par la loi n° 70-1318 du 31 décembre 1970 comme des « équipements mobiliers destinés à pourvoir soit au diagnostic, soit à la thérapeutique, soit au diagnostic et à la thérapeutique ou à la rééducation fonctionnelle des blessés, des malades ou des femmes enceintes, soit au traitement de l'information et qui ne peuvent être utilisés que dans des conditions d'installation et de fonctionnement particulièrement onéreuses ou pouvant entraîner un excès d'actes médicaux. » La liste de ces équipements est établie par décret en Conseil d'Etat. La loi du 31 décembre 1970 précise qu'ils figurent dans la carte sanitaire de la France, laquelle est opposable tant aux établissements publics qu'aux centres privés contribuant aux soins médicaux, comportant ou non des moyens d'hospitalisation. La légitimité de cette réglementation est fondée sur la nécessité d'encadrer la diffusion d'innovations techniques coûteuses, mais aussi d'assurer la meilleure complémentarité possible entre les équipements ; elle repose également sur le souci de parvenir à une répartition géographique harmonieuse d'installations qui de part leur sophistication ne peuvent être implantées que dans des établissements offrant toutes les garanties souhaitables sur le plan technique et médical.

Entreprises de transport sanitaire terrestre : difficultés.

4715. — 11 mars 1982. — **M. Philippe Machefer** attire, à nouveau, l'attention de **M. le ministre de la santé** sur les difficultés rencontrées par les entreprises de transport sanitaire terrestre non régies par la loi n° 70-165 du 10 juillet 1970. Il lui demande si une concertation est prévue entre les diverses catégories d'ambulanciers et les pouvoirs publics afin de dégager des solutions.

Réponse. — Le ministre de la santé précise à l'honorable parlementaire que de nombreuses réunions de travail avec les organisations représentatives de la profession d'ambulancier se sont déjà tenues, tant dans son département ministériel que dans les autres ministères concernés. De larges échanges de vue ont déjà permis

de faire progresser la connaissance des différents problèmes que rencontrent actuellement les professionnels. A l'issue de ces consultations le Gouvernement a décidé de mettre en place un groupe de travail interministériel qui doit arrêter dans un délai bref l'ensemble des mesures qui permettront de régler les difficultés dénombrées.

Interdiction de cumul entre activité de pharmacie d'officine et celle de laboratoire d'analyses : critères des dérogations.

4828. — 18 mars 1982. — **M. Georges Mouly** attire l'attention de **M. le ministre de la santé** sur les difficultés pratiques que pourrait rencontrer l'octroi au-delà du 15 juillet 1983 de dérogations à l'interdiction du cumul entre une activité de pharmacien d'officine et celle de laboratoire d'analyses prévues à l'alinéa 6 de l'article L. 761. Aux termes de cet article L. 761, alinéa 6, les dérogations à l'interdiction du cumul seront accordées au coup par coup par le ministre, après avis de la commission nationale permanente de biologie médicale et à partir d'un ensemble d'indices significatifs (situation géographique; moyens de communication, densité et besoins de la population). Il lui demande comment il compte accorder les dérogations à l'interdiction du cumul qui s'imposent sans porter atteinte à la libre concurrence au sein de la profession. En d'autres termes, il lui demande selon quels critères l'autorisation du cumul sera donnée à tel ou tel praticien plutôt qu'à tel autre dans une ville de taille moyenne (3 000 à 5 000 habitants) où jusqu'au 15 juillet 1983 trois ou quatre personnes exerceront de plein droit ces activités cumulées de pharmacie d'officine et de laboratoire d'analyses.

Réponse. — Le ministre de la santé fait connaître à l'honorable parlementaire que les dossiers de demande de dérogation à l'interdiction du cumul d'activités des directeurs de laboratoires seront étudiés par la commission nationale permanente de biologie médicale en fonction des seuls critères définis par l'alinéa 6 de l'article L. 761 du code de la santé publique, à savoir : la situation géographique, les moyens de communication qui desservent la localité, la densité de la population et ses besoins. Il précise que, dans un souci d'harmonisation des dossiers, un questionnaire a été établi permettant de connaître les conditions de fonctionnement du laboratoire, son activité, sa situation géographique, son environnement médical; ce dossier est complété par un rapport d'enquête effectuée sur place par un inspecteur pharmacien ou médecin et par l'avis du préfet de département. L'évaluation de la qualité du service rendu sera un des points retenus lorsque plusieurs laboratoires d'une même commune de taille moyenne demanderont le bénéfice d'une dérogation à l'interdiction de cumul d'activités.

Kinésithérapie : réforme des études.

4853. — 18 mars 1982. — **Mme Monique Midy** attire l'attention de **M. le ministre de la santé** sur la situation des étudiants en kinésithérapie, situation caractérisée par le fait que la quasi-totalité des écoles de kinésithérapie est privée, le coût des études pouvant aller jusqu'à 10 000 francs par an, pour un contenu mal adapté, n'utilisant pas, bien souvent, les techniques nouvelles, l'électrothérapie par exemple. D'autre part, la sélection, durant les trois années d'études, est telle que seulement 45 p. 100 des étudiants obtiennent leur diplôme, sélection mise en place par la politique malthusienne du précédent pouvoir, puisque, jusqu'en 1977, le pourcentage de diplômés était de l'ordre de 95 p. 100. Quant aux stages pratiques que doivent assurer ces étudiants, s'il est inutile de revenir sur leur aspect positif, il n'en faut pas moins souligner le caractère abusif qu'ils revêtent trop souvent. En effet, les stagiaires servent souvent à pallier la pénurie de personnel des services hospitaliers. Elle lui demande donc quelles dispositions il compte prendre pour apporter une solution à ce problème important.

Réponse. — Le ministre de la santé indique à l'honorable parlementaire que des mesures sont prises afin d'alléger les frais de scolarité versés par les étudiants dans les écoles de masso-kinésithérapie. La gratuité a été instaurée à compter d'octobre 1981 dans les écoles publiques qui représentent environ 30 p. 100 des capacités de formation et les crédits de bourses, pour l'ensemble des formations relevant du ministère de la santé, ont été augmentés de 41 p. 100 dans le cadre du budget 1982. La part excessive prise en région parisienne par les écoles privées à but lucratif est un problème examiné avec une particulière attention, mais en province, les écoles publiques ont une part supérieure de la capacité de formation, à savoir environ 40 p. 100, et les écoles privées sont toutes des établissements privés à but non lucratif, dans lesquels les frais de scolarité sont inférieurs à ceux pratiqués à Paris et pour lesquels des dispositions sont à envisager afin de réduire la

charge incombant aux étudiants ou à leurs familles. Par ailleurs, le problème du contenu de la formation sera examiné dans le cadre des travaux du conseil supérieur des professions paramédicales, à cette fin, un groupe de travail composé d'enseignants moniteurs et médecins a été mis en place en vue d'élaborer des propositions, sa première réunion se tiendra au mois de juin 1982. En ce qui concerne les résultats obtenus par les étudiants au diplôme d'Etat de masseur-kinésithérapeute, les statistiques nationales font apparaître que le taux de succès a été d'environ 60 p. 100 au cours des trois dernières années. Enfin, depuis une circulaire de 1977, l'agrément des terrains de stage est subordonné à la présence d'un masseur-kinésithérapeute titulaire du certificat de moniteur cadre, qui encadre les étudiants. Un arrêté qui paraîtra prochainement donnera une valeur réglementaire à cette exigence.

Marché des produits pharmaceutiques : normalisation.

4893. — 18 mars 1982. — **M. Raymond Soucaret** demande à **M. le ministre de la santé** si un texte est actuellement en préparation dans ses services pour tendre à : 1° contrôler les prix des médicaments; 2° supprimer les visiteurs médicaux; 3° limiter la publicité; 4° réduire la marge des pharmaciens. Si tel est le cas, il souhaite savoir si ce texte sera soumis à la prochaine session parlementaire.

Réponse. — Il est précisé à l'honorable parlementaire qu'aucun texte à soumettre à la présente session parlementaire n'a été élaboré par mes services sur les points évoqués. Des négociations seront prochainement engagées sous l'égide du ministère de la santé pour définir des dispositions permettant d'améliorer la formation des visiteurs médicaux et de mieux assurer ainsi l'information des prescripteurs. Les organisations syndicales concernées et le S.N.I.P. participeront naturellement à ces négociations. Par ailleurs, il a déjà été indiqué que la publicité pharmaceutique disposait semble-t-il de budgets excessifs et contribuait à l'accroissement très rapide de la consommation de médicaments. Il a été demandé à la profession de faire des propositions en vue d'une réduction progressive et programmée du poids des dépenses de publicité. C'est seulement si cette proposition ne connaissait pas les suites attendues que le ministre de la santé serait conduit à proposer au Gouvernement des mesures réglementaires permettant d'atteindre l'objectif précité. Enfin, les problèmes relatifs à la distribution des médicaments et l'économie de l'officine font l'objet de réflexions, notamment dans le cadre de la mission qui a été confiée à M. Sérusclat, sénateur.

Réforme hospitalière : consultation des médecins.

4946. — 25 mars 1982. — **M. Bernard Legrand** demande à **M. le ministre de la santé** de procéder à une consultation préalable des médecins avant la mise en œuvre de la réforme hospitalière annoncée pour la fin de l'année 1982.

Réponse. — Un projet de réforme hospitalière va être prochainement mis à l'étude après la publication de la charte de la santé qui fixe les grandes options du Gouvernement dans ce domaine. L'ensemble des professions et des institutions publiques et privées intéressées à l'hospitalisation seront consultées à cette occasion. Les syndicats et les organisations des médecins qui l'ont souhaité sont d'ailleurs, depuis le mois de novembre dernier, associés à des concertations régulières et des séances de travail, qui ont lieu tous les quinze jours au ministère, sur le devenir de leur statut.

Laboratoires d'analyses médicales : gestion.

5228. — 7 avril 1982. — **M. Christian Poncelet** expose à **M. le ministre de la santé** que l'article L. 754 du code de la santé précise les conditions d'exploitation d'un laboratoire d'analyses de biologie médicale sans indiquer expressément si les organismes visés à l'alinéa 6 dudit article peuvent ou non gérer plusieurs laboratoires. Une incertitude existe sur ce point, bien que l'article L. 754 commence par « un » laboratoire, et non par « un ou plusieurs » laboratoires, et que par ailleurs l'article L. 756 précise que les sociétés ne peuvent gérer plusieurs laboratoires. Aussi, il lui demande de bien vouloir préciser si un organisme à but non lucratif reconnu d'utilité publique ou bénéficiant d'une autorisation donnée par le ministre de la santé peut gérer plusieurs laboratoires d'analyses de biologie médicale et, dans l'affirmative, si ces différents laboratoires sont soumis aux mêmes contraintes que tous les autres laboratoires, notamment en ce qui concerne les locaux, le matériel et les salles de prélèvement.

Réponse. — Le ministre de la santé informe l'honorable parlementaire que l'interdiction d'exploiter plusieurs laboratoires d'analyses de biologie médicale prévue à l'article L. 756-II du code de

la santé publique ne vise que les sociétés énumérées à cet article (S.A. et S.A.R.L.). Il en résulte qu'un organisme à but non lucratif reconnu d'utilité publique ou bénéficiant d'une autorisation donnée par le ministre de la santé, visé à l'article L. 754-6° du même code, peut exploiter plusieurs laboratoires. Toutefois, chaque laboratoire constitue une entité propre et doit faire l'objet d'une autorisation administrative distincte. Chacun de ces laboratoires doit être dirigé par des directeurs et directeurs adjoints qui, en application de l'article L. 761 du code de la santé publique, ne peuvent exercer leurs fonctions dans un autre laboratoire, y compris un laboratoire exploité par le même organisme. Enfin, chaque laboratoire doit répondre aux normes d'installation et d'équipement fixées par le décret n° 76-1004 du 4 novembre 1976 et comporter le nombre de techniciens exigés par ce décret en fonction de l'activité du laboratoire.

Alpes-Maritimes : insuffisance des lits d'hémodialyse.

5354. — 13 avril 1982. — **M. Victor Robini** attire l'attention de **M. le ministre de la santé** sur l'insuffisance des lits d'hémodialyse dont dispose le département des Alpes-Maritimes. Existente actuellement au centre hospitalier régional de Nice douze lits, à l'institut Arnault-Tzanck de Saint-Laurent-du-Var seize lits, soit au total vingt-huit lits. Bien que six lits « pirates » aient été installés au C.H.R. et quatre en voie de l'être à Arnault-Tzanck pour faire face aux besoins les plus pressants, des malades tributaires de l'hémodialyse, présentant souvent des affections intercurrentes médicales ou chirurgicales, sont déplacés dans un état parfois grave de Nice à Toulon ou Marseille, trois fois par semaine. Outre l'aspect inhumain de cette pratique, l'aspect économique ne saurait être négligé. Le fonctionnement accéléré de ces lits (trois rotations au lieu de deux) ne pourrait se concevoir qu'avec le recrutement autorisé de personnel spécialisé et ne serait qu'un palliatif à la situation existante. Il serait urgent d'accorder tant au C.H.R. de Nice qu'à l'institut Arnault-Tzanck de Saint-Laurent-du-Var la création de huit lits d'hémodialyse supplémentaires pour chacun de ces centres, d'autant que le département des Alpes-Maritimes a une population recensée largement inférieure à sa population réelle (masse touristique et foyers installés à Nice pendant de longs mois et recensés dans leur pays d'origine). Il lui demande son avis à ce propos.

Réponse. — Le ministre de la santé est conscient de l'importance du problème que soulève M. le sénateur. C'est pourquoi une enquête sur les services de dialyse vient d'être menée. Ses résultats en cours d'exploitation permettront de mieux apprécier les besoins des insuffisants rénaux au niveau national et régional, de planifier à partir d'un outil d'analyse fiable la répartition des postes de dialyse afin de rapprocher les équipements des malades en tenant compte de zones d'attraction saisonnières. Dans ce contexte le département des Alpes-Maritimes fera l'objet d'un examen particulièrement attentif.

Internes des centres hospitaliers : situation et nouveau statut.

5597. — 23 avril 1982. — **M. Georges Treille** demande à **M. le ministre de la santé** de bien vouloir préciser : 1° la situation exacte des internes et faisant fonction d'internes dans les divers centres hospitaliers, à la suite de l'application de l'arrêté du 1^{er} février 1982 ; 2° quelle est la date prévue pour l'application effective de l'arrêté précité ; 3° quelle est la date de parution prévue pour la publication du nouveau statut de l'interne et du faisant fonction d'interne compte tenu des négociations en cours.

Réponse. — Il est précisé à l'honorable parlementaire que l'arrêté du 1^{er} février 1982 relatif à la situation des internes des hôpitaux des régions sanitaires modifié par l'arrêté du 20 avril 1982 permettra aux intéressés, lors de la mise en place de la loi portant réforme des études médicales, de postuler les certificats d'études spéciales de médecine et l'équivalence de ces certificats dans les mêmes conditions que les internes des centres hospitaliers régionaux faisant partie des centres hospitaliers et universitaires. La possibilité ainsi offerte aux internes titulaires des régions sanitaires nécessitera qu'ils réunissent les conditions suivantes : avoir accompli un internat d'une durée équivalente à celle des internes des centres hospitaliers et universitaires, soit quatre années ; avoir exercé des fonctions dans divers services agréés par l'université ; être entrés en fonctions postérieurement au 30 septembre 1976. La concertation qui a présidé, lors des réunions des mois d'avril et de mai 1982, et qui a permis d'entendre l'ensemble des organisations d'internes, a abouti à un consensus qui va servir de base au nouveau statut de l'interne à la mise au point duquel se consacrent les services du ministère de la santé. Le décret qui en résultera, et qui nécessite l'accord de plusieurs départements ministériels et de divers organismes consultatifs, devrait être publié à l'automne de cette année.

Réduction du temps de travail dans les établissements d'hospitalisation publique.

5700. — 29 avril 1982. — **M. Jean Chérioux** attire l'attention de **M. le ministre de la santé** sur les graves difficultés que rencontrent les établissements d'hospitalisation publique pour appliquer à leurs services la réduction du temps de travail dans les conditions fixées par les circulaires n° 81-5/8 D du 31 décembre 1981 et 4 DH/8 D du 5 mars 1982. Il faut signaler tout d'abord que, dans de nombreux services de soins qui fonctionnent en travail posté (3 x 8), il apparaît difficile de réduire la durée d'activité dans le cadre hebdomadaire comme cela est recommandé dans la circulaire du 31 décembre 1981 ; il semble que soit adoptée de préférence la solution d'une journée de récupération toutes les huit semaines. Toutefois, ces journées de récupération viennent s'ajouter aux journées de repos dont les établissements étaient déjà redevables à l'égard de leur personnel ; ces dernières s'élèvent déjà, dans certains hôpitaux de l'assistance publique de Paris par exemple, à plus de 3 p. 100 de l'ensemble des journées de travail. Cet état de fait qui résulte de la pénurie de personnel sur laquelle le parlementaire susnommé a eu l'occasion à maintes reprises d'alerter les pouvoirs publics entraîne l'accumulation des journées de repos dues aux agents. Ceux-ci en effet se trouvent dans l'impossibilité d'en bénéficier sans mettre en péril la continuité du service. Cette situation a atteint un niveau extrêmement critique, que la réduction du temps de travail risque encore d'aggraver. En outre, en ce qui concerne la méthode préconisée par les deux circulaires, pour atteindre les trente-neuf heures, à savoir un aménagement des plages de chevauchement d'horaires entre les équipes, il faut indiquer que, dans de nombreux établissements et notamment à l'assistance publique de Paris, ces chevauchements sont déjà en moyenne inférieurs à la demi-heure conseillée dans les instructions ministérielles. A la lumière de ces faits il apparaît donc que seules des créations d'emplois au prorata des effectifs peuvent permettre d'assurer une diminution des horaires de travail sans compromettre la sécurité des malades ni la qualité des soins dispensés. Cette mesure aurait également l'avantage d'aller dans le sens souhaité par le Gouvernement, pour lequel l'objectif essentiel de la réduction du temps de travail doit être la lutte contre le chômage ainsi que le réaffirme la circulaire du 31 décembre 1981. Or il semble que la circulaire du 5 mars 1982 adopte, en matière de créations de nouveaux postes, une position plus restrictive, limitant les créations aux « besoins justement constatés ». C'est pourquoi il lui demande en définitive quels moyens il entend mettre à la disposition des établissements d'hospitalisation publique afin que la réduction de la durée du travail ne s'effectue pas au détriment des malades.

Réponse. — Le ministre de la santé est tout à fait conscient de ce que l'application des circulaires 81-5/8D du 31 décembre 1981 et 4/DH/8D du 5 mars 1982, confirmées par la publication de l'ordonnance n° 82-272 du 26 mars 1972, rendra nécessaire la création d'emplois supplémentaires dans les établissements d'hospitalisation publics. Cependant, le souci de ne pas alourdir à l'extrême les charges financières de ces établissements doit conduire à un examen attentif des demandes de nouvelles créations qui doivent n'être autorisées qu'autant qu'elles se trouvent parfaitement justifiées. A cet égard, il est évident que la réduction de la durée hebdomadaire de travail de quarante à trente-neuf heures ne peut avoir d'incidence sur les effectifs dans les établissements où, pour des raisons diverses et d'une façon ou d'une autre, le personnel accomplissait déjà une durée hebdomadaire de travail inférieure à quarante heures. C'est pourquoi les demandes formulées par les établissements ont fait l'objet d'une première étude au niveau des directions départementales des affaires sanitaires et sociales qui ont tenu compte des situations particulières de ces établissements et se sont efforcées de corriger les inégalités constatées. Un deuxième arbitrage a eu lieu au niveau du ministère de la santé qui a réparti entre les établissements et dans cette optique le quota global de postes supplémentaires dont la création se révélait indispensable.

Hospitalisation à domicile : lourdeur administrative.

5779. — 5 mai 1982. — **M. Claude Fuzier** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé** sur les conclusions d'un article paru dans le numéro 137 (mai 1982) de 50 Millions de Consommateurs, relatif à l'hospitalisation à domicile. Selon la revue, « Pour développer l'hospitalisation à domicile, il suffirait de soumettre les organismes qui l'assurent à un agrément officiel et de faciliter l'admission des malades, admission qui ressemble aujourd'hui à un parcours d'obstacles avec hospitalisation préalable, autorisation du médecin hospitalier, enquête sociale et, pour finir, verdict du médecin-conseil ». Par ailleurs, il conviendrait d'instituer une

prise en charge graduée (allant de l'hospitalisation à domicile⁶ aux simples soins à domicile), en fonction de la nature et de l'intensité des soins à prodiguer. Mais cet objectif, plus économique à long terme, suppose une autre politique de la santé, l'hospitalisation à domicile souffrant essentiellement aujourd'hui du mécanisme du « prix de journée » des établissements hospitaliers. Il lui demande son avis à ce propos.

Réponse. — Le ministre de la santé est, comme l'honorable parlementaire, préoccupé des modalités de distribution des soins à domicile, notamment dans la perspective d'éviter ou de limiter les hospitalisations de courte ou de plus longue durée. Toutefois, il entend maintenir le pluralisme des solutions possibles allant de l'exercice libéral des professionnels de santé à des structures plus organisées et coordonnées. C'est dans la recherche de la meilleure adaptation aux besoins réels de la population que se poursuivent actuellement des réflexions sur les services de soins et d'hospitalisation à domicile.

Pharmacie homéopathique : réduction du nombre des souches.

6046. — 18 mai 1982. — M. Henri Goetschy demande à M. le ministre de la santé s'il est exact qu'un projet à l'étude tendrait à réduire très sensiblement le nombre des « souches » de spécialités homéopathiques. Il attire son attention sur les conséquences qui pourraient résulter pour les malades d'une telle décision et lui demande quelles sont les raisons qui peuvent justifier une telle limitation de la liberté de prescription des médecins.

Réponse. — Il est exact qu'un projet de révision des autorisations de mise sur le marché des spécialités pharmaceutiques homéopathiques unitaires comportant une liste de souches est à l'étude ; cette liste ayant été dressée en 1967, il est apparu utile de la revoir en tenant compte de l'évolution de la médecine homéopathique. Pour ce faire, les consultations les plus larges ont été poursuivies tant auprès des syndicats de médecins homéopathes que des fabricants de médicaments de ce type. En aucun cas, la parution de cette liste n'entraînera de limitation de la liberté de prescription des médecins.

SOLIDARITE NATIONALE

Adultes handicapés : conditions d'attribution de l'allocation complémentaire.

284. — 2 juillet 1981. — M. Daniel Millaud demande à Mme le ministre de la solidarité nationale si elle envisage l'attribution de l'allocation complémentaire aux adultes handicapés en fonction des besoins réels des personnes handicapées, selon des critères objectifs d'incapacité, quelles que soient la ou les personnes faisant office de tierce personne, fût-ce un membre de la famille, les bénéficiaires de l'allocation complémentaire aux adultes handicapés devant avoir toute liberté de choix selon les circonstances et les nécessités du moment pour faire appel à la personne qui leur convient.

Adultes handicapés : conditions d'attribution de l'allocation complémentaire.

4312. — 5 février 1982. — M. Daniel Millaud rappelle à Mme le ministre de la solidarité nationale sa question écrite n° 284 (J.O., Débats Sénat, du 3 juillet 1981) restée jusqu'à ce jour sans réponse, par laquelle il lui demandait si elle envisage l'attribution de l'allocation supplémentaire aux adultes handicapés en fonction des besoins réels des personnes handicapées, selon des critères objectifs d'incapacité, quelles que soient la ou les personnes faisant office de tierce personne, fût-ce un membre de la famille, les bénéficiaires de l'allocation complémentaire aux adultes handicapés devant avoir toute liberté de choix selon les circonstances et les nécessités du moment pour faire appel à la personne qui leur convient.

Réponse. — L'allocation compensatrice servie pour aide d'une tierce personne est attribuée par les Cotorep aux personnes handicapées dépendantes dont le taux d'incapacité est égal ou supérieur à 80 p. 100 et qui ont été reconnues dans la nécessité de bénéficier de l'aide d'une tierce personne pour accomplir un ou plusieurs actes essentiels de la vie courante. Cette allocation est modulée en fonction du degré de dépendance entre 15 847 francs et 31 694 francs par an (valeur janvier 1982). Elle peut être servie aux personnes handicapées qui font appel à un membre de l'entourage familial aussi bien qu'à ceux qui rémunèrent une tierce personne salariée. Il est vrai, toutefois, que le décret n° 77-1549 du 31 décembre 1977 pris pour l'application de l'article 39 de la loi d'orientation de juin 1975 pénalise les personnes handicapées

qui font appel à leur famille, en limitant le montant de l'allocation compensatrice susceptible de leur être versée à 27 732 francs lorsqu'elles ne peuvent faire la preuve que leur rôle de tierce personne auprès de la personne handicapée entraîne pour elles un manque à gagner. Une modification de ces dispositions est en cours afin de donner à la personne handicapée, ainsi que le souhaite l'honorable parlementaire, toute liberté de choisir la tierce personne qui lui convient sans que cela influe sur le montant de l'allocation compensatrice qui sera versée.

Artisans : taux des cotisations en cas d'invalidité partielle.

3181. — 2 décembre 1981. — M. Jacques Eberhard expose à Mme le ministre de la solidarité nationale que l'article 8 du décret n° 73-76 du 22 janvier 1973 précise les conditions dans lesquelles l'exonération des cotisations provisionnelles dues par les artisans peut être accordée en cas de suspension totale d'activité. Par contre, il semblerait qu'en cas d'incapacité partielle, reconnue par le corps médical, les cotisations sont dues à taux plein. Une telle situation provoque parfois des difficultés financières importantes pour les artisans handicapés. Il lui demande, en conséquence, si elle a l'intention de prendre des dispositions permettant de moduler le taux des cotisations en fonction du taux de l'invalidité.

Réponse. — Pour tenir compte des difficultés que peuvent rencontrer les artisans, industriels et commerçants, notamment en cas de maladie, l'article 8 du décret n° 73-76 du 22 janvier 1973, fixant les modalités de versement des cotisations d'assurance vieillesse de ces professions, prévoit une dispense totale du paiement de la cotisation provisionnelle d'un trimestre lorsqu'il y a cessation de l'activité pendant quatre-vingt-dix jours consécutifs, pour un motif indépendant de la volonté de l'assuré et étranger à la nature même de l'activité exercée. Dans l'hypothèse où il y a seulement un ralentissement de l'activité susceptible d'entraîner des difficultés de trésorerie, l'intéressé peut demander à sa caisse d'affiliation de prendre en considération la situation évoquée et obtenir, si elle est justifiée, des délais de paiement. Au demeurant, la cotisation définitive d'une année donnée est proportionnelle au revenu fiscal net de l'assuré au cours de cette même année. En conséquence, s'il apparaît que la cotisation provisionnelle a été calculée sur un revenu plus élevé que celui ayant été effectivement réalisé au cours de l'année en cause, l'excédent vient en déduction de la cotisation provisionnelle due au titre de l'exercice suivant, ou est remboursé à l'assuré. Lorsque l'incapacité partielle d'un artisan n'entraîne pas la cessation de l'activité, il est donc tenu compte, pour le calcul de la cotisation d'assurance vieillesse, de la réduction de revenu professionnel qui résulte de l'incapacité.

Parents résidant à l'étranger : couverture sociale des enfants résidant en France.

4281. — 4 février 1982. — M. Jean-Pierre Cantegrit attire l'attention de Mme le ministre de la solidarité nationale sur les droits des travailleurs français expatriés, dont les enfants résident en France, en matière d'allocations familiales. Se fondant sur l'article L. 511 du code de la sécurité sociale, qui définit le champ d'application du régime français des prestations familiales les caisses d'allocations familiales refusent d'accorder le bénéfice de celles-ci aux chefs de famille français établis à l'étranger, dont les enfants résident en France et sont confiés à la garde de membres de leur famille ou de correspondants qui les gardent en pension. Cette interprétation contrevient aux dispositions de l'article L. 525 dudit code, qui stipule que les allocations familiales sont versées à la personne qui assume, dans quelques conditions que ce soit, la charge effective et permanente de l'enfant, notamment dans le cas d'enfants confiés à un service public, à une institution privée ou à un particulier. Le bénéfice des allocations familiales n'est donc pas lié à la résidence effective en France du chef de famille, mais à celle des enfants, dès lors qu'ils sont pris en charge par un membre de leur famille, une institution ou un particulier, lesquels peuvent prétendre au service de celles-ci. Se fondant sur cette argumentation, il lui demande quelles instructions elle est en mesure de donner aux caisses d'allocations familiales afin que le service de celles-ci soit assuré aux personnes qui assument en France la charge d'enfants dont les parents résident à l'étranger.

Réponse. — Conformément à l'article L. 511 du code de la sécurité sociale, le bénéfice des prestations familiales est accordé aux personnes résidant en France, pour les enfants résidant également en France dont elles assument la charge. Les parents établis à l'étranger ne peuvent, du seul fait qu'ils ne remplissent pas eux-mêmes la condition de résidence, ouvrir droit aux prestations familiales au profit de leurs enfants résidant en France. L'exclusion

du droit aux prestations familiales concerne le cas où les deux parents résident à l'étranger. Lorsque l'un des parents demeure en France avec les enfants, le droit est normalement ouvert du chef de ce dernier. En revanche, en l'absence des deux parents, les personnes, membres de la famille ou correspondants, à la garde desquelles sont confiés les enfants demeurés en France, ne peuvent ouvrir droit aux prestations pour ces enfants, dans la mesure où elle n'en assume pas la charge effective et permanente. La qualité d'allocataire peut, toutefois, leur être reconnue s'ils assument une telle charge. L'article L. 525 du code de la sécurité sociale, cité par l'honorable parlementaire ne concerne pas les conditions d'ouverture du droit aux prestations mais les conditions de versement des allocations familiales. La règle générale étant le versement des allocations à la personne qui assume la charge effective et permanente de l'enfant, l'article L. 525 prévoit que les dispositions particulières peuvent être prises pour le service des allocations, par exemple, dans le cas de déchéance de la puissance paternelle ou d'enfants confiés à un service public, à une institution privée, à un particulier, ce dernier cas ne pouvant se confondre avec celui des enfants mis en pension et confiés à la garde d'un correspondant.

Personnes contraintes à un travail partiel : pension d'invalidité.

4688. — 11 mars 1982. — **M. Jean Cauchon** attire l'attention de **Mme le ministre de la solidarité nationale** sur la situation particulièrement difficile dans laquelle peuvent se trouver les personnes contraintes à un travail à temps partiel à la suite de problèmes de santé. En effet, les pensions d'invalidité qui leur sont servies peuvent être, dans un très grand nombre de cas, supprimées pour dépassement de ressources à partir du moment où elles reprennent un emploi à temps partiel. Il lui demande s'il ne conviendrait pas de supprimer cette anomalie en autorisant les caisses de sécurité sociale à continuer le versement des pensions d'invalidité aussi longtemps que ces personnes se voient dans l'obligation de travailler à temps partiel.

Réponse. — L'article L. 318 du code de la sécurité sociale précise que « le service de la pension d'invalidité peut être suspendu en tout ou partie en cas de reprise du travail, en raison du salaire ou du gain de l'intéressé, dans les conditions fixées par décret en Conseil d'Etat ». Ces conditions ont fait l'objet du décret n° 61-300 du 31 mars 1961 qui édicte que « la pension doit être suspendue, en tout ou partie, par la caisse primaire d'assurance maladie, lorsqu'il est constaté que l'intéressé a joui, sous forme de pension d'invalidité et salaires ou gains cumulés, pendant deux trimestres consécutifs, de ressources supérieures au salaire moyen des quatre derniers trimestres civils précédant l'arrêt du travail suivi d'invalidité ». La pension d'invalidité a pour objet de compenser partiellement une perte de gain durable due à l'affection invalidante. En conséquence, lorsque l'invalidé perçoit au moyen de diverses activités, et notamment à temps partiel, une rémunération qui, cumulée avec sa pension d'invalidité, dépasse le montant des salaires ou gains qu'il obtenait avant son invalidité, la pension est réduite jusqu'à due concurrence. Il n'est pas envisagé, à l'heure actuelle, de modifier la réglementation en vigueur.

Chômeurs : couverture sociale.

4714. — 11 mars 1982. — **M. Henri Caillavet** attire l'attention de **Mme le ministre de la solidarité nationale** sur les informations diffusées voici quelques mois selon lesquelles les personnes ne bénéficiant plus de l'aide des Assedic pourraient bénéficier de nouveaux remboursements des frais de maladie par la sécurité sociale. Il lui demande de lui faire connaître les mesures réglementaires éventuellement prises à ce sujet ou devant être prises à très court terme.

Réponse. — En application de la loi n° 82-1 du 4 janvier 1982 portant diverses mesures relatives à la sécurité sociale, les chômeurs ayant cessé d'être indemnisés par les Assedic conservent le bénéfice de leurs droits sociaux tant qu'ils demeurent à la recherche d'un emploi. Par circulaire n° 82-10 du 22 mars 1982, toutes instructions utiles ont été adressées aux caisses primaires d'assurance maladie en vue de l'application de cette nouvelle législation.

Chômeurs : couverture sociale.

4722. — 11 mars 1982. — **M. Louis Minetti** attire l'attention de **Mme le ministre de la solidarité nationale** sur la situation suivante : certains salariés âgés de cinquante-cinq ans à soixante ans, chômeurs arrivant en fin de leurs droits à l'assurance chômage, vont être démunis de toutes ressources. Ils ne peuvent prétendre au droit à la retraite, n'ayant pas atteint l'âge de soixante ans, ni au droit à la préretraite (non licenciés économiques), et n'ont plus droit aux garanties de ressources. Ces salariés, pour la plupart, ont

cotisé de nombreuses années (certains quarante ans de versement), et se voient pénalisés et rejetés par les Assedic. La question de leur prise en compte jusqu'à l'âge de la retraite se pose avec acuité. Il lui demande quelles dispositions elle compte prendre pour remédier à la situation particulière de ces travailleurs afin de leur assurer une couverture sociale.

Réponse. — En application de l'article L. 242-4 du code de la sécurité sociale, les demandeurs d'emploi bénéficient du maintien de leur couverture sociale pendant la période où ils perçoivent l'une des allocations servies par les Assedic. Les allocations de prolongation de droits accordées sur décision individuelle des Assedic sont incluses parmi les allocations dont le service permet le maintien de la protection sociale. Lorsque les chômeurs ont épuisé leurs droits aux allocations de chômage, les intéressés conservent cependant, depuis l'intervention de la loi n° 82-1 du 4 janvier 1982, le bénéfice de leurs droits sociaux tant qu'ils demeurent à la recherche d'un emploi. Des instructions ont été adressées aux caisses primaires d'assurance maladie, par circulaire du 22 mars 1982, en vue de l'application de cette nouvelle législation.

Bureau d'aide sociale de Paris : détachement de fonctionnaires de catégorie A.

5217. — 7 avril 1982. — **M. Jean Chérioux** fait part à **Mme le ministre de la solidarité nationale** de l'étonnement que lui procure la politique suivie depuis quelque temps par ses services en ce qui concerne le détachement de fonctionnaires de catégorie A. En effet, en moins d'un an, en contre la volonté des intéressés, il a été mis fin au détachement près du bureau d'aide sociale de Paris de cinq fonctionnaires de cette catégorie : un administrateur et quatre inspecteurs des affaires sanitaires et sociales. Cette position est d'autant plus surprenante que les fonctions occupées au sein du bureau d'aide sociale de Paris sont, pour les fonctionnaires de niveau A qui les exercent, apparemment très valorisantes, puisque pas moins de cinq d'entre eux ont été appelés, après leur passage dans cette administration, à occuper des postes administratifs de haut niveau : sous-directeur dans un ministère, sous-préfet et directeurs départementaux des affaires sanitaires et sociales. Il ajoute que la situation ainsi créée, qui a eu pour résultat de priver un certain nombre de sections d'arrondissement du bureau d'aide sociale de Paris de leur directeur, notamment celles des neuvième, quatorzième et quinzième arrondissements, n'a pas été sans nuire considérablement aux Parisiens les plus défavorisés de ces arrondissements, bénéficiaires de l'aide sociale. Il ose croire que la décision prise ne procède pas d'une intention délibérée et lui demande donc, dans l'intérêt même des fonctionnaires concernés, comme des habitants de la capitale, de donner toutes instructions à ses services pour que la position adoptée soit révisée et que l'on en revienne, en matière de détachement de fonctionnaires de catégorie A, particulièrement en ce qui concerne le bureau d'aide sociale de Paris, à la pratique libérale toujours suivie antérieurement.

Réponse. — Le ministre de la solidarité nationale est conscient de l'intérêt pour la population parisienne des actions conduites par le bureau d'aide sociale, mais il n'entre pas dans les attributions de son département ministériel de fournir à un établissement public communal les cadres nécessaires à son fonctionnement. Si, dans le passé, quelques fonctionnaires de catégorie A, dont la qualité des services a d'ailleurs été appréciée, ainsi que l'indique l'honorable parlementaire, avaient cependant été détachés au bureau d'aide sociale de Paris, à partir de 1977, la nécessité de pourvoir les emplois créés dans les services extérieurs pour la mise en place de leur réforme a conduit, sur un plan général, à une politique de limitation des détachements. C'est dans le cadre de cette politique que de nouveaux détachements au bureau d'aide sociale de Paris n'ont pu être acceptés et que des cadres A des affaires sanitaires et sociales, dont le détachement venait à expiration, ont été invités à réintégrer les services dans lesquels ils ont normalement vocation à servir. Cette règle a cependant été appliquée avec souplesse, pour ne pas perturber de façon trop sensible le fonctionnement du bureau d'aide sociale. C'est ainsi qu'a été laissé en détachement dans son nouveau grade un inspecteur promu inspecteur principal, alors que l'intéressé pouvait recevoir une affectation à la direction des affaires sanitaires et sociales de Paris, où plusieurs postes d'inspecteur principal demeurent vacants.

Décentralisation : sort des directions départementales des affaires sanitaires et sociales.

5392. — 20 avril 1982. — **M. Joseph Raybaud** attire l'attention de **Mme le ministre de la solidarité nationale** sur les difficultés soulevées par la mise à disposition des présidents de conseils généraux des directions départementales des affaires sanitaires et sociales prévue par la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 et sur les risques de

différents entre le représentant de l'Etat dans le département et le président du conseil général dont elle pourrait être source. Il lui demande si, lors de l'élaboration du décret n° 82-332 du 13 avril 1982, une étude a pu être menée sur un éventuel rattachement au conseil général de la partie des D.D.A.S.S. vouée à des missions localisées, le reste de ces services extérieurs, voué à des missions nationales, restant attaché au représentant de l'Etat.

Réponse. — La loi du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions a fixé le statut des services extérieurs de l'Etat jusqu'à la publication de la loi portant répartition des compétences entre les collectivités locales et l'Etat. L'article 27 de la loi précise que ces services extérieurs sont mis à la disposition des présidents des conseils généraux en tant que de besoin. Le décret n° 82-332 du 13 avril 1982 fixe les modalités de cette mise à disposition. En particulier, il prévoit qu'elle s'effectue par la signature d'une convention négociée entre le représentant de l'Etat dans le département et le président du conseil général. Cette procédure doit permettre d'éliminer les risques de différends entre les parties. Cette période transitoire permettra de rassembler les éléments d'information et de réflexion nécessaires pour définir le statut définitif des directions départementales des affaires sanitaires et sociales. Le transfert d'une partie de ce service sous l'autorité du président du conseil général, l'autre partie restant rattachée au représentant de l'Etat pour l'exécution des missions nationales, ne semble pas la meilleure formule au ministre de la solidarité nationale. En effet, il lui apparaît nécessaire de maintenir à l'échelon du département, pour préserver la cohérence des pratiques qui sont conduites dans ce cadre, une unité de conception et de coordination en matière sanitaire et sociale. Les solutions possibles pourraient être, dans cette optique, soit le transfert total des services départementaux des affaires sanitaires et sociales sous l'autorité du président du conseil général, les missions de l'Etat étant assurées par ces services par la signature d'une convention, soit le maintien de la mise à la disposition retenue pendant la période transitoire. Le statut définitif des services extérieurs de l'Etat dont une partie des compétences sera transférée aux collectivités locales devrait être arrêté dans ses grandes lignes par le Parlement dans le cadre de la loi portant transfert de compétence de l'Etat vers les communes, les départements et les régions.

TRANSPORTS

Déplacements inter-banlieues : ouverture de la grande ceinture.

4632. — 4 mars 1982. — **Mme Brigitte Gros** expose à **M. le ministre d'Etat, ministre des transports**, qu'il ne lui paraît pas souhaitable que le programme des extensions du réseau ferroviaire en Ile-de-France continue à se situer uniquement sur les liaisons entre Paris et la banlieue. En effet, les déplacements quotidiens de banlieue à banlieue, qui intéressent 11 millions d'usagers sur 18 millions doivent également être pris en considération. C'est pourquoi il est indispensable de prévoir rapidement l'ouverture du réseau ferroviaire de grande ceinture aux voyageurs, afin de faciliter les déplacements inter-banlieues. Dans les Yvelines, les communes de Bièvres, Jouy-en-Josas, Versailles, Saint-Cyr, Bailly, Noisy-le-Roi, L'Etang-la-Ville et Saint-Nom-la-Bretèche sont concernées par ce projet. C'est pourquoi elle lui demande s'il est possible, dans un avenir rapproché, de prévoir la programmation de ce projet.

Réponse. — L'effort de reconquête de la périphérie de Paris par les transports en commun et le développement des déplacements de banlieue en banlieue en petite et en grande couronne comptent parmi les orientations prioritaires de la nouvelle politique des transports. Diverses études concernant la réouverture partielle au trafic voyageurs de la ligne ferroviaire de grande ceinture ont été effectuées. Elles montrent une grande hétérogénéité des actions qui pourraient être engagées tant du point de vue de l'investissement à réaliser pour permettre la circulation cadencée des trains de voyageurs que du point de vue de l'intérêt de la mise en place de telles dessertes. Le ministre d'Etat, ministre des transports, a récemment décidé de confier à un groupe de travail l'actualisation et la synthèse de ces études. Les solutions retenues devront être compatibles avec les impératifs budgétaires et les priorités établies pour le prochain plan quinquennal par le conseil régional d'Ile-de-France en concertation avec l'Etat et les départements concernés. Il faut attendre les conclusions définitives du groupe de travail pour savoir si une décision de principe sur une réouverture partielle au trafic voyageurs de la grande ceinture pourrait intervenir avant cette échéance.

*Projet de T. G. V. Atlantique :
consultation du conseil général de l'Essonne.*

6103. — 25 mai 1982. — **M. Jean Colin** rappelle à **M. le ministre d'Etat, ministre des transports**, que le projet de T. G. V. Atlantique comporte une emprise dans la partie Ouest du département de l'Essonne. Or, si une consultation est bien envisagée avec les maires concernés, il lui demande de lui faire savoir s'il est bien également prévu de saisir le conseil général du département, celui-ci étant le plus qualifié pour donner un avis global sur ce problème.

Réponse. — A la demande du ministre d'Etat, ministre des transports, et selon le souhait formulé par le Président de la République dans son discours d'inauguration de la ligne nouvelle Paris—Sud-Est, la S.N.C.F. a effectivement élaboré l'étude d'une ligne à grande vitesse desservant l'Ouest et le Sud-Ouest de la France, désignée communément sous le nom de T. G. V. Atlantique. A la suite de son conseil d'administration du 27 janvier 1982, le président de la Société nationale a saisi le ministre d'Etat, ministre des transports, des premiers résultats de ces travaux, qui montrent dès à présent l'intérêt que peut recueillir la collectivité d'un tel dessein. Toutefois, il y a lieu de souligner que les documents ainsi remis ne constituent qu'un projet propre à la S.N.C.F. qui ne saurait en rien engager le Gouvernement; celui-ci estimant, au contraire, que l'importance des enjeux soulevés justifie à la fois l'approfondissement du dossier et une très large concertation pour en apprécier, de la façon la plus complète, la portée. C'est pourquoi, le ministre d'Etat, ministre des transports, a confié à une commission spécialisée la tâche d'analyser tous les aspects du projet dans le détail; commission qui, outre les administrations concernées, comprend les partenaires sociaux et des représentants des régions intéressées. Parallèlement, il a été demandé au commissaire de la République de chacune des régions, dont l'Ile-de-France, susceptibles d'être traversées par l'infrastructure nouvelle de procéder à une large consultation pour la mise au point des tracés éventuels. Telles sont les deux procédures actuellement en cours, étant entendu que leur seul objet est l'information complète du Gouvernement sur les impacts du projet et qu'elles ne se substituent en aucun cas à la procédure d'enquête publique qui suivrait une prise en considération du dossier. Dans ces conditions, et au stade actuel d'étude du projet, deux possibilités s'offrent donc au conseil général de l'Essonne pour exprimer son avis: soit par la voix des représentants de la région Ile-de-France au sein de la commission spécialisée; soit au cours de la consultation qui a été demandée au commissaire de la République de la même région. Enfin, il va de soi que toute délibération qui serait prise par le conseil général de l'Essonne ne manquerait pas d'être versée au dossier et examinée avec attention par le Gouvernement lorsque celui-ci arrêtera sa décision.

TRAVAIL

A.F.P.A. : rôle.

4676. — 11 mars 1982. — **M. Francisque Collomb** demande à **M. le ministre de la formation professionnelle** de bien vouloir lui préciser les dispositions que le Gouvernement envisage de prendre tendant à ce que l'association nationale pour la formation professionnelle des adultes (A.F.P.A.) continue de répondre aux évolutions technologiques, joue un rôle de premier plan dans l'adéquation de la formation aux besoins des entreprises en ce qui concerne notamment la formation de personnel qualifié dans des secteurs qui révèlent des possibilités réelles de croissance, à savoir l'informatique, l'électronique, les industries agro-alimentaires, la chimie, la construction aéronautique ou encore les énergies. (*Question transmise à M. le ministre du travail.*)

Réponse. — Pour répondre aux nouvelles exigences du marché du travail nées des évolutions technologiques des entreprises, l'A.F.P.A. a mis en place un vaste plan de modernisation de ses formations depuis 1979. C'est ainsi que sur un potentiel de 3 000 sections plus de la moitié seront modernisées à la fin du présent exercice. Par ailleurs, 10 p. 100 environ des sections à recrutement déficitaire et placement difficile, parce que mal adaptées aux besoins de l'économie, ont été remplacées par des spécialités offrant des débouchés certains pour les demandeurs d'emploi. C'est dans ce cadre que l'on peut suivre l'évolution de l'importance relative de chacun des grands secteurs professionnels à l'A.F.P.A. : lente décroissance des secteurs du bâtiment et des métaux au profit des métiers du tertiaire et divers. En ce qui concerne l'informatique, en particulier pour la seule année 1982, il sera enregistré une augmentation de 42 p. 100 de la capacité d'accueil. Les formations en expansion à l'A.F.P.A. se situent dans les secteurs porteurs de l'économie. Dès 1975, l'A.F.P.A. s'est mise en devoir d'intégrer

dans toutes les formations relevant du secteur du bâtiment en particulier, les données essentielles couvrant à une meilleure utilisation de l'énergie. Ces notions sont actualisées en fonction de l'évolution de la réglementation en la matière. Par ailleurs, des métiers de base ont été réorientés dans cette optique ; il s'agit des techniciens métreurs, des monteurs en isolation industrielle, des monteurs dépanneurs de brûleurs à fuel et gaz ou encore des techniciens de chaufferie qui seront mis en place en février 1983. Enfin, des actions de formation continue concernant l'installation de pompes à chaleur ou la production d'eau chaude sanitaire sont conduites dans de nombreux centres. Il convient de noter que parallèlement à cet effort d'accompagnement industriel, l'association opère un rééquilibrage de ses formations en grande majorité situées dans les niveaux V et V bis dans un sens de requalification vers les niveaux IV et supérieurs. Cette rénovation des missions de l'A.F.P.A. s'insère dans le projet de réorganisation du service public de l'emploi qui accorde à l'association un rôle renforcé. En effet, celle-ci devrait rapidement être en mesure d'apporter une réponse aux demandeurs d'emploi pour lesquels l'Agence nationale pour l'emploi aurait diagnostiqué un besoin de formation. Il est évident que les capacités d'accueil limitées ainsi que la gamme incomplète des spécialités offertes conduiront l'A.F.P.A. à confier à des organismes tiers, plus spécialisés ou mieux adaptés à certains publics, le soin d'organiser certaines formations, à charge pour elle d'en contrôler l'efficacité pédagogique. C'est donc aussi par cet effet démultiplicateur de son action que l'A.F.P.A. pourrait être amenée à se situer dans des secteurs professionnels peu représentatifs de son activité traditionnelle, à savoir les industries agro-alimentaires, la chimie, la construction aéronautique. Pour mener à bien ses nouvelles missions, l'A.F.P.A. a été dotée de moyens supplémentaires (550 emplois ont été créés, 300 au titre de la loi de finances rectificative d'août 1981 et 250 au titre du budget de 1982). La dotation de fonctionnement a été abondée de façon substantielle au collectif 1981 (+ 21 millions de francs) et a suivi une progression réaliste en 1982 (+ 27,37 p. 100).

URBANISME ET LOGEMENT

Contrats de villes moyennes : bilan d'étude.

3682. — 8 janvier 1982. — **M. Paul Séramy** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, de bien vouloir lui préciser les conclusions, et la suite réservée à celles-ci, d'une étude réalisée en 1979 portant sur les questions de développement économique et de l'emploi dans les contrats des villes moyennes, réalisée par la Fondation des villes, 27 rue Saint-Guil-laume, 75007 Paris (chap. 55-41, art. 10. — Cadre de vie, logement). (Question transmise à M. le ministre de l'urbanisme et du logement.)

Réponse. — Cette étude avait pour objet d'évaluer les résultats des opérations « villes moyennes » du point de vue de l'action économique locale. Les 26 contrats comportant un volet consacré à l'intervention économique ont été analysés et le cas des villes de Vesoul, Cholet et du Puy a fait l'objet d'un examen approfondi. Les résultats des actions spécifiques engagées à ce titre qui relèvent de cinq principaux thèmes (études, formation, réalisation de locaux-relais, aide à l'artisanat, création de cellules d'accueil) sont finalement assez limités, même s'ils sont indéniablement positifs et plus divers qu'on aurait pu le penser. Il faut noter d'ailleurs qu'à la différence des contrats de pays, les contrats de villes moyennes avaient été conçus pour traiter d'aménagement urbain plutôt que d'économie locale. La faible importance des moyens financiers mis en œuvre, le caractère national de la démarche, la prudence des élus dans un contexte de forte centralisation institutionnelle et de ralentissement brutal de la croissance, la non-concordance des territoires communaux et des zones de solidarité économique, l'absence d'animateurs spécialisés permanents, sont autant d'obstacles qui expliquent la timidité de nombreuses initiatives et la relative minceur du bilan d'ensemble des contrats de villes moyennes en termes de développement économique. Le caractère innovant et fécond de la procédure a cependant permis d'engager des études globales de diagnostic sortant des sentiers battus et touchant fréquemment à l'articulation aménagement-actions économiques. Il a été très souvent aussi à l'origine d'une dynamique institutionnelle locale, dans laquelle les élus ont joué avec les chambres professionnelles, un rôle actif, et qui a permis à plus d'un comité d'expansion de renouer avec les objectifs de ses fondateurs. Dans de nombreuses villes moyennes, et notamment dans les trois villes étudiées, les résultats enregistrés apparaissent d'autant plus intéressants qu'il sont intervenus à une époque où la régionalisation de l'action économique et la promotion des petites et moyennes entreprises n'avaient encore ni l'une ni l'autre pris le caractère banal qu'elles revêtent aujourd'hui.

Réajustement de l'allocation logement.

4145. — 27 janvier 1982. — **M. Jacques Valade** expose à **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** que le montant de l'allocation logement n'a, par le passé, que très imparfaitement suivi l'augmentation du coût de la vie. De plus, les réajustements de cette allocation, en fonction de l'indice des prix, n'interviennent que bien plus tard après que la hausse des prix est constatée. Aussi lui demande-t-il s'il a l'intention de remédier à cette situation en tenant mieux compte de l'inflation et de l'évolution du coût des loyers dans la fixation du montant de l'allocation logement.

Réponse. — S'il est vrai que les précédents gouvernements avaient laissé se dégrader progressivement la valeur réelle de l'allocation logement, comme celle de l'ensemble des allocations familiales, des décisions récentes ont rétabli cette situation : au 1^{er} juillet 1981 puis au 1^{er} décembre 1981 le montant de ces allocations a été révisé de 50 p. 100 environ en deux fois, conformément aux engagements du Président de la République. Ces modifications ont eu pour objet : de mieux prendre en compte le loyer et les charges locatives acquittées ; de minimiser la dépense restant en tout état de cause à la charge des bénéficiaires ; d'introduire des abattements sur les ressources lorsque les deux conjoints sont actifs ou lorsque le bénéficiaire est une personne seule assumant des charges de famille. Ces dispositions ont entraîné une majoration moyenne de l'allocation de logement de l'ordre de 50 p. 100, sous réserve que le loyer et les ressources des bénéficiaires aient évolué parallèlement aux conditions d'actualisation. Par ailleurs, l'actualisation des paramètres servant au calcul de l'allocation logement fait l'objet d'études et de discussions entre les différents ministères intéressés avant d'être soumise en temps utile aux différents comités consultatifs et au conseil d'administration de la caisse nationale des allocations familiales. Dans ces conditions, le dernier indice des prix à la consommation connu publié par l'I. N. S. E. E. est celui du mois de mars et l'évolution constatée ne peut porter que sur la période allant de mars de l'année précédente à mars de l'année suivante. Il en est de même en ce qui concerne l'augmentation de l'indice du coût de la construction qui intervient dans la fixation du plafond de loyer. Enfin, un groupe de travail présidé par M. Badet (J.), député, président de la fédération des offices d'H. L. M., et auquel participent des représentants de la haute assemblée, vient d'adresser ses travaux qui portaient sur les modifications et simplifications qui pourraient être apportées dans le cadre d'une unification des aides personnelles au logement accordées en secteur locatif.

Emploi tertiaire en Ile-de-France : bilan d'étude.

4683. — 11 mars 1982. — **M. Jean Colin** demande à **M. le ministre du travail** de bien vouloir lui préciser les conclusions et la suite réservée à celles-ci, d'une étude réalisée en 1979 pour le compte de l'administration portant sur l'emploi tertiaire en région Ile-de-France par l'Association universitaire de recherches géographiques et cartologiques, 191, rue Saint-Jacques, 75005 Paris. (Chap. 55-41, art. 10, cadre de vie-logement.) (Question transmise à M. le ministre de l'urbanisme et du logement.)

Réponse. — Cette étude qui a fait l'objet en mars 1980 d'une publication dans la collection « Etudes sur l'emploi » de l'Institut d'aménagement et d'urbanisme de la région Ile-de-France, analyse à un niveau statistique fin, sur la période 1962-1975, les activités responsables de la très forte croissance du « tertiaire » dans la région. Elle montre le rôle fondamental dans la création d'emploi des activités de prestation de services aux entreprises (auxiliaires, intermédiaires, publicité, cabinet d'étude, de conseil, d'expertises, d'informatique, etc.) et aux ménages (santé, enseignement...). Des transferts importants ont affecté l'intérieur des différents secteurs d'activité. C'est ainsi par exemple que l'emploi dans les transports a globalement peu progressé entre 1968 et 1975, alors que l'emploi dans les transports aériens a crû, sur la même période d'environ 6 p. 100 par an. L'étude a permis de mettre en évidence les conséquences de la transformation de l'appareil de production : fort développement du salariat, concentration et augmentation de la taille des entreprises, égalisation progressive de la part des emplois féminins, augmentation du niveau moyen de la qualification, double polarisation sur les emplois les plus qualifiés et sur les emplois les moins qualifiés, apparition de pénuries localisées sur certains types d'emploi. L'étude rappelle les facteurs pouvant remettre en cause la croissance de l'emploi dans certaines activités : la percée des ordinateurs et plus généralement de la bureautique (assurances, banques), l'intégration des activités de services dans l'organigramme des entreprises, la volonté de limiter les dépenses de fonctionnement (santé...). Elle montre qu'en dépit de ces éléments de freinage, les perspectives de création d'emploi restent fortes, notamment dans les activités de conseil aux entreprises. L'étude présente en outre

les aspects géographiques de l'évolution de l'emploi : la politique d'aménagement du territoire et le développement des villes nouvelles n'ont pas empêché la poursuite de la concentration des activités les plus importantes dans l'ouest de la région. L'étude comporte enfin une analyse méthodologique.

*Accédants à la propriété :
amélioration de l'épargne préalable.*

5452. — 21 avril 1982. — **M. Pierre Vallon** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** sur les difficultés rencontrées par les accédants à la propriété. Il lui demande de bien vouloir lui préciser les dispositions qu'il envisage de prendre tendant à aboutir à un véritable encouragement à l'épargne préalable et à une révision des modalités de financement pour mieux répartir dans le temps les charges financières des accédants à la propriété.

Réponse. — En ce qui concerne l'aide à la constitution de l'épargne préalable des accédants, trois principales directions ont été explorées, ou sont en train de l'être, par le ministère et les autres départements concernés. En premier lieu, les prêts consentis par les organismes gestionnaires des fonds collectés au titre du 0,9 p. 100 patronal viennent de connaître un nouveau développement : trois mesures ont été prises depuis le début de cette année 1982. Tout d'abord, le barème des prêts 1 p. 100 aux particuliers a été fortement modifié, dans le sens d'un élargissement du champ des bénéficiaires et d'un renforcement des montants moyens pour les accédants les plus modestes (ceux dont le revenu imposable est inférieur à 70 p. 100 du plafond P.A.P.) qui ont le plus de difficultés à constituer une épargne préalable suffisante pour limiter leur taux d'endettement ; pour cette catégorie d'accédants, la mise en place du nouveau barème entraîne une augmentation de près de 60 p. 100 des prêts moyens. Ensuite, le système d'aide à la constitution de l'apport personnel (A.C.A.P.) a non seulement été conservé, mais il a vu son barème révisé en faveur de cette même catégorie d'accédants : en 1982, seront ainsi délivrés au titre de l'A.C.A.P., 20 000 prêts, d'un montant moyen de 35 000 francs (en nette augmentation) ; à la demande du ministère, ces prêts seront assortis d'un différé d'amortissement de trois ans. Enfin, à la demande expresse du ministère, l'U.N.I.L. a décidé de mettre à la disposition des accédants avec prêt conventionné, 30 000 prêts complémentaires financés sur les ressources du 0,9 p. 100 patronal. D'une durée de quinze ans, consentis au taux d'intérêt très privilégié de 3 p. 100, ces prêts auront un montant moyen de 20 000 francs ; ils seront assortis d'un différé d'amortissement et d'une remise d'intérêt de trois à cinq ans afin de ne pas créer de charge de remboursement supplémentaire durant les premières années de l'accession. En second lieu, interviennent les prêts de l'épargne logement. Ces prêts sont assimilés à de l'apport personnel, comme les prêts du 0,9 p. 100 ; mais, à la différence de ces derniers, ils reposent sur la constitution d'une épargne préalable par l'accédant lui-même. Lorsque les conclusions de la commission sur la protection et le développement de l'épargne (commission Dautresme) auront été examinées par les ministres et les départements intéressés, le mécanisme de l'épargne logement sera adapté aux besoins actuels, de sorte que ce produit retrouve une véritable place parmi les instruments de collecte de l'épargne. En troisième lieu, est étudié le développement de la location-vente. La commission location-vente, présidée par M. Robert Darnault, président de la section cadre de vie du Conseil économique et social, remettra début juin son rapport au ministre. Ses propositions seront alors examinées par les différents services concernés pour déterminer quels systèmes pourront être mis en place afin de pallier une insuffisance d'apport personnel. Le but recherché est de permettre à un particulier d'entrer (ou de demeurer) dans le logement qu'il souhaite acquérir alors que sa phase d'accession à la propriété est différée : durant les premières années d'occupation, il pourra constituer un apport personnel, en sus du loyer qu'il aura à verser. En ce qui concerne la répartition dans le temps des charges financières des accédants à la propriété : des charges importantes pèsent actuellement durant les premières années de remboursement des prêts. Ceci résulte essentiellement de la très forte hausse qu'ont connue, de manière généralisée, les taux d'intérêt. Le phénomène est particulièrement sensible pour les prêts à annuités constantes avec lesquels l'accédant doit supporter une lourde charge durant la première phase de remboursement, avant de bénéficier par la suite, grâce à l'érosion monétaire, d'une véritable rente de situation. Le Gouvernement n'est pas demeuré indifférent à cette situation qui est difficile pour les nouveaux accédants. Il a consenti un effort budgétaire nettement accru pour les prêts aidés (prêts P.A.P.) et a obtenu des banques qu'elles proposent des prêts conventionnés à des taux inférieurs à 14,5 p. 100. Par ailleurs, différentes techniques financières sont à l'étude. Elles portent sur l'augmentation de la progressivité des prêts et sur l'instauration de mécanismes de révisabilité. Parallèlement à la poursuite d'une baisse des taux, qui ne

saurait être que générale, le but recherché avec le développement de ces techniques est précisément de mieux répartir dans le temps les charges financières tout en allégeant sensiblement les premiers remboursements. Diverses modalités peuvent être envisagées ; elles feront l'objet d'examen attentifs avant que des choix puissent être effectués.

Gironde : faiblesse des crédits au logement aidé.

5691. — 28 avril 1982. — **M. Philippe Madrelle** appelle l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** sur la faiblesse du montant de l'enveloppe attribuée au département de la Gironde en ce qui concerne les primes au logement aidé. Il lui rappelle que cette enveloppe en francs constants apparaît inférieure à celle attribuée les années précédentes. Cette situation risque de compromettre la réalisation d'opérations sociales envisagées en Gironde. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui préciser les mesures qu'il compte prendre afin de remédier à cette situation paradoxale et que le montant de ces primes au logement aidé corresponde aux besoins exprimés.

Réponse. — Les aides au logement font l'objet d'une gestion déconcentrée, les services de l'administration centrale procédant à une répartition interrégionale des dotations budgétaires disponibles en fonction des besoins exprimés par les régions et de la consommation effective des dotations antérieures. La répartition départementale incombe à chaque préfet de région, compte tenu des besoins exprimés par les instances locales en liaison avec les organismes constructeurs et les établissements financiers. Les crédits que l'administration centrale envisage de mettre à la disposition des régions durant l'année font l'objet d'une préprogrammation établie à hauteur de 80 p. 100 du montant de la dotation budgétaire régionalisée. Le complément de 20 p. 100 permet en cours d'année d'assurer les ajustements nécessaires, compte tenu de l'évolution des besoins de chacune des régions. La préprogrammation des dotations en prêts P.L.A. et P.A.P. notifiées à la région Aquitaine se monte à 471 millions de francs en P.L.A. et 1 890 millions de francs en P.A.P. pour 1982. Ces crédits sont à comparer à la préprogrammation en P.L.A. et en P.A.P. 1981, l'augmentation atteint 51,23 p. 100. Il n'y a donc pas eu de diminution de crédits, bien au contraire. Ce n'est que grâce au collectif budgétaire voté l'été dernier que de nouveaux crédits logement ont porté la dotation 1981 pour la région Aquitaine à 2 980 millions de francs en prêts P.L.A. et P.A.P. La part du département de la Gironde s'est élevée à 1 296 millions de francs. Les dotations régionalisées attribuées en 1982 jusqu'au 30 avril s'élèvent pour la région Aquitaine à 377 millions de francs en P.L.A. et 1 145 millions de francs en P.A.P. Il faut noter que le pourcentage de consommation de ces prêts pour la région Aquitaine est inférieur à la moyenne nationale. Il a été récemment fait un recensement des besoins immédiats ce qui a permis de procéder, sur des bases concrètes, à la répartition d'un complément de dotation de prêts P.A.P. entre les différentes régions. Ainsi la région Aquitaine a reçu le 6 mai une dotation de 202 millions de francs dont 27 millions de francs ont été directement attribués au département de la Gironde. Les contraintes monétaires et budgétaires ne permettent pas, dans l'immédiat, d'autres attributions.

*Entreprises de construction et de travaux publics :
assouplissement de la législation sur le licenciement.*

5794. — 5 mai 1982. — **M. Bernard-Charles Hugo** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** sur les difficultés que rencontrent les entreprises de constructions et de travaux publics. En effet, les ordres de service sont tous lancés à la même époque de l'année avec des délais de réalisation de travaux qui ne peuvent être tenus sans embauche de personnels supplémentaires. Or, les textes actuellement en vigueur sur l'embauche et le licenciement ne permettent pas à ces entreprises d'engager du personnel supplémentaire pour la réalisation des travaux dans les délais impartis par les ordres de service, car elles devraient le licencier quelques semaines plus tard. De ce fait, ne pouvant réaliser les contrats dans les délais, elles ne sont pas retenues et comme le marché du travail est exigü, cela a des incidences sur l'emploi et la bonne gestion de ces entreprises. Il lui demande donc de lui préciser quelles mesures il compte prendre pour que les ordres de service soient étalés sur toute l'année et s'il ne pense pas qu'il serait opportun de modifier les textes en vigueur sur l'embauche et le licenciement.

Réponse. — La politique des marchés publics vise à assurer un étalé convenable des travaux dans le temps, et des délais d'exécution réalistes. C'est ainsi, en particulier, que le guide des maîtres d'ouvrage et des maîtres d'œuvre pour les marchés publics de travaux préconise : un échelonnement des appels d'offres tant

pour assurer un meilleur jeu de la concurrence que pour permettre une utilisation rationnelle des moyens des entreprises. Cette recommandation vient d'être rappelée dans la circulaire du 9 mars 1982 publiée au *Journal officiel* du 9 mai; le lancement des consultations en temps utile afin d'éviter des délais d'exécution trop tendus, ceux-ci devant tenir compte à la fois des impératifs du maître de l'ouvrage et des possibilités des entrepreneurs. Sur ce dernier point, les personnes responsables des marchés ont, en outre, été invitées à demander aux candidats aux marchés publics, ainsi que le prévoient les documents types du dossier de consultation des entreprises mis au point par la commission centrale des marchés, de proposer, le cas échéant, un délai d'exécution économique en l'assortissant d'une proposition de prix différée. Au niveau régional, le Gouvernement s'est engagé ainsi qu'il ressort du plan intérimaire, à veiller à la programmation de l'évolution des commandes qu'il maîtrise et à inviter les régions à favoriser la concertation entre le secteur du bâtiment et des travaux publics et les différents maîtres d'ouvrage pour parvenir à une organisation plus rationnelle des commandes. Au niveau local, la circulaire du 16 octobre 1981 du ministre de l'urbanisme et du logement, relative à la mise en place d'un observatoire permanent de l'emploi dans le secteur du bâtiment et des travaux publics, prévoit notamment la réunion par les préfets de conférences départementales de programmation. Elle rappelle, en outre, aux directeurs départementaux de l'équipement la nécessité pour la bonne marche des entreprises de veiller attentivement au respect des délais de paiement pour ce qui les concerne. Quant à la possibilité pour les entreprises de bâtiment d'adapter le volume de leur main-d'œuvre à leur charge de travail, elle ne peut être appréciée seulement au regard des réglementations concernant le travail temporaire et les contrats à durée déterminée. Outre ces réglementations, il existe en effet d'autres dispositions tendant à la souplesse d'emploi recherchée par les entreprises, ces dispositions ayant la particularité d'avoir été prises pour répondre aux problèmes spécifiques du bâtiment et des travaux publics. Ainsi, les emplois de chantier font-ils l'objet de règles particulières précisées par la circulaire du ministre du travail du 13 novembre 1978. Cette circulaire dispose que les licenciements touchant à la fin d'un chantier des salariés qui ne peuvent être employés par l'entreprise sur un autre de ses chantiers ne sont pas soumis aux procédures de consultation et d'autorisation obligatoires en cas de licenciements pour motif économique d'ordre structurel ou conjoncturel. Ils ne sont pas, de ce fait, subordonnés à autorisation administrative préalable. Toutefois, le comité d'entreprise doit être informé et consulté et son avis transmis au directeur départemental du travail et de l'emploi, qui doit vérifier la régularité de ces licenciements. Les dispositions actuellement en vigueur permettent donc à l'entreprise de bâtiment ou de travaux publics d'adapter, dans une large mesure, ses effectifs en fonction des contraintes spécifiques au secteur.

Jean-Marie Bouloux.
Pierre Bouneau.
Amédée Bouquerel.
Yvon Bourges.
Raymond Bourguine.
Philippe de Bourgoing.
Raymond Bouvier.
Louis Boyer.
Jacques Braconnier.
Raymond Brun.
Louis Caiveau.
Michel Caldaguès.
Jean-Pierre Cantegrit.
Pierre Carous.
Marc Castex.
Jean Cauchon.
Pierre Ceccaldi-Pavard.
Jean Chamant.
Jacques Chaumont.
Michel Chauty.
Adolphe Chauvin.
Jean Chérioux.
Lionel Cherrier.
Auguste Chupin.
Jean Cluzel.
Jean Collin.
Henri Collard.
François Collet.
Henri Collette.
Francisque Collomb.
Georges Constant.
Pierre Croze.
Michel Crucis.
Charles de Cottoll.
Etienne Dailly.
Marcel Daunay.
Jacques Delcours.
Jacques Descours Desacres.
Jean Desmarests.
François Dubanchet.
Hector Dubois.
Charles Durand (Cher).
Yves Durand (Vendée).
Edgar Faure.
Charles Ferrant.
Louis de la Forest.
Marcel Fortier.
André Fosset.
Jean-Pierre Fourcade.
Jean Francou.
Lucien Gautier.
Jacques Genton.
Alfred Gérin.
Michel Giraud (Val-de-Marne).
Jean-Marie Girault (Calvados).
Paul Girod (Alsne).
Henri Goetschy.
Adrien Gouteyron.

Jean Gravier.
Mme Brigitte Gros.
Paul Guillard.
Paul Guillaumot.
Jacques Habert.
Marcel Henry.
Rémi Hermet.
Daniel Hoeffel.
Bernard-Charles Hugo (Ardèche).
Marc Jacquet.
René Jager.
Pierre Jeambrun.
Léon Jozeau-Marigné.
Louis Jung.
Paul Kauss.
Pierre Lacour.
Christian de La Malène.
Jacques Larché.
Bernard Laurent.
Guy de La Verpillière.
Louis Lazuech.
Henri Le Breton.
Jean Lecanuet.
Yves Le Cozannet.
Modeste Legouez.
Bernard Legrand (Loire-Atlantique).
Jean-François Le Grand (Manche).
Edouard Le Jeune (Finistère).
Max Lejeune (Somme).
Marcel Lemaire.
Bernard Lemarié.
Louis Le Montagner.
Charles-Edmond Lenglet.
Roger Lise.
Maurice Lombard (Côte-d'Or).
Pierre Louvot.
Roland du Luart.
Marcel Lucotte.
Jean Madelain.
Sylvain Maillols.
Paul Malassagne.
Kléber Malécot.
Hubert Martin (Meurthe-et-Moselle).
Louis Martin (Loire).
Serge Mathieu.
Michel Maurice-Bokanowski.
Jacques Ménard.
Pierre Merli.
Daniel Millaud.
Michel Miroudot.
René Monory.
Claude Mont.
Geoffroy de Montalembert.
Roger Moreau.

André Morice.
Jacques Mossion.
Georges Mouly.
Jacques Moutet.
Jean Natali.
Henri Olivier.
Charles Ornano (Corse-du-Sud).
Paul d'Ornano (Français établis hors de France).
Dominique Pado.
Francis Palmero.
Sosefo Makape Papiilo.
Charles Pasqua.
Bernard Pellarin.
Jacques Pelletier.
Pierre Perrin (Isère).
Guy Petit.
Jean-François Pintat.
Raymond Poirier.
Christian Poncelet.
Henri Portier.
Roger Poudonson.
Richard Pouille.
Maurice PrévotEAU.
Jean Puech.
André Rabineau.
Jean-Marie Rausch.
Joseph Raybaud.
Georges Repiquet.
Paul Robert.
Victor Robini.
Roger Romani.
Jules Roujon.
Marcel Rudloff.
Roland Ruet.
Pierre Sallenave.
Pierre Salvi.
Jean Sauvage.
Pierre Schiélé.
François Schleiter.
Robert Schmitt.
Maurice Schumann.
Abel Sempé.
Paul Séramy.
Michel Sordei.
Raymond Soucaret.
Louis Souvet.
Jacques Thyraud.
René Tinant.
René Tomasini.
Henri Torre.
Henri Touzet.
René Travert.
Georges Treille.
Raoul Vadepied.
Jacques Valade.
Edmond Valcin.
Pierre Vallon.
Albert Voilquin.
Frédéric Wirth.
Joseph Yvon.
Charles Zwickert.

ANNEXE AU PROCES-VERBAL

DE LA
séance du mercredi 30 juin 1982.

SCRUTIN (N° 132)

Sur l'amendement n° 8 de la commission des affaires économiques tendant à la suppression de l'avant-dernier alinéa de l'article 2 du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, portant réforme de la planification.

Nombre de votants.....	300
Suffrages exprimés	298
Majorité absolue des suffrages exprimés.....	150
Pour	193
Contre	105

Le Sénat a adopté.

Ont voté pour :

MM. Michel d'Allières. Michel Alloncle. Jean Amelin. Hubert d'Andigné. Alphonse Arzel. Octave Bajoux. René Ballayer.	Bernard Barbier. Charles Beaupetit. Marc Bécam. Henri Belcour. Jean Bénard. Mousseaux. Georges Berchet.	André Bettencourt. Jean-Pierre Blanc. Maurice Blin. André Bohl. Roger Boileau. Edouard Bonnefous. Charles Bosson.
---	---	---

MM.

Antoine Andrieux.
Germain Authié.
André Barroux.
Pierre Bastié.
Gilbert Baumet.
Mme Marie-Claude Beaudéau.
Gilbert Belin.
Jean Béranger.
Noël Berrier.
Jacques Bialski.
Mme Danielle Bidard.
René Billères.
Marc Boëuf.
Stéphane Bonduel.
Charles Bonifay.
Serge Boucheny.
Louis Brives.
Henri Caillavet.
Jacques Carat.
Michel Charasse.
René Chazelle.
William Chervy.
Félix Ciccolini.
Roland Courteau.
Georges Dagonia.
Michel Darras.
Marcel Debarge.
Gérard Delfau.

Ont voté contre :

Lucien Delmas.
Bernard Desbrière.
Emile Didier.
Michel Dreyfus-Schmidt.
Henri Duffaut.
Raymond Dumont.
Emile Durieux.
Jacques Eberhard.
Léon Eeckhoutte.
Gérard Ehlers.
Raymond Espagnac.
Jules Faigt.
Claude Fuzier.
Pierre Gamboa.
Jean Garcia.
Marcel Gargar.
Gérard Gaud.
Jean Geoffroy.
François Giacobbi.
Mme Cécile Goldet.
Roland Grimaldi.
Robert Guillaume.
Bernard-Michel Hugo (Yvelines).
Maurice Janetti.
Paul Jargot.
André Jouany.
Tony Larue.

Robert Laucournet.
Mme Geneviève Le Bellegou-Béguin.
France Lechenault.
Charles Lederman.
Fernand Lefort.
Louis Longequeue.
Mme Hélène Luc.
Philippe Machefer.
Philippe Madrelle.
Michel Manet.
James Marson.
Pierre Matraja.
Jean Mercier.
André Méric.
Mme Monique Midy.
Louis Minetti.
Gérard Minvielle.
Josy Moinet.
Michel Moreigne.
Pierre Moré.
Jean Ooghe.
Bernard Parmentier.
Mme Rolande Perlican.
Louis Perrelin (Val-d'Oise).
Hubert Peyou.
Jean Peyrafitte.

Maurice Pic.	Gérard Roujas.	Edgar Tailhades.
Marc Plantegenest.	André Rouvière.	Pierre Tajan.
Robert Pontillon.	Guy Schmaus.	Raymond Tarcy.
Mlle Irma Rapuzzi.	Robert Schwint.	Fernand Tardy.
René Regnault.	Franck Sérusclat.	Camille Vallin.
Michel Rigou.	Edouard Soldan.	Jean Varlet.
Roger Rinchet.	Georges Spénale.	Marcel Vidal.
Marcel Rosette.	Raymond Spingard.	Hector Viron.

Se sont abstenus :

M. Paul Pillet et M. Louis Virapoullé.

N'a pas pris part au vote :

M. Georges Lombard.

Absent par congé :

M. Léon-Jean Grégory.

N'ont pas pris part au vote :

M. Alain Poher, président du Sénat, et M. Pierre-Christian Taittinger, qui présidait la séance.

A délégué son droit de vote :
(Art. 63 et 64 du règlement.)

M. Georges Dagonia à M. Robert Schwint.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre de votants.....	301
Suffrages exprimés	299
Majorité absolue des suffrages exprimés.....	150
Pour	194
Contre	105

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

ABONNEMENTS

ÉDITIONS		FRANCE et Outre-mer.	ÉTRANGER	DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION 26, rue Desaix, 75727 PARIS CEDEX 15.
Codes.	Titres.	France.	France.	
Assemblée nationale :				
Débats :				
03	Compte rendu	84	320	Téléphone } Renseignements : 575-62-31 Administration : 578-61-39
33	Questions	84	320	
Documents :				
07	Série ordinaire	468	852	TÉLEX 201176 F DIR JO - PARIS
27	Série budgétaire	150	204	
Sénat :				
08	Débats	102	240	Les DOCUMENTS de l'ASSEMBLÉE NATIONALE font l'objet de deux éditions distinctes : — 07 : projets et propositions de lois, rapports et avis des commissions ; — 27 : projets de lois de finances.
09	Documents	468	828	
N'effectuer aucun règlement avant d'avoir reçu une facture. — En cas de changement d'adresse, joindre une bande d'envoi à votre demande.				
Pour expédition par voie aérienne, outre-mer et à l'étranger, paiement d'un supplément modulé selon la zone de destination.				

Le Numéro : 2 F.